



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Procès-verbaux de la Section institutionnelle

Table des matières

	Page
Remarques liminaires	5
1. Approbation des procès-verbaux de la 343 ^e session du Conseil d'administration (GB.344/INS/1)	12
Décision	12
2. Dispositions applicables à la 344 ^e session du Conseil d'administration, y compris aux audiences des candidats et candidates et à l'élection et la nomination du Directeur général (GB.344/INS/2)	12
Décision	13
Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période de consultation sur cette question par correspondance.....	13
Résumé des commentaires reçus par écrit pendant le vote ouvert aux membres titulaires du Conseil d'administration.....	14
3. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail.....	14
3.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence (GB.344/INS/3/1)	14
Décision	27
3.2. Dispositions applicables à la 110 ^e session de la Conférence (2022) (GB.344/INS/3/2).....	28
Décision	32
4. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.344/INS/4(Rev.1))	32
Décision	37

5.	Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et point sur les autres mesures contenues dans le plan de travail (GB.344/INS/5)	38
	Décision	49
6.	Questions relatives à l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (GB.344/INS/6 et GB.344/INS/6(Add.1))	50
	Décision	60
7.	Rapport concernant le résultat du Forum mondial pour une reprise centrée sur l'humain (GB.344/INS/7)	61
	Décision	68
8.	Questions découlant des travaux de la seconde partie de la 109 ^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail: suivi de la résolution concernant les inégalités et le monde du travail (GB.344/INS/8)	69
	Décision	77
9.	Rapport du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT (GB.344/INS/9)	78
	Décision	82
10.	Résultats de la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes pendant la période 2020-21, conclusions de l'évaluation indépendante de haut niveau portant sur les efforts accomplis par le BIT en matière d'égalité hommes-femmes et d'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité pendant la période 2016-2021, et grandes lignes du plan proposé pour 2022-2025 (GB.344/INS/10)	83
	Décision	90
11.	Rapport du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement.....	90
12.	Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions: Rapport du Directeur général sur l'évolution de la situation au Myanmar, y compris des informations sur les mesures de suivi susceptibles d'être adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 110 ^e session (GB.344/INS/12 et GB.344/INS/12(Add.1))	90
	Décision	98
13.	Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative à l'allégation de non-respect des conventions n ^{os} 81, 87 et 98 (GB.344/INS/13(Rév.1))	99
	Décision	107

14.	Évaluation des progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête et, à la lumière de ces éléments, examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour atteindre cet objectif (GB.344/INS/14(Rev.1))	108
	Décision	117
15.	Rapports du Comité de la liberté syndicale.....	118
	397 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.344/INS/15/1)	118
	Addendum: Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2021 (GB.344/INS/15/1(Add.1))	118
	Décision	123
	398 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale: Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête (GB.344/INS/15/2).....	124
	Décision	124
16.	Rapport du Directeur général: Rapport périodique (GB.344/INS/16)	125
	Décision	125
16.1.	Premier rapport supplémentaire: Rapport de la Réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les principes généraux relatifs à l'inspection du travail (13-16 décembre 2021) (GB.344/INS/16/1).....	125
	Décision	127
16.2.	Deuxième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement (GB.344/INS/16/2).....	127
	Décision	127
16.3.	Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	128
	Décision	128
16.4.	Quatrième rapport supplémentaire: Composition du Comité de la liberté syndicale (GB.344/INS/16/4)	128
	Décision	128
16.5.	Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	129
	Décision	129

16.6.	Sixième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	129
	Décision	129
17.	Rapports du bureau du Conseil d'administration	129
17.1.	Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Afrique du Sud de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958..	129
	Décision	130
17.2.	Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	130
	Décision	130
17.3.	Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Slovénie de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	130
	Décision	130
18.	Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.344/INS/18(Rev.1)).....	131
	Décision	131
19.	Agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (GB.344/INS/19)	132
	Résolution	143
	Agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail	143
	Autres questions	145
	Hommage rendu au Greffier du Conseil d'administration	145
	Élection du Directeur général du Bureau international du Travail (séance privée)	145
	Décision	145
	Nomination du Directeur général du Bureau international du Travail (séance publique)..	146
	Remarques finales	151
	Annexe: Résultat du vote	153

Remarques liminaires

1. **La Présidente** note que, en raison de la pandémie de COVID-19, la 344^e session du Conseil d'administration se tient sous une forme hybride, associant participation en présentiel et participation en ligne, et appelle l'attention sur les [Dispositions et règles de procédure spéciales applicables aux sessions hybrides du Conseil d'administration du BIT, approuvées pour sa 344^e session \(mars 2022\)](#). Après avoir consulté le groupe de sélection tripartite conformément au paragraphe 3.1.3 du Règlement du Conseil d'administration – consultation à l'occasion de laquelle un certain nombre de communications reçues des membres du Conseil d'administration ont été examinées –, le bureau du Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour une question urgente intitulée «Agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'OIT».
2. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** dit que sa délégation est fermement convaincue que la proposition, soumise par un groupe de pays occidentaux, d'inscrire une question sur les faits récemment survenus en Ukraine à l'ordre du jour de la session va à l'encontre du mandat de l'OIT, qu'elle est hautement partisane, politisée et contre-productive, qu'elle ne traite pas des causes profondes du conflit et qu'elle ne contribuera pas à sa résolution rapide. Il en va de même pour le projet de résolution devant être soumis pour examen, qui est fallacieux et fait l'impasse sur des aspects essentiels relatifs aux conséquences négatives de la situation pour les travailleurs et les employeurs de la Fédération de Russie ainsi que des régions de Donetsk et de Louhansk. L'orateur s'oppose vivement à l'inscription de la question proposée à l'ordre du jour, ainsi qu'au projet de résolution. Les consultations avec le groupe de sélection tripartite ont mis en évidence l'absence de consensus au sein de la plupart des groupes régionaux, comme en témoignent les objections sans équivoque formulées par certains pays. L'orateur demande donc de plus amples explications quant au motif qui justifierait l'inscription de cette question à l'ordre du jour et souligne que le Conseil d'administration ne pourra pas adopter son ordre du jour ni poursuivre ses travaux tant que ce problème n'aura pas été résolu.
3. **Un représentant du gouvernement de la Chine** indique que son pays défend les principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale et rappelle que les différends devraient être résolus conformément à la Charte des Nations Unies. Le gouvernement de la Chine est opposé à toute escalade des tensions, mais estime que l'OIT doit respecter son mandat, qui porte sur la gouvernance mondiale en matière de travail. En outre, l'ordre du jour de la session en cours a fait l'objet de longues consultations et comprend déjà plusieurs questions urgentes. Le temps disponible étant limité par la forme hybride de la session, l'ajout d'une nouvelle question aurait pour effet de compromettre l'examen des autres questions, ce qui ne serait pas dans l'intérêt du mécanisme tripartite.
4. **Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), en réponse à la demande d'explications formulée par le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie, ou plutôt à la question d'ordre soulevée par celui-ci, dit que la décision du bureau du Conseil d'administration a été prise en application du paragraphe 3.1.3 du Règlement du Conseil d'administration, qui est sans équivoque et prévoit que, «[l]orsque se pose une question urgente, l'ordre du jour provisoire peut être actualisé par le bureau du Conseil d'administration après consultation des autres membres du groupe de sélection tripartite»; le paragraphe 34 de la note introductive au Règlement contient une disposition similaire. La décision du bureau d'inclure la question urgente à l'ordre du jour est donc valide sur le plan procédural et ne peut être contestée. En outre, contrairement au Règlement de la Conférence (article 28), le Règlement du Conseil d'administration ne comporte aucune disposition permettant de

s'opposer à l'inscription d'une question à l'ordre du jour. La Constitution de l'OIT ne contient pas non plus de disposition relative à l'ordre du jour du Conseil d'administration; aux termes de l'article 7, paragraphe 8, de la Constitution, le Conseil d'administration établit son propre règlement. Le Conseil d'administration a décidé que son ordre du jour serait établi selon les modalités énoncées à l'article 3.1 de son Règlement, qui prévoit expressément qu'une question urgente peut être ajoutée à l'ordre du jour sur décision du bureau, après consultation du groupe de sélection, et que cette décision est sans appel. Enfin, l'obligation de consulter les membres du groupe de sélection tripartite sous-entend que le bureau doit véritablement s'efforcer d'écouter les avis du groupe de sélection, mais elle ne signifie pas qu'il est nécessaire de parvenir à une décision unanime ou conjointe. La décision reste à la discrétion du bureau.

5. **Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** prend acte de la décision, mais déclare que sa délégation y est fermement opposée au motif que la procédure a manqué de transparence et que les vues de plusieurs États Membres n'ont pas été prises en considération.
6. **La Présidente** prend note de l'objection.
7. **Le Directeur général** accueille chaleureusement les participants à la session, qui se tient dans des circonstances extraordinaires, en présence de nombreux représentants tandis que d'autres participent en ligne. La forme hybride offre au Conseil d'administration de meilleures conditions pour la conduite de ses travaux et témoigne des progrès qui ont été accomplis dans la lutte contre le COVID-19. La présence sur place des membres du Conseil d'administration est en outre essentielle compte tenu de l'importance de la décision à prendre concernant l'élection d'un nouveau directeur général ou d'une nouvelle directrice générale. L'orateur indique que la candidate ou le candidat qui sera retenu pourra compter sur son entière coopération ainsi que sur celle du Bureau aux fins d'une transition en douceur.
8. Ces circonstances extraordinaires ont également conduit à la décision d'inscrire à l'ordre du jour une question sur l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'OIT. L'attaque menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue une violation brutale de la mission de l'OIT, qui est de promouvoir la paix par la justice sociale. Au cours de sa longue existence, l'Organisation a su faire face aux événements portant atteinte à ses valeurs et objectifs fondamentaux; le Conseil d'administration doit assumer sa responsabilité morale et perpétuer cette tradition.
9. Toutefois, pour aussi extraordinaires qu'elles soient, ces circonstances ne doivent pas détourner le Conseil d'administration de son ordre du jour particulièrement chargé, qui comprend notamment la question de l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Le Conseil d'administration est parvenu à une étape décisive de ces discussions, puisqu'il est en passe de parachever le projet de résolution qui sera examiné par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session (2022); les progrès notables qui ont été faits devraient permettre à la Conférence de prendre une décision qui aura d'importantes incidences dans un domaine relevant clairement des responsabilités constitutionnelles de l'OIT. Le Conseil d'administration examinera aussi le rapport concernant le résultat du Forum mondial pour une reprise centrée sur l'humain. Cette manifestation importante pour l'OIT, à laquelle ont participé des intervenants de haut niveau, répondait à la nécessité de renforcer la coopération institutionnelle dans l'objectif d'améliorer la cohérence des politiques internationales aux fins d'une reprise centrée sur l'humain, et a débouché sur d'importants engagements en matière de coopération. Il conviendrait d'envisager d'organiser d'autres manifestations similaires à l'avenir, compte tenu de l'ampleur des travaux nécessaires pour parvenir de façon durable au niveau voulu de cohérence à l'échelle du système.

10. Le Conseil d'administration est saisi de questions concernant plusieurs pays. Dans le cas du Bangladesh, il évaluera le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route visant à traiter les questions mentionnées dans la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le Directeur général a donné suite aux instructions du Conseil d'administration, qui lui avait demandé de collaborer avec le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de l'instauration d'un forum de dialogue social pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête. La séance inaugurale du forum s'est tenue le 7 mars 2022, en dépit des réserves exprimées quant aux termes de référence par la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), partie à la plainte initiale. Le forum devrait se réunir de nouveau à la fin avril, avec l'assistance technique du BIT. Le cas du Venezuela étant à l'étude depuis longtemps, ces mesures sont aussi importantes que bienvenues. La situation au Myanmar continue de susciter de vives préoccupations. Les activités de l'OIT dans le pays ont été considérablement limitées, et la question de la représentation du gouvernement du Myanmar auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies n'a toujours pas été réglée. Comme suite à la demande faite lors de la session précédente du Conseil d'administration, le document relatif au cas du Myanmar contient des informations sur les mesures susceptibles d'être adoptées par la Conférence à sa 110^e session (2022) compte tenu de la situation.
11. Le Conseil d'administration examinera également les rapports sur l'exécution du programme de l'OIT et les résultats financiers pour 2020-21. Les documents en question rendent compte des mesures vigoureuses adoptées par le Bureau pour assurer la continuité des opérations tout au long de la pandémie de COVID-19. L'Organisation a atteint ses objectifs pendant la pandémie – en adaptant ses travaux aux circonstances, en jouant un rôle important dans le monde du travail et dans la riposte au COVID-19 et en continuant d'apporter un appui à ses mandants –, comme le montre le fait qu'environ 45 pour cent des résultats obtenus ont directement contribué à la réponse à la crise du COVID-19. La sous-utilisation des crédits approuvés, liée aux restrictions auxquelles l'Organisation a été soumise au cours de la période biennale précédente, a entraîné un excédent de près de 41 millions de dollars des États-Unis (dollars É.-U.); par ailleurs, le montant des contributions non acquittées s'est élevé à 68,5 millions de dollars É.-U. Le déficit net qui en a résulté a été couvert par le Fonds de roulement.
12. L'orateur attire l'attention du Conseil d'administration sur la recommandation préconisant de prolonger pour une période de douze mois la durée du mandat du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, et sur le fait qu'il ne manque que huit ratifications, dont trois d'États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, pour que l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (l'Instrument d'amendement de 1986) entre en vigueur. Il remercie le gouvernement de l'Afrique du Sud d'accueillir la cinquième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants; l'extension de cette pratique abusive que l'on observe actuellement ne date pas de la pandémie de COVID-19, et la Conférence mondiale offre à la communauté internationale une occasion unique de renouveler son engagement en faveur de son éradication.
13. Il est à espérer que la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail marquera le retour à une participation largement en présentiel et, bien que la détermination des dispositions à prendre en vue de la session soit un exercice difficile en raison des obstacles liés à la pandémie de COVID-19 et du nombre insuffisant de salles de réunion disponibles, l'esprit constructif des participants et leur volonté d'assumer leurs responsabilités permettront à la Conférence d'adopter un ordre du jour complet et de franchir une nouvelle étape dans la lutte contre le COVID-19.

14. **La porte-parole du groupe des employeurs** souligne combien il est précieux de se réunir en présentiel et combien elle se réjouit de voir ses collègues en personne, après deux ans de réunions virtuelles. S'il faut espérer que le mode virtuel sera progressivement remplacé par des échanges en présentiel, le maintien de la possibilité de participer à distance pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer serait peut-être un moyen de permettre des délibérations plus inclusives.
15. La question la plus importante à l'ordre du jour de la session en cours est l'élection du Directeur général, qui intervient à un moment où le système multilatéral est en crise. L'avenir de l'Organisation dépendra largement du leadership, de l'expertise et de l'expérience de celui ou de celle qui sera élu. Les membres du Conseil d'administration souhaitent ardemment nommer un directeur général ou une directrice générale qui comprenne la nécessité de moderniser l'OIT, conformément aux engagements pris dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) (Déclaration du centenaire). Le besoin de transparence et d'intégrité aurait dû être plus sérieusement pris en considération aux fins de l'organisation des audiences des candidates et des candidats ainsi que de l'élection et de la nomination du Directeur général, étant donné qu'il demeure difficile de voyager, et devrait recevoir davantage d'attention dans le cadre des processus similaires qui auront lieu à l'avenir. En outre, il faudrait envisager de moderniser et d'adapter les règles en vue des élections futures.
16. Le groupe des employeurs est profondément préoccupé par l'impact de la crise ukrainienne sur les employeurs, les travailleurs et tous les citoyens des régions concernées, et par conséquent sur les activités de l'OIT. Les discussions au titre de la question qui a été ajoutée à l'ordre du jour sur ce sujet devraient s'en tenir strictement au mandat de l'OIT.
17. La discussion relative à l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT a pour objet de reconnaître et de préciser en quoi le principe constitutionnel existant est d'une importance fondamentale pour la réalisation des objectifs de l'Organisation. L'oratrice espère que cette discussion donnera lieu à des propositions et des vues constructives et réalistes qui permettront de parvenir à une position consensuelle avant la 110^e session de la Conférence. Elle souligne l'importance des questions inscrites à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence et des modalités d'organisation proposées pour la 110^e session eu égard aux thèmes majeurs qui seront traités pour la première fois à cette session. Il est crucial que la 110^e session soit un succès, car il s'agira du premier grand rassemblement en présentiel depuis le début de la pandémie de COVID-19 et de la première session de la Conférence consécutive à l'élection du nouveau directeur général.
18. La question relative à la Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation à l'échelle de l'Organisation est essentielle, et une décision doit être prise à ce sujet afin de donner un mandat clair à la nouvelle Unité de l'innovation et de la gestion des connaissances. Le rapport sur l'exécution du programme de l'OIT pour 2020-21 est le seul outil disponible pour évaluer les travaux effectués par le Bureau au cours de la période biennale précédente, et le résultat de cette discussion servira à l'élaboration des futures propositions de programme et de budget. L'oratrice rappelle que le groupe des employeurs n'était pas en faveur du programme et budget pour 2020-21, entre autres raisons parce qu'il estimait que celui-ci manquait de transparence. L'absence persistante de prise en compte de la diversité professionnelle et géographique par le Bureau dans ses politiques de recrutement et le manque d'attention portée à cette question dans le document d'information relatif à la composition et à la structure du personnel sont profondément regrettables. L'oratrice encourage le Bureau à remédier au déséquilibre qui demeure en termes de profils et de compétences, car il en va de la performance de l'Organisation.

19. L'évaluation des progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête est pour les employeurs l'une des questions les plus importantes à l'ordre du jour. L'oratrice se dit préoccupée par la situation de l'ancien président du Conseil supérieur des entreprises privées au Nicaragua, qui a été condamné à treize ans d'emprisonnement pour des crimes inexistantes lors d'un procès au cours duquel des violations des garanties d'une procédure régulière et du droit de la défense avaient été commises. Le groupe des employeurs demande que le Directeur général intervienne d'urgence et souhaiterait être informé de l'évolution de la situation avant la fin de la session en cours du Conseil d'administration.
20. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit qu'il est agréable de pouvoir se réunir en présentiel et souligne qu'il est essentiel de pouvoir le faire, en particulier en période de crise. Comme indiqué sur le site Web de la Confédération syndicale internationale (CSI), le mouvement syndical international condamne l'invasion russe en Ukraine et exige que toutes les forces russes quittent immédiatement le pays. Il y est indiqué qu'il n'est plus possible de mener une vie professionnelle normale en Ukraine, étant donné que les travailleurs et leurs familles vivent repliés dans des abris pour se protéger des bombardements ou partent se réfugier dans les pays voisins. La CSI a lancé une pétition dans laquelle elle demande aux dirigeants du monde de prendre des mesures urgentes et définitives pour engager le dialogue et trouver une solution pacifique à la crise, conformément à la Charte des Nations Unies. L'oratrice se félicite par conséquent de l'inscription d'une question à l'ordre du jour qui permettra de débattre de ce sujet du point de vue du mandat clair de l'OIT, en vertu duquel la justice sociale est essentielle à la paix.
21. Le groupe des travailleurs attend avec intérêt la suite des travaux concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. La sécurité et la santé au travail constitue un droit fondamental depuis la création de l'OIT, mais n'a pas été officiellement reconnue comme tel dans le passé. L'oratrice est d'avis qu'une véritable discussion est nécessaire en vue de parvenir à un consensus à la session de la Conférence internationale du Travail.
22. Les domaines de travail importants concernent notamment le système de contrôle, plus précisément le plan de travail visant à le renforcer, la troisième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) et la question relative à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Le suivi de la résolution concernant les inégalités et le monde du travail est un domaine dans lequel des résultats solides sont nécessaires, en particulier compte tenu de l'aggravation des inégalités en général et depuis le début de la pandémie de COVID-19. L'ajout d'une nouvelle question à l'ordre du jour ne doit toutefois pas faire oublier qu'il existe d'autres endroits dans le monde où les moyens de subsistance sont menacés. À cet égard, la discussion sur le Myanmar devrait se concentrer sur les mesures supplémentaires qui peuvent être prises, autres que l'adoption d'une nouvelle résolution et l'expression d'une vive préoccupation face à la situation. L'OIT doit montrer qu'elle peut avoir un impact sur le terrain.
23. En ce qui concerne l'élection du Directeur général, les audiences des candidates et des candidats ont révélé le profond attachement de chacune et de chacun à l'OIT et à son mandat, son rôle normatif et sa fonction de contrôle, et leur volonté de diriger l'Organisation, alors que celle-ci entre dans son deuxième siècle d'existence, conformément à son mandat fort et plus important que jamais de promotion de la justice sociale et de la paix. Le groupe des travailleurs espère que la candidate ou le candidat qui sera élu œuvrera en faveur de la justice sociale, de la paix et de la démocratie.

- 24. S'exprimant au nom de 55 pays**¹, une représentante du gouvernement du Canada fait une déclaration commune transrégionale dans laquelle elle souligne que l'OIT a pour mission de promouvoir une paix universelle et durable par la justice sociale. Or l'invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine par la Russie, qui est à l'origine d'énormes souffrances et de la perte tragique de vies humaines, va contre ces objectifs. Il s'agit là d'une violation flagrante du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, et des principes fondamentaux de l'OIT. Les pays au nom desquels l'oratrice s'exprime condamnent fermement l'offensive militaire que mène la Fédération de Russie avec le soutien du gouvernement du Bélarus et demande aux autorités russes de mettre fin immédiatement à leur agression.
- 25.** L'invasion a contraint des travailleurs et des employeurs ukrainiens et leurs familles à fuir leur domicile, leur lieu de travail, leur entreprise et leur pays. Ceux qui sont restés pour préserver leurs moyens de subsistance risquent leur vie, et beaucoup, déjà, sont morts. La destruction d'emplois et d'entreprises et le déplacement forcé des travailleurs auront un effet durable sur le monde du travail en Ukraine, et au-delà. Le Conseil d'administration a le devoir de plaider en faveur de la protection des travailleurs, des employeurs et de leurs familles en Ukraine et de prendre des mesures, dans son domaine de compétence, pour exhorter la Fédération de Russie à mettre fin à son agression. La qualité de Membre de l'OIT entraîne des devoirs et des obligations pour tous les États Membres de l'Organisation. En outre, dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, les mandants tripartites ont réaffirmé unanimement que l'action concertée des gouvernements, des employeurs et des travailleurs était essentielle à la réalisation de la justice sociale et de la démocratie ainsi qu'à la promotion d'une paix universelle et durable, et ont reconnu que les conflits et les situations d'urgence humanitaire mettaient en péril non seulement le progrès économique et social, mais aussi la réalisation d'une prospérité partagée et du travail décent pour tous.
- 26.** Le Conseil d'administration ne peut rester indifférent alors que les principes fondateurs de l'OIT sont bafoués par deux États Membres. Les mandants tripartites – gouvernements, employeurs et travailleurs – donnent corps à ces principes en faisant acte de solidarité avec le peuple ukrainien, offrant à ceux qui ont fui un appui, un refuge et des moyens de subsistance. Le Conseil d'administration doit défendre le droit international et les principes qui ont présidé à la création de l'Organisation. Il doit réaffirmer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et se tenir au côté des travailleurs et des employeurs, ainsi que de la population dans son ensemble. Les pays au nom desquels l'oratrice s'exprime se félicitent de l'ajout de cette question urgente à l'ordre du jour et prient instamment le Conseil d'administration d'exprimer son soutien sans équivoque aux mandants tripartites d'Ukraine. L'invasion russe est sans précédent et appelle une réponse forte et rapide; le Conseil d'administration ne peut pas garder le silence.
- 27. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France dit que la Turquie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Islande, la Norvège, l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Les pays au nom desquels l'oratrice s'exprime s'associent à la déclaration faite par la représentante du Canada au nom de 55 gouvernements. L'oratrice souligne que l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine vise aussi des civils. Cette agression est

¹ Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

une attaque non seulement contre un pays libre, démocratique et pacifique, mais aussi contre la stabilité et la sécurité mondiales, et constitue une violation du droit international, des droits de l'homme et des principes humanitaires fondamentaux. L'UE condamne dans les termes les plus forts l'agression non provoquée et injustifiée de l'Ukraine par la Fédération de Russie, ainsi que la participation du Bélarus à cette agression. Elle soutient le gouvernement démocratiquement élu de l'Ukraine et les efforts que celui-ci déploie pour défendre son peuple et son territoire à l'intérieur des frontières nationales internationalement reconnues.

28. L'UE et ses États membres s'associent pleinement à l'appel que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a adressé à la Fédération de Russie pour qu'elle cesse son agression, ainsi qu'à la vive inquiétude qu'il a exprimée au sujet des victimes civiles et des conséquences de cette agression sur les droits de l'homme. L'UE et ses États membres souscrivent également à la déclaration du Directeur général du BIT, qui a décrit cette agression comme l'un des chapitres les plus sombres qu'ait connus l'OIT au cours de ses cent ans d'existence et une négation brutale de la mission de l'Organisation, qui est de promouvoir la paix par la justice sociale. L'UE et ses États membres soutiennent les Ukrainiennes et les Ukrainiens, dont ils saluent le courage, la détermination et l'attachement à la liberté, à la souveraineté et aux valeurs démocratiques, et expriment leur soutien indéfectible aux mandants tripartites d'Ukraine.
29. L'UE et ses États membres félicitent l'OIT pour son travail, d'une valeur inestimable, en faveur des principes et droits fondamentaux au travail et rappellent qu'il ne faut pas oublier les autres situations dans lesquelles des violations des droits de l'homme et des droits des travailleurs sont commises. L'agression russe leur apparaît comme une tentative de redéfinir les principes fondamentaux des relations internationales. Le multilatéralisme, dont l'ONU et l'OIT sont des acteurs centraux, reste le seul moyen de parvenir à la paix, à la sécurité et à la prospérité mondiales. L'UE est prête à œuvrer avec tous les mandants de l'OIT à la défense des principes et des valeurs consacrés par la Constitution de l'Organisation. La Déclaration de Philadelphie établit que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. L'UE et un groupe de pays présenteront un projet de résolution sur le sujet pour examen par le Conseil d'administration et comptent sur un large soutien de la part des trois groupes de mandants. L'UE et ses États membres resteront saisis de la question et demandent à l'OIT d'évaluer l'impact de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur l'action, le mandat et les mandants tripartites de l'Organisation, lors de la session en cours et des sessions futures du Conseil d'administration, ainsi qu'à la Conférence internationale du Travail.
30. **La Présidente** annonce que, comme suite aux consultations entre les membres du bureau et conformément au paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, en vertu duquel un État qui n'est pas membre du Conseil d'administration peut prendre la parole, avec l'autorisation du bureau du Conseil, si la situation de cet État a fait l'objet d'une mention expresse au cours des débats, une représentante du gouvernement de l'Ukraine est autorisée à prendre la parole.
31. **Une représentante du gouvernement de l'Ukraine** déclare que, le 21 février 2022, les principes fondateurs de l'OIT que sont la promotion d'une paix universelle et durable fondée sur la justice sociale ont été bafoués. La Fédération de Russie, soutenue par le Bélarus, a lancé une invasion à grande échelle de l'Ukraine, en violation de la Charte des Nations Unies, du droit international et des principes fondamentaux de l'OIT. À ce jour, des milliers de civils, dont 90 enfants, ont été tués en Ukraine. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), plus de 3 millions de personnes ont fui l'Ukraine, et au moins 1,85 million ont été déplacées à l'intérieur du pays. Les pertes infligées à l'économie ukrainienne s'élèvent déjà

à plus de 120 milliards de dollars É.-U. L'agression militaire russe continue de faire des ravages et a des répercussions désastreuses et sans précédent dans le monde entier, y compris sur l'action menée en faveur du travail décent. Le 2 mars 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à une écrasante majorité une résolution dans laquelle elle exige que la Fédération de Russie cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et s'abstienne de tout nouveau recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force. La résolution enjoint également à l'ONU et aux autres organisations internationales, dont l'OIT, de répondre à la crise humanitaire et à la crise des réfugiés que l'agression a déclenchées. L'oratrice salue la déclaration du Directeur général du BIT du 3 mars 2022, dans laquelle celui-ci a souligné que les personnes qui travaillent sont parmi les premières victimes de cette agression et que les destructions d'emplois, d'entreprises et de moyens de subsistance, qui seront colossales, auront des répercussions pendant de nombreuses années. L'agression russe aura des effets négatifs durables sur la pauvreté et les droits des travailleurs dans le monde.

32. La communauté internationale et l'OIT doivent agir immédiatement. Le Conseil d'administration du BIT ne peut pas, alors que l'invasion armée du pays se poursuit, se réunir sans faire cas de ces événements tragiques qui marquent la scène internationale. L'oratrice remercie les 55 pays qui ont exprimé leur opposition à l'agression russe et appuie la demande formelle visant à ce qu'une question soit ajoutée à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Elle réitère l'appel adressé à l'OIT pour que celle-ci évalue l'impact de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur l'action, le mandat et les mandants tripartites de l'Organisation, lors de la session en cours et des sessions futures du Conseil d'administration ainsi qu'à la Conférence internationale du Travail.

1. Approbation des procès-verbaux de la 343^e session du Conseil d'administration (GB.344/INS/1)

33. À sa réunion du 1^{er} mars 2022, le groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 11 mars 2022.

Décision

34. **Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 343^e session, tels qu'amendés.**

(GB.344/INS/1, paragraphe 2)

2. Dispositions applicables à la 344^e session du Conseil d'administration, y compris aux audiences des candidats et candidates et à l'élection et la nomination du Directeur général (GB.344/INS/2)

35. En prévision de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a tenu des consultations tripartites avec les membres du Conseil d'administration sur cette question entre le 28 février et le 2 mars 2022.
36. Aucun consensus n'ayant été atteint sur l'adoption du projet de décision figurant dans le document, le bureau du Conseil d'administration, après avoir consulté le Groupe de sélection, a résolu de soumettre le projet de décision à un vote ouvert aux seuls membres titulaires du

Conseil d'administration. À l'issue du vote, qui a été ouvert le 3 mars 2022 et clôturé à minuit le 7 mars 2022, le Conseil d'administration a adopté sa décision par 28 voix pour, 13 voix contre et 15 abstentions.

Décision

37. Le Conseil d'administration, par correspondance:

- a) décide d'étendre les Dispositions et règles de procédure spéciales applicables aux sessions virtuelles du Conseil d'administration du BIT à la 344^e session, en y apportant les modifications figurant à l'annexe A du document GB.344/INS/2;
- b) prie son bureau de garder la situation à l'étude afin de déterminer, en consultation avec le Groupe de sélection tripartite, s'il est possible d'accroître le nombre de mandants tripartites participant en personne à la session du Conseil d'administration et dans quelle mesure;
- c) décide que les audiences des candidats et candidates et l'élection du Directeur général en séance privée devraient avoir lieu en présentiel, et approuve la procédure et les dispositions figurant à l'annexe B du document GB.344/INS/2 concernant les audiences des candidats et candidates et l'élection et la nomination du Directeur général;
- d) prie son bureau de formuler des propositions en vue de l'adoption d'une nouvelle décision si, à tout moment avant ou pendant la session, la situation sanitaire et en matière de voyages rendait nécessaire de prévoir la participation à distance des membres du Conseil d'administration aux audiences des candidats et candidates ou à l'élection et la nomination du Directeur général;
- e) décide de prolonger la durée de la 344^e session du Conseil d'administration jusqu'au samedi 26 mars 2022 inclus.

(GB.344/INS/2, paragraphe 10)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période de consultation sur cette question par correspondance ²

- 38. **Le gouvernement de la Colombie** ne souscrit pas au projet de décision figurant au paragraphe 10 du document, au motif que l'alinéa c) ne permet pas à tous les membres du Conseil d'administration de participer sur un pied d'égalité en cette période de transition, alors que des restrictions liées à la pandémie de COVID-19 sont encore en place dans de nombreuses régions du monde. Le BIT a déjà tenu des audiences en séance privée auxquelles il était possible de participer à distance, et de multiples outils permettent de le faire en toute sécurité. Il conviendrait de faire confiance aux acteurs tripartites pour s'acquitter de leurs fonctions en tant que membres du Conseil d'administration de façon responsable. Toutefois, le gouvernement ne souhaite pas faire obstacle au consensus.
- 39. **Le gouvernement du Maroc** fait observer, après avoir examiné le document, que le projet de décision figurant au paragraphe 10 ne soulève pas d'objection particulière et qu'il ne s'oppose pas à son adoption. L'alinéa b) du projet de décision devrait toutefois tenir compte des démarches logistiques, administratives et d'obtention de visas que devront faire les

² On trouvera le [résultat détaillé du vote](#) et le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la [page du site Web du Conseil d'administration](#), avec le texte de la décision.

représentants désirant prendre part aux travaux de la session s'il est décidé ultérieurement d'accroître le nombre de mandants tripartites pouvant y participer en présentiel. Par ailleurs, selon les types de vaccins qui seront éventuellement imposés pour entrer en territoire suisse, certains représentants gouvernementaux d'Afrique pourraient être empêchés de participer.

40. **Un membre employeur du Japon** indique qu'il ne souscrit pas au projet de décision et qu'il souhaite bloquer le consensus dans l'attente de précisions sur ces modalités. Il n'insiste pas pour que les votes se fassent également en ligne, mais estime que tous les membres employeurs, titulaires et adjoints, n'étant pas en mesure de participer en personne devraient au moins avoir accès aux audiences des candidats et candidates.
41. **Un membre employeur de Singapour** indique qu'il n'adhère pas au projet de décision, mais qu'il ne souhaite pas bloquer le consensus. Néanmoins, il prend note des avis et des préoccupations exprimés et en partage certains.

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant le vote ouvert aux membres titulaires du Conseil d'administration

42. **Un membre employeur du Japon** déclare que tous les membres titulaires ou adjoints n'étant pas en mesure de participer en personne aux audiences des candidats et candidates devraient au moins pouvoir y avoir accès à distance. Dans le cas où l'un des trois groupes de mandants ne pourrait pas exercer pleinement son droit de vote, le Conseil d'administration devrait alors prendre d'autres dispositions.

3. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

3.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence (GB.344/INS/3/1)

43. **La Présidente** explique que le document soumis au Conseil d'administration vise à faciliter l'examen des propositions relatives à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail à partir de la session de 2023, y compris l'approche stratégique à suivre à cet égard. Elle rappelle que le Conseil d'administration a décidé, à sa 343^e session, d'aborder d'urgence la question relative à une transition juste, et que, à la présente session, il est prié de choisir une question à inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail en vue d'une discussion générale et de décider d'une éventuelle action normative sur une question à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante de la Conférence en 2024.
44. **La porte-parole des travailleurs** rappelle que les discussions récurrentes qui ont eu lieu dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale) et des études d'ensemble qui s'y rattachent devaient permettre de repérer les lacunes réglementaires et de déterminer les domaines susceptibles de faire l'objet de futures actions normatives. Son groupe est d'accord pour inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence l'approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, sous réserve de l'éventuelle adoption d'amendements par la Commission tripartite spéciale de cette convention à sa réunion de mai 2022.
45. L'oratrice réitère le soutien de son groupe en faveur d'une discussion normative sur le thème d'une transition juste vers un environnement durable, dont la préparation demandera du temps, et se dit donc favorable à la procédure de double discussion envisagée pour 2024 et 2025. Elle note avec satisfaction qu'il est fait référence à la notion de transition juste dans les

mesures que propose le Pacte de Glasgow pour le climat. À propos de la section du pacte consacrée au financement, au transfert de technologie et au renforcement des capacités en matière d'atténuation et d'adaptation, elle souligne la nécessité pour les institutions multilatérales de réfléchir aux moyens de prendre en compte les facteurs de vulnérabilité climatique dans la mise à disposition et la mobilisation de ressources financières concessionnelles et d'autres formes de soutien, y compris les droits de tirage spéciaux. Les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, établis par l'OIT, restent valables; ils contiennent des exemples de mise en œuvre d'une transition juste dans le cadre des plans d'action nationaux, ce qui montre qu'il n'est pas nécessaire de continuer à débattre de la signification de ce concept. Elle reconnaît qu'un marché du changement climatique est en train de voir le jour – produits d'assurance, brevetage de nouvelles technologies, concurrence entre les entreprises et privatisation de l'énergie propre – mais elle estime que l'OIT n'a pas pour rôle d'élaborer une norme sous la forme d'un cadre réglementaire mondial, comme indiqué au paragraphe 15, annexe I, du document GB.344/INS/3/1. En fait, la vocation de toute norme établie par l'OIT est de fournir des orientations pour la formulation de politiques publiques porteuses de travail décent pour une transition juste. Seule une norme reposant sur les neuf domaines qui constituent le cadre d'action décrit dans les principes directeurs pourrait recueillir l'assentiment de son groupe. Celui-ci soutient l'élaboration, sur le thème d'une transition juste, d'un protocole à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, qui inscrirait la promotion du plein emploi productif et librement choisi dans le contexte de mesures en faveur d'une transition juste.

46. Étant donné l'urgente nécessité de lutter contre les effets du changement climatique, l'OIT pourrait envisager d'adopter une résolution sur une transition juste pour un monde plus égalitaire à la 110^e session (2022) de la Conférence. Cela doterait l'Organisation du mandat politique lui permettant de promouvoir une transition juste, conformément à la démarche suivie par la Conférence en ce qui concerne les inégalités et le monde du travail. Cela lui permettrait aussi d'aborder la question de plus en plus préoccupante de l'énergie et de l'utilisation des combustibles fossiles dans le contexte de la crise en Ukraine.
47. Le groupe des travailleurs est partisan d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question sur le travail décent et l'économie du soin en vue d'une discussion générale et il approuve l'ébauche qui en est proposée dans l'annexe I du document GB.344/INS/3/1. Avant la pandémie de COVID-19, les trois quarts des activités de soins non rémunérées reposaient déjà sur les épaules des femmes, au détriment de leur accès à des emplois décents à temps plein, de leur maintien en activité et de leur avancement professionnel. La pandémie a exacerbé ces inégalités en alourdissant encore les charges familiales qui pèsent sur les femmes et en y ajoutant de surcroît l'obligation de faire l'école à la maison. Sans compter les nombreuses pertes d'emplois qui ont découlé des efforts déployés pour endiguer la propagation du COVID-19, dans des secteurs où les femmes sont majoritaires.
48. L'oratrice réitère l'appel lancé dans la Déclaration du centenaire en vue de parvenir à l'égalité des sexes au travail, et rappelle le lien qu'établit l'appel mondial à l'action adopté en juin 2021 entre les investissements dans l'économie du soin et une reprise riche en emplois, avec des possibilités de travail décent et une croissance économique inclusive. La pandémie de COVID-19 a souligné l'importance que revêt l'économie du soin pour la situation des femmes sur le marché du travail, aussi bien comme travailleuses que comme bénéficiaires. L'oratrice attire aussi l'attention sur la nécessité de mesures de transformation, du dialogue social et d'une application plus rigoureuse des politiques qui s'intéressent plus particulièrement aux femmes jeunes, aux femmes qui travaillent dans l'économie informelle et aux femmes en butte à des discriminations multiples et intersectionnelles. Le rapport *Soin à autrui au travail: Investir*

dans les congés et services de soin à autrui pour plus d'égalité de genre dans le monde du travail, publié en mars 2022, met en évidence les lacunes qui persistent dans les services d'aide à la personne destinés aux travailleurs et à leurs familles, et estime à 300 millions le nombre d'emplois qu'il faudrait créer d'ici à 2035 pour couvrir les besoins liés à la maternité, à la paternité, aux soins aux enfants et aux soins de longue durée. Une discussion générale sur le sujet à la Conférence permettra de dresser un bilan de la situation et de fournir aux États Membres et au Bureau des orientations concernant les investissements à réaliser dans l'économie du soin et le travail décent.

49. Le groupe des travailleurs est également favorable à l'inscription à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence d'une question sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, en vue de l'adoption d'une norme sous la forme d'un protocole à la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. Étant donné le niveau de compétence technique requis pour l'élaboration d'un tel instrument, il accepterait, à titre exceptionnel, de soutenir la proposition de simple discussion précédée d'une conférence technique préparatoire de deux semaines au dernier trimestre de 2023. Selon la porte-parole des travailleurs, les délégations devraient se composer d'un délégué gouvernemental, d'un délégué employeur et d'un délégué travailleur, accompagnés de leurs conseillers techniques, comme le propose le Bureau. Elle demande au Bureau de soumettre à la 346^e session du Conseil d'administration des propositions concernant les questions normatives sur l'ergonomie et la manutention manuelle et sur la sécurité des machines, selon la procédure décrite au paragraphe 33 du document GB.344/INS/3/1. Quatre ans après la présentation de ces propositions au Conseil d'administration, il est temps que les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant une éventuelle action normative dans ces domaines soient mises en œuvre.
50. En ce qui concerne les quatre questions qui nécessitent un supplément de travail avant de pouvoir donner lieu à des propositions en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la Conférence, l'oratrice réitère les commentaires qu'elle a faits à ce sujet lors de la 343^e session du Conseil d'administration, lorsqu'elle a exprimé le ferme soutien de son groupe en faveur de l'élaboration d'une norme consacrée au travail décent dans l'économie des plateformes, qui pourrait faire l'objet d'une discussion en 2024 ou en 2025, selon la décision qui sera prise quant au projet d'action normative sur une transition juste. La réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes qui aura lieu en octobre 2022 devrait fournir de nouvelles orientations à cet égard.
51. En ce qui concerne le projet de décision, les différentes options proposées sont source de confusion, aussi préfère-t-elle s'abstenir de tout autre commentaire pour le moment.
52. **La porte-parole des employeurs** souscrit à l'alinéa c) du projet de décision, concernant l'approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, sous réserve des résultats de la réunion de la Commission tripartite spéciale en mai 2022.
53. En ce qui concerne l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence, le groupe des employeurs est résolument favorable à l'inscription à l'ordre du jour d'une question sur une transition juste en vue d'une discussion générale. Les politiques de lutte contre le changement climatique sont devenues prioritaires et il est temps pour l'OIT d'avoir une discussion approfondie sur les enjeux actuels d'une transition juste, comme le préconisent la Déclaration du centenaire de l'OIT et l'appel mondial à l'action pour une reprise centrée sur l'humain. Le Conseil d'administration lui-même a souligné l'importance d'une telle discussion. Étant donné l'intérêt porté aux répercussions socio-économiques du changement climatique et ses effets sur l'emploi, l'OIT doit être le chef de file de la réflexion sur une transition juste. Les *Principes*

directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (2015), établis par l'OIT, mettent l'accent sur les mesures que doivent prendre les gouvernements et les partenaires sociaux, mais ne définissent pas de feuille de route claire qui puisse guider l'action de l'OIT. Une discussion générale fructueuse sur la question d'une transition juste conférerait à l'OIT l'autorité nécessaire pour définir le concept de transition juste, permettrait d'appréhender les problèmes et les possibilités à cet égard, et indiquerait au Bureau dans quel domaine des politiques sociales et des politiques de l'emploi il faudrait agir en particulier pour s'attaquer au changement climatique. Cela étant, le groupe des employeurs n'est pas d'avis qu'une discussion normative soit la formule appropriée pour cette question. Les activités concernant une transition juste devraient être guidées par les données et les évolutions les plus récentes, alors qu'une norme resterait statique et serait vite dépassée par l'actualité. En outre, le groupe des employeurs ne partage pas du tout l'avis exprimé dans l'annexe I du document GB.344/INS/3/1 selon lequel une action normative ajouterait une dimension politique importante et témoignerait de la priorité accordée par les mandants à une transition juste. Il est incorrect de sous-entendre que certaines formes de discussion sont plus importantes que d'autres. C'est en fonction du sujet à traiter que l'on choisit la forme de discussion la plus appropriée. Enfin, la programmation d'une discussion normative sur une transition juste en 2024 ou ultérieurement impliquerait la tenue de deux discussions normatives en parallèle, ce qui n'est pas réaliste ni conforme à la pratique établie. Le groupe des employeurs ne peut appuyer l'inscription d'une question sur une transition juste à l'ordre du jour de la Conférence qu'en vue d'une discussion générale.

54. En ce qui concerne l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence (2024), le groupe des employeurs est favorable à une discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin, notamment à la lumière de la crise du COVID-19 et de la phase de relèvement actuelle. Les questions relatives à l'ergonomie et à la manutention manuelle, aux risques chimiques et à la sécurité des machines, qui découlent des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, devraient chacune faire l'objet d'une double discussion en raison de leur complexité. Ces questions demandent beaucoup de temps, que ce soit pour la préparation technique ou pour la discussion, et l'organisation de conférences préparatoires, qui auraient pour effet de réduire le temps consacré à l'examen de chaque question et qui soulèvent en outre des difficultés en matière de procédure, de durée, de composition et de financement, ne permettra pas de les traiter correctement. En outre, des conférences préparatoires surchargeraient le programme de réunions de l'OIT et mettraient à rude épreuve la capacité de tous les groupes à s'engager dans des discussions sérieuses. Le Conseil d'administration a donc déjà décidé que la question des risques biologiques ainsi que les questions relatives à l'ergonomie et à la manutention manuelle, aux risques chimiques et à la sécurité des machines devraient être inscrites à l'ordre du jour en vue d'une double discussion.
55. En ce qui concerne les quatre questions nécessitant un supplément de travail avant leur éventuelle inscription à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, l'oratrice note qu'il n'y a pas eu d'évolution majeure depuis la précédente session du Conseil d'administration et renvoie donc aux observations qu'elle a faites à cette occasion; il serait prématuré à ce stade d'examiner plus avant ces questions. L'oratrice note que le Bureau n'a pas retenu trois questions que son groupe avait soutenues précédemment. Premièrement, veiller à ce que les systèmes d'éducation et de formation soient accessibles et répondent aux besoins du marché du travail, en mettant l'accent sur l'employabilité et le rôle des partenaires sociaux; on pourrait ainsi s'appuyer sur les résultats des travaux présentés par le groupe de travail sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie lors de la 109^e session (2021), approfondir la compréhension des conditions du marché du travail et de la transformation du travail, et permettre aux employeurs et aux travailleurs d'accéder aux compétences

nécessaires à la croissance des entreprises. Deuxièmement, le rôle de l'OIT et de ses mandants dans le soutien à une transformation structurelle de l'économie propice à un accroissement de la productivité; comme le reconnaît la Déclaration du centenaire de l'OIT, l'augmentation de la productivité est une priorité absolue pour tous les mandants de l'Organisation; une reprise riche en emplois après la pandémie de COVID-19 doit être alimentée par une hausse de la productivité dans tous les secteurs, et les obstacles qui s'y opposent doivent être levés; un débat sur la productivité lors de la Conférence s'appuierait sur les approches existantes de l'OIT et permettrait d'aborder des questions comme la manière dont l'Organisation pourrait promouvoir des gains de productivité durables dans un monde du travail en mutation; les mesures que les États Membres devraient prendre pour favoriser une croissance économique inclusive tirée par la productivité et une reprise riche en emplois; les mesures qui pourraient être prises pour aider les entreprises à innover et à se développer tout en promouvant le travail décent dans un environnement hautement concurrentiel. Troisièmement, les approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir les transitions vers la formalité, l'un des plus grands défis auxquels font face les sociétés sur les marchés du travail. Bien que la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, fournisse un cadre pour s'attaquer à l'informalité, l'OIT doit redoubler d'efforts; une discussion à la Conférence sur les enseignements tirés de l'expérience et les approches novatrices pour encourager la formalisation donnerait un nouvel élan à la poursuite des travaux existants.

56. L'oratrice réitère le soutien du groupe des employeurs au lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes. Une évaluation de la manière dont les discussions récurrentes précédentes ont contribué à la mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale et une discussion consacrée plus largement à cette mise en œuvre seraient utiles. L'évaluation pourrait avoir lieu lors de la session de 2025, avant le lancement d'un nouveau cycle. L'incidence de l'évaluation sur les études d'ensemble serait limitée, car les études d'ensemble de 2024 et 2025 pourraient éclairer la première discussion du nouveau cycle. Cependant, l'objectif principal des études d'ensemble est de compiler les mesures que les gouvernements prennent pour donner effet aux dispositions des conventions ou recommandations pertinentes de l'OIT, et d'indiquer les éventuels obstacles qu'ils ont rencontrés en matière de ratification ou de mise en œuvre.
57. En ce qui concerne le projet de décision, le groupe des employeurs est favorable à une discussion générale sur une transition juste et sur le travail décent dans l'économie du soin (option 2 de l'alinéa *a*)) ainsi qu'à une double discussion sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques (option 2 de l'alinéa *b*)). Le groupe des employeurs soutient le paragraphe 36, alinéa *c*).
58. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Chili souligne la nécessité de disposer d'un corpus de normes internationales du travail clair, solide et actualisé qui réponde à l'évolution du monde du travail et protège les travailleurs tout en tenant compte des besoins des entreprises. Le groupe est favorable à l'option 2 de l'alinéa *a*), à savoir une question sur une transition juste en vue d'une discussion générale en 2023 et une question sur le travail décent et l'économie du soin en vue d'une discussion générale en 2024. En ce qui concerne la question relative au regroupement des instruments concernant les risques chimiques, le groupe est favorable à l'option 2, car la procédure de la double discussion représente le meilleur moyen d'élaborer une norme. Le groupe soutient l'alinéa *c*).
59. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de l'Australie indique que son groupe reste favorable à une approche claire et stratégique en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence. Pour les 111^e et 112^e sessions,

le GASPAC soutient l'option 2, qui prévoit une discussion générale sur chaque question. La question d'une transition juste concerne des mutations radicales dans le monde du travail, et la participation de l'OIT au débat mondial qui s'y rapporte permettrait de s'assurer que tous les mandants sont associés à la prise de décision. Une discussion générale sur ce sujet serait donc opportune et permettrait d'intégrer les besoins des mandants dans les orientations relatives au processus de transition. Le thème du travail décent et de l'économie du soin revêt une importance particulière, car la pandémie de COVID-19 a aggravé le déficit de travail décent et les difficultés rencontrées par les femmes dans leurs efforts pour concilier emploi rémunéré et activités de soins non rémunérées. Une discussion générale sur la question soulignerait toute la valeur d'une reprise inclusive et favorable à l'égalité entre les sexes en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le groupe préfère la deuxième option, qui prévoit une discussion générale sur une transition juste lors de la 111^e session et une discussion générale sur le travail décent dans l'économie du soin lors de la 112^e session, mais pourrait soutenir l'option 3.

60. En ce qui concerne l'établissement de normes sur la sécurité et la santé au travail, certains membres du groupe se sont déclarés favorables à une double discussion (option 2), mais le groupe pourrait envisager la première option consistant à organiser une discussion unique précédée d'une conférence technique préparatoire, qui devrait bénéficier d'une large participation. Si le Conseil d'administration retenait l'option 1, le Bureau devrait fournir des informations détaillées sur les modalités, le règlement et le budget de la conférence préparatoire afin de permettre une discussion sérieuse à la 346^e session du Conseil d'administration. Le GASPAC appuie l'alinéa c) du projet de décision.
61. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger note que les futures sessions de la Conférence se dérouleront dans des circonstances exceptionnelles que le Conseil d'administration doit prendre en considération dans sa discussion actuelle. Celui-ci devrait se concentrer sur les véritables priorités compte tenu des nombreux problèmes actuels, ainsi que sur les domaines où des résultats tangibles pourraient être obtenus. Le groupe reste déterminé à mettre en place une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour. Plusieurs des options présentées dans le projet de décision s'éloignent des questions de justice sociale et d'une approche du développement centrée sur l'humain, d'une transition juste, d'une gouvernance inclusive et de la sécurité sociale pour tous. Le rôle normatif de l'OIT dans la prise en considération de l'évolution du monde du travail, la recherche d'un équilibre entre les nouvelles technologies et les nouvelles formes de travail, ainsi que la nécessité de faire face aux profondes mutations dues au changement climatique et à la pandémie, a été négligé. Un véritable débat est nécessaire sur d'autres questions d'intérêt commun, telles que l'accès à la justice du travail, le travail décent pour tous et la promotion de politiques de protection sociale et de protection de l'emploi inclusives dans le cadre de la coopération internationale. L'ordre du jour des futures sessions devrait donc porter sur la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que sur l'objectif stratégique du travail décent pour tous. Le groupe de l'Afrique soutient la deuxième option du projet de décision.
62. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni souligne les défis sans précédent que pose le changement climatique au monde du travail. L'OIT doit montrer la voie en veillant à ce que le travail décent soit préservé dans la transition vers des économies vertes; ne pas agir reviendrait à négliger le mandat de l'Organisation et ferait courir le risque qu'une autre organisation fixe une norme internationale qui ne soit pas négociée sur une base tripartite. *Les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement*

durables pour tous (2015) offrent un excellent cadre et, s'ils étaient élevés au rang de norme internationale du travail, les travaux sur une transition juste vers des économies vertes pour tous feraient l'objet d'un contrôle. Le groupe convient avec le Bureau qu'une norme n'a pas besoin d'être trop prescriptive. Le groupe des PIEM soutient donc la première option à l'alinéa *a)* du projet de décision, mais les membres du groupe ont des avis divergents sur la forme que devrait prendre la norme. L'oratrice rappelle que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN est essentiel, notamment lors de l'examen des questions normatives à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence. En l'absence d'informations sur les incidences budgétaires de la conférence technique proposée pour préparer l'examen de la question normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, le groupe n'est pas en mesure de se prononcer pour l'une ou l'autre des options de l'alinéa *b)*. Le groupe des PIEM appuie l'alinéa *c)*.

63. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la France déclare que la Serbie, l'Albanie, l'Ukraine et la Géorgie se rallient à sa déclaration. L'UE et ses États membres sont sur la même ligne que le groupe des PIEM. L'orateur souligne que l'OIT devrait mener les efforts visant à assurer une transition juste vers des économies écologiquement durables, qui doivent éviter d'exacerber les inégalités et la pauvreté, et qu'elle peut tirer parti de sa position pour guider l'action des organismes multilatéraux. En outre, une discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin serait opportune, étant donné que les investissements dans le secteur du soin pourraient répondre à des besoins sociaux pressants et contribuer au développement de l'enfant, à l'emploi des femmes et à la création d'emplois. L'égalité entre hommes et femmes et le travail décent se heurtent à l'absence de rémunération et au caractère informel d'une grande partie des services de soin; une discussion générale sur le sujet pourrait porter sur l'investissement public dans des services de qualité, les politiques de travail décent destinées aux travailleurs du secteur, le soutien aux aidants non rémunérés qui souhaitent accéder à un emploi rémunéré et la formalisation des activités de soins rémunérés.
64. Le suivi des recommandations issues du mécanisme d'examen des normes et son intégration dans les activités de l'OIT, y compris lors de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, doivent être une priorité. Les mesures visant à accélérer la prise de décision devraient être souples, innovantes et efficaces en termes de temps et de coûts; or, l'option de la conférence technique préparatoire ne répond pas à ces critères. Toute conférence de ce type devrait être similaire aux réunions techniques tripartites, les coûts de participation des partenaires sociaux étant pris en charge par le Bureau. L'UE et ses États membres sont favorables à une discussion normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, mais apprécieraient de pouvoir en discuter davantage avant de prendre une décision. Ils seraient également favorables au lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes, de préférence sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme. Quant aux futures questions à inscrire à l'ordre du jour, une discussion générale sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques serait la plus appropriée, étant donné l'augmentation des formes d'emploi atypiques sur le marché du travail. L'UE et ses États membres soutiennent la première option pour ce qui est de l'alinéa *a)* du projet de décision, mais souhaiteraient avoir des précisions sur les modalités de la conférence technique préparatoire proposée, notamment en ce qui concerne le financement, afin de pouvoir se prononcer sur l'alinéa *b)*. Le groupe soutient l'alinéa *c)*.
65. **S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie déclare que l'ASEAN s'aligne sur la déclaration du GASPAC. Les États membres de l'ASEAN, qui ont établi en 2021 le Cadre global de l'ASEAN

pour l'économie du soin, sont favorables à l'inscription d'une question sur le travail décent et l'économie du soin à l'ordre du jour de la 111^e ou de la 112^e session de la Conférence en vue d'une discussion générale. L'ASEAN a également renouvelé son engagement en faveur des objectifs climatiques mondiaux, mais les efforts déployés par nombre de ses États membres pour concevoir des stratégies nationales et régionales à long terme en faveur d'une transition juste n'en sont qu'à leurs débuts. Le groupe peut soutenir la deuxième ou la troisième option de l'alinéa *a*) du projet de décision, et demande l'assistance du Bureau pour aider ses États membres à mettre en place des cadres d'action en vue d'une transition juste. En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, les États membres de l'ASEAN reconnaissent depuis longtemps son importance et ils soutiennent la deuxième option de l'alinéa *b*), compte tenu du calendrier chargé des réunions de l'OIT en 2023. Le groupe soutient également l'alinéa *c*).

66. **Un représentant du gouvernement de la Barbade** attire l'attention sur l'impact considérable du changement climatique, en particulier sur la Barbade et son industrie touristique. Le changement climatique est une menace existentielle pour tous les petits États insulaires en développement, qui n'ont pourtant pas contribué de manière significative à la dégradation de l'environnement. Il exhorte le monde à reconnaître leur désir de survie. Il appelle l'OIT, en tant qu'entité multilatérale fondée sur les principes de la justice sociale, à reconnaître le besoin urgent d'envisager une transition juste pour les économies vulnérables et leurs travailleurs, et donc à prévoir une discussion générale sur une transition juste lors de la 111^e session (2023) de la Conférence.
67. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) exprime sa reconnaissance pour les orientations fournies, dont il sera tenu compte dans le document qui sera présenté au Conseil d'administration à sa 346^e session (octobre-novembre 2022). Elle note que l'alinéa *c*) du projet de décision fait l'unanimité.
68. Concernant la conférence technique préparatoire proposée, elle note que les membres gouvernementaux ont demandé davantage d'informations sur les incidences financières avant de prendre position. Comme indiqué au paragraphe 12 de l'annexe II du document GB.344/INS/3/1, si le Conseil d'administration décidait de convoquer une conférence technique préparatoire, une proposition de budget détaillée lui serait soumise à sa 346^e session. Selon l'usage établi, une telle conférence serait financée par les économies réalisées sur le budget ordinaire (Partie I) ou, à défaut, par le poste des dépenses imprévues (Partie II) inscrit dans le budget de la période biennale concernée. L'oratrice laisse entendre que de nouvelles discussions pourraient avoir lieu en novembre 2022 sur la base des informations supplémentaires qui seront fournies par le Bureau.
69. En ce qui concerne l'alinéa *a*), l'intervenante relève que les soutiens exprimés en faveur de l'option 3 sont insuffisants et que le Conseil d'administration est divisé entre l'option 1 et l'option 2, ce qui souligne la nécessité de nouvelles consultations. En outre, la programmation d'une évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale ne recueille pas un soutien suffisant, le groupe des employeurs étant le seul à s'être prononcé en sa faveur.
70. **La porte-parole du groupe des travailleurs** note que, si tout le monde considère qu'une transition juste est une question importante et urgente, il y a désaccord sur la question de savoir si elle doit faire l'objet ou non d'une action normative. Afin de trouver un consensus, elle propose que, sur la base du Pacte de Glasgow pour le climat, qui reconnaît la nécessité d'une transition juste allant de pair avec le transfert de technologies, la mobilisation de financements, le développement durable et la réduction de la pauvreté, la proposition sur la transition juste soit fusionnée avec celle sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies. La discussion porterait alors sur le rôle clé des investissements publics et des services publics

ainsi que sur les neuf domaines d'action essentiels déjà énoncés dans les principes directeurs de 2015, l'accent étant mis sur les politiques industrielles et les technologies, en vue de créer des emplois décents, de réduire les inégalités et de parvenir à la justice sociale et environnementale. Sur cette base, les travailleurs pourraient soutenir la tenue en 2023 d'une discussion générale sur le thème combiné des politiques industrielles et des technologies pour une transition juste.

71. En ce qui concerne l'alinéa *b)* du projet de décision, si une conférence technique préparatoire doit se tenir en 2023, une décision devra être prise à la session en cours. La question de l'action normative sur la sécurité et la santé au travail sera également abordée dans le cadre de la discussion sur le fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN, pour lequel il existe des recommandations claires, dont le suivi est considéré comme une priorité institutionnelle par le Conseil d'administration. Étant donné qu'il ne sera pas possible de tenir quatre doubles discussions sur quatre instruments différents relatifs à la sécurité et à la santé au travail, d'autant plus que certains groupes souhaitent ne tenir qu'une seule discussion normative à chaque session de la Conférence, il faudrait trouver une solution, notamment pour les instruments qui pourraient ne pas nécessiter une double discussion, en conciliant la nécessité de les mettre à jour et celle de disposer d'une expertise spécifique. L'oratrice demande davantage d'informations sur les modalités et le financement de l'option 1, qui combinerait une conférence technique préparatoire et une discussion simple à la Conférence.
72. **La porte-parole du groupe des employeurs** fait observer qu'elle a entendu une grande majorité de voix s'exprimer en faveur de l'option 2 à l'alinéa *a)*, à savoir: une discussion générale sur une transition juste en 2023 et sur l'économie du soin en 2024. Elle accueille favorablement la proposition de recherche de consensus du groupe des travailleurs sur la combinaison des deux questions concernant respectivement une transition juste et l'exploitation des technologies, mais devra consulter son groupe à ce sujet et discuter d'un éventuel changement de titre. En outre, elle suggère que les membres du Conseil d'administration aient la possibilité d'examiner pleinement la proposition de procéder à une évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale.
73. **La porte-parole du groupe des travailleurs** précise que, depuis la session précédente, le groupe des travailleurs n'a pas changé de position, à savoir qu'il ne juge pas nécessaire de procéder à une évaluation de l'impact de la Déclaration, et qu'il reste favorable à la poursuite du cycle des discussions récurrentes.
74. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, un représentant du gouvernement de la Suède déclare qu'il se félicite de la flexibilité que pourrait offrir une conférence technique préparatoire, mais que, étant donné le coût, il faudrait envisager un format plus modeste que celui d'une commission de la Conférence au complet.
75. **La représentante du Directeur général** (directrice, (NORMES)) déclare que le Bureau facilitera les consultations qui auront lieu au cours de la session sur la proposition du groupe des travailleurs d'avoir une discussion générale portant à la fois sur une transition juste et sur les politiques industrielles et les technologies, et fournira davantage d'informations sur les modalités d'organisation d'une conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments relatifs aux risques chimiques, en vue de trouver un projet de décision qui recueille un consensus.
76. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France exprime sa préférence pour une discussion normative sur une transition juste, mais les membres du groupe devront se consulter avant de poursuivre la discussion dans le cadre du Conseil d'administration. De plus amples informations sur les incidences financières

d'une conférence technique préparatoire sur les risques chimiques seraient nécessaires avant qu'elle puisse exprimer un avis sur cette question.

- 77. La porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que les discussions sur les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail doivent être inclusives du fait de leur nature complexe, raison pour laquelle le groupe des employeurs préfère un cycle de deux ans pour chacun de ces sujets, plutôt que des conférences techniques préparatoires qui entraîneraient des coûts supplémentaires substantiels pour les gouvernements.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question à une séance ultérieure.)

- 78.** Le Conseil d'administration est saisi d'un projet de décision révisé, qui a été établi et diffusé par le Bureau à l'issue de consultations et est libellé comme suit:

Le Conseil d'administration décide:

- 1) en ce qui concerne l'ordre du jour des 111^e (2023) et 112^e (2024) sessions de la Conférence internationale du Travail:
 - a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session de la Conférence (2023), en vue d'une discussion générale, une question sur une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous;
 - b) d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence (2024), en vue d'une discussion générale, une question sur le travail décent et l'économie du soin;
- 2) en ce qui concerne la discussion normative sur la sécurité et la santé au travail:

OPTION 1 – de demander au Bureau de lui présenter à sa 345^e session (juin 2022) des propositions, y compris une estimation budgétaire et des dispositions, le cas échéant, concernant une éventuelle conférence technique préparatoire sur la consolidation des instruments sur les risques chimiques en 2023 en vue de proposer un instrument consolidé à la 114^e session (2026) de la Conférence pour une simple discussion;

OPTION 2 – de demander au Bureau de lui présenter à sa 345^e session (juin 2022) des propositions, y compris une estimation budgétaire et des dispositions, le cas échéant, au sujet d'une éventuelle réunion technique sur la consolidation des instruments sur les risques chimiques en 2023 en vue de proposer un instrument consolidé à la 114^e session (2026) de la Conférence pour une simple discussion;

OPTION 3 – d'inscrire à l'ordre du jour des 114^e et 115^e sessions de la Conférence (2026 et 2027) une question concernant la consolidation des instruments sur les risques chimiques sur la base d'une double discussion;
- 3) en ce qui concerne l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence:
 - a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence l'approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, sous réserve de l'adoption de tout amendement par la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, à la deuxième partie de sa réunion qui devrait se tenir en mai 2022;
 - b) de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera un document concernant une éventuelle évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) qui lui sera soumis à sa 346^e session (novembre 2022).

- 79. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare qu'il est opportun que l'OIT prenne la tête de l'action menée au sein du système multilatéral sur les questions ayant trait à une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous et qu'elle apporte un appui à ses mandants sur la base d'un mandat fort que devra lui donner la Conférence internationale du Travail. Son groupe est donc favorable à

l'inscription de la question sur une transition juste telle que proposée dans le projet de décision. La question relative à l'exploitation de tout le potentiel des technologies devrait rester sur la liste des questions susceptibles de faire l'objet d'une discussion à la Conférence, car elle va au-delà de la politique liée au changement climatique, et doit donc tout de même donner lieu à une discussion de la Conférence.

80. En ce qui concerne la question normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, le groupe des employeurs soutient l'option 3 du projet de décision révisé, qui est conforme aux décisions passées du Conseil d'administration visant à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Compte tenu de l'absence de consensus et du fait que les gouvernements ont demandé des détails sur les incidences financières, la décision devrait être reportée une nouvelle fois, ce qui donnerait aux mandants le temps de se prononcer en connaissance de cause à la lumière du complément d'information que donnera le Bureau.
81. Pour ce qui est de la question relative à l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, ladite déclaration décrit clairement l'évaluation devant être réalisée pour examiner les mesures prises par le Conseil d'administration et le Bureau aux fins de sa mise en œuvre ainsi que son impact éventuel auprès d'autres organisations internationales intéressées. Plus de dix-sept ans après l'adoption de cette déclaration, il est temps d'en entreprendre une deuxième évaluation à la 113^e session (2025) de la Conférence, et le groupe des employeurs appuie le paragraphe correspondant du projet de décision. Notant que la première évaluation a été réalisée en 2016 dans le cadre d'une commission de la Conférence chargée de cette question, l'oratrice dit que le Bureau devrait fournir de plus amples informations en novembre 2022 sur les modalités de la prochaine évaluation.
82. **La porte-parole du groupe des travailleurs**, félicitant la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations pour la publication récente de son rapport *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*, indique que certains membres de son groupe ont été déçus que l'économie du soin ne soit pas traitée par la Conférence en 2023. Elle accueille positivement l'élargissement du périmètre de la question concernant une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, qu'il convient d'inscrire dans le contexte des politiques et des technologies industrielles. Il est important de se concentrer sur la discussion sur une transition juste avant de déterminer s'il faudra par la suite tenir une discussion sur les technologies et les politiques industrielles.
83. En ce qui concerne les éléments d'information pour la tenue d'une éventuelle conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, les travaux de cette conférence seraient axés sur la mise à jour des normes existantes que le Groupe de travail tripartite du MEN considère comme dépassées et devant être révisées. Il conviendrait d'aborder cette action normative de manière volontariste et novatrice, probablement en élaborant un protocole dans le cadre d'une conférence technique préparatoire, ce qui ne veut pas dire que les discussions ultérieures sur de nouveaux instruments prendraient nécessairement la même forme. Une double discussion n'est pas judicieuse si l'on veut éviter que la mise à jour des instruments conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN n'entraîne des retards dans l'activité du système normatif de l'OIT. Le groupe des travailleurs ne peut accepter qu'une réunion technique se tienne en lieu et place d'une conférence technique préparatoire, car le format d'une telle réunion ne permettrait qu'une présence très limitée des représentants des travailleurs et des employeurs. Les arguments qui ont été opposés à la tenue d'une conférence préparatoire semblent être principalement de nature financière. Le groupe des travailleurs

propose donc que le Bureau approfondisse la notion de conférence technique préparatoire et prévoie un nombre de participants réduit par rapport au format habituel de la Conférence. Il conviendrait de tabler sur 40 à 50 experts représentant les travailleurs pour disposer d'un large éventail de compétences sur les risques chimiques provenant des différentes régions du monde. Un tel format permettrait en outre de limiter les incidences financières de la conférence préparatoire, tout en répondant à la nécessité d'assurer une large participation d'experts représentant les trois groupes de mandants.

84. Le groupe des travailleurs ne peut consentir à l'inscription d'une question relative à l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, mais peut accepter la possibilité que les discussions sur la manière d'aborder une éventuelle évaluation se poursuivent. Sur cette base, le groupe des travailleurs appuie les différents points du projet de décision.
85. **S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement de l'Australie approuve les paragraphes 1) *a*) et 1) *b*) du projet de décision concernant l'ordre du jour des 111^e et 112^e sessions de la Conférence. Pour ce qui est de la discussion normative sur la sécurité et la santé au travail et le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, le GASPAC n'a pas de position arrêtée concernant le format de la discussion et se ralliera au consensus qui se dégagera au sein du Conseil d'administration. Si l'une des options prévoyant la tenue d'une réunion ou d'une conférence technique préparatoire était retenue, il faudrait assurer une participation tripartite suffisamment large, étant donné la complexité et l'importance de la discussion. Si l'option 1 ou l'option 2 était approuvée par consensus, le GASPAC souscrirait à la proposition de présenter une estimation budgétaire et des dispositions, en tant que de besoin. En ce qui concerne les prochaines sessions de la Conférence, le GASPAC appuie les paragraphes 3) *a*) et 3) *b*) du projet de décision.
86. **S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Chili approuve les paragraphes 1) *a*) et 1) *b*) du projet de décision, c'est-à-dire l'inscription d'une question sur une transition juste à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence en vue d'une discussion générale et l'inscription d'une question sur le travail décent et l'économie du soin à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) en vue d'une discussion générale. Pour ce qui est de la discussion normative sur la sécurité et la santé au travail et la consolidation des instruments sur les risques chimiques, la préférence du GRULAC va à l'option 3.
87. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni déplore vivement que la tenue d'une discussion normative sur une transition juste ne recueille pas un soutien suffisant. Une discussion générale sur ce sujet à la 111^e session de la Conférence apporterait néanmoins une valeur ajoutée aux activités déjà réalisées par l'OIT. Le groupe des PIEM peut souscrire à la proposition d'inclure à cette discussion la contribution des politiques industrielles et de l'évolution technologique à une transition juste. La discussion devrait porter sur tous les aspects couverts par les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* de l'OIT. L'oratrice approuve l'intitulé de la question. Pour ce qui est de l'action normative sur les risques chimiques, le groupe des PIEM s'est efforcé de trouver une solution qui permettrait de parvenir rapidement à un consensus sur les discussions normatives concernant la sécurité et la santé au travail proposées par le Groupe de travail tripartite du MEN et qui serait efficace et peu coûteuse. Le groupe des PIEM exprime sa préférence pour une réunion technique à composition plus large que d'ordinaire, qui offrirait une simplicité, une souplesse et un rapport coût-efficacité plus importants qu'une conférence technique. L'oratrice prie le Bureau d'indiquer qui financerait les coûts afférents à la participation à une conférence technique et demande si les délégations devraient nécessairement être tripartites.

Dans l'affirmative, il serait utile de connaître les règles concernant la composition des délégations et de savoir si les délégations non tripartites verraient leur droit de vote affecté.

- 88. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la France dit que son groupe s'associe à la déclaration prononcée au nom du groupe des PIEM. Il est profondément regrettable que le Conseil d'administration n'ait pas pu accepter la tenue d'une discussion sur une transition juste malgré l'appel quasi universel lancé par tous les mandants en faveur d'un engagement accru de l'OIT dans ce domaine. Si l'UE et ses États membres peuvent, dans un esprit de compromis, accepter la proposition d'organiser une discussion générale sur ce sujet en 2023, ils estiment qu'il s'agit d'une occasion manquée, à un moment où les répercussions de la crise climatique se font de plus en plus sentir. Pour ce qui est des instruments sur les risques chimiques, l'UE et ses États membres peuvent accepter la tenue d'une conférence technique préparatoire, convoquée à titre exceptionnel, qui permettrait une participation plus large et répondrait aux exigences de souplesse et d'efficacité par rapport aux coûts. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision tel que proposé, avec les options mentionnées par l'orateur.
- 89. La représentante du Directeur général** (directrice, (NORMES)) dit qu'il lui semble que les paragraphes 1 *a)* et 1 *b)* ainsi que les paragraphes 3 *a)* et 3 *b)* du projet de décision recueillent un large soutien. Résumant les échanges sur les propositions relatives à l'action normative concernant la sécurité et la santé au travail et la consolidation des instruments sur les risques chimiques, elle indique que l'option 1 est appuyée par le groupe des travailleurs, qui s'est dit prêt à accepter une participation limitée à une conférence technique préparatoire. Le GASPAC a déclaré ne pas avoir d'idée arrêtée, et l'UE et ses États membres ont informé le Conseil d'administration qu'ils pouvaient, à titre exceptionnel, accepter la tenue d'une conférence technique préparatoire. L'option 2 a reçu l'appui du groupe des PIEM et de l'UE et de ses États membres, et le GASPAC a indiqué pouvoir faire preuve de souplesse. L'option 3 est celle qui a la nette préférence du GRULAC. Le groupe des employeurs a déclaré qu'il pouvait y souscrire également mais a proposé de reporter la décision sur ce point compte tenu de l'absence de consensus et du fait que les gouvernements avaient besoin d'informations plus précises sur les incidences financières. L'oratrice demande aux membres du Conseil d'administration de confirmer que cette synthèse reflète bien les vues exprimées. Répondant aux questions posées, elle explique que la conférence technique préparatoire sera composée d'un nombre égal de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, et que le Bureau prendra à sa charge les frais de transport et de séjour des représentants des employeurs et des travailleurs participant à une réunion technique.
- 90. La porte-parole du groupe des employeurs** confirme que son groupe appuie l'option 3. Elle propose de reporter la décision à la session suivante du Conseil d'administration, ce qui permettrait d'obtenir des éclaircissements sur les questions de fond.
- 91. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que l'option retenue, quelle qu'elle soit, devrait permettre une large participation. L'oratrice souhaite savoir si le Bureau pourrait étudier la possibilité d'une conférence technique préparatoire à composition restreinte. La tenue d'une telle conférence plutôt que d'une réunion technique aurait la faveur du groupe des travailleurs, car cela éviterait de créer de nouveaux formats de réunion n'étant soumis à aucun règlement clair ou autres garanties procédurales. Le groupe des travailleurs n'est par conséquent pas favorable à l'option 2. Concernant la consolidation des instruments sur les risques chimiques, la combinaison d'une conférence technique préparatoire et d'une simple discussion serait l'occasion de tester une approche novatrice et de voir si celle-ci pourrait convenir dans d'autres situations comparables. L'oratrice demande des précisions sur la possibilité de reporter l'adoption du projet de décision.

- 92. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni demande une nouvelle fois au Bureau de confirmer que les délégations participant à une conférence technique devraient être tripartites, et d'indiquer si leur droit de vote serait affecté en cas de non-respect de cette exigence.
- 93. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) explique que, en application du Règlement du Conseil d'administration, les conférences techniques devraient être tripartites. La question du droit de vote et des conséquences en cas de délégations incomplètes dépendrait du règlement spécial qui serait spécifiquement établi pour la conférence préparatoire en question.
- 94. La porte-parole du groupe des travailleurs** fait savoir que son groupe peut se montrer conciliant concernant la composition tripartite d'une conférence technique préparatoire. Si cela permet de répondre aux préoccupations du groupe des PIEM concernant les incidences financières, le groupe des travailleurs est prêt à accepter une participation limitée. L'oratrice demande des précisions sur le fonctionnement d'une conférence technique préparatoire à participation limitée.
- 95. La porte-parole du groupe des employeurs** prie le Bureau d'expliquer quelle est la différence entre une conférence technique préparatoire et une première discussion à la Conférence internationale du Travail et de donner des précisions sur les droits de participation des délégations.

Décision

- 96. Le Conseil d'administration décide:**
- a) en ce qui concerne l'ordre du jour des 111^e (2023) et 112^e (2024) sessions de la Conférence:**
 - i) d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023), en vue d'une discussion générale, une question sur une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous;**
 - ii) d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024), en vue d'une discussion générale, une question sur le travail décent et l'économie du soin;**
 - b) en ce qui concerne la discussion normative sur la sécurité et la santé au travail, de demander au Bureau de lui présenter à sa 346^e session (novembre 2022) des propositions plus détaillées, sur la base de ses orientations, au sujet de la consolidation des instruments sur les risques chimiques;**
 - c) en ce qui concerne l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence:**
 - i) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) l'approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, sous réserve de l'adoption de tout amendement par la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, à la deuxième partie de sa quatrième réunion qui devrait se tenir en mai 2022;**
 - ii) de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera un document concernant une éventuelle évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) qui lui sera soumis à sa 346^e session (novembre 2022).**

(GB.344/INS/3/1, paragraphe 36, tel que modifié par le Conseil d'administration)

3.2. Dispositions applicables à la 110^e session de la Conférence (2022) (GB.344/INS/3/2)

97. **La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie le Bureau des efforts qu'il a mis en œuvre pour trouver des solutions répondant aux besoins de la 110^e session de la Conférence, mais elle relève que le processus a été lourd en raison de la difficulté à obtenir des informations claires et de l'obligation de travailler dans des délais très serrés. Il est important que les modalités de la session de 2022 soient aussi proches que possible des modalités habituelles d'une session se tenant à Genève en présence des mandants des trois groupes. Le fait qu'un retard dans les travaux de rénovation en cours au Palais des Nations rende indisponibles plusieurs salles qui avaient été réservées pour la Conférence et réduise ainsi notablement la capacité d'accueil totale des participants à la Conférence est regrettable. Il serait souhaitable que le Bureau confirme que les salles XXI et XXVI du Palais seront bien disponibles. Le groupe des travailleurs soutient la proposition tendant à maintenir la possibilité d'une participation à distance, mais estime important que les travaux se déroulent durant les heures de bureau (heure de Genève). Il aura besoin de tenir des réunions préparatoires avant la séance d'ouverture de la session de la Conférence afin de prendre une décision concernant les membres du bureau de la Conférence. Il aurait préféré tenir ces réunions en présentiel mais croit comprendre qu'elles devront se tenir sous forme virtuelle. Il aura toutefois besoin de se réunir en présentiel le 29 mai. Il est important de faire en sorte que les délégués travailleurs puissent arriver à Genève à temps pour assister à ces réunions.
98. Les commissions telles que la Commission normative sur les apprentissages et la Commission de l'application des normes devraient pouvoir tenir des séances supplémentaires si nécessaire. Les débats sur la santé et la sécurité au travail devraient avoir lieu à la Commission des affaires générales, qui devrait siéger en présentiel. L'oratrice demande au Bureau de préciser si la Commission des affaires générales se réunira dans la salle V ou dans la salle IX du siège de l'OIT. Il est également vital pour les groupes de se réunir en présentiel avant les séances plénières étant donné le caractère sensible des négociations à mener. La tenue de consultations avant la session de la Conférence ne signifie pas nécessairement qu'un accord pourra être trouvé sur toutes les questions en suspens.
99. Les plus grandes salles du Palais devraient être assignées à la Commission de l'application des normes et à la Commission normative sur les apprentissages. La formule 1:1:1 (un représentant gouvernemental, un représentant travailleur et un représentant employeur) qui a toujours été appliquée dans les commissions techniques ou générales devrait être maintenue. S'il n'est pas possible de faire autrement, deux commissions techniques devront siéger dans les salles de capacité moindre. Les délégués étant assignés aux différentes commissions techniques en fonction de leur domaine de compétence, il est important que les pays désignent des délégations pleinement tripartites composées d'un délégué gouvernemental, d'un délégué employeur et d'un délégué travailleur accompagnés de leurs conseillers techniques respectifs. Parallèlement aux réunions de groupe, qui seraient ouvertes à l'ensemble des membres de chaque groupe, les groupes pourraient décider chacun de leur côté d'un ordre de roulement concernant la participation de leurs membres aux séances plénières des commissions.
100. Pour ce qui est des dispositions à prendre concernant la Commission de l'application des normes, la pratique habituelle consistant à examiner 24 cas devrait être rétablie. Une certaine souplesse devrait être maintenue quant au nombre et à la durée des séances; il faudrait notamment prévoir la possibilité que la commission tienne séance le 10 juin, parallèlement au Sommet sur le monde du travail. L'oratrice réaffirme la nécessité que des salles adéquates soient prévues pour le groupe des travailleurs, les membres de son secrétariat et les collègues

du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV). Il faudrait également qu'un service de navettes soit mis en place entre le BIT et le Palais, y compris en dehors des heures de bureau si nécessaire. ACTRAV et le secrétariat du groupe des travailleurs devraient être consultés au cours des semaines précédant la session de la Conférence. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

- 101. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe aurait préféré que l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) anticipe mieux le retard des travaux de rénovation au lieu de mettre l'OIT et ses mandants devant le fait accompli. Il demande au Bureau confirmation du fait que ce retard aura également des répercussions sur la 111^e session de la Conférence et s'il est possible qu'il y ait alors encore moins de salles de réunion disponibles. Si l'on prévoit que des contraintes d'espace similaires se posent en 2023, le Conseil d'administration devra impérativement convenir de modalités réalistes au plus tard avant sa 346^e session. Le Bureau devrait présenter des propositions et des solutions concrètes en vue de ces discussions.
- 102.** La 110^e session devrait garantir la présence à Genève de toutes les délégations tripartites désireuses de faire le déplacement. L'autonomie des partenaires sociaux doit être préservée et respectée; les délégations d'employeurs et de travailleurs devraient bénéficier des mêmes possibilités de se rendre à Genève, et l'accès aux salles de réunion être garanti aux délégations participant en présentiel. Afin de réduire le nombre de personnes présentes à Genève, l'accréditation aux fins de la participation sur place devrait être accordée en priorité aux délégués et conseillers techniques tripartites désignés, et les représentants des organisations non gouvernementales et d'autres organisations devraient participer uniquement à distance. Les sièges devraient être répartis selon la formule 1:1:1; par conséquent, pour les questions dont l'examen ne pourra pas avoir lieu en présence de la totalité des participants accrédités, le délégué principal de chaque délégation ne devrait être accompagné que d'un seul conseiller technique. Les deux salles permettant une participation intégralement en présentiel devraient être attribuées à la Commission normative sur les apprentissages et à la Commission de l'application des normes, au sein desquelles chaque délégué devrait pouvoir être accompagné de deux conseillers techniques. Les salles restantes devraient être attribuées, par ordre décroissant de capacité, à la Commission chargée de la discussion récurrente et à la Commission chargée de la discussion générale. Le Bureau devrait veiller à ce qu'une salle suffisamment grande pour accueillir tous les délégués soit mise à la disposition de la Commission des affaires générales. La première réunion du groupe des employeurs devrait avoir lieu en présentiel l'après-midi du 29 mai, avec tous les membres du groupe. Le Bureau devrait rappeler aux gouvernements qu'il leur incombe de faciliter la participation du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Des réunions de groupe préparatoires au lancement des travaux des commissions devraient avoir lieu le 30 mai. L'adoption des rapports des commissions devrait être avancée au 10 juin, conformément aux modalités appliquées lors des sessions précédentes de la Conférence. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
- 103. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Nigéria accueille avec satisfaction la proposition tendant à finaliser les dispositions applicables à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail à l'issue de consultations tripartites qui se tiendront en avril 2022. Les modalités proposées soulèvent certaines difficultés, telles que la limitation du nombre de délégués et les restrictions visant leur participation aux différentes commissions, qui auront une incidence sur les résultats de la Conférence. Le nombre de questions à l'ordre du jour devrait par conséquent être réduit afin que les délégations puissent participer pleinement et de manière constructive aux débats sur les questions qui auront été retenues. L'oratrice rappelle que, lorsque la pandémie s'est déclarée, son groupe a demandé

qu'un appui soit apporté aux mandants qui avaient besoin d'une assistance technique en raison de problèmes de connectivité à Internet.

104. Dans l'intérêt des débats, un temps de parole de cinq minutes devrait être accordé aux États Membres souhaitant intervenir en plénière lors de l'examen des rapports de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général. Le temps de séance ainsi utilisé pourrait être compensé par une limitation du nombre de manifestations parallèles autres que le Sommet sur le monde du travail et la célébration de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants. Le groupe de l'Afrique n'a pas d'avis tranché au sujet de la limitation de la taille des délégations nationales étant donné que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 qui pourraient être appliquées à l'approche de la session pourraient avoir une incidence sur les dispositions envisagées. L'oratrice demande au Bureau des précisions concernant la date à laquelle une décision sera prise au sujet de la constitution éventuelle d'une commission chargée d'examiner la question de l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
105. **S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Chili dit que la 110^e session de la Conférence internationale du Travail marquera une étape importante dans l'histoire de l'OIT, car elle signera le retour à des modalités présentielles habituelles et donnera lieu à l'élection d'un nouveau directeur général à la tête de l'Organisation. Le GRULAC approuve les modalités proposées pour la session de la Conférence, notamment les propositions tendant à ce que la séance d'ouverture et toutes les séances plénières se déroulent sous une forme virtuelle. Le Bureau devrait veiller à ce que tous les mandants puissent participer dans des conditions d'égalité, en particulier pour ce qui est de leur accès à la plateforme de visioconférence Zoom.
106. L'orateur note avec préoccupation que la participation des délégations intégralement en présentiel aux différentes réunions pourrait être entravée par le nombre limité de salles de réunion disponibles au Palais des Nations et au BIT. Le GRULAC serait donc favorable à une approche qui laisserait aux Membres le plus de souplesse et de libre arbitre possible en ce qui concerne la sélection des délégués. Soulignant les difficultés que soulève le nombre limité de salles disponibles pour l'accueil des différentes commissions, l'orateur dit que les décisions relatives aux modalités de réunion des commissions devraient être prises dans un souci d'assurer à toutes un traitement égal. À ce sujet, il demande un complément d'information concernant les ressources matérielles, humaines et financières supplémentaires qui seraient requises si une cinquième commission devait être constituée. Le Bureau devrait faire preuve de créativité pour faire en sorte que toutes les commissions puissent se réunir en présentiel, la participation à distance devant toutefois rester possible. Le GRULAC appuie le projet de décision.
107. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Canada remercie le Bureau des efforts qu'il déploie pour garantir la possibilité, grâce à des modalités souples, de revenir si nécessaire à une participation essentiellement virtuelle compte tenu de l'incertitude qui persiste quant à l'évolution de la pandémie de COVID-19, de l'hétérogénéité des situations nationales et de l'importance d'une participation pleinement tripartite et dans des conditions d'égalité à la Conférence internationale du Travail. L'oratrice soutient les modalités proposées et dit que l'expérience acquise dans le cadre des réunions hybrides passées constitue une base solide pour définir les dispositions pratiques. Toutefois, dans le cadre du processus d'organisation, le Bureau devrait garder à l'esprit les difficultés inhérentes à la participation à distance pour les délégués se trouvant dans d'autres fuseaux horaires. Le groupe des PIEM est prêt à aider les délégués des régions autres que l'Europe à participer pleinement à la session de la Conférence.

108. L'oratrice dit adhérer aux dispositions proposées concernant les séances plénières, y compris la tenue de la séance d'ouverture en mode virtuel. Son groupe est d'avis que l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT devrait être examinée au sein de la Commission des affaires générales plutôt qu'au sein d'une commission dédiée. Toutes les commissions sont certes importantes et devraient être traitées de la même manière, mais étant donné les contraintes de place liées au nombre limité de salles disponibles, les plus grandes salles pourraient être assignées à la Commission de l'application des normes et à la Commission normative sur les apprentissages afin de leur permettre de s'acquitter de leur mandat respectif. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision.
109. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande, la Norvège, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Elle se dit favorable aux modalités proposées en ce qu'elles garantissent la possibilité d'une participation en présentiel et d'une participation à distance et qu'elles offrent la souplesse nécessaire pour être adaptées sans coût supplémentaire important au cas où la situation liée à la pandémie de COVID-19 viendrait à se détériorer. Elle salue les efforts déployés par le Bureau au cours des deux années précédentes pour assurer la continuité des activités et faciliter un engagement fort au sein de la Conférence et du Conseil d'administration malgré des circonstances difficiles. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
110. **Un représentant du Directeur général** (directeur, Département des relations, des réunions et des documents officiels (RELMEETINGS)) se félicite de l'esprit constructif dans lequel s'est déroulée la discussion. L'ONUG a récemment confirmé qu'à compter du 4 avril les salles de conférence du Palais des Nations seraient disponibles, sans limitation de leur capacité d'accueil. Le Bureau estime que, dans ces conditions, trois commissions pourront se réunir au Palais. La disponibilité des salles XXI et XXVI a été confirmée. Au BIT, la salle A du bâtiment temporaire, où se tiennent pour l'heure les réunions du Conseil d'administration, est également disponible, ainsi que de grandes salles telles les salles V et IX.
111. Répondant à des questions précises sur les dispositions à prendre en vue de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail, l'orateur indique que le Bureau a proposé de tenir la séance d'ouverture sous une forme virtuelle le 27 mai afin que les commissions puissent commencer leurs travaux de fond le lundi 30 mai et que des réunions de groupe en présentiel puissent être organisées les 28 et 29 mai en fonction des besoins. Le Bureau garantira le plein accès à la plateforme Zoom pour garantir des conditions égales de participation et fera le nécessaire pour surmonter les restrictions appliquées à l'utilisation de Zoom dans certains pays. Le Bureau pourrait envisager de réduire la durée de la pause entre les séances du matin et de l'après-midi afin de faire en sorte que les séances de l'après-midi ne se terminent pas trop tard. L'orateur propose que cette question ainsi que celle des temps de parole soient examinées dans le cadre des consultations tripartites à venir. Un projet de document sur les dispositions spéciales applicables à la session sera communiqué aux mandants en amont de ces consultations. Quant au coût de la constitution d'une cinquième commission, il se situerait autour de 700 000 dollars É.-U. et serait pour l'essentiel lié aux services de traduction et d'interprétation.
112. Pour ce qui est des dispositions en vue de la session de 2023, l'orateur indique que l'ONUG a confirmé que la salle des Assemblées serait de nouveau opérationnelle, mais que les grandes salles de réunion du bâtiment E allouées habituellement aux commissions seraient fermées. Le Bureau a déjà commencé à réfléchir à différentes options en vue de la 111^e session de la Conférence et présentera les modalités envisageables au Conseil d'administration en temps utile.

Décision

113. Le Conseil d'administration:

- a) décide que la 110^e session de la Conférence internationale du Travail se tiendra du vendredi 27 mai au samedi 11 juin 2022 selon les modalités énoncées dans le document GB.344/INS/3/2, et que la séance d'ouverture du 27 mai se déroulera entièrement sous une forme virtuelle;
- b) charge le Directeur général de convoquer des consultations tripartites pendant la semaine du 4 avril 2022 en vue de finaliser les dispositions opérationnelles en suspens pour la session de la Conférence, conformément aux orientations données pendant la discussion;
- c) demande au Directeur général de suivre de près l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de lui présenter d'éventuelles modifications aux modalités proposées au cas où celles-ci devraient être adaptées en raison d'une détérioration notable de la situation.

(GB.344/INS/3/2, paragraphe 27)

4. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.344/INS/4(Rev.1))

- 114. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, en dépit de l'augmentation du nombre de rapports reçus pendant la période considérée par rapport à 2019, des efforts restent à faire pour améliorer le taux de présentation de rapports, en particulier en ce qui concerne la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle encourage les États Membres à s'acquitter des obligations en matière de rapports qui leur incombent au titre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Déclaration de 1998), et rappelle que les conventions n°s 87 et 98 constituent la base du dialogue social. Le Bureau devrait continuer de fournir une assistance technique en vue de pallier les difficultés en matière de présentation des rapports et vérifier s'il y a d'autres obstacles à surmonter dans ce domaine. L'oratrice félicite les gouvernements pour les quatre nouvelles ratifications de conventions fondamentales (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et conventions n°s 87 et 98) et les huit nouvelles ratifications du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (protocole de 2014), qui ont permis d'atteindre et même de dépasser l'objectif de la campagne «50 pour la liberté». Ce résultat de même que celui de la campagne pour la ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, soulignent combien ce type d'initiatives peuvent être efficaces si les ressources nécessaires sont déployées. L'oratrice note que 110 ratifications par 40 États Membres sont encore nécessaires pour atteindre l'objectif de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales.
- 115.** En ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective, le groupe des travailleurs déplore une nouvelle fois que les conventions n°s 87 et 98 demeurent les conventions fondamentales les moins ratifiées. Il est regrettable que plusieurs États Membres aient indiqué qu'il était peu probable qu'ils ratifient ces conventions et que le gouvernement des États-Unis n'ait donné aucune indication portant à croire qu'il avait l'intention de les ratifier. L'annonce, par plusieurs États Membres, de leur intention de ratifier ces conventions est bienvenue, mais

l'absence de progrès à cet égard est décevante. Le faible taux de ratification de ces conventions dans la région Asie-Pacifique et dans les États arabes est regrettable, d'autant plus que la ratification de ces instruments est une priorité régionale. Le groupe des travailleurs encourage le Bureau à inscrire la ratification des conventions fondamentales à l'ordre du jour de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique qui se tiendra en 2022.

- 116.** En ce qui concerne les autres principes et droits fondamentaux, le groupe des travailleurs se félicite des déclarations d'intention relatives à la ratification de la convention n° 29 et du protocole de 2014, de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Il déplore toutefois les faibles perspectives de ratification des conventions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession. Une mise en œuvre renforcée de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, pourrait contribuer à faire du dialogue social une base solide pour de futures ratifications des conventions de l'OIT. Le groupe des travailleurs invite donc le Bureau à promouvoir la ratification de la convention n° 144 et à aider les États Membres à en assurer la mise en œuvre.
- 117.** L'oratrice accueille avec satisfaction les informations concernant les projets de coopération pour le développement du Bureau qui figurent dans le document à l'examen, mais note que les quatre catégories de principes et droits fondamentaux ne sont pas également couvertes par ces projets, bien qu'il existe une stratégie intégrée visant à les promouvoir. Compte tenu du faible nombre de projets portant sur la liberté syndicale, la négociation collective et la discrimination en matière d'emploi et de profession, elle invite le Bureau à intensifier ses efforts pour mieux promouvoir le dialogue social et mobiliser des ressources, et ainsi augmenter la couverture des projets de coopération pour le développement dans ces domaines, conformément à la Déclaration du centenaire de l'OIT et à la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptée par la Conférence en 2017. Le Bureau devrait également consacrer une part plus importante des ressources du budget ordinaire à ces travaux au cours de la prochaine période biennale. L'oratrice invite les bureaux régionaux et nationaux à redoubler d'efforts pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales. Par ailleurs, elle demande au Bureau des éclaircissements sur la façon dont le programme «Better Work» contribue à soutenir la négociation collective, et rappelle à ce sujet que la coopération sur le lieu de travail ne devrait jamais se substituer à ce droit fondamental.
- 118.** L'oratrice exprime l'espoir que des progrès notables seront réalisés avant la prochaine discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail en 2024. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
- 119. Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe adhère totalement à la Déclaration de 1998 et à son mécanisme de suivi. Toutefois, l'objectif visé par la déclaration est encore loin d'être atteint. Les États Membres qui ont ratifié les conventions fondamentales, tout comme ceux qui ne les ont pas ratifiées, doivent prendre des mesures plus volontaristes pour donner effet aux principes et droits fondamentaux au travail. Le but du mécanisme de suivi est de définir les domaines dans lesquels le Bureau peut aider les États Membres à cet égard; l'examen annuel contribue à la détermination des mesures devant être prises par les États Membres et le BIT et devrait être amélioré de manière à mettre en évidence, grâce à des analyses complémentaires, les progrès réalisés, les reculs constatés, la situation actuelle et les travaux techniques et programmatiques qui pourraient être entrepris.

120. Les statistiques relatives à la ratification des conventions fondamentales, les déclarations d'intention concernant leur ratification et les taux de présentation des rapports correspondants ne rendent pas compte des efforts déployés par les États Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales pour donner effet aux principes et aux droits fondamentaux. Les obstacles à la ratification de ces conventions ne sont pas les mêmes que ceux qui entravent leur application. En outre, le taux de ratification n'est pas nécessairement un indicateur des progrès réalisés dans la promotion des principes et des droits énoncés dans ces instruments. Ainsi, l'augmentation avérée du travail des enfants et du travail forcé alors même que tous les États Membres ont ratifié la convention n° 182 montre que la ratification seule n'est pas suffisante. L'objectif de l'OIT devrait être d'aider les États Membres à respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. Si, selon l'évaluation du Bureau, de nombreux rapports reçus sont assez détaillés, le rapport annuel ne contient pour sa part que des décomptes et des listes de pays qui se sont engagés dans certaines activités et ont identifié certains obstacles. Une analyse plus qualitative permettrait aux mandants d'évaluer l'efficacité de l'assistance du BIT, de mesurer la volonté politique, de favoriser l'apprentissage par les pairs et de recenser les bonnes pratiques susceptibles d'être reproduites. L'orateur demande au Bureau de réfléchir à la manière dont il pourrait adapter ses pratiques de travail et ses outils d'enquête afin de parvenir à une analyse de cette nature. Le groupe des employeurs mène des travaux dans ce domaine et est disposé à discuter de ses méthodes et de ses résultats avec le Bureau. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont un rôle clé à jouer dans l'analyse qualitative, et il importe de permettre aux partenaires sociaux de contribuer à l'établissement des rapports comme les gouvernements, notamment dans le cadre de la numérisation de la procédure d'établissement des rapports. Le rapport annuel et l'outil d'enquête devraient être considérés comme des éléments de la stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation.
121. La coopération technique, le renforcement des capacités et la législation sont essentiels à l'application et à la mise en œuvre des normes du travail. Le groupe des employeurs partage l'avis selon lequel l'assistance technique devrait être une priorité des efforts déployés à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes pour réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, et s'appuyer sur les informations recueillies par l'intermédiaire du mécanisme de suivi de la Déclaration de 1998. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
122. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Sénégal prend note des avancées accomplies dans toutes les régions, malgré la pandémie de COVID-19, en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, la ratification des conventions fondamentales et le taux de présentation de rapports. Les efforts visant à promouvoir la mise en œuvre universelle de l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail devraient se poursuivre. Il est encourageant de constater que la campagne de ratification menée à l'occasion du centenaire de l'OIT et la campagne «50 pour la liberté» ont permis des progrès importants, à savoir notamment les nouvelles ratifications du protocole de 2014, qui est désormais ratifié par 57 États Membres, et une augmentation du nombre de rapports présentés dans le cadre de l'examen annuel.
123. Bien qu'il s'agisse des conventions fondamentales ayant le taux de ratification le moins élevé, les conventions n°s 87 et 98 ont été ratifiées par la majorité des États Membres africains et le taux de présentation de rapports y relatif a augmenté depuis 2019. Tous les États Membres africains ont ratifié les conventions n°s 29 et 105, tandis que dans les autres régions, le taux de présentation de rapports concernant ces conventions est considéré comme acceptable. Des progrès remarquables ont été faits dans la région dans le domaine de l'abolition du travail des

enfants: l'objectif de la ratification universelle est atteint pour la convention n° 182, et seuls deux États Membres africains n'ont pas ratifié la convention n° 138. En outre, le taux de présentation de rapports a augmenté de plus de 10 pour cent. Par ailleurs, des avancées ont été réalisées dans le domaine de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, domaine dans lequel on note par ailleurs une progression du taux de présentation de rapports.

124. Malgré ces résultats positifs et les mesures mises en œuvre, des progrès doivent encore être faits, notamment en ce qui concerne les obstacles à la ratification universelle des instruments relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail. L'orateur réitère les demandes d'assistance technique formulées par les États Membres africains en vue de renforcer les capacités nationales et de soutenir les efforts de promotion de ces principes et droits. Toute assistance technique devrait tenir compte des spécificités de chaque pays.
125. Le groupe de l'Afrique encourage le BIT à renouveler les campagnes de ratification récemment menées, leur objectif ultime devant être de parvenir à la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
126. **S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran rappelle que la Déclaration de 1998 réaffirme l'engagement pris par les États Membres de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux. Il se félicite du nouveau système de soumission des rapports en ligne, qui a permis d'augmenter de manière significative les taux de présentation de rapports pendant la période considérée. Le GASPAC prend note des réalisations importantes que sont la ratification universelle de la convention n° 182 et les nouvelles ratifications du protocole de 2014 qui ont permis de dépasser l'objectif de la campagne «50 pour la liberté». Prenant acte des difficultés mises en évidence par l'examen annuel en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre des conventions nos 87 et 98, l'orateur déclare qu'il faut faire davantage pour analyser ces difficultés à la lumière du contexte juridique et socio-économique de chaque État Membre. Le GASPAC espère que la progression du taux de ratification de la convention n° 29 contribuera à l'éradication du travail des enfants et encourage les États Membres qui n'ont pas ratifié la convention à le faire. Constatant que les États Membres qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales s'efforcent néanmoins d'œuvrer à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, l'orateur encourage le Bureau à soutenir ces efforts en vue d'améliorer les perspectives de ratification de ces conventions. Le GASPAC soutient le projet de décision.
127. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement de l'Islande relève que le nombre de rapports soumis a certes augmenté, mais que le taux de réponse global, d'environ 50 pour cent, reste faible. Elle note en outre les récentes ratifications de conventions fondamentales ainsi que les déclarations de 60 pour cent des États tenus de soumettre un rapport annonçant leur intention de ratifier le protocole de 2014. Elle prend note des ratifications supplémentaires des conventions nos 29, 87 et 98, et du fait qu'aucune nouvelle ratification des conventions nos 100 et 111 n'a été enregistrée au cours de la période considérée. Se félicitant de la ratification universelle de la convention n° 182, l'oratrice constate que 14 États Membres doivent encore ratifier la convention n° 138. Elle prend acte des informations encourageantes fournies au sujet des réformes législatives et autres activités visant à promouvoir la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et la ratification des conventions fondamentales. Elle se réjouit du nouvel outil de soumission des rapports en ligne, qui a été utilisé par la majorité des États Membres. Le Bureau devrait tirer les leçons des problèmes techniques qui ont pu se poser à cet égard afin de faciliter la soumission des futurs rapports. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision et encourage le Bureau à poursuivre ses activités de coopération technique en vue d'éliminer les obstacles à la ratification des conventions fondamentales.

- 128. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la France indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande, la Norvège, l'Ukraine et la République de Moldova s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres reprennent à leur compte la déclaration du groupe des PIEM. Se félicitant de l'amélioration significative des taux de présentation de rapports, l'orateur déclare que, en dépit de quelques difficultés techniques initiales, le nouvel outil de soumission des rapports en ligne devrait contribuer à améliorer le processus, notamment pour ce qui est de la contribution des organisations de travailleurs et d'employeurs. L'UE et ses États membres demeurent préoccupés par la lenteur avec laquelle le taux de ratification des conventions fondamentales progresse et préconisent une intensification des activités de promotion de la ratification en complément des mesures prises en faveur de la promotion, du respect et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans les pays dont les gouvernements n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.
- 129.** Se félicitant de la ratification universelle de la convention n° 182, l'orateur souligne combien il est important d'en assurer la pleine application et de parvenir à une ratification plus large de la convention n° 138 pour éradiquer le travail des enfants. Le travail forcé demeure également une préoccupation majeure, que la pandémie de COVID-19 a rendue plus prégnante encore. Cette pratique constitue une grave violation des droits de l'homme et son éradication doit être une priorité pour les États Membres, conformément à l'engagement qu'ils ont pris en vertu de la Déclaration de 1998. L'OIT doit intensifier ses efforts à cet égard, notamment en encourageant la ratification et la mise en œuvre universelles de la convention n° 29 et du protocole de 2014, ainsi que de la convention n° 105. La mise en œuvre de ces conventions est une priorité des efforts déployés dans le cadre des relations multilatérales européennes. Nonobstant le succès de la campagne «50 pour la liberté», l'orateur engage tous les États Membres à ratifier et à mettre en œuvre le protocole de 2014. Il se félicite des partenariats en faveur des principes et droits fondamentaux au travail que l'OIT a conclus afin de maximiser les résultats en vue de l'élimination du travail des enfants et du travail forcé.
- 130.** Malgré les récentes ratifications des conventions nos 87 et 98, l'orateur s'inquiète du fait que celles-ci demeurent les conventions fondamentales les moins ratifiées. La protection de la liberté syndicale et du droit de négociation collective est essentielle pour le travail décent et la justice sociale, et les activités de promotion et d'assistance technique sont des initiatives bienvenues qui doivent se poursuivre. L'orateur se félicite de la mise à jour prochaine des bases de référence par pays qui sera fondée sur les rapports annuels, et demande au Bureau de leur donner plus de publicité. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
- 131. Un représentant du gouvernement de la Chine**, se référant au paragraphe 34 du document, déclare que son gouvernement attache une grande importance à la ratification et à la mise en œuvre des conventions relatives au travail, notamment les conventions nos 29 et 105. Le gouvernement de la Chine a participé à des projets de coopération technique à long terme avec le BIT et a entrepris des activités connexes au niveau national avec le concours des différents ministères et des partenaires sociaux. Les travaux préparatoires à la ratification de ces deux instruments sont terminés et les procédures nationales pertinentes sont en cours. L'orateur remercie le Bureau pour sa coopération de longue date. Il réaffirme l'engagement de son gouvernement contre le travail forcé, qui est interdit et puni par la loi, et indique que des consultations ayant pour but de vérifier la conformité de tous les lieux de travail avec la législation nationale pertinente ont eu lieu. Le lancement du processus de ratification des conventions nos 29 et 105 témoigne en outre de la volonté de son gouvernement de lutter contre le travail forcé et de protéger les droits et les intérêts des travailleurs.

- 132. Une représentante du gouvernement du Bangladesh** note avec satisfaction que 57 États Membres, dont le Bangladesh, ont désormais ratifié le protocole de 2014. Le Bangladesh remettra son instrument de ratification de la convention n° 138 dans les jours qui viennent. L'oratrice demande au Bureau de soutenir son gouvernement dans son combat pour éradiquer les pires formes de travail des enfants d'ici 2025, et l'engage à redoubler d'efforts pour parvenir à la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales de l'OIT. Le Bangladesh soutient le projet de décision.
- 133. Une représentante du Directeur général** (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) souligne que le Bureau continuera de mettre tout en œuvre pour mobiliser des ressources budgétaires supplémentaires afin d'accroître le nombre de projets de coopération pour le développement qui promeuvent la liberté syndicale et le droit de négociation collective, et elle invite les donateurs à soutenir le Bureau dans ces efforts. La négociation collective est l'un des principes clés qui sous-tendent l'outil d'évaluation de la conformité utilisé dans le programme «Better Work»; en effet, une évaluation de l'impact du programme a révélé que les usines dotées de comités de coopération sur le lieu de travail respectent davantage les prescriptions légales et les conventions collectives. Le module du programme consacré au suivi du respect de la liberté syndicale et de la négociation collective favorise également un climat propice à l'exercice de ces droits. Le Bureau veillera à ce que les travaux relatifs au droit de négociation collective qui sont menés dans le cadre du programme viennent compléter les autres activités du BIT dans ce domaine. La mission normative de l'OIT demeure fondamentale et est à la base des travaux menés par le Bureau. Le succès des efforts déployés en faveur de la ratification de la convention n° 182 est la preuve que la ratification universelle est possible.
- 134. La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que le programme «Better Work» et le droit fondamental à la négociation collective, bien que complémentaires, sont des concepts distincts.

Décision

- 135. Le Conseil d'administration:**
- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période 2020-21;**
 - b) invite le Bureau à continuer de fournir un appui aux États Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à poursuivre son assistance technique pour les aider à surmonter les obstacles à la ratification et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;**
 - c) réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources nécessaires pour continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment grâce à la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.**

(GB.344/INS/4(Rev.1), paragraphe 115)

5. Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et point sur les autres mesures contenues dans le plan de travail (GB.344/INS/5)

- 136. La porte-parole du groupe des employeurs** dit qu'il faut continuer à rechercher des réponses concrètes possibles à la question de la sécurité juridique dans le cadre du tripartisme en vue de forger un consensus sur la meilleure manière de procéder. Il semble prématuré de prendre des décisions concernant le recours aux options prévues à l'article 37 de la Constitution de l'OIT. Le groupe des employeurs reconnaît qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique concernant les dispositions des conventions de l'OIT. Pour ce faire, le sens des termes et des dispositions des conventions doit être clair d'un point de vue juridique et être largement accepté. La question est donc de savoir quel est le meilleur moyen de garantir la sécurité juridique et dans quelle mesure les procédures prévues à l'article 37 peuvent y contribuer. Le principal désaccord porte sur les règles détaillées relatives au droit de grève qui ont été élaborées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans le cadre de sa mission de contrôle de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le groupe des employeurs estime que l'article 37 ne constitue pas une solution viable, car le droit de grève est un sujet multidimensionnel et complexe, qui ne peut être considéré indépendamment des systèmes et pratiques de relations professionnelles hétérogènes en place dans les États Membres de l'OIT. Il est peu probable que le recours aux options prévues à l'article 37 permette d'assurer la sécurité juridique. On ne voit en effet pas bien comment des organes extérieurs et judiciaires pourraient trouver une solution largement acceptée des mandants sur un sujet si délicat. La définition d'une telle solution devrait continuer à relever de la commission d'experts, du Bureau et des mandants tripartites de l'OIT. Ceux-ci disposent en effet d'un important espace de dialogue et de coopération propre à la recherche du consensus. La saisine d'organes extérieurs et judiciaires, qu'il s'agisse de la Cour internationale de Justice (CIJ) ou d'un tribunal de l'OIT, ne devrait intervenir que si toutes les possibilités de dialogue entre les principaux acteurs de l'Organisation compétents en matière de normes de l'OIT ont été épuisées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- 137.** Pour ce qui est des principales caractéristiques de la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 1 (saisine de la CIJ pour un avis consultatif), bien que cette disposition puisse avoir pour but de renforcer la légitimité et l'autorité des avis consultatifs, il n'en découle pas clairement que ces avis ont force obligatoire. Le fait que l'OIT ait considéré les six avis consultatifs rendus par la Cour permanente de Justice internationale comme contraignants n'implique pas nécessairement qu'elle déciderait de faire de même en cas de nouvelle saisine. La seule décision rendue par la cour permanente concernant l'interprétation d'une convention de l'OIT date d'il y a cent ans, et la convention concernée, la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, traitait d'un sujet bien moins complexe que le droit de grève. Le groupe des employeurs rejette l'argument selon lequel l'emploi des mots «seront soumises» (*shall be referred*) à l'article 37, paragraphe 1, signifie que la saisine de la CIJ est obligatoire. Il faut plutôt déterminer qui décide si une difficulté peut être portée devant la CIJ. L'option prévue à l'article 37, paragraphe 1, ayant été conçue comme une procédure de dernier recours, on pourrait arguer qu'un différend ne peut être soumis à la CIJ que lorsque toutes les autres possibilités ont été épuisées. L'auteur d'une question relative à l'interprétation d'une convention a indéniablement toute liberté pour décider de manière unilatérale si sa question

doit être soumise à la CIJ. Toutefois, l'article 37, paragraphe 1, tel que libellé, pourrait aussi signifier que, si dans le cas d'une question ou d'une difficulté relative à l'interprétation d'une convention de l'OIT il est décidé de demander une réponse faisant autorité, ladite réponse ne peut être obtenue que de la CIJ, à l'exclusion de toute autre institution de règlement des différends n'appartenant pas au système des Nations Unies.

138. En ce qui concerne la proposition d'instituer un tribunal de l'OIT en application de l'article 37, paragraphe 2, l'oratrice fait observer qu'aucun effort notable n'a jamais été entrepris à cette fin. En outre, la majorité des participants aux consultations informelles de janvier 2020 ne se sont pas montrés favorables à cette option. La création d'un tel tribunal aurait pour objet le prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation d'une convention, mais seules les questions particulières et de portée limitée trouveraient une réponse rapide, pas les questions de longue date, complexes et litigieuses telles que l'interprétation par la commission d'experts du droit de grève dans le cadre de la convention n° 87.
139. Le groupe des employeurs aurait souhaité que le document présente une analyse plus approfondie des modalités fondées sur un consensus tripartite. C'est à ces modalités qu'il faudrait recourir en premier lieu pour résoudre les divergences de vues en matière d'interprétation, ce qui permettrait aux mandants tripartites de demeurer compétents pour déterminer le contenu des normes internationales du travail. L'option fondée sur le consensus n'aurait pas pour but de parvenir à une solution ayant force obligatoire au terme d'une procédure juridique, mais de trouver une solution reposant sur l'autorité conférée par l'appui d'une majorité des mandants tripartites. Un désaccord concernant une interprétation particulière d'une convention de l'OIT pourrait faire l'objet d'une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, laquelle pourrait décider de procéder à un examen dans le cadre d'une commission qui formulerait des recommandations sur la manière d'interpréter la convention concernée ou sur les mesures à prendre à cet égard. Une autre possibilité consisterait à engager un processus dans le cadre duquel les mandants seraient priés de présenter par écrit leurs vues concernant une interprétation litigieuse, ce qui permettrait de déterminer le degré d'acceptation de ladite interprétation et contribuerait à régler le désaccord. La commission d'experts devrait ensuite tenir compte des résultats du processus dans ses observations sur la convention n° 87. En cas d'échec, une dernière possibilité serait d'envisager une action normative visant à élaborer un protocole relatif à la convention concernée. Ce protocole énoncerait l'interprétation considérée comme correcte et devrait être approuvé par la Conférence internationale du Travail à la majorité des deux tiers. Il aurait force obligatoire uniquement pour les pays l'ayant ratifié.
140. Le groupe des employeurs exprime son plein appui au dialogue social et est résolument favorable à une solution fondée sur le consensus pour régler les difficultés existantes et en prévenir de nouvelles. Les mandants tripartites, les organes de contrôle et le Bureau ont une responsabilité partagée pour ce qui est d'assurer la sécurité juridique, et un rôle essentiel à jouer en la matière. C'est pourquoi le groupe des employeurs propose d'amender le projet de décision comme suit:

Le Conseil d'administration décide de poursuivre la discussion de cette question à sa 346^e session (octobre-novembre 2022) et demande au Bureau d'organiser des consultations tripartites en vue de préparer de nouvelles propositions permettant de trouver des solutions consensuelles dans le cadre des procédures existantes en associant les mandants tripartites, notamment par un dialogue tripartite informel avec la commission d'experts.
141. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait remarquer que, depuis 2012, le groupe des employeurs conteste l'interprétation de longue date et faisant autorité des organes de contrôle de l'OIT, selon laquelle le droit de grève est reconnu et protégé par la convention

n° 87. Cette question a suscité des débats houleux et fait l'objet de négociations, mais n'est toujours pas réglée du point de vue des employeurs. Cette situation n'est plus acceptable, car ce sont la crédibilité, le mandat tripartite unique et la mission de justice sociale de l'Organisation qui sont en jeu. Le seul moyen constitutionnel dont dispose l'OIT pour assurer la sécurité juridique et prendre des décisions déterminantes en matière d'interprétation des conventions est l'application de l'article 37. La sécurité juridique est essentielle pour les États qui ont ratifié des conventions particulières ou qui envisagent de le faire. Faute d'interprétations contraignantes et faisant autorité obtenues par l'intermédiaire de l'OIT, d'autres organes nationaux, régionaux ou internationaux développeront leurs propres interprétations, ce qui pourrait conduire à des incohérences et accroître l'insécurité juridique.

142. L'OIT a fait appel à la CIJ à six reprises, et les décisions rendues dans ce cadre ont été mises en œuvre sans difficulté. Conformément à la pratique constitutionnelle, l'OIT a toujours considéré les avis consultatifs de la cour comme contraignants. Le document à l'examen indique clairement que l'article 37, paragraphe 1, impose à l'OIT l'obligation juridique directe de soumettre toute question d'interprétation à la CIJ. C'est au Conseil d'administration qu'il incombe de saisir la CIJ. La seule manière de régler le différend persistant concernant l'interprétation de la convention n° 87 et du droit de grève d'une manière qui garantisse la sécurité juridique et soit conforme à la Constitution de l'OIT est de le soumettre à la CIJ.
143. Le groupe des travailleurs est disposé à étudier la possibilité d'instituer un tribunal en application de l'article 37, paragraphe 2, mais uniquement si certaines garanties sont fournies et certaines conditions remplies. Un tel tribunal, s'il venait à être créé, serait tout de même lié par les avis consultatifs rendus par la CIJ. Le groupe des travailleurs estime tout comme le groupe des employeurs que l'article 37, paragraphe 2, fait référence à des cas dans lesquels un avis rapide serait nécessaire concernant une question d'interprétation de moindre importance. Le groupe des travailleurs est fermement opposé à la création d'un tribunal tripartite; en tant qu'organe judiciaire, un tribunal institué en application de l'article 37, paragraphe 2, doit être composé de juges répondant à des critères élevés d'expertise juridique, d'intégrité et d'impartialité. Le groupe des travailleurs n'appuie pas non plus la proposition tendant à ajouter aux dispositions finales des conventions futures une clause prévoyant la soumission des difficultés d'interprétation à un tel tribunal, car cela ne serait d'aucune utilité pour résoudre les questions relatives à l'interprétation des conventions existantes qui ne comportent pas ce type de clause, et pourrait conduire à un nombre excessif de saisines. Un tribunal ad hoc serait plus adapté qu'un tribunal permanent pour traiter les cas graves de désaccord. Le règlement du tribunal devrait clairement énoncer l'objectif poursuivi. L'incidence d'un tribunal ad hoc sur le système de contrôle et les conséquences indésirables d'une utilisation excessive de la procédure suscitent des préoccupations légitimes. Le groupe des travailleurs demande des précisions sur la possibilité qui pourrait être donnée à la commission d'experts et à la Commission de l'application des normes de soumettre au tribunal des questions d'interprétation. Il formule de sérieuses réserves concernant la suggestion de permettre à d'autres organisations internationales de présenter au tribunal des demandes d'interprétation. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, toutes les demandes doivent être soumises par l'intermédiaire du Conseil d'administration. En outre, d'autres institutions judiciaires devraient pouvoir présenter de telles demandes. Pour ce qui est des autres moyens d'interprétation fondés sur la jurisprudence internationale pertinente, les travaux préparatoires à l'élaboration des conventions et les rapports des organes de contrôle, des précisions doivent être apportées sur les conséquences potentielles pour la mission des organes de contrôle.

144. Le groupe des travailleurs souscrit à l'analyse juridique présentée dans le document, selon laquelle les modalités fondées sur le consensus ne peuvent garantir la sécurité juridique. Les efforts tripartites déployés pour résoudre les questions d'interprétation en suspens jouent un rôle avant la saisine de la CIJ ou d'un tribunal interne et au titre du suivi d'un avis consultatif de la CIJ ou d'une décision du tribunal. Toutefois, il ne devrait y avoir aucune ambiguïté quant au fait que, si les efforts déployés au stade préliminaire sont infructueux, le différend ne peut être réglé qu'en activant l'un des deux mécanismes prévus à l'article 37. En conséquence, il faut établir une procédure assortie de délais pour veiller à ce que les débats ne se poursuivent pas indéfiniment et ne créent pas une situation d'insécurité juridique persistante. Selon le groupe des travailleurs, l'OIT se trouve précisément dans cette situation: les nombreuses tentatives visant à concilier, dans le cadre de discussions tripartites, les différents points de vue sur le droit de grève n'ont débouché que sur la décision d'acter temporairement l'absence d'accord. Ce processus a été extrêmement difficile, et le groupe des travailleurs ne souhaite pas le prolonger ni renouveler l'expérience.
145. Le groupe des travailleurs s'oppose catégoriquement à ce que l'OIT puisse adopter de nouvelles normes pour régler des différends concernant des questions d'interprétation, car les divergences subsisteraient lors de l'élaboration de ces normes et empêcheraient tout consensus. L'exemple de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de son protocole n'est pas approprié: le protocole visait à mettre à jour la convention, et il n'y avait aucun désaccord sur l'interprétation de la convention. Le règlement des différends d'interprétation doit passer par la mise en œuvre de l'article 37 de la Constitution, pas par une action normative.
146. En conséquence, le groupe des travailleurs appuie l'alinéa *a*) du projet de décision concernant la soumission de questions ou de difficultés en matière d'interprétation à la CIJ, mais souhaite reporter l'examen de l'alinéa *b*) concernant la mise en œuvre de l'article 37, paragraphe 2. Compte tenu de l'importance et de la complexité de ce sujet, le Conseil d'administration devrait reprendre son examen à sa 347^e session plutôt qu'à sa 346^e session, ce qui laisserait aussi le temps au nouveau Directeur général de se saisir de la question. Le groupe des travailleurs ne peut appuyer l'amendement présenté par le groupe des employeurs, qui passe complètement sous silence l'article 37. Le groupe des travailleurs est en désaccord total avec l'idée selon laquelle un dialogue tripartite informel avec la commission d'experts devrait être considéré comme participant d'une solution fondée sur le consensus et pouvant contribuer à ce titre à régler le différend concernant l'interprétation du droit de grève. Des pistes comparables ont déjà été explorées, sans résultat. Un différend sur le champ d'application et le sens des dispositions d'une convention est une question d'ordre juridique qui doit être réglée par des mécanismes juridiques propres à assurer la sécurité juridique.
147. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis convient que l'article 37 de la Constitution de l'OIT fournit les moyens appropriés pour assurer la sécurité juridique concernant les instruments de l'OIT existants et que la sécurité juridique dans les cas de désaccord de longue date est un élément essentiel du fonctionnement et de la crédibilité de l'OIT en tant qu'organisation internationale établissant des normes. Le groupe des PIEM note qu'il n'existe actuellement qu'un seul différend d'interprétation et que ce dernier concerne la convention n° 87. L'oratrice demande aux partenaires sociaux de confirmer que c'est bien le cas. Les modalités fondées sur le consensus tripartite ont pour l'heure uniquement permis d'établir un consensus politique temporaire et ne peuvent apporter la sécurité juridique nécessaire pour garantir le fonctionnement efficace du système de contrôle. Des mesures doivent par conséquent être prises en vue d'un règlement dans le cadre de l'article 37 de la Constitution.

148. L'option consistant à saisir la CIJ en application de l'article 37, paragraphe 1, semble présenter des avantages. Le différend concernant l'interprétation de la convention n° 87 a sans conteste des conséquences systémiques plus larges pour l'exercice du droit fondamental à la liberté syndicale, lequel est nécessaire pour une pleine participation au sein de l'OIT. Ce différend n'est donc pas anecdotique. Le groupe des PIEM attend avec intérêt de pouvoir participer à un processus tripartite visant à formuler de manière équilibrée une question pour soumission à la CIJ et à constituer le dossier. L'oratrice prend note avec satisfaction de l'analyse du Bureau, selon laquelle tous les mandants de l'OIT auraient vraisemblablement le droit de participer à la procédure, et demande au Bureau des informations complémentaires sur le temps nécessaire pour préparer la présentation d'une requête au titre de l'article 37, paragraphe 1, et sur le rôle des États Membres et des partenaires sociaux à cet égard. Pour ce qui est de l'article 37, paragraphe 2, le groupe des PIEM estime que le Bureau a bien cerné les enjeux. Si un consensus se dégage en faveur de l'institution d'un tribunal, ce dernier devra être composé de juges experts, et sa mise en place nécessitera des consultations approfondies avec les mandants et une démarche concertée de ces derniers. Le groupe des PIEM ne peut pas appuyer l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
149. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la France déclare que la Turquie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande, la Norvège, l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Il fait observer que les divergences de longue date génèrent de l'insécurité quant aux obligations juridiques qui incombent aux pays au titre des conventions ratifiées, ce qui peut entamer la volonté des gouvernements de ratifier des instruments. En 2014, l'UE et ses États membres étaient prêts à soutenir l'option consistant à solliciter l'avis consultatif de la CIJ sur l'interprétation de la convention n° 87. Ils restent d'avis que les différends non résolus concernant l'interprétation juridique de cette convention doivent être soumis à la cour, qui a démontré sa capacité à remplir de telles fonctions. Si les outils que sont le dialogue social, la discussion tripartite et la recherche du consensus se sont révélés efficaces pour résoudre les différends portant sur d'autres questions, la situation concernant la convention n° 87 n'est pas tenable. L'UE et ses États membres sont prêts à participer à la recherche de la solution la plus appropriée et soutiennent le projet de décision initial.
150. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc rappelle qu'aucun accord n'a été trouvé sur cette question malgré les longues discussions qui ont eu lieu à de précédentes sessions du Conseil d'administration. Il exprime l'espoir qu'une décision par consensus pourra bientôt être prise. Les mécanismes prévus à l'article 37 pour garantir la sécurité juridique dans l'interprétation des normes de l'OIT doivent être indépendants et fonctionner conformément aux principes de transparence, de responsabilisation et de bonne gouvernance. L'orateur salue les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement des différends d'interprétation et appelle à poursuivre les discussions tripartites afin que les mandants puissent examiner les avantages et les inconvénients des deux options présentées au Conseil d'administration. Une analyse coûts-avantages de chaque option aiderait également les mandants à prendre une décision en connaissance de cause. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision initial.
151. **Une représentante du gouvernement de la Colombie** dit que les États Membres accordent une grande importance aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Si le Conseil d'administration devait envisager l'institution d'un tribunal en vertu de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, il serait essentiel de réfléchir aux coûts importants qui pourraient en découler et à l'incidence que l'existence d'un tel tribunal aurait sur le travail de la commission d'experts, qui est régie par les principes d'indépendance, d'impartialité et

d'objectivité et composée de membres ayant une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Il convient de faire preuve d'une très grande prudence afin de ne pas ébranler la confiance des mandants tripartites ni affaiblir la commission d'experts. Le nombre de difficultés d'interprétation soumises à la CIJ étant très faible, l'institution d'un tribunal uniquement compétent en matière d'interprétation serait inappropriée. On ne sait pas très bien si un tel tribunal exercerait d'autres fonctions liées au mandat de l'OIT, qui concerneraient par exemple l'acceptation ou l'application par un pays d'une procédure au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement de la Colombie est convaincu que le dialogue social peut faciliter l'obtention d'un consensus et appuie donc l'amendement proposé par le groupe des employeurs.

- 152. Un représentant du gouvernement du Brésil** rappelle que la responsabilité en matière d'adoption des normes et de contrôle de leur application incombe au premier chef aux mandants tripartites réunis à la Conférence internationale du Travail. Le texte des instruments adoptés, les travaux préparatoires y afférents et l'interprétation des mandants devraient donc constituer les références faisant autorité aux fins de l'application des normes, et les différends portant sur des questions d'interprétation devraient être réglés en premier lieu dans le cadre de consultations tripartites. Si la Constitution de l'OIT prévoit d'autres solutions, le dialogue social est depuis longtemps la méthode privilégiée pour régler les désaccords à l'OIT, et il convient de ne pas faire obstacle à ce processus. Le gouvernement du Brésil soutient l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 153. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), répondant à une question du groupe des PIEM, dit qu'il est difficile d'estimer le temps nécessaire pour préparer une saisine de la CIJ en vertu de l'article 37, paragraphe 1, mais indique qu'il faudrait entre trois et cinq mois pour constituer un dossier comprenant un exposé détaillé de la question, des informations de base et éventuellement les vues des mandants. Le dossier devrait être soumis à la CIJ peu après la décision du Conseil d'administration de la saisir de l'affaire. Il est probable que les organisations d'employeurs et de travailleurs seraient autorisées à participer aux procédures consultatives, ainsi que le laissent penser les explications fournies en 2014 par le greffier de la CIJ ainsi que la pratique récente (par exemple les procédures consultatives intitulées *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*), qui confirme que la cour fait preuve de pragmatisme et se réserve le droit d'inviter des entités autres que des organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estime nécessaire. Il convient également de rappeler que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été autorisées à participer aux procédures engagées devant la Cour permanente de Justice internationale.
- 154. Une représentante du Directeur général** (directrice, (NORMES)) précise qu'un tribunal institué en vertu de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT ne serait compétent qu'en matière d'interprétation des conventions et ne serait pas appelé à traiter d'autres questions, y compris celles découlant de l'acceptation ou de l'application de l'article 26.
- 155. La porte-parole du groupe des travailleurs** demande au Conseiller juridique de préciser si les mots «seront soumises» (*shall be referred*) à l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT mettent une quelconque obligation à la charge de l'Organisation. Elle rappelle l'importance que revêt le dialogue social pour son groupe, mais ajoute qu'il est toutefois nécessaire de disposer d'un mécanisme de règlement des différends en matière d'interprétation lorsque les tentatives engagées pour parvenir à un consensus au moyen du dialogue social sont infructueuses. Le groupe des travailleurs reste favorable aux modalités existantes et considère que le fait de demander la poursuite des discussions sur cette question n'est qu'une tactique dilatoire. Le groupe des travailleurs maintient son appui au projet de décision initial.

156. La porte-parole du groupe des employeurs note avec satisfaction que plusieurs gouvernements se sont déclarés favorables à l'approche fondée sur le dialogue social qu'elle a exposée. Il n'y a manifestement aucun désaccord sur le fait que le principe de la liberté syndicale inclut le droit de grève; la question qui se pose est celle du contenu précis de la réglementation internationale de ce droit. Un document présenté par le Bureau décrit les différentes réglementations que les États ont adoptées pour encadrer le droit de grève. Il faut toutefois reconnaître que l'expertise tirée de l'expérience nationale ou des cas individuels ne peut pas toujours être transposée au niveau international ou à autre contexte national. Les participants à la discussion qui a conduit à l'adoption de la convention n° 87 se sont expressément opposés à l'inclusion de la notion de réglementation internationale du droit de grève dans cet instrument. On ne comprend pas bien pourquoi les travailleurs ne veulent pas d'une discussion tripartite globale sur cette question.

157. Dans un esprit de compromis, l'oratrice propose un sous-amendement consistant à rétablir les alinéas *a)* et *b)* du projet de décision initial et à ajouter un alinéa *c)* reprenant l'amendement présenté initialement par son groupe. Le projet de décision serait libellé comme suit :

~~Le Conseil d'administration, considérant qu'il est fondamental de régler les différends relatifs à l'interprétation des conventions internationales du travail conformément aux dispositions de l'article 37 de la Constitution de l'OIT afin d'assurer le contrôle effectif de l'application des normes internationales du travail,~~ décide de poursuivre la discussion de cette question à sa 346^e session (octobre-novembre 2022) et demande au Bureau d'organiser des consultations tripartites en vue de préparer:

- a)* des propositions concernant un cadre de procédure régissant la soumission de questions ou de difficultés relatives à l'interprétation de conventions internationales du travail à l'appréciation de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 37, paragraphe 1;
- b)* d'autres propositions au sujet de l'application de l'article 37, paragraphe 2, en tenant compte de ses orientations et des avis exprimés au cours de l'échange de vues tripartite;
- c)* de nouvelles propositions permettant de trouver des solutions consensuelles dans le cadre des procédures existantes en associant les mandants tripartites, notamment par un dialogue tripartite informel avec la commission d'experts.

158. Le représentant du Directeur général (Conseiller juridique), répondant à la demande de clarification de la porte-parole du groupe des travailleurs sur la signification exacte de l'article 37, paragraphe 1, déclare que cette disposition est libellée de manière claire et sans ambiguïté. Conformément aux principes d'interprétation du droit coutumier reflétés à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un texte doit être interprété suivant le sens ordinaire des termes utilisés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du texte. Les mots «Toutes [...] difficultés [...] seront soumises à l'appréciation» ne laissent aucun doute quant au caractère obligatoire du règlement judiciaire des différends d'interprétation. En outre, l'article 37, paragraphe 1, est formulé en termes absolus. Contrairement à l'acte constitutif d'autres organisations telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'obligation de soumettre toutes les difficultés d'interprétation à la CIJ qui est énoncée à l'article 37, paragraphe 1, ne souffre aucune exception (par exemple un règlement par voie de négociation ou par un organe de gouvernance interne), ce qui signifie qu'il n'existe aucun autre mécanisme possible de règlement des différends.

159. La porte-parole du groupe des travailleurs déclare qu'il existe à n'en pas douter un différend d'interprétation et rappelle que le Conseil d'administration est tenu en vertu de la Constitution de le soumettre à la CIJ. À cet égard, il pourrait être utile de préciser qu'il appartient au système de contrôle de l'OIT d'établir les conditions du droit de grève. L'oratrice ne comprend pas bien

pourquoi les employeurs sont si réticents à saisir la CIJ. Le groupe des travailleurs n'est pas disposé à tenir une nouvelle discussion informelle sur ce point. Plusieurs groupes de gouvernements se sont exprimés en faveur du projet de décision initial et ont présenté un certain nombre de conditions à examiner pour aller de l'avant, conditions sur lesquelles les employeurs peuvent s'exprimer. Le groupe des travailleurs est prêt à poursuivre sur cette base.

160. **La porte-parole du groupe des employeurs** répète que, pour convenir de principes codifiés au niveau mondial, il faut d'abord se concentrer sur les différentes situations nationales, qui peuvent être étudiées dans le cadre de discussions entre les pays et avec les mandants tripartites des pays. Elle appelle les participants à examiner le projet de décision tel que sous-amendé, ce qui permettrait de passer à l'étape suivante avec l'organisation d'un dialogue tripartite informel avec la commission d'experts.
161. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe n'accepte pas le sous-amendement proposé et ne voit pas la nécessité d'un dialogue tripartite informel avec la commission d'experts, qui est un organe indépendant chargé d'apporter une expertise sur l'application des conventions.
162. **La porte-parole du groupe des employeurs** répète que le différend d'interprétation ne relève pas de la CIJ. Elle rappelle que la seule discussion que la Conférence a consacrée à ce sujet s'est tenue au cours de la période précédant l'adoption de la convention n° 87 et a conduit à la décision d'exclure le droit de grève de la partie réglementaire de la convention. Les mandants devraient avoir la possibilité de discuter de cette décision et d'examiner comment les choses ont évolué et quelles conséquences cela a eu sur la réglementation au niveau mondial. C'est ce que permettrait le dialogue tripartite proposé dans l'amendement initial présenté par le groupe des employeurs et sous-amendé pour répondre aux souhaits de ceux qui veulent également faire référence à l'article 37.
163. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la France juge discutable la proposition du groupe des employeurs de supprimer la référence à la Constitution de l'OIT dans le projet de décision. L'inclusion de cette référence serait utile et contribuerait à prévenir de futurs différends. Aussi claire que soit l'intention des parties au moment de l'adoption d'une convention, cette intention peut perdre de sa clarté au fil des ans. Le recours aux procédures déjà prévues par la Constitution pourrait permettre au Conseil d'administration d'aller de l'avant et lui éviterait de faire appel à un juge. Le projet de décision initial est donc une bonne proposition, car il laisse du temps pour examiner les différentes options.
164. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis déclare que son groupe n'est pas en mesure d'appuyer le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
165. **La porte-parole du groupe des travailleurs** précise que, bien que soutenant le projet de décision initial, son groupe préférerait poursuivre la discussion en mars 2023 afin de laisser au nouveau Directeur général le temps de prendre ses marques avant la reprise de la discussion.
166. **Le Président** suggère que, puisque la majorité s'est prononcée en faveur du projet de décision initial, le Conseil d'administration adopte cette version.
167. **La porte-parole du groupe des employeurs** indique que son groupe ne peut pas appuyer le projet de décision tel que proposé par le Bureau. Les employeurs ont proposé que des discussions tripartites soient organisées sur la question, et cette proposition a reçu le soutien de gouvernements. Le groupe des employeurs a présenté un compromis tenant compte des deux points de vue et incluant également les éléments jugés importants par les employeurs et

un certain nombre de gouvernements. Il souhaite dialoguer de manière tripartite et informelle avec la commission d'experts afin de trouver une solution consensuelle, conformément au mandat du Conseil d'administration. Dans un esprit de compromis, le groupe des employeurs est disposé à discuter des paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT et à inclure une référence à la Constitution dans le projet de décision.

- 168. La porte-parole du groupe des travailleurs** note que, tout comme son groupe, plusieurs groupes de gouvernements ont souscrit au projet de décision initial avec une date modifiée, alors que seuls deux groupes de gouvernements ont appuyé les amendements proposés par le groupe des employeurs. La position du Conseil d'administration est claire.
- 169. Le Président** fait savoir que le bureau du Conseil d'administration a décidé d'avancer et d'examiner de nouveau la question en mars 2023.
- 170. La porte-parole du groupe des employeurs** dit que, puisqu'un nouvel élément a été ajouté, les employeurs ne sont pas en mesure de donner leur accord à ce stade. Il faudra revenir sur cette question.
- 171. La porte-parole du groupe des travailleurs** indique qu'elle a initialement proposé que l'examen ait lieu en mars 2023, mais que si cela n'est pas acceptable pour le Conseil d'administration les travailleurs pourraient s'accommoder d'un examen en novembre 2022.
- 172. La porte-parole du groupe des employeurs** suggère de suspendre la discussion pour rechercher un consensus sur le projet de décision et de la reprendre ultérieurement.
- 173. La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que, en dépit de toutes les paroles prononcées avec emphase au sujet du consensus, aucun accord sur la question n'est intervenu depuis dix ans. Il est évident qu'une majorité souhaite aller de l'avant, ce qui signifie que de nouvelles consultations tripartites devraient être organisées en vue de préparer des propositions; telle est la décision qui devrait être prise.

(La discussion est ajournée.)

- 174. La porte-parole du groupe des employeurs** constate que des gouvernements semblent partager l'avis de son groupe, à savoir que le projet de décision devrait faire référence au dialogue tripartite. Ainsi, se référant au projet de décision initial figurant au paragraphe 74 du document, elle propose que l'alinéa *b)* soit modifié comme suit: «d'autres propositions au sujet de l'application de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT». Elle propose ensuite d'ajouter un nouveau paragraphe 75 libellé en ces termes: «Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer également, dans un délai raisonnable, des propositions d'approches possibles aux fins du règlement des divergences de vues concernant les normes internationales du travail dans le cadre des structures tripartites de l'OIT». L'on pourrait également ajouter un nouveau paragraphe 76 empruntant aux termes de l'alinéa *b)* initial, qui se lirait comme suit: «Le Bureau est invité à préparer les propositions visées aux paragraphes 74 et 75 en tenant compte des orientations du Conseil d'administration et des avis exprimés au cours de l'échange de vues tripartite.»
- 175. La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite que les mandants se rapprochent d'un accord concernant le paragraphe 74. Elle réaffirme l'attachement de son groupe au tripartisme, au dialogue social et à la recherche d'un consensus, mais estime que le nouveau paragraphe 75 proposé par le groupe des employeurs est trop général, voire superflu, étant donné que le Conseil d'administration s'est toujours employé à trouver des solutions tripartites aux divergences de vues qui se sont fait jour au sujet des normes internationales du travail depuis la création de l'OIT. Toute référence au tripartisme doit se rapporter précisément au

plan de travail visant à renforcer le système de contrôle. Partant, l'oratrice suggère de remanier le paragraphe 75 de façon à dire dans les grandes lignes que le Conseil d'administration s'engage à continuer ses discussions tripartites sur la poursuite de la mise en œuvre dudit plan de travail. Elle rappelle que le Conseil d'administration a déjà pris un engagement en ce sens en 2017, lorsqu'il a adopté le plan de travail révisé visant à renforcer le système de contrôle.

- 176. La porte-parole du groupe des employeurs** sait gré au groupe des travailleurs de la souplesse dont il fait preuve en vue de trouver une solution. Elle se déclare disposée à accepter le libellé proposé par les travailleurs, pourvu qu'une référence au plan de travail et aux divergences de vues puisse aussi être incluse.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question après une brève suspension de séance destinée à permettre des consultations.)

- 177. La porte-parole du groupe des travailleurs**, se référant au projet de décision initial, propose de conserver le paragraphe 74 dans sa totalité, en ne modifiant que la date, et d'ajouter un nouveau paragraphe formulé ainsi: «Le Conseil d'administration s'engage à poursuivre la mise en œuvre du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle.»
- 178. La porte-parole du groupe des employeurs** relève que le nouveau paragraphe suggéré par le groupe des travailleurs omet l'élément essentiel pour son groupe. Aussi propose-t-elle de sous-amender la phrase afin de faire référence aux normes internationales du travail et aux structures tripartites de l'OIT, et de rendre compte des vues exprimées par les gouvernements sur la nécessité de poser des délais. Le paragraphe se lirait donc comme suit: «Le Conseil d'administration s'engage à poursuivre la mise en œuvre du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle, y compris moyennant l'élaboration d'approches aux fins du règlement des divergences de vues concernant les normes internationales du travail dans le cadre des structures tripartites de l'OIT, dans un délai raisonnable.»
- 179. La porte-parole du groupe des travailleurs** indique que, si le groupe des employeurs ne peut accepter le nouveau libellé proposé par son groupe, elle préférerait n'ajouter aucun paragraphe nouveau et s'en tenir simplement au texte initial du paragraphe 74. Les gouvernements ont eux aussi souligné la nécessité d'assurer la sécurité juridique, ce qui en cas de divergence ne peut être fait qu'en appliquant l'article 37. Elle ne peut accepter le sous-amendement que le groupe des employeurs propose d'apporter au nouveau paragraphe, car il ne ferait selon elle qu'ajouter à l'incertitude et à la confusion. Elle répète que, le Conseil d'administration étant une institution tripartite, tout engagement pris par lui est nécessairement tripartite et qu'il n'y a pas lieu de le préciser expressément.
- 180. Les représentants des gouvernements du Brésil et de la Colombie** approuvent le nouveau paragraphe, tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
- 181. Un représentant du gouvernement du Japon** suggère de ne retenir que les parties du sous-amendement du groupe des employeurs qui figurent dans le plan de travail.
- 182. Une représentante du gouvernement des États-Unis** propose un autre sous-amendement au nouveau paragraphe, de façon à ce que celui-ci se lise comme suit: «Le Conseil d'administration s'engage à renforcer le système de contrôle, y compris dans le cadre du dialogue social tripartite.»
- 183. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** estime que la solution la plus appropriée consiste à adopter le nouveau paragraphe proposé par le groupe des travailleurs.
- 184. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France se déclare favorable au nouveau paragraphe, tel que proposé par le groupe des

travailleurs. Elle n'est pas en mesure d'accepter le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, au motif que tous les différends concernant des conventions de l'OIT devraient être régis par l'article 37 de la Constitution de l'Organisation. L'intervenante demande davantage de temps pour examiner le sous-amendement proposé par la représentante des États-Unis.

- 185. La porte-parole du groupe des travailleurs** précise que le plan de travail, qui a vocation à renforcer le système de contrôle, ne traite pas des questions soulevées par le sous-amendement du groupe des employeurs. L'introduction de ces questions nouvelles aurait pour effet de compliquer encore un débat dans le cadre duquel son groupe recherche au contraire davantage de clarté et de sécurité juridique. Le sous-amendement de la représentante des États-Unis tend également à étendre la portée du paragraphe à l'examen. La porte-parole du groupe des travailleurs déconseille d'engager une discussion plus large sur le renforcement du système de contrôle de manière générale. Elle préfère toujours le nouveau paragraphe proposé par son groupe, auquel elle ne pourra accepter aucun ajout.
- 186. Un représentant du gouvernement de la Chine** estime que le nouveau paragraphe, tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, offre une solution pratique: il tient compte des avis divergents exprimés et permet la recherche d'autres solutions.
- 187. La porte-parole du groupe des employeurs** rappelle qu'un grand nombre de gouvernements a souligné l'importance de la gouvernance et des structures tripartites. Un système juridique n'est solide que s'il bénéficie d'un réel soutien. S'il reposait sur un large consensus tripartite, le système de contrôle n'en serait que plus fort et plus efficace. Il faut tenter de trouver un consensus avant d'estimer en justice. Les traditions juridiques et la jurisprudence de tous les pays favorisent de plus en plus la discussion et la médiation pour régler les conflits avant tout recours à la justice, a fortiori dans le domaine des relations professionnelles. Si l'OIT, championne du dialogue tripartite sur la scène internationale, s'abstenait de toute tentative en ce sens, elle se mettrait en porte-à-faux avec l'histoire. S'il n'est pas fait référence aux structures tripartites dans le nouveau paragraphe, il ne s'agit pas d'une solution de compromis. Les deux éléments doivent être réunis pour faire en sorte que l'élément relatif au dialogue tripartite vienne renforcer tout l'édifice du système de contrôle, tant dans les faits que sur le fond.
- 188. Les représentants des gouvernements de l'Australie, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni** se déclarent favorables au sous-amendement que la représentante des États-Unis a proposé d'apporter au nouveau paragraphe.
- 189. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France réaffirme son soutien en faveur du nouveau paragraphe tel que proposé par le groupe des travailleurs. Avant de prendre position sur le sous-amendement proposé par la représentante des États-Unis, elle souhaite entendre les vues des groupes des travailleurs et des employeurs.
- 190. Un représentant du gouvernement du Brésil** apporte son appui au sous-amendement proposé par la représentante des États-Unis, mais suggère d'ajouter une formule telle que «en tant que mode de règlement extrajudiciaire» après «y compris dans le cadre du dialogue social tripartite».
- 191. La porte-parole du groupe des employeurs** demande des précisions sur le point de savoir si le sous-amendement proposé par la représentante des États-Unis comprend la référence au plan de travail.
- 192. La représentante du gouvernement des États-Unis** répond que sa proposition initiale n'incluait pas la référence au plan de travail, mais qu'elle serait heureuse de la conserver.

- 193. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare qu'elle serait prête, pour parvenir à un accord, à ajouter « y compris dans le cadre du dialogue social tripartite » à la fin du nouveau paragraphe proposé par son groupe. L'oratrice ajoute que la phrase devrait s'achever ainsi, et qu'elle ne pourra accepter aucun ajout. Elle croit comprendre que de nombreux gouvernements ne veulent pas d'un paragraphe qui n'indique pas clairement la manière de traiter l'interprétation des normes internationales du travail et les divergences en la matière, et fait observer que certains membres de son groupe sont réticents à l'idée d'élargir le débat au-delà de la question des moyens d'assurer la sécurité juridique.
- 194. La porte-parole du groupe des employeurs** indique que le rôle du Conseil d'administration consiste à trouver des façons d'aller de l'avant, et rappelle que les gouvernements ont exprimé divers points de vue. Le groupe des employeurs accueille favorablement le sous-amendement proposé par la représentante des États-Unis et est disposé à accepter une version du nouveau paragraphe qui comprenne à la fois ce sous-amendement et celui que le groupe des travailleurs vient de proposer, étant entendu que le Bureau concevra également des approches et des méthodes en vue du règlement des différends non résolus et de leur examen dans le cadre d'un dialogue social tripartite, en laissant ainsi la porte ouverte à cet égard.
- 195. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc apporte son appui au nouveau paragraphe, tel que sous-amendé par la représentante des États-Unis et par le groupe des travailleurs.
- 196. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France apporte elle aussi son soutien au nouveau paragraphe, tel que sous-amendé par la représentante des États-Unis et par le groupe des travailleurs. Elle sait gré aux différents groupes de leur bonne volonté à l'égard de la solution proposée.
- 197. La porte-parole du groupe des travailleurs** se déclare en mesure d'adopter le texte sous-amendé et apprécie la contribution de chacun à ce résultat, qui constitue un progrès important. Bien qu'elle soit prête à participer aux discussions futures du Conseil d'administration sur les avis divergents des uns et des autres, elle précise qu'elle ne partage pas le point de vue du groupe des employeurs sur la question.

Décision

- 198. Le Conseil d'administration, considérant qu'il est fondamental de régler les différends relatifs à l'interprétation des conventions internationales du travail conformément aux dispositions de l'article 37 de la Constitution de l'OIT afin d'assurer le contrôle effectif de l'application des normes internationales du travail, décide de poursuivre la discussion de cette question à sa 347^e session (mars 2023) et demande au Bureau d'organiser des consultations tripartites en vue de préparer:**
- a) des propositions concernant un cadre de procédure régissant la soumission de questions ou de difficultés relatives à l'interprétation de conventions internationales du travail à l'appréciation de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 37, paragraphe 1;**
 - b) d'autres propositions au sujet de l'application de l'article 37, paragraphe 2, en tenant compte de ses orientations et des avis exprimés au cours de l'échange de vues tripartite.**

- 199. Le Conseil d'administration s'engage à poursuivre la mise en œuvre du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle, y compris dans le cadre du dialogue social tripartite.**

(GB.344/INS/5, paragraphe 74, tel que modifié par le Conseil d'administration)

6. Questions relatives à l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

(GB.344/INS/6 et GB.344/INS/6(Add.1))

- 200. La porte-parole du groupe des employeurs** dit qu'il est important de garder à l'esprit que le projet de résolution ne créerait pas un nouveau principe constitutionnel mais reconnaîtrait le caractère fondamental d'un principe existant. Au sein de l'OIT, les parties aux conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail feraient ainsi l'objet d'un contrôle renforcé de l'application effective, en droit et dans la pratique, de ces instruments dans leur pays. Elles devraient présenter plus souvent des rapports à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et à la Commission de l'application des normes de la Conférence, et il y aurait plus souvent des réclamations au titre de l'article 24. En vertu de la Déclaration de 1998, les gouvernements qui n'ont pas ratifié la convention reconnue comme fondamentale auraient néanmoins l'obligation constitutionnelle, du seul fait de leur appartenance à l'OIT, «de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi,» le nouveau principe sur la sécurité et la santé au travail. Le choix de l'expression à utiliser pour désigner le principe fondamental et de la convention qui sera considérée comme fondamentale aura de profondes répercussions en dehors de l'OIT, car les États et les acteurs non étatiques pourraient prendre des mesures influencées par les normes de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail. Les principaux États commerçants ou les grandes banques commerciales pourraient en revenir à exercer des pressions sur les pays en développement afin qu'ils ratifient la nouvelle convention et l'appliquent en incluant des exigences à son sujet dans les accords commerciaux, les régimes d'incitation au commerce et les accords de prêt ou d'investissement. Pour rationaliser les incidences et éviter les conséquences involontaires, il est important de se concentrer sur l'essentiel.
- 201.** Pour ce qui est de choisir une ou plusieurs conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail devant être reconnues comme fondamentales, il faudrait évaluer les quatre conventions proposées dans les documents au regard de critères couvrant leur caractère fondamental et la mesure dans laquelle ce caractère fondamental est reconnu au sein et en dehors de l'OIT. Bien que le projet de résolution ne contienne pas d'informations suffisantes pour évaluer correctement les instruments au regard de ces critères, le groupe des employeurs est d'avis que la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, est le choix idéal. Les deux principaux objectifs de cette convention sont la mise en place d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail et l'application d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail au niveau national. La convention n° 187 donne aux États Membres qui la ratifient la souplesse nécessaire pour la mettre en œuvre, indépendamment du niveau de développement du pays concerné. En outre, elle est la norme de l'OIT relative à la sécurité et à la santé au travail la plus moderne et celle qui a enregistré le plus grand nombre de ratifications au cours des cinq années précédentes. Elle a été reconnue comme un instrument essentiel dans le Plan d'action (2010-2016) pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail (convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, son

protocole de 2002 et convention n° 187). Dans l'étude d'ensemble de 2017, la commission d'experts note que cette convention présente un fort potentiel pour la promotion efficace de la sécurité et de la santé au travail du fait de l'accent qu'elle met sur le dialogue social. De plus, la convention n° 187 a été reconnue dans la Déclaration de Séoul sur la santé et la sécurité au travail de 2008 et dans la Déclaration d'Istanbul sur la sécurité et la santé au travail de 2011.

- 202.** Les autres instruments ne conviennent pas aussi bien au regard des critères exposés par le groupe des employeurs. Certes, la commission d'experts est d'avis que la convention n° 155 est un instrument clé au même titre que la convention n° 187, mais certains gouvernements ont mis en évidence des obstacles à la pleine conformité à cet instrument lors de l'étude d'ensemble de 2009. Les divergences entre la pratique nationale et certaines dispositions ambiguës de la convention n° 155, par exemple celles qui concernent l'offre de formation et la mise en place d'un système de contrôle, compliquent parfois la ratification. La convention n° 155 semble être caractérisée par un manque d'équilibre dans les responsabilités des principaux acteurs. Elle a été suivie par d'autres instruments, dont la convention n° 187, qui constitue un cadre plus moderne et plus cohérent. Le groupe des employeurs ne considère donc pas que la convention n° 155 puisse être universellement reconnue comme un instrument fondamental.
- 203.** Quant à la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, ratifiée par 35 pays seulement, elle n'a pas été très bien reçue par les mandants de l'OIT. Étant donné qu'il n'y a eu ni étude d'ensemble ni discussion tripartite approfondie sur l'application de cette convention en droit et dans la pratique, rien ne permet de la reconnaître comme fondamentale. Par ailleurs, le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui traite spécifiquement de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, ne peut pas être considéré comme une convention fondamentale relative à la sécurité et à la santé au travail, et il est celui des instruments proposés qui a été le moins ratifié. Par conséquent, seule la convention n° 187 peut être considérée comme une convention fondamentale relative à la sécurité et à la santé au travail, car son importance dans ce domaine est bien reconnue au sein de l'OIT et elle offre une certaine souplesse pour son application effective par les États Membres. Il serait tout à fait conforme à la pratique antérieure qu'une seule convention soit indiquée comme fondamentale dans la Déclaration de 1998.
- 204.** S'agissant de la terminologie à employer, tout principe concernant la sécurité et la santé au travail doit clairement découler de la Constitution de l'OIT elle-même et non d'autres instruments, l'objectif étant de réaffirmer le principe constitutionnel existant. La formulation la plus appropriée pour le nouveau paragraphe 2 e) de la Déclaration de 1998 est «la protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations», car cette expression est utilisée dans la Déclaration de Philadelphie, qui fait partie de la Constitution de l'OIT, et établirait, de la manière la plus claire et la plus visible, un lien entre ces deux instruments. L'utilisation de la formulation exacte de la Constitution de l'OIT est une approche qui a déjà été suivie pour le principe fondamental de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. En outre, elle éliminerait toute crainte de voir la modification de la Déclaration de 1998 créer de nouvelles obligations constitutionnelles pour les États Membres de l'OIT. Cette formulation semble assez souple pour faire face à l'évolution des interprétations de la sécurité et de la santé au travail et offre une marge d'appréciation, pour autant que ces interprétations relèvent du principe constitutionnel.
- 205.** Il est écrit dans les documents à l'examen que «milieu de travail sûr et salubre» est l'expression la plus courante dans les conventions de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail, ce qui justifierait de l'utiliser pour le nouveau principe. Toutefois, le groupe des employeurs se demande pourquoi il faudrait aligner la formulation du nouveau principe constitutionnel sur

celle de certaines conventions plutôt que sur celle d'autres instruments, qui utilisent plus souvent l'expression «conditions de travail sûres et salubres». Le groupe des employeurs s'interroge aussi sur la nécessité d'aligner la formulation sur celle d'un instrument de l'OIT ou d'un quelconque autre instrument, puisqu'il est question d'un principe constitutionnel. Le seul instrument sur lequel il faut s'aligner est la Constitution de l'OIT elle-même. Par ailleurs, l'expression «milieu de travail sûr et salubre» est trop vague, peut être comprise comme créant de nouvelles obligations pour les États Membres, et ne traduit pas exactement l'idée d'une responsabilité partagée par tous les acteurs.

- 206.** Le groupe des employeurs souligne combien il est important d'inclure une clause de sauvegarde bien rédigée et complète dans l'amendement. Il avait, dès le départ, appelé l'attention sur le fait que l'inclusion d'un principe relatif à la sécurité et à la santé au travail dans les accords de libre-échange contenant des dispositions relatives au travail risquait d'avoir des conséquences juridiques et commerciales directes et indirectes. De plus, il avait demandé au Bureau de fournir davantage d'informations à ce sujet afin de vérifier que l'inclusion de ce principe n'aurait aucune conséquence involontaire sur les accords de libre-échange existants. Le groupe des employeurs remercie le Bureau d'avoir fourni ces informations, mais il relève le manque de clarté de l'analyse qui est présentée dans l'addendum à l'examen. Il ressort de certains paragraphes qu'il n'est pas possible d'exclure la possibilité de conséquences juridiques indirectes découlant d'une interprétation évolutive, d'un accord ultérieur et d'une pratique ultérieure, ou de règles pertinentes du droit international découlant de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans un contexte précis, un organe, par exemple une instance d'arbitrage, pourrait interpréter l'accord de libre-échange différemment, selon les conditions juridiques et factuelles prévalant au moment de l'interprétation. De même, un organe de ce type pourrait prendre en considération une résolution de la Conférence portant modification de la Déclaration de 1998 pour interpréter les dispositions relatives au travail des accords de libre-échange. Il est donc essentiel d'inclure une clause de sauvegarde dans le projet de résolution afin d'empêcher toute interprétation des accords de libre-échange qui serait contraire à l'intention des parties à ces accords. La formulation actuelle de la clause de sauvegarde dans les paragraphes du dispositif du projet de résolution ne permet pas de couvrir tous les risques. Il y a lieu d'y ajouter une référence aux systèmes unilatéraux de préférences commerciales et aux autres accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux, et d'y inclure un texte visant à prévenir les effets involontaires de l'amendement sur les régimes commerciaux et les accords internationaux.
- 207.** L'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT est une décision historique qui aura des répercussions considérables, tant au sein qu'en dehors de l'OIT. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
- 208. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que son groupe s'étonne de la position du groupe des employeurs concernant le choix des instruments à reconnaître comme fondamentaux. Compte tenu de l'accent mis sur le droit à la sécurité et à la santé à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de travail, le groupe des travailleurs appuie fermement la reconnaissance de la convention n° 155 comme instrument fondamental. Outre qu'elle met l'accent sur une politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail, la convention n° 155 comporte des prescriptions concernant les droits, devoirs et responsabilités des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants, au niveau de l'entreprise. Il ne peut pas être uniquement question de promotion en ce qui concerne un droit fondamental.

- 209.** La deuxième convention que le groupe des travailleurs soutient est la convention n° 161. Les services de santé au travail sont essentiels pour trouver les causes potentielles des maladies et des accidents du travail et y remédier, en ce qu'ils permettent de recenser les risques présents sur le lieu de travail et de mettre rapidement en évidence tout effet négatif sur la santé des travailleurs. La convention n° 161 est étroitement liée à la convention n° 155, compte tenu de la corrélation qui existe entre l'élaboration d'une politique nationale de sécurité et de santé au travail et la création de services de santé au travail. La convention n° 155 fait référence aux services de santé au travail, sans toutefois les réglementer. Des services de santé efficaces permettent aux employeurs de conserver un personnel qualifié précieux en menant des approches préventives et en apportant un soutien aux personnes qui développent des problèmes de santé liés au travail. Ils permettent aussi aux gouvernements, aux employeurs et aux acteurs économiques au sens large de réaliser d'importantes économies dans des domaines tels que les assurances et les soins de santé. Les services de santé au travail sont également nécessaires pour que les travailleurs qui sont en situation de handicap ou ceux qui ont des problèmes de santé puissent travailler en toute sécurité. Si la convention n° 161 n'est pas déclarée fondamentale, le problème des maladies professionnelles sera abordé moins efficacement et à un coût humain et économique plus élevé. En vertu de cette convention, les services de santé au travail peuvent prendre de nombreuses formes, ce qui élargit la couverture des travailleurs sans forcément alourdir les coûts pour les employeurs.
- 210.** La convention n° 187, en réaffirmant la politique, les principes et les processus énoncés dans la convention n° 155 et en fournissant de plus amples orientations sur la façon de développer la politique nationale prévue à l'article 4 de cette dernière, donne des indications sur la manière de s'acquitter des obligations découlant de la convention n° 155. C'est essentiellement aux gouvernements qu'il revient de promouvoir un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'une politique, d'un système et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail. Cela étant, la convention n° 161 offre davantage de possibilités en matière de protection des travailleurs contre les maladies professionnelles. Si la convention n° 187 était soutenue parallèlement à la convention n° 155, le groupe des travailleurs pourrait accepter de la déclarer convention fondamentale, comme les conventions nos 155 et 161, car ces instruments se complètent. Le Conseil d'administration n'est pas obligé de ne reconnaître qu'un ou deux instruments comme fondamentaux, et les taux de ratification ne devraient pas être un critère d'évaluation du caractère fondamental d'une convention. Parmi les conventions à l'examen, d'ailleurs, c'est la convention n° 155 qui est ratifiée par le plus grand nombre de pays (74). Le caractère promotionnel de la Déclaration de 1998, associé à l'assistance technique du BIT, a largement contribué à accroître les taux de ratification des conventions fondamentales. Déclarer fondamentales certaines conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail augmentera probablement leur taux de ratification.
- 211.** En ce qui concerne la formulation à utiliser pour le nouveau paragraphe 2 e) de la Déclaration de 1998, le groupe des travailleurs soutient fermement l'expression «le droit à un milieu de travail sûr et salubre». Cette formulation est conforme aux instruments de l'OIT relatifs à la sécurité et à la santé, et des termes similaires sont utilisés dans la cible 8.8 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle permet de mieux rendre compte des divers facteurs interdépendants sur le lieu de travail qui jouent sur la sécurité et la santé au travail et dont il faut tenir compte pour assurer la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, ainsi que des évolutions récentes, parmi lesquelles le télétravail. Certains mandants, dont le groupe des employeurs, préfèrent l'expression «conditions de travail» telle qu'elle est utilisée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT et dans la Constitution, mais ces instruments ne sont pas destinés à fournir des orientations sur la formulation du droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre en 2022.

212. Il aurait fallu utiliser l'expression «[des conditions/d'un milieu] de travail» et non simplement «des conditions de travail», à l'alinéa a) du projet de décision ainsi que dans l'annexe II, aucune décision n'ayant été prise à ce sujet.
213. En vertu du droit international, c'est aux parties aux accords de libre-échange qu'il incombera d'évaluer l'effet qu'une modification de la Déclaration de 1998 aura sur ces accords, et de décider ensuite s'il faut les modifier pour tenir compte des modifications à venir. Les modifications devront également être prises en compte dans les conventions fondamentales de l'OIT et dans tout texte national faisant référence au nouvel ensemble de principes et droits fondamentaux.
214. En ce qui concerne la clause de sauvegarde, bien qu'il ne l'ait pas soutenue, le groupe des travailleurs pourrait, compte tenu du soutien exprimé par plusieurs autres groupes, accepter son inclusion dans les paragraphes du préambule, en attendant certains éclaircissements, afin de faciliter le consensus. La clause de sauvegarde, dans sa formulation actuelle, ne doit pas empêcher les États Membres de modifier leurs accords commerciaux ni faire obstacle à une interprétation inclusive de la Déclaration de 1998 modifiée, si telle est l'intention des parties. Les autres références à des déclarations unilatérales ou à d'autres déclarations mentionnées dans le document ne sont ni nécessaires ni souhaitables, puisque la formulation est assez claire. Il faudrait, dans le préambule, évoquer le fait que la pandémie de COVID-19 a rendu plus urgente la nécessité d'inclure la notion de milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
215. Le groupe des travailleurs se prononce fermement contre la clause qui a été ajoutée au projet de résolution à la demande du groupe des employeurs, et qui est libellée comme suit: «Notant que la protection de la sécurité et de l'emploi [...] nécessite une mobilisation et une action collectives;». La notion de responsabilité partagée pourrait déboucher involontairement sur celle d'une responsabilité égale, ce qui n'est pas ce que prévoient les normes de l'OIT. Un milieu de travail sûr et salubre est un droit pour le travailleur, qui entraîne des devoirs et des responsabilités fondamentaux correspondants pour les gouvernements et les employeurs. Les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail font référence à des rôles, des devoirs et des responsabilités complémentaires, ainsi qu'à un engagement commun des gouvernements, des employeurs et des travailleurs en faveur d'un milieu de travail sûr et salubre. Les gouvernements et les employeurs dictent le contexte dans lequel les travailleurs exercent leurs responsabilités dans une mesure limitée. En vertu de la convention n° 155, toutes les responsabilités premières, y compris celles qui ont trait aux dépenses de santé et de sécurité, incombent aux gouvernements et aux employeurs. Les travailleurs, quant à eux, ont simplement le devoir de participer, de coopérer et de signaler les faits au niveau de l'entreprise afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre. Il est essentiel de reformuler la clause en question de sorte à exprimer cette répartition des responsabilités.
216. Le groupe des travailleurs approuve les amendements proposés à la Déclaration de 1998, les amendements qu'il faut apporter en conséquence à d'autres instruments, ainsi que l'adoption d'un projet de convention et d'un projet de recommandation sur les amendements découlant de l'adoption de la résolution par la Conférence. Compte tenu du nombre limité d'amendements à apporter, l'oratrice se dit favorable à une discussion au sein de la Commission des affaires générales. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
217. **S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement de l'Australie dit qu'il faudra régler un certain nombre de questions essentielles pour arriver à un consensus sur la reconnaissance de la sécurité et de la santé au travail comme droit fondamental par une modification de la Déclaration de 1998. Le GASPAC attend avec intérêt d'entendre les points de vue d'autres membres du Conseil d'administration sur les conventions qui devraient être

considérées comme fondamentales, ainsi que sur l'expression qui conviendrait le mieux pour qualifier le principe fondamental. Il reste ouvert aux options qui permettraient de parvenir à un consensus, y compris celle d'envisager une autre formulation, telle que «santé et sécurité au travail», si nécessaire. Le GASPAC est favorable à l'inclusion de la clause de sauvegarde dans le projet de résolution. Pour faciliter la poursuite de la discussion, il demande également l'avis des autres groupes sur l'analyse du Bureau concernant les conséquences que l'ajout de la sécurité et de la santé au travail dans la liste des principes et droits fondamentaux au travail aurait sur le commerce. L'orateur demande au Bureau de donner des précisions au sujet des préoccupations déjà exprimées concernant l'impact des accords de libre-échange et du commerce. Il est important d'organiser des consultations supplémentaires dans un format inclusif afin que les mandants tripartites aient la possibilité d'exprimer leurs opinions. Le Bureau devrait examiner attentivement toutes les questions et tous les problèmes soulevés par les mandants au cours de ces consultations. Toute convention ou recommandation portant modification d'autres instruments en conséquence de l'instrument qui serait adopté devrait faire l'objet de nouvelles discussions à la 346^e session du Conseil d'administration.

- 218. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Sénégal dit que, concernant la terminologie à employer, le groupe de l'Afrique est favorable à l'expression «milieu de travail sûr et salubre», plus large que «conditions de travail sûres et salubres» et utilisée dans les normes internationales du travail les plus récentes en la matière. Pour ce qui est des conventions à reconnaître comme fondamentales, le groupe de l'Afrique souhaite exprimer sa préférence pour la convention n° 155, qui adopte une approche intégrée plus complète de la sécurité et de la santé au travail, et pour la convention n° 187, qui est la seule norme internationale du travail à faire référence à la sécurité et à la santé au travail en tant que droit. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
- 219. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, un représentant du gouvernement de la Suède dit appuyer la proposition d'amendement du paragraphe 2 de la Déclaration de 1998, et convient qu'il faudrait indiquer dans le titre de la Déclaration que celle-ci a été modifiée. Il ressort clairement des délibérations de la précédente session du Conseil d'administration qu'une majorité de ses membres souhaitent reconnaître formellement le principe fondamental et choisir les conventions correspondantes en parallèle. Les conventions qui seront finalement qualifiées de fondamentales devraient présenter les principes de base, la nature et l'évolution progressive des systèmes de sécurité et de santé au travail, exposer les droits et obligations qui assurent la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et être de portée générale. Le groupe des PIEM estime que la convention n° 161 et son protocole de 2002, bien qu'ils soient des normes essentielles, ne satisfont pas aux critères pour être qualifiés d'instruments fondamentaux. Les discussions futures devraient donc se concentrer sur les autres instruments décrits dans le document du Bureau. Dans le cadre de ces critères, le groupe des PIEM est ouvert aux discussions sur la question. Il reste également ouvert aux discussions sur la terminologie appropriée à utiliser dans le contexte de l'OIT. Le groupe des PIEM convient que la modification de la Déclaration de 1998 n'aura pas d'effet sur les accords de libre-échange en vigueur, et il appuie l'inclusion d'une clause de sauvegarde. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision et le renvoi de la question à la Commission des affaires générales.
- 220. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la France indique que la Turquie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande, la Norvège, l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres souscrivent résolument à la nécessité de reconnaître que des conditions de travail sûres et salubres sont un principe et droit fondamental au travail. L'orateur se félicite de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la 110^e session de la

Conférence internationale du Travail et soutient l'option consistant à renvoyer la question à la Commission des affaires générales pour les étapes finales. Des conditions de travail sûres et salubres sont un élément essentiel d'une réponse centrée sur l'humain et devraient faire partie intégrante de tout plan de relance à long terme. En ce qui concerne la terminologie, l'UE et ses États membres ont déjà fait savoir qu'ils préfèrent «conditions de travail», tout en reconnaissant que «milieu de travail» est largement utilisé dans les conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail. Les deux expressions sont régulièrement utilisées dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux, et souvent de manière interchangeable. L'orateur reste ouvert aux discussions sur l'option la plus appropriée. En ce qui concerne les conventions devant être reconnues comme conventions fondamentales, l'UE et ses États membres continuent de donner la préférence aux conventions n^{os} 155 et 187 et soutiennent l'analyse du Bureau selon laquelle ces conventions contiennent des principes généraux relatifs à la sécurité et à la santé au travail qui sont complémentaires, ce qui est en accord avec les conclusions de la commission d'experts. L'UE et ses États membres n'ont relevé aucune incidence sur les accords de libre-échange existants qui découlerait d'une modification de la Déclaration de 1998, en particulier parce que les accords de libre-échange font en général explicitement référence aux quatre droits fondamentaux au travail. L'orateur se félicite de l'inclusion d'une clause de sauvegarde, en attendant les négociations sur le libellé définitif. L'UE et ses États membres soutiennent le projet de résolution et le projet de décision.

- 221. S'exprimant au nom de l'ASEAN**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie se dit favorable à la reconnaissance de la sécurité et de la santé au travail comme principe et droit fondamental au travail. Il serait pertinent d'utiliser la formulation «milieu de travail sûr et salubre», qui figure actuellement dans différentes normes internationales du travail portant sur la sécurité et la santé au travail. Il est important d'inclure dans le dispositif des accords commerciaux conclus par les États Membres une clause de sauvegarde relative à la santé et à la sécurité au travail en tant que principe et droit fondamental au travail. L'ASEAN soutient le projet de décision.
- 222. Une représentante du gouvernement des États-Unis** convient qu'il faudrait mettre l'accent sur les liens avec les conventions qui contiennent des dispositions générales, étant donné que d'autres instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail couvrent des risques ou des secteurs spécifiques. Les conventions n^{os} 155 et 187 établissent les droits, devoirs et obligations qui revêtent une importance fondamentale pour la sécurité et la santé au travail et fournissent des cadres généraux pour la protection de ces droits et l'application d'autres instruments généraux ou spécifiques. L'expression «conditions de travail» serait la plus adaptée au contexte des États-Unis, compte tenu de la législation du pays, mais le gouvernement reste ouvert à d'autres options. Bien que le projet de résolution contienne les éléments essentiels, quelques révisions pourraient être nécessaires en attendant que des décisions soient prises sur les questions clés. L'oratrice soutient la proposition d'adopter une simple modification du paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 qui ferait de la sécurité et la santé au travail un cinquième principe et établirait un lien clair avec les principes existants. Le gouvernement des États-Unis considère que les parties à un accord de libre-échange sont liées par les termes de l'accord tels qu'ils sont compris lors de son entrée en vigueur et que les obligations des parties ne changent que si celles-ci décident de modifier les clauses de l'accord par consentement mutuel. La clause de sauvegarde proposée contribuerait à clarifier ce point et à répondre aux préoccupations qui ont été exprimées. Le gouvernement des États-Unis soutient le projet de décision.

- 223. Un représentant du gouvernement de la Barbade** dit que son gouvernement salue et défend l'approche du développement centrée sur l'humain et souligne l'importance de la pandémie de COVID-19 et de la pandémie à évolution lente que constitue la résistance aux antimicrobiens pour la sécurité et la santé de tous, notamment des travailleurs. La sécurité et la santé au travail est l'élément central de cette approche, car les travailleurs ne peuvent être productifs que s'ils sont en bonne santé et, s'ils ne le sont pas, les personnes à leur charge sont également touchées. L'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT confirmerait que l'Organisation suit une approche centrée sur l'humain. L'orateur considère que «milieu de travail» a un rapport plus étroit que «conditions de travail» avec l'humanité même des travailleurs. Le gouvernement de la Barbade soutient le projet de décision.
- 224. Un représentant du gouvernement du Brésil** déclare que la décision concernant les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail devant être reconnues comme conventions fondamentales devrait être prise avant l'adoption du projet de résolution par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session. La convention n° 155, ratifiée par 74 pays de toutes les régions, serait à cet égard la meilleure option compte tenu de sa nature et de sa portée générales. Par ailleurs, elle offre un bon cadre de protection et énonce des mesures incitatives qui pourraient servir de base à une meilleure compréhension des moyens d'élever la sécurité et la santé au travail au rang de principe et droit fondamental. L'orateur exprime sa préférence pour la formulation «conditions de travail sûres et salubres» afin de maintenir la cohérence avec la Déclaration du centenaire, mais, dans un souci de consensus, reste ouvert à d'autres options, dont le libellé proposé par le groupe des employeurs. Il convient d'éviter les formulations trop générales qui élargiraient le champ de la sécurité et de la santé au travail au-delà du lieu de travail. L'orateur soutient la proposition du Bureau d'inclure une clause de sauvegarde dans le dispositif du projet de résolution afin d'anticiper les éventuelles incidences, sur les accords commerciaux, de la création d'une catégorie supplémentaire de principes et droits fondamentaux.
- 225. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** dit que les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur certains pays se traduisent par une reprise inégale. Les contraintes qui pèsent sur les ressources et les capacités des États Membres devraient donc être prises en considération pour déterminer quelles conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient être reconnues comme conventions fondamentales. L'orateur dit préférer «sécurité et santé au travail» à «milieu de travail sûr et salubre», mais reste ouvert à d'autres points de vue et recommande de ne reconnaître comme conventions fondamentales qu'un nombre minimal de conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail. Il soutient l'inclusion d'une clause de sauvegarde relative aux accords de libre-échange et appelle à une discussion plus approfondie sur la modification à apporter au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 pour reconnaître la sécurité et la santé au travail comme catégorie supplémentaire de principes et droits fondamentaux au travail.
- 226. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** appuie la proposition de modification de la Déclaration de 1998 et l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes fondamentaux. Il est également favorable à la reconnaissance de la convention n° 187 comme droit fondamental, car elle comprend les éléments de base nécessaires à une politique tripartite globale en la matière et reflète de manière appropriée le principe qu'il est proposé d'inclure dans la Déclaration de 1998. Le terme «conditions» est préférable à «milieu» car il offre une plus grande certitude quant à ce à quoi doivent s'attendre les travailleurs et les employeurs.

- 227. Une représentante du gouvernement de Cuba** convient que le principe de la sécurité et de la santé au travail devrait être incorporé au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998, qui devrait conserver son intitulé, suivi de l'indication «, telle que modifiée». De nouvelles discussions sur la terminologie appropriée seront nécessaires; l'oratrice préfère toutefois la formulation «conditions de travail sûres et salubres», car elle est alignée sur la Déclaration du centenaire et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Étant donné que les Membres assumeront de nouvelles obligations une fois que les conventions sur la sécurité et la santé au travail seront reconnues comme conventions fondamentales, des discussions plus larges seront également nécessaires pour veiller à ce que les points de vue de tous les mandants soient pris en considération dans la sélection de ces conventions. L'oratrice demande au Bureau de fournir des informations plus détaillées afin que le projet de résolution puisse être adopté à l'issue de ces discussions à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail.
- 228. Une représentante du gouvernement de la Colombie** indique que la pandémie de COVID-19 a montré qu'il faut faire davantage pour protéger les travailleurs. En ce qui concerne la terminologie, elle déclare que «milieu» et «conditions» sont deux concepts distincts, mais que le terme «conditions» est plus approprié dans le contexte actuel, car il correspond mieux au titre de la question à l'ordre du jour actuellement en discussion et au libellé de la résolution sur la Déclaration du centenaire adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 108^e session. La convention n° 187 devrait être reconnue comme convention fondamentale, car elle préserve la cohérence avec les obligations mises à la charge de l'OIT dans la Déclaration de Philadelphie. La clause de sauvegarde figurant dans le projet de résolution doit être insérée dans le dispositif et indiquer expressément qu'aucune disposition du projet de résolution ne devrait être interprétée comme ayant une incidence sur les droits et obligations d'un Membre découlant des accords commerciaux existants auxquels il est partie.
- 229. Un représentant du gouvernement de l'Inde** dit que la notion de conditions de travail sûres et salubres devrait être définie au niveau national en fonction du contexte national, car l'application uniforme de normes de sécurité et de santé au travail pourrait remettre en cause l'avantage comparatif dont jouissent les pays en développement et indirectement compromettre les perspectives commerciales et économiques. En outre, la reconnaissance de la sécurité et de la santé au travail en tant que principe et droit fondamental au travail pourrait avoir des répercussions sur les cadres juridiques et réglementaires nationaux et les accords commerciaux existants. Bien que le projet de résolution contienne une clause de sauvegarde, il faudrait procéder à une analyse approfondie des différences entre les législations nationales des États Membres et des incidences éventuelles de toute décision sur les accords commerciaux avant de le soumettre à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail.
- 230.** Il serait également important de déterminer quelles conventions doivent être reconnues comme conventions fondamentales et de donner aux mandants la possibilité de procéder à des consultations approfondies sur la question. De telles discussions seraient nécessaires pour clarifier le sens et la portée des termes «conditions» et «milieu» et évaluer les incidences pratiques et juridiques, pour les États Membres, de toute modification qu'il faudrait apporter en conséquence aux conventions et recommandations renvoyant aux principes et droits fondamentaux au travail qui ont été adoptées après la Déclaration de 1998. Les mandants doivent parvenir à un consensus sur ces questions avant de soumettre le projet de résolution à la Conférence.
- 231. La représentante du Directeur général** (DDG/P) remercie le Conseil d'administration pour ses orientations et convient que les mandants auront besoin de clarté et de certitude pour prendre une décision en toute connaissance de cause.

232. Le Bureau examinera la question de savoir comment formuler la clause de sauvegarde de sorte qu'elle s'applique aux traités d'investissement. Cette clause n'obligerait pas les pays à aligner leurs accords de libre-échange sur toute modification apportée à la Déclaration de 1998, mais ne les empêcherait pas de le faire. Les accords unilatéraux d'incitation aux échanges commerciaux, tels que le Système généralisé de préférences, ne peuvent être révisés qu'à la discrétion de leurs auteurs, et aucun instrument international ne peut modifier les conditions qu'ils fixent. Ainsi, une résolution non contraignante de la Conférence internationale du Travail n'aurait aucune conséquence sur la portée ou le contenu des accords commerciaux ou des traités internationaux conclus par les États Membres en dehors de l'OIT, et les Membres seraient donc libres d'interpréter et de modifier leurs accords à leur convenance. La clause de sauvegarde stipulerait que le projet de résolution n'aurait aucune incidence sur les droits et obligations d'un Membre découlant des accords commerciaux existants auxquels il est partie.
233. Prenant note des préoccupations soulevées par le groupe des travailleurs au sujet de la responsabilité partagée, l'oratrice indique que les conventions relatives à la sécurité et la santé au travail exigent des responsabilités collectives aux fins de la bonne gestion de ces questions, ce qui suppose une participation active des gouvernements, des employeurs et des travailleurs dans un cadre de droits et de devoirs bien définis, ainsi que l'existence d'instances de dialogue et de collaboration. Au niveau de l'entreprise, les employeurs et les travailleurs sont tenus de coopérer dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail soit directement, soit dans le cadre de mécanismes établis à cet effet.
234. L'oratrice attire l'attention du Conseil d'administration sur la décision qu'il a adoptée à sa 343^e session sur la question à l'examen, rappelant qu'il appartiendra à la Conférence internationale du Travail de prendre la décision d'inclure les conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Le Bureau soutiendra les mandants dans leurs délibérations sur la question avant la 110^e session de la Conférence, notamment en contribuant à l'organisation de toutes les consultations qui pourraient être nécessaires d'ici à l'ouverture de la Conférence et en fournissant les informations utiles pour arriver à un consensus.
235. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare qu'il faudrait faire preuve de réalisme dans la recherche de solutions à une question aussi complexe. Il est clair que de nouvelles discussions seront nécessaires pour parvenir à un consensus.
236. **La porte-parole du groupe des travailleurs** précise que la modification proposée par les travailleurs concerne le projet de décision. Avant que les mandants ne puissent prendre des décisions concernant la terminologie à employer et les conventions qui doivent être reconnues comme conventions fondamentales, il faudrait organiser une discussion approfondie sur les modalités de détermination des droits qui doivent être reconnus comme droits fondamentaux afin que l'OIT puisse justifier ses choix. En outre, les lieux de travail sont désormais plus flexibles et les difficultés liées à la sécurité et à la santé au travail dépassent le cadre des dommages corporels généralement constatés en milieu industriel. Il serait donc crucial de convenir d'une formulation qui reste pertinente sur le long terme.
237. L'oratrice prie instamment le Conseil d'administration d'envisager de reconnaître la convention n° 155 comme convention fondamentale, car elle énonce clairement les droits, les obligations et les devoirs, tandis que la convention n° 187 est complémentaire. Elle note que la reconnaissance de la convention n° 161 comme convention fondamentale ne recueille pas le soutien des mandants. Si l'on peut comprendre la réticence des gouvernements à appuyer la reconnaissance de certaines conventions comme conventions fondamentales lorsqu'ils ne les ont pas ratifiées, l'oratrice rappelle aux mandants qu'un appel similaire à la ratification

universelle des conventions et protocoles relatifs au travail des enfants a permis d'encourager la ratification de ces instruments. Elle appelle à un débat plus approfondi sur cette question.

- 238. Le Directeur général** déclare qu'il est manifestement nécessaire de faire figurer une clause de sauvegarde dans le projet de résolution afin de rassurer les mandants sur le fait que leurs obligations au titre des accords commerciaux existants ne seront pas modifiées par la reconnaissance d'un nouveau droit fondamental. L'opinion qui prévaut est que le libellé pertinent devrait être inséré dans le dispositif du projet de résolution.
- 239.** L'orateur se félicite de l'esprit d'ouverture dont les mandants, en particulier les gouvernements, ont fait preuve en vue de trouver une position de consensus sur la terminologie à utiliser dans le projet de résolution. Il précise que le texte dont le Conseil d'administration est saisi n'est pas final et que les mandants auront l'occasion de se consulter sur son contenu avant qu'il ne soit soumis à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail. En outre, il rappelle que les mandants ont déjà décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative aux «conditions de travail sûres et salubres», ce qui explique la formulation du titre du projet de résolution présenté dans le document, sans exclure que cette formulation puisse encore être modifiée au cours des discussions de la Conférence. On commence également à voir quelles conventions devraient, de l'avis des mandants, être reconnues comme conventions fondamentales, ce qui augure bien de la possibilité de parvenir à un consensus lors des prochaines consultations informelles.
- 240.** L'orateur note que la proposition de renvoyer la question à la Commission des affaires générales a bénéficié d'un soutien considérable et souligne les difficultés logistiques liées à la création d'une commission ad hoc. Il demande des éclaircissements au groupe des travailleurs sur leur proposition de modification du projet de décision.
- 241. La porte-parole du groupe des employeurs** convient que la question devrait être renvoyée à la Commission des affaires générales et suggère de conserver le titre original du projet de résolution tel qu'il figure dans le document, ce qui n'empêchera pas les discussions sur le texte lui-même.
- 242. La porte-parole du groupe des travailleurs** indique que son groupe est préoccupé par le décalage entre les titres des deux annexes du document GB.344/INS/6: le titre de l'annexe I reprend les deux termes à l'examen, ce qui n'est pas le cas de celui de l'annexe II. Le groupe des travailleurs pensait qu'une décision avait déjà été prise sur le libellé du projet de résolution; comme ce n'est pas le cas, il est disposé à accepter le libellé initial figurant dans le projet de décision, étant entendu que le texte pourra faire l'objet de nouvelles discussions.

Décision

243. Le Conseil d'administration demande au Directeur général:

- a) d'élaborer un projet de résolution concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, pour examen à la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail, compte tenu des orientations formulées et des opinions exprimées lors de l'examen des documents GB.344/INS/6 et GB.344/INS/6(Add.1);**
- b) d'organiser à cet effet des consultations informelles afin de faciliter l'examen du projet de résolution par la Conférence.**

(GB.344/INS/6, paragraphe 37)

7. Rapport concernant le résultat du Forum mondial pour une reprise centrée sur l'humain (GB.344/INS/7)

244. Le Conseil d'administration était saisi d'un amendement au projet de décision proposé par le groupe des employeurs, qui a été diffusé par le Bureau et qui est libellé comme suit:

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du succès des débats et de l'intérêt des résultats du Forum mondial pour une reprise centrée sur l'humain, qui s'est tenu du 22 au 24 février 2022, y compris les engagements qui en ont découlé de la part d'un large éventail d'institutions en vue d'une coopération renforcée avec l'OIT;
- b) demande au Directeur général:
 - i) de continuer à œuvrer au sein du système multilatéral, conformément aux orientations fournies lors de l'examen des documents GB.340/INS/6, GB.341/INS/7 et GB.341/INS/8 aux fins de l'identification de points de convergence possibles avec les ambitions exposées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport intitulé *Notre programme commun*, en vue de renforcer et de systématiser les dispositions institutionnelles existantes et de les rendre plus cohérentes;
 - ii) de tenir compte des indications qu'il lui donnera pour continuer à mettre en œuvre l'Appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session;
 - iii) de d'élaborer des mesures pour donner suite aux engagements en faveur d'une coopération renforcée avec l'OIT pris par les institutions dans le cadre du Forum mondial, en étroite collaboration avec les mandants tripartites, et de lui faire rapport en temps utile sur la leur mise en œuvre, de ces initiatives et dispositions et de réfléchir aux avantages que pourrait présenter l'institutionnalisation du forum mondial et son organisation à intervalles réguliers ainsi qu'aux ressources à prévoir à cet effet.

245. La porte-parole du groupe des travailleurs souligne qu'il est important que l'OIT promeuve une plus grande cohérence des politiques en vue d'assurer une reprise fondée sur les droits et centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19. Les engagements pris par les organisations multilatérales pendant le Forum mondial sont opportuns et pertinents au regard des répercussions économiques et sociales considérables de la pandémie, auxquelles s'ajoutent de lourdes pertes humaines, en particulier parmi les travailleurs en première ligne. La pandémie a eu des effets inégaux sur les travailleurs et les entreprises, selon les pays et à l'intérieur même de chaque pays, ce qui a accentué les inégalités existantes. En particulier, les travailleurs engagés dans des formes de travail incertaines, dans l'économie informelle et dans des formes de travail précaires, telles que l'économie des plateformes, ont été confrontés à une diminution drastique des revenus et des emplois, qui a réduit leurs moyens de subsistance et augmenté la pauvreté. Les engagements pris par l'OIT en collaboration avec d'autres organismes doivent se fonder sur le mandat et les valeurs fondamentales de l'Organisation, s'inscrire dans une approche fondée sur les droits et les normes internationales du travail et viser à réduire les inégalités.

246. La porte-parole du groupe des travailleurs note avec satisfaction les engagements communs pris par le Bureau et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste. Tous les efforts faits en matière de création d'emplois doivent être axés sur la création

d'emplois décents et éviter de favoriser des formes de travail incertaines, puisque la création de travail précaire n'entraînerait qu'une reprise précaire. Une des priorités de l'OIT doit être d'inverser la tendance à la dégradation des relations de travail et d'étendre la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle. Pour pouvoir avancer sur ces questions, il faudra des investissements publics, une plus grande cohérence des politiques et un travail coordonné sur les politiques macroéconomiques visant à promouvoir l'industrialisation, la diversification économique et des transformations structurelles équitables en vue de créer des possibilités d'emploi formel décent, ainsi que des mesures pour faire face à l'urgence climatique. Il sera également essentiel d'investir dans l'économie du soin.

- 247.** L'oratrice appelle à accroître l'aide publique au développement et à mettre en place un mécanisme international de financement, tel qu'un fonds mondial pour la protection sociale, en complément des efforts de mobilisation des ressources nationales. Le Bureau devrait adopter une approche fondée sur les droits pour tous les engagements pris dans le cadre de l'Accélérateur mondial; il devra également tenir compte des Conclusions de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021). Il sera aussi important d'élaborer des feuilles de route expliquant comment les mesures stratégiques proposées seront financées au niveau national. Les institutions financières internationales devraient s'efforcer d'accroître la résilience des économies en allouant une aide financière aux pays, tout en veillant à ne pas l'assortir de conditions qui nécessiteraient l'adoption de mesures d'austérité, lesquelles entraîneraient une augmentation de la pauvreté. Enfin, il sera essentiel de mettre en place des systèmes de fiscalité progressive qui soient plus efficaces, de s'efforcer de formaliser l'économie informelle et de lutter contre l'évasion et l'injustice fiscales.
- 248.** Le groupe des travailleurs salue les engagements pris par les partenaires multilatéraux et les chefs d'État pour appuyer les travaux menés en vue d'une transition juste et se dit favorable au renforcement de l'initiative Action climatique pour l'emploi. L'oratrice indique que son groupe reconnaît également les efforts déployés par le Bureau pour intensifier la collaboration au sein du système multilatéral, promouvoir une transition juste à la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 26), et assurer une plus grande présence de l'OIT à la COP 27. Elle se félicite des engagements pris par les gouvernements et les organisations multilatérales en faveur des groupes vulnérables dont la situation a été aggravée par la pandémie, mais fait valoir que la façon dont ces groupes sont désignés devrait rendre compte de la vulnérabilité accrue de millions de travailleurs par suite de l'augmentation de la précarité et de l'informalisation des emplois.
- 249.** Les efforts déployés pour améliorer la cohérence des politiques sur l'égalité entre hommes et femmes doivent être renforcés dans l'ensemble du système multilatéral. Le fait qu'il n'y ait pas eu de réunion spécifiquement consacrée à cette question dans le cadre du Forum mondial est regrettable car elle aurait été l'occasion pour l'OIT de se positionner en tant qu'acteur de premier plan du programme porteur de changements en faveur de l'égalité entre hommes et femmes. Les avancées obtenues dans ce domaine ont été en grande partie ruinées par la pandémie, les femmes étant surreprésentées dans les catégories d'emplois les plus touchées, et les écarts de salaire entre hommes et femmes restent l'un des principaux obstacles à surmonter pour réduire les inégalités et atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030.
- 250.** Il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à la cohérence des politiques au sein du système multilatéral. La porte-parole du groupe des travailleurs souligne l'importance du dialogue social tant au stade de l'élaboration que de la mise en œuvre des initiatives convenues dans le cadre du Forum mondial et invite le BIT à tenir les mandants informés des mesures mises en

place au titre de ces initiatives. Elle prie instamment le Bureau de continuer à consulter les mandants au sujet de l'Accélérateur mondial en amont de la publication de la prochaine note conceptuelle. Le Bureau devrait également tenir compte de la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail adoptée par la Conférence à sa 109^e session (2021) et de la stratégie proposée en matière de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie, veiller à éviter les chevauchements d'activités et mettre le programme de travail que le BIT s'est fixé pour la création d'emplois, la réduction des inégalités et la justice sociale au cœur de ses interactions avec le système des Nations Unies.

- 251.** Le rapport sur la mise en œuvre des initiatives approuvées au Forum mondial, tel que prévu dans le projet de décision initial, aiderait le Conseil d'administration à décider des suites à y donner, y compris par l'institutionnalisation du Forum mondial. La proposition qui avait été faite à la 341^e session du Conseil d'administration (mars 2021) de créer un forum de l'OIT sur la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) devrait également être examinée dans le cadre de la suite à donner au Forum mondial. Le groupe des travailleurs réserve sa position sur l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des employeurs; il se prononcera lorsqu'il aura examiné les sous-amendements proposés par d'autres membres.
- 252. La porte-parole des employeurs** souligne qu'il est primordial d'accélérer la reprise dans certains domaines essentiels, étant donné que les effets de la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour y faire face se font toujours sentir. Dans le cadre de la suite donnée à la Déclaration du centenaire et à l'appel mondial à l'action, l'OIT doit s'appuyer pleinement sur son expérience du tripartisme pour répondre aux besoins sur le plan social et en matière d'emploi au niveau mondial. Dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies, l'OIT doit veiller à ce que tous les mandants tripartites soient entendus et devrait renforcer son rôle de chef de file sur les questions d'emploi et de travail, et sur les questions sociales, pendant la pandémie de COVID-19 et au-delà.
- 253.** Le groupe des employeurs salue les initiatives communes et les dispositions institutionnelles renforcées établies avec d'autres organismes, notamment celles qui portent sur l'accroissement de la productivité et le renforcement des compétences. Conformément à la Déclaration du centenaire, l'OIT devrait se montrer plus ambitieuse dans les mesures et les engagements qu'elle prend dans ces domaines. Il est regrettable que le rôle des mandants ne soit mentionné ni dans le corps du rapport ni dans le projet de décision. Il conviendrait d'axer les partenariats et les collaborations sur les besoins réels et les priorités qui seront recensés au niveau national, ce que les partenaires sociaux sont le mieux à même de faire, et il est donc essentiel de veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient consultées. Pour ce qui est de la mise au point et de la réalisation des activités de coopération, le Bureau devrait suivre les orientations définies dans le cadre des précédentes discussions du Conseil d'administration, en particulier sur la Stratégie de développement des capacités institutionnelles à l'échelle de l'OIT, et il devrait consulter et dialoguer de façon systématique avec l'Organisation internationale des employeurs et le Bureau des activités pour les employeurs.
- 254.** Le groupe des employeurs a donc incorporé ces deux points dans sa proposition d'amendement. Cet amendement aborde aussi d'autres aspects qui font défaut dans le projet de décision initial. Il est nécessaire que le Conseil d'administration reçoive des mises à jour régulières sur la mise en œuvre des initiatives pour s'assurer qu'une action réelle et mesurable est bien menée. Il ne suffit pas de faire des annonces de promesses lors de réunions de haut-niveau, et le groupe des employeurs n'est donc pas d'accord avec l'idée selon laquelle la mesure de suivi la plus adaptée consisterait à institutionnaliser le Forum mondial. Une plus grande cohérence des politiques est essentielle, mais il est important d'évaluer individuellement les résultats avant de prendre une

telle décision. Par ailleurs, l'institutionnalisation d'un événement de haut niveau amènerait à s'interroger sur le rôle du Conseil d'administration qui fournit déjà un espace pour des échanges directs avec les acteurs multilatéraux.

- 255.** Le groupe des employeurs est favorable à l'examen par le Conseil d'administration du rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé *Notre programme commun*, du fait que ce programme aura inévitablement des incidences sur la collaboration de l'OIT avec le système multilatéral. La discussion devrait également aborder la manière dont la nature tripartite de l'OIT peut être préservée au sein du système multilatéral.
- 256. S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement de l'Indonésie se félicite des multiples initiatives communes et dispositions institutionnelles renforcées que le Forum mondial a adoptées. Ces décisions doivent maintenant être traduites en programmes concrets. La priorité de l'OIT devrait aller à la création de nouveaux emplois dans un environnement sûr et sain, tout en renforçant la protection sociale et la compétitivité des travailleurs. Chaque initiative et disposition institutionnelle devrait avoir des objectifs spécifiques prenant en compte les circonstances nationales et régionales ainsi que les besoins des groupes vulnérables. Le dialogue social à tous les niveaux devrait être considéré comme essentiel tant au stade de l'élaboration que de la mise en œuvre des programmes. Une approche régionale équilibrée mettant l'accent sur l'exécution des programmes dans les pays en développement devait être adoptée dans toutes les régions, tout en respectant le principe de l'appropriation des programmes par les pays concernés. Les programmes devraient cibler les secteurs et les travailleurs qui ont été touchés de manière disproportionnée par la pandémie de COVID-19, notamment les femmes, les jeunes, les travailleurs migrants et les travailleurs des secteurs de la santé et du tourisme, ainsi que ceux qui travaillent dans l'économie informelle. L'orateur demande comment seront organisées les nouvelles discussions pragmatiques de haut niveau au sein du système multilatéral dont il est fait mention dans le rapport et invite le Bureau à inclure les mandats de l'OIT dans ce processus. Enfin, il souligne la nécessité d'examiner périodiquement l'avancée des initiatives communes et des dispositions institutionnelles renforcées dès la 346^e session du Conseil d'administration. Le GASPAC souscrit au projet de décision initial, mais pourrait également appuyer l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 257. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Rwanda indique que les efforts engagés au niveau mondial en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 devraient tenir compte des besoins particuliers des États Membres afin de remédier aux disparités entre les pays, notamment en termes d'accès à l'aide financière et aux vaccins qui permettent de sauver des vies. Parallèlement à des initiatives mondiales telles que le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19, un soutien à la production locale de vaccins contribuerait à un relèvement durable. L'oratrice accueille avec satisfaction les résultats du Forum mondial et prie instamment le Bureau de mettre en œuvre les étapes suivantes figurant dans le rapport. Elle encourage vivement le Bureau à continuer de jouer son rôle multilatéral en s'appuyant sur la Déclaration du centenaire, l'appel mondial à l'action, le rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé *Notre programme commun* et l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
- 258. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis relève que l'occasion donnée aux partenaires sociaux d'échanger avec des responsables d'autres institutions multilatérales a permis à ces derniers de mieux comprendre les effets réels et possibles des travaux de leurs organisations dans la pratique; elle exprime donc l'espoir que l'espace restera ouvert pour que le dialogue se poursuive avec ces institutions. Le groupe des

PIEM salue les engagements pris à l'issue du Forum mondial. Cependant, nombre des collaborations prévues sont présentées en termes généraux, et l'oratrice souhaiterait des précisions sur ce que supposeront les partenariats en termes d'approche, de résultats attendus et de financement. Elle demande en particulier des précisions sur: l'engagement de la Banque mondiale en faveur du Partenariat mondial pour la protection sociale universelle en vue d'atteindre les objectifs de développement durable (USP2030); les résultats attendus de l'engagement du Fonds monétaire international (FMI) à donner la priorité aux dépenses sociales; le résultat attendu de la coopération sur la promotion d'une transition juste avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); le nouvel accord-cadre convenu avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement; les effets attendus de l'initiative conjointe menée avec le PNUD et visant à mieux tenir compte de l'OIT et des priorités en matière de travail décent dans le cadre de l'initiative «Unité d'action des Nations Unies»; et la participation du PNUD aux projets de développement de l'OIT et inversement. L'oratrice demande également ce que doit faire le Bureau pour finir de mettre au point les initiatives et dispositions institutionnelles, et à quelle échéance il prévoit que ce sera fait, et s'enquiert des mesures prévues pour assurer le suivi et l'évaluation de leurs résultats et de leurs effets. L'oratrice demande au Bureau de fixer des objectifs et des délais pour ces travaux.

- 259.** En ce qui concerne le projet de décision, le groupe des PIEM se dit prêt à réfléchir aux avantages que pourrait présenter l'institutionnalisation du Forum mondial et son organisation à intervalles réguliers ainsi qu'aux ressources à prévoir à cet effet, comme proposé à l'alinéa *b) iii)*. Cependant, le Bureau devrait d'abord étudier les possibilités de consolider et d'institutionnaliser les partenariats et les initiatives. Les informations sur les effets des collaborations établies à l'issue du premier Forum mondial devraient être prises en compte pour l'évaluation de celui-ci. Le groupe des PIEM adhère au projet de décision initial. Il pourrait soutenir l'amendement proposé à l'alinéa *b) ii)* par le groupe des employeurs, mais pas celui proposé à l'alinéa *b) iii)*. Pour ce qui est de l'alinéa *b) i)*, le groupe des PIEM suggère au Conseil d'administration d'adopter une approche plus ambitieuse et propose un sous-amendement visant à remplacer le libellé du groupe des employeurs «lors de l'examen des documents GB.340/INS/6, GB.341/INS/7 et GB.341/INS/8 aux fins de l'identification de points de convergence possibles avec les» par le libellé suivant: «par le Conseil d'administration afin d'identifier des synergies et opportunités à même de contribuer à la concrétisation des».
- 260. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France indique que le Monténégro, l'Albanie, l'Islande, la Norvège, la République de Moldova et la Géorgie s'alignent sur sa déclaration. L'UE et ses États membres se rallient à la déclaration du groupe des PIEM. L'oratrice remercie le Bureau pour la note conceptuelle sur l'Accélérateur mondial et souligne que le renforcement de la coopération multilatérale et l'affectation accrue des ressources internationales aux stratégies nationales sont des éléments clés de la mise en œuvre du programme commun. L'OIT a un rôle crucial à jouer à cet égard.
- 261.** Elle se félicite des nouveaux partenariats et de l'approfondissement de la coopération avec le PNUD, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et l'OMS. L'inclusion rapide de conditions de travail sûres et saines dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT soutiendrait la coopération entre l'OIT et l'OMS. Elle juge encourageant de constater que la collaboration entre l'OIT et plusieurs institutions financières internationales et banques régionales de développement s'est intensifiée et demande comment ces collaborations conduiront à la mobilisation de financements supplémentaires pour mettre en place des systèmes de protection sociale solides et pour soutenir les investissements à forte intensité de main-d'œuvre ayant une incidence importante sur l'emploi et le travail décent. Les activités mises en œuvre dans le

cadre de la coopération devraient bénéficier en priorité aux femmes et aux jeunes qui ont été particulièrement touchés par la pandémie de COVID-19, et il faudrait également promouvoir l'égalité des chances par le dialogue social. L'oratrice fait observer que certains acteurs économiques ont une puissance économique qui dépasse celle de certains États. Ces acteurs doivent être encouragés à intégrer les valeurs de l'OIT et de l'ONU dans leurs activités.

- 262.** L'oratrice attend avec intérêt la mise à jour de la note conceptuelle et rappelle que, pour renforcer le rôle de l'OIT et trouver une réponse commune à de multiples défis, il faudrait collaborer avec les institutions multilatérales à l'intégration des valeurs de l'OIT dans leurs politiques et activités. Il est temps d'élaborer un instrument global, calibré et puissant qui s'appuie sur les synergies entre l'OIT et l'ONU. L'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision initial, mais pourraient soutenir le sous-amendement proposé par le groupe des PIEM.
- 263. S'exprimant au nom de l'ASEAN,** un représentant du gouvernement de l'Indonésie déclare que l'ASEAN s'aligne sur la déclaration du GASPAC et qu'il est très important d'assurer une reprise centrée sur l'humain au niveau régional. Il met en avant diverses initiatives entreprises dans sa région pour renforcer la capacité des travailleurs à s'adapter à l'avenir du travail, notamment le développement des compétences et des aptitudes liées à la transformation numérique. Ce renforcement des capacités doit être accessible à tous les membres de la population active, notamment aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées. La compétitivité des travailleurs et l'éducation au numérique devraient figurer parmi les thèmes abordés dans les discussions multilatérales pour accélérer la mise en œuvre de la reprise centrée sur l'humain. L'orateur demande au Bureau de fournir des informations sur la manière dont ces discussions seront organisées. Se félicitant des initiatives conjointes et des dispositions institutionnelles annoncées lors du Forum mondial, il demande davantage d'informations sur les stratégies et les feuilles de route qui seront nécessaires pour traduire ces engagements en actions concrètes, et il encourage le Bureau à approfondir le sujet avec les organisations régionales et dans le cadre des discussions futures sur les moyens d'accélérer la mise en œuvre d'une reprise centrée sur l'humain.
- 264. Un représentant du gouvernement du Mexique** fait observer que le Forum mondial a été un premier pas vers la réalisation de l'appel mondial à l'action et invite le Bureau à continuer de consolider son rôle de chef de file au sein du système multilatéral. La pandémie de COVID-19 a montré combien le droit à la santé était important, et il faut donc trouver des moyens durables de garantir à tous les travailleurs l'accès à une protection sociale universelle, en renforçant, pour ce faire, les capacités des institutions de santé publiques. Insistant sur le fait que l'évolution technologique et l'avenir du travail ne doivent pas conduire à l'informalisation des travailleurs, l'orateur met en avant le travail effectué dans son pays en vue de la formalisation des travailleurs dans des secteurs qui en étaient traditionnellement exclus et en vue de garantir les droits au travail des travailleurs des plateformes, pour lesquels il a sollicité l'appui technique du BIT.
- 265. Un représentant du gouvernement du Maroc** réaffirme l'engagement de son gouvernement à l'égard du Forum mondial, qui a offert au bon moment l'occasion d'échanger sur les moyens de faire face aux lourdes retombées de la crise du COVID-19. La volonté commune des participants de mettre en place des initiatives conjointes témoigne de l'importance que l'OIT accorde à la réflexion commune, aux efforts coordonnés et à la solidarité interinstitutionnelle pour faire face aux conséquences multidimensionnelles de la crise et promouvoir une reprise inclusive. Après avoir exposé les mesures prises par son gouvernement à cet égard, l'orateur dit adhérer au projet de décision initial.

- 266. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit soutenir le sous-amendement proposé par le groupe des PIEM à l'alinéa *b) i)* du projet de décision ainsi que l'amendement proposé par le groupe des employeurs à l'alinéa *b) ii)*. Elle préfère en revanche que l'alinéa *b) iii)* initial soit maintenu, considérant qu'il n'est pas nécessaire de consulter les mandants tripartites sur chaque action du Bureau concernant les résultats et les engagements découlant du Forum mondial.
- 267. La porte-parole du groupe des employeurs** dit ne pas comprendre la réticence de certaines parties à accepter que les mandants tripartites soient consultés sur le suivi du Forum mondial. Elle estime que les mandants tripartites du monde entier doivent être étroitement associés au suivi des engagements pris afin de renforcer la coopération, notamment en raison du niveau élevé des ressources allouées à de nombreux projets et programmes concernés et du grand nombre de conditions imposées.
- 268. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis explique que son groupe est d'avis que le projet de décision initial permette un examen suffisant des actions futures et exprime bien le fait que le Bureau doit aller de l'avant pour concrétiser les initiatives et les dispositions convenues lors du Forum mondial. Elle réaffirme qu'il faut bien réfléchir aux avantages et aux inconvénients d'une institutionnalisation du Forum mondial qui se tiendrait à intervalles réguliers, ainsi qu'aux ressources à prévoir à cet effet.
- 269. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France déclare que l'UE et ses États membres sont très attachés au dialogue social et s'alignent sur la réponse qui a été donnée au nom du groupe des PIEM. Le rapport au Conseil d'administration couvre les besoins en matière de dialogue social tripartite.
- 270. La porte-parole du groupe des employeurs** rappelle que les mandants ne doivent pas uniquement participer à la gouvernance dans le cadre du Conseil d'administration, mais qu'ils doivent aussi être associés aux initiatives auxquelles l'OIT est partie, comme l'Accélérateur mondial. Du fait de sa structure tripartite qui la distingue des autres organisations multilatérales, l'OIT est la seule qui puisse assurer l'inclusion des mandants dans des initiatives de ce genre.
- 271. La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que, même si l'importance du tripartisme fait largement consensus, les opinions divergent clairement quant au niveau approprié d'implication des mandants dans le travail du Bureau. D'après ce que le groupe des travailleurs comprend, le projet de décision fait référence au travail que le Bureau doit entreprendre pour donner effet aux engagements et aux activités émanant du Forum mondial, et les mandants seront consultés sur les grandes décisions stratégiques auxquelles ils participeront.
- 272. La représentante du Directeur général (DDG/P)** note l'importance que le Conseil d'administration accorde à l'accélération des mesures à mettre en œuvre dans des domaines essentiels de la reprise ainsi qu'à l'égalité entre hommes et femmes. Le Bureau tiendra le Conseil d'administration informé des principales avancées auxquelles donneront lieu les discussions de suivi, dont beaucoup en sont encore à un stade précoce.
- 273.** En réponse aux questions et aux observations des intervenants, l'oratrice confirme que le document contient plusieurs références spécifiques au rôle des mandants tripartites et qu'il tient compte du début à la fin de l'importance du tripartisme. L'OIT et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement envisagent de coopérer plus étroitement sur des projets de transition juste, en vue d'associer les conseils techniques de l'OIT avec des prêts et des interventions programmatiques de plus grande ampleur de la banque, et elles explorent également des pistes de travail conjoint sur l'égalité entre hommes et femmes et l'informalité. La Banque mondiale, qui préside l'USP2030, partage l'attachement de l'OIT aux domaines d'action et principes fondamentaux de l'USP2030.

- 274.** Sachant que le FMI privilégie les dépenses sociales sur le terrain, des actions concrètes seront menées sur le terrain au niveau des pays. Le fonds collabore avec l'OIT pour étendre la protection sociale dans quatre pays pilotes, et les conclusions d'une évaluation conjointe de ce travail seront communiquées d'ici au premier trimestre de 2023. Le partenariat entre l'OIT et l'OCDE a commencé par des travaux de recherche et d'analyse portant notamment sur l'impact social et les effets distributifs des politiques climatiques et vise à mieux faire comprendre la notion de transition juste dans les pays du G7 et au-delà. L'initiative sur l'économie informelle menée conjointement avec le PNUD permet au Bureau de promouvoir l'Agenda du travail décent dans le système des Nations Unies au niveau des pays. Il sera organisé une consultation appropriée sur tous les engagements et partenariats. En ce qui concerne l'Accélérateur mondial, des consultations avec les partenaires sociaux, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les partenaires du développement sont en cours; elles visent à définir le soutien technique à offrir, la structure de gouvernance de l'Accélérateur mondial et la manière dont le financement sera demandé. L'incidence de tous les engagements et de toutes les activités sera évaluée.
- 275. La porte-parole du groupe des employeurs** précise que son groupe souhaite qu'il soit expressément fait référence dans le document, et en particulier dans la décision, au rôle et à la participation des mandants.
- 276. La Présidente** propose de conserver l'alinéa *b) i)* proposé par le groupe des PIEM ainsi que l'alinéa *b) ii)* proposé par le groupe des employeurs, et de supprimer la référence aux intervalles réguliers dans le libellé original de l'alinéa *b) iii)* tout en ajoutant l'obligation pour le Directeur général de faire rapport au Conseil d'administration et de consulter les mandants tripartites.
- 277. La porte-parole du groupe des employeurs et la porte-parole du groupe des travailleurs** sont d'accord avec la suggestion de la Présidente.
- 278. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France souscrit également à la suggestion de la Présidente. Si l'OIT doit s'engager à tenir compte des orientations des mandants tripartites lorsqu'elle participe à des discussions au sein du système des Nations Unies, il n'est pas nécessaire de faire participer les mandants à chaque étape du processus d'établissement des partenariats et initiatives.

Décision

279. Le Conseil d'administration:

- a) prend note du succès des débats et de l'intérêt des résultats du Forum mondial pour une reprise centrée sur l'humain, qui s'est tenu du 22 au 24 février 2022, y compris les engagements qui en ont découlé de la part d'un large éventail d'institutions en vue d'une coopération renforcée avec l'OIT;**
- b) demande au Directeur général:**
 - i) de continuer à œuvrer au sein du système multilatéral, conformément aux orientations fournies par le Conseil d'administration afin d'identifier des synergies et opportunités à même de contribuer à la concrétisation des ambitions exposées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport intitulé *Notre programme commun*, en vue de renforcer et de systématiser les dispositions institutionnelles existantes et de les rendre plus cohérentes;**

- ii) de tenir compte des indications qu'il lui donnera pour continuer à mettre en œuvre l'Appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session;
- iii) de lui faire rapport en temps utile sur la mise en œuvre de ces initiatives et dispositions et de réfléchir aux avantages que pourrait présenter l'institutionnalisation du Forum mondial ainsi qu'aux ressources à prévoir à cet effet, en consultation avec les mandants tripartites.

(GB.344/INS/7, paragraphe 33, tel que modifié par le Conseil d'administration)

8. Questions découlant des travaux de la seconde partie de la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail: suivi de la résolution concernant les inégalités et le monde du travail (GB.344/INS/8)

- 280. Le porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que si l'annexe du document met en évidence les engagements déjà pris par l'OIT en faveur de la réduction des inégalités dans le monde du travail, il convient d'adopter une approche plus cohérente et d'avoir une représentation claire du rôle de l'Organisation au sein du système multilatéral. Une telle approche devrait guider les activités futures du Bureau ainsi que les programmes et budgets à venir. Cela est reflété dans les conclusions qui prévoient l'élaboration d'une stratégie globale et intégrée de l'OIT pour la réduction et la prévention des inégalités dans le monde du travail. Les consultations qu'il est proposé d'organiser en vue de mettre au point cette nouvelle stratégie sont un élément positif. L'accent devrait être mis sur l'ensemble des conclusions, pas seulement sur leur dispositif. L'OIT ne doit pas travailler de manière cloisonnée mais de manière intégrée. Les projets de coopération pour le développement devraient appuyer la stratégie intégrée. Pour la suite, l'Organisation pourrait créer un pôle sur la réduction des inégalités, qui serait chargé de mener des recherches et des analyses, d'améliorer les connaissances et de fournir des conseils dans les sept domaines interdépendants définis dans les conclusions. Pour mener à bien sa mission, l'OIT doit aider les mandants sur le terrain à réorienter les politiques infructueuses et à élaborer des politiques macroéconomiques qui donnent la priorité aux droits, à l'emploi, à la protection sociale et à l'environnement. En cas de contraintes liées à la dette et à l'imposition de conditions, elle doit proposer des solutions de substitution à la déréglementation et aux programmes d'austérité, qui portent atteinte aux normes du travail et aggravent la pauvreté et l'exclusion. Le rôle de l'OIT ne devrait pas se limiter à la mise en œuvre au niveau national.
- 281.** L'OIT devrait contribuer à la construction d'un nouvel ordre multilatéral pour garantir une prospérité partagée en s'appuyant sur la cohérence des politiques et une approche fondée sur les droits. Elle pourrait participer à l'élaboration de stratégies multilatérales de relance propres à réduire les inégalités en se fondant sur les domaines d'action macroéconomiques définis dans les conclusions. L'Organisation devrait jouer un rôle central auprès des institutions financières internationales afin que ces dernières améliorent leurs préconisations et contribuent davantage à la création d'emplois. Il est essentiel de réaliser des études d'impact dans le domaine de l'emploi afin d'analyser les effets des décisions prises par les banques multilatérales, les banques de développement et les institutions régionales, ainsi que les conséquences des accords d'investissement et des accords commerciaux. Pour ce qui est de

l'annexe, et plus particulièrement de l'action à engager en vue de réduire les inégalités et de parvenir à la justice sociale, l'OIT devrait élaborer un ensemble de mesures à mettre en œuvre au niveau national. Il ne devrait y avoir aucune ambiguïté quant au fait que lorsque les pays demandent au BIT un appui pour réduire les inégalités, ils devraient tenir compte de toutes les composantes de la future stratégie de l'OIT et organiser des consultations avec les partenaires sociaux au niveau national. En ce qui concerne la mise en place d'un programme concret de réduction des inégalités, l'orateur souligne l'importance d'établir un lien entre l'emploi et les politiques macroéconomiques tenant compte des considérations de genre, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables, ainsi que la nécessité d'une fiscalité progressive. En outre, la stratégie ne fait pas suffisamment le lien entre la répartition des revenus et la part du travail dans le revenu. L'appui que le Bureau se propose d'apporter aux mandants pour concevoir et réaliser des études d'impact qui tiennent compte des normes internationales du travail et pour évaluer les effets des politiques économiques et financières internationales devrait également être fourni au niveau international. Quant à l'évaluation des incidences du changement climatique, le groupe des travailleurs estime qu'elle doit porter également sur les conséquences sociales à court et à long terme.

- 282.** Pour ce qui est de la promotion de l'égalité des chances et de l'accès à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à des services publics de qualité, il convient d'apporter des précisions sur les éléments relatifs aux compétences. Il serait également utile de savoir comment s'articuleront le plan d'action à l'examen et le plan d'action issu de la discussion de la Conférence sur les compétences qui sera présenté en novembre 2022. Rien n'est par ailleurs dit sur les services publics de qualité. Il faudrait, pour certains de ces services, notamment ceux ayant trait au soin, aborder les aspects relatifs à un financement suffisant, à un personnel qualifié et à la négociation collective. En ce qui concerne l'intégration systématique des questions relatives aux inégalités dans les activités menées au niveau national et les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD), les références à la négociation collective et à la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, sont positives. Toutefois, le concept d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et les enjeux tels que les écarts de rémunération entre hommes et femmes devraient être expressément mentionnés. La question du salaire minimum vital devrait être prise en considération, compte tenu du mandat de l'OIT découlant de la Déclaration de Philadelphie. La prise en compte systématique des questions relatives aux inégalités dans le suivi de la Déclaration du centenaire de l'OIT devrait inclure la prévention de l'informalisation résultant de l'externalisation, de la délocalisation, de la délocalisation numérique, des contrats précaires et du travail sur appel.
- 283.** Pour ce qui est de garantir l'égalité de genre et la non-discrimination, l'orateur note que certains groupes vulnérables, notamment les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones, ne sont pas pris en considération, très probablement en raison du fait que les conclusions sont libellées en des termes relativement généraux, et demande des précisions sur les activités qui seront menées avec tous les groupes vulnérables au titre du point 23 e) des conclusions. En ce qui concerne la promotion du commerce et du développement pour une mondialisation juste et une prospérité partagée, la question de la stabilité économique dans le cadre des politiques anticycliques n'est pas suffisamment traitée. Les activités du BIT destinés à promouvoir la Déclaration sur les entreprises multinationales dans le cadre de la réduction des inégalités devraient être élargies. La collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), et en particulier la participation aux travaux de cette dernière sur le commerce et le développement, sera cruciale. En ce qui concerne l'aide à apporter aux mandants pour mettre en place des stratégies globales et intégrées de réduction des inégalités dans le monde du travail, l'orateur réaffirme qu'aucun

écosystème de productivité global ne peut être uniquement axé sur le développement des entreprises. Il est décevant de constater que l'approche suivie est réductrice et que le découplage des salaires et de la productivité et la baisse de la part du travail dans le revenu sont passés sous silence. L'approche adoptée n'est pas centrée sur l'humain et il faut s'intéresser à l'ensemble de l'écosystème.

- 284.** Pour ce qui est des activités de coordination et de coopération multilatérales plus soutenues devant être entreprises de toute urgence, il faudrait faire référence à la participation internationale et nationale des organisations de travailleurs aux activités et aux partenariats des Nations Unies. Certains partenariats interinstitutions noués dans des domaines tels que l'égalité entre hommes et femmes et une transition juste ne sont pas mentionnés. En ce qui concerne les institutions financières internationales, il faudrait définir des activités en matière de promotion des politiques de plein emploi et de mise en adéquation avec les normes internationales du travail. Pour ce qui est de mener des recherches et de rassembler des connaissances, il faudrait tenir compte des travaux réalisés sur la baisse de la part du travail dans le revenu et l'impact positif de la négociation collective sur la répartition des revenus et des salaires. En plus de promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT, le Bureau devrait encourager l'application de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.
- 285. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit qu'il n'y a aucune ambiguïté quant au fait que la stratégie doit refléter les résultats de la discussion de la Conférence sur les inégalités et le monde du travail et que l'objectif n'est pas de renégocier ce qui a déjà été convenu. Il souligne une nouvelle fois le rôle clé des diverses formes de travail en tant que tremplins vers l'emploi et facteurs contribuant à des marchés du travail plus inclusifs. L'investissement en faveur des entreprises durables et dans la main-d'œuvre, la recherche et le développement, le progrès technologique et l'innovation ainsi que dans l'économie réelle est essentiel. La formalisation de l'économie est une des conditions à remplir pour réduire la pauvreté et les inégalités, promouvoir le travail décent et accroître la productivité et la durabilité des entreprises. La promotion d'échanges commerciaux de volume élevé et constant ainsi que la suppression des obstacles à la circulation transfrontalière des biens et des services pourraient faire sortir des millions de personnes de la pauvreté. Il est regrettable que les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) ne soient pas reconnus dans les conclusions de la discussion générale sur les inégalités. Le plan d'action sur les inégalités dans le monde du travail proposé pour 2022-2027 ne met pas clairement en évidence les nouvelles actions et activités qui seront menées par l'OIT sur cette question. Il faut poursuivre les efforts pour renforcer la coordination et la cohérence des activités existantes et ainsi accroître leur efficacité et garantir leur mise en œuvre effective. Le rapport d'exécution fait référence à l'insuffisance de l'action engagée par l'OIT sur les entreprises durables et la productivité, et le plan d'action ne propose aucune nouvelle mesure fondée sur la discussion de la Conférence. Il ne répond donc pas aux attentes des employeurs et ne rend pas bien compte de la discussion qui a eu lieu. Il est fâcheux que le plan d'action ne contienne aucune mesure concrète visant à promouvoir le commerce et la croissance et ne fasse nullement référence à l'environnement favorable aux entreprises durables. Ces lacunes doivent être comblées dans la stratégie et dans le prochain programme et budget qui sera négocié. Une fois la stratégie mise au point, il faudra s'assurer qu'elle est bien reflétée dans le plan d'action, et donc réviser ce dernier. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
- 286. S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Chili dit que le document apporte des éclaircissements sur les activités qui pourraient figurer dans la stratégie globale et intégrée de l'OIT pour la réduction et la prévention des inégalités dans le monde du

travail, et exprime l'espoir que les résultats des consultations sur la stratégie qui doivent se tenir avec les bureaux régionaux de l'OIT seront communiqués aux mandants. Il accueille favorablement la possibilité de mener des interventions dans des pays pilotes, ce qui permettra de s'assurer que la stratégie pourra être adaptée aux différents contextes nationaux, et escompte que les États Membres de sa région manifesteront leur intérêt à y participer. À cet égard, il demande au Bureau de fournir des informations sur les critères de sélection et un projet de calendrier. Étant donné que certaines activités proposées nécessiteront un financement supplémentaire, il demande également des précisions sur les sources de financement pouvant être mobilisées pour les activités relatives à la coopération multilatérale.

- 287.** L'orateur note avec satisfaction que le plan d'action sur les inégalités dans le monde du travail proposé pour 2022-2027 prévoit de nombreuses activités faisant des questions de genre un axe transversal. La stratégie qui sera proposée devrait inclure des interventions visant à accélérer la transition vers l'économie formelle, des mesures sur l'économie des plateformes numériques et la protection des travailleurs de ces plateformes, et une référence explicite aux groupes vulnérables.
- 288. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique,** une représentante du gouvernement de la Namibie déclare que les conclusions concernant les inégalités et le monde du travail permettent de rappeler les différents facteurs qui contribuent aux inégalités dans le monde du travail et les répercussions de ces dernières pour les pays les plus pauvres. Le Bureau devrait soumettre au Conseil d'administration, pour examen en novembre 2022, une analyse faisant autorité sur les causes des inégalités qui existent dans le monde du travail entre les États Membres et au sein de ceux-ci.
- 289.** La stratégie globale et intégrée de l'OIT pour la réduction et la prévention des inégalités dans le monde du travail qui sera proposée devrait faire la synthèse des politiques pertinentes et orienter les travaux sur les inégalités menés par l'OIT avec les partenaires multilatéraux. Certaines orientations figurent déjà dans d'importants instruments de l'OIT, notamment la Déclaration du centenaire. Le Bureau devrait diriger les efforts visant à inscrire de manière permanente l'élimination des inégalités entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci dans le programme des institutions internationales et régionales, y compris les institutions financières, et aider les États Membres à élaborer des plans d'action pour réduire et prévenir les inégalités, notamment dans le cadre des PPTD.
- 290.** La stratégie devra également donner la priorité à la création d'emplois décents, en particulier pour les jeunes et les femmes; au développement durable des micro, petites et moyennes entreprises; aux programmes de développement des compétences comportant un volet relatif au changement climatique; à la transition vers la formalité; à la réduction de la fracture numérique; à l'élimination des inégalités dans les chaînes d'approvisionnement mondiales; et à la protection sociale universelle. Le Bureau devrait aider les États Membres à intégrer l'emploi dans les méthodes d'évaluation de l'impact des inégalités aux fins de la formulation et du suivi des PPTD. Il devrait également les aider à agir sur la question du travail décent au niveau national dans le cadre du système des Nations Unies, notamment en tirant parti des possibilités offertes par l'accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale. La stratégie devra également indiquer de quelle manière les partenaires multilatéraux et les organisations de la société civile peuvent soutenir le développement économique en Afrique dans le but d'éliminer les inégalités, notamment au moyen de la création d'un fonds international et de l'extension du financement équitable du développement des compétences.

291. L'oratrice est favorable à ce que l'OIT mène des recherches sur les incidences de la dette publique pour le travail décent et entreprenne des activités visant à promouvoir des mesures d'allègement de la dette, car de nombreux pays en développement consacrent des fonds importants au service de la dette internationale plutôt qu'au financement du développement national. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
292. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande, la Norvège, l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Grâce à son réseau de partenaires multilatéraux et à ses programmes par pays, l'OIT est bien équipée pour aider ses mandants à s'attaquer au problème multidimensionnel des inégalités dans le monde du travail. L'oratrice souscrit au plan d'action sur les inégalités dans le monde du travail proposé pour 2022-2027 et souligne un certain nombre d'initiatives pilotées par les États membres de l'UE pour remédier aux écarts persistants de rémunération entre hommes et femmes sur le marché du travail. L'UE est prête à collaborer avec l'OIT pour atteindre l'objectif de développement durable 10 sur la réduction des inégalités.
293. L'oratrice accueille favorablement la proposition d'élaborer une stratégie globale et intégrée de l'OIT pour la réduction et la prévention des inégalités dans le monde du travail et invite le Bureau à tenir des consultations tripartites informelles avant de soumettre ses propositions au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session. Il est surprenant que la stratégie ne puisse pas être financée par les ressources existantes; l'oratrice demande donc au Bureau de fournir au Conseil d'administration, à sa session suivante, des informations complémentaires sur le coût des activités déjà mises en œuvre par l'OIT en vue de réduire les inégalités, des estimations préliminaires concernant les activités qui seront menées au titre de la future stratégie et des précisions sur les sources de financement supplémentaire potentielles.
294. L'oratrice félicite le Bureau pour les efforts qu'il déploie sur la question des inégalités dans le monde du travail, notamment l'organisation du Forum mondial pour une reprise centrée sur l'humain en février 2022 ainsi que la fourniture de conseils d'experts et la réalisation de recherches sur les facteurs à l'origine des inégalités et les mécanismes permettant d'y remédier. L'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision.
295. **Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** dit que le plan d'action proposé souligne à juste titre la nécessité d'une évaluation équilibrée des facteurs qui sont à l'origine des inégalités sur le lieu de travail et des formes que prennent ces dernières. Toutefois, comme les inégalités sont parfois le résultat d'une évolution dans d'autres domaines, il pourrait être utile de renforcer la capacité des mandants à réaliser des études d'impact relatives aux inégalités qui soient fondées sur des données factuelles. Le plan d'action proposé traite principalement des inégalités au sein des États Membres, alors que les inégalités entre les pays, qui sont tout aussi importantes, se sont creusées en raison de la pandémie de COVID-19. Le Bureau devrait donc accorder une plus grande attention aux liens entre les inégalités au sein des pays et les inégalités entre les pays et élaborer un outil permettant de mesurer les inégalités dans le monde du travail au niveau des pays, afin de faciliter la production de rapports mondiaux réguliers et le suivi des tendances. La République islamique d'Iran appuie le projet de décision.
296. **Une représentante du gouvernement des États-Unis** note avec satisfaction les explications données sur le lien entre les activités de l'OIT et les dispositions pertinentes de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session, les produits du programme et budget pour 2022-23 et les cibles pertinentes des objectifs de développement

durable, ainsi que les précisions sur le calendrier prévu pour la réalisation de ces activités. Il est encourageant de constater qu'un certain nombre d'actions envisagées sont déjà inscrites dans le programme et budget de la période biennale en cours.

- 297.** L'oratrice appuie l'élaboration d'une stratégie globale et intégrée de l'OIT pour la réduction et la prévention des inégalités dans le monde du travail et souligne qu'il importe que les travailleurs aient voix au chapitre dans le cadre des efforts déployés pour réduire les inégalités. Elle appelle à inclure l'égalité pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexuées (LGBTQI) dans la stratégie et demande des éclaircissements sur le lien entre cette dernière et le plan d'action pour l'égalité entre hommes et femmes. Elle est favorable à la démarche envisagée pour promouvoir la stratégie au sein du système multilatéral; en particulier, la sensibilisation des coordonnateurs résidents des Nations Unies contribuerait à inscrire la stratégie dans les activités plus larges menées au niveau des pays. L'oratrice salue la proposition de mener des interventions dans des pays pilotes et souligne l'importance du suivi des résultats et de l'apprentissage institutionnel pour guider l'élaboration des activités futures de l'OIT. Les États-Unis soutiennent le projet de décision.
- 298. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** déclare que les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 ont creusé les inégalités dans le monde du travail. Une plus grande coopération entre les États Membres sera nécessaire pour réduire ces inégalités; elle sera facilitée par le plan d'action proposé. La mise en œuvre du plan d'action nécessitera la fourniture aux États Membres d'un appui technique renforcé afin de promouvoir la ratification universelle des conventions fondamentales; l'application de mesures visant à remédier à l'inégalité de rémunération pour un travail de valeur égale, en particulier pour les travailleurs migrants; une analyse de l'écart croissant entre la rémunération des travailleurs et la richesse créée par le commerce international et les entreprises, dont les résultats devraient être inclus dans les rapports phares de l'OIT; et l'inclusion de l'amélioration des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie dans des pays pilotes appartenant à différentes régions et connaissant des situations différentes. Le Bangladesh appuie le projet de décision.
- 299. Un représentant du gouvernement du Royaume-Uni** condamne l'invasion barbare et non provoquée de l'Ukraine par le gouvernement de la Fédération de Russie soutenu par le gouvernement du Bélarus, qui constitue une violation flagrante du droit international et des principes fondateurs de l'OIT. L'Organisation doit défendre la justice sociale dans le cadre de sa mission de protection d'une paix universelle et durable.
- 300.** Soulignant l'importance de la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail, l'orateur salue la résolution et les conclusions de la Conférence concernant les inégalités et le monde du travail. Rappelant les commentaires formulés au nom de son gouvernement en 2021 durant les travaux du Groupe de travail chargé de la discussion générale sur les inégalités et le monde du travail, l'orateur déplore le fait que la résolution adoptée ne comporte aucune référence aux personnes LGBTI, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. S'il se félicite que les conclusions mentionnent les «personnes vulnérables à la discrimination fondée sur tous les motifs visés par les normes internationales du travail et les normes internationales relatives aux droits humains», il estime que le texte ne va pas assez loin car il ne reconnaît pas la discrimination à l'égard de ces personnes dans le monde du travail, notamment en matière de recrutement et de salaire, ni les actes de violence et de harcèlement sur le lieu de travail dont elles sont victimes en raison de leur vulnérabilité. L'orateur exprime l'espoir que l'OIT progressera dans la prise en compte des personnes LGBTI. En ne reconnaissant pas ces groupes comme vulnérables, l'OIT manque à son devoir envers ces personnes et à son mandat consistant à promouvoir le travail décent pour tous.

- 301. Un représentant du gouvernement de la Barbade** appuie le plan d'action proposé et les sept domaines d'action prioritaires qui y sont identifiés. Il convient de la nécessité d'élaborer une stratégie globale et intégrée de l'OIT pour la réduction et la prévention des inégalités dans le monde du travail. Les États Membres doivent montrer qu'ils sont déterminés à changer la donne. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité d'intégrer les travailleurs dans l'économie formelle et de les protéger grâce à des systèmes de protection sociale. L'OIT devrait, en cohérence avec l'Agenda du travail décent, encourager une transition volontariste vers la formalité et empêcher que les travailleurs ne soient contraints de travailler dans l'informalité. L'orateur indique que son gouvernement est vivement préoccupé par la prévalence de la discrimination, en particulier à la lumière de l'histoire de l'esclavage qui a marqué le pays, qu'il est fermement opposé à toute forme de discrimination et qu'il accorde une importance particulière à l'égalité des sexes. Rappelant que la Barbade est devenue le premier petit État à accueillir la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, il souligne qu'il importe que tous les pays et tous les travailleurs tirent parti de la prospérité résultant d'une mondialisation équitable.
- 302. La représentante du Directeur général (DDG/P)** se félicite du soutien exprimé en faveur du plan d'action proposé et prend note des priorités soulignées par les mandants. L'appui technique du Bureau sera fourni en fonction des demandes des mandants. L'oratrice insiste sur l'importance des consultations pour élaborer la stratégie de l'OIT, faire en sorte que celle-ci réponde aux besoins de tous les mandants et constituer une base qui permettra d'adapter ultérieurement le plan d'action proposé. La question des inégalités a en outre été longuement examinée au Forum mondial pour une reprise centrée sur l'humain, et les engagements pris par les partenaires multilatéraux à l'issue de ce forum viendront appuyer les priorités définies dans la stratégie et le plan d'action.
- 303.** En réponse aux observations et aux questions formulées au cours de la discussion, l'oratrice indique que le suivi des conclusions de la Conférence concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie qui sera examiné par le Conseil d'administration à sa 346^e session sera plus détaillé que le plan d'action à l'examen, qui ne comporte que quelques éléments sur l'apprentissage, et que les travaux menés dans ces deux domaines se complèteront parfaitement. Pour ce qui est des services publics, le renforcement des systèmes nationaux d'enseignement et de formation techniques et professionnels fait partie intégrante des travaux relatifs aux compétences, lesquels s'appuient entre autres sur des mécanismes d'assurance qualité, des mécanismes de reconnaissance des compétences, des référentiels de compétences, des formateurs et des responsables dotés des outils nécessaires, ainsi que des programmes destinés à aider les groupes défavorisés à accéder sans entrave à ces dispositifs.
- 304.** Pour ce qui est de l'ajout d'une référence explicite aux écarts de rémunération entre hommes et femmes, l'oratrice explique que les données produites par le Bureau intègrent toujours les secteurs économiques employant une forte proportion de femmes afin que ces dernières soient prises en compte dans les processus de fixation de salaires minima et les processus de négociation collective. L'étude mondiale sur la fixation des salaires par la négociation collective, prévue au titre du produit 7.3 du programme et budget pour 2022-23, tiendra également compte du rôle de la négociation collective dans la réduction des préjugés sexistes dans les systèmes de rémunération. Le BIT a déjà réalisé un nombre important de recherches sur la part du travail dans le revenu, en particulier pour appuyer l'élaboration du *Rapport mondial sur les salaires*. Il s'emploie à mesurer et à analyser la part du travail dans le revenu, en accordant une attention particulière à la production et à la collecte de données dans le cadre de l'indicateur 10.4.1 des objectifs de développement durable. Le BIT a communiqué des

données récentes à la Division de statistique de l'ONU en vue de leur intégration dans le prochain rapport annuel sur les objectifs de développement durable qui sera publié en 2022.

- 305.** Deux mesures du plan d'action prévues au titre du point 24 *b)* des conclusions font explicitement référence à la nécessité de veiller à ce que les travailleurs reçoivent une juste part des bienfaits engendrés par les gains de productivité, objectif que l'on retrouve également dans le produit 4.2 du programme et budget pour 2022-23. L'oratrice convient que les activités courantes du Bureau dans ce domaine pourraient être renforcées par la mise en œuvre d'une approche plus systématique, ce à quoi travaille actuellement le Département des entreprises en étroite collaboration avec ACTRAV. En outre, le Bureau élabore un rapport sur les relations travailleurs-employeurs dans les micro, petites et moyennes entreprises, qui lui permettra de mieux cibler son appui en fonction du contexte et de garantir un juste partage des gains de productivité.
- 306.** Le plan d'action proposé inclura les groupes vulnérables énumérés dans le résultat 6 du programme et budget pour 2022-23. Le Bureau approfondit ses travaux sur la discrimination raciale, notamment pour ce qui a trait aux besoins des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones. En 2022, ces travaux seront axés sur l'élaboration d'un plan de recherche dont les résultats serviront de base à un rapport sur la lutte contre la discrimination raciale au travail qui sera publié en 2023. Ce rapport contribuera à combler les lacunes en matière de connaissances et de données, passera en revue les stratégies et outils existants, et contiendra des propositions d'orientations stratégiques s'inscrivant dans un programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion dans le monde du travail.
- 307.** L'élaboration d'une stratégie globale et intégrée de l'OIT pour la réduction et la prévention des inégalités n'est pas l'unique tâche que la Conférence a confiée au BIT dans ses conclusions. Ce dernier a d'ailleurs déjà intensifié certaines activités ayant trait à la réduction des inégalités qui sont prévues au titre du programme et budget pour 2022-23 et correspondent à quelques-uns des sept domaines d'action définis dans les conclusions. L'Association internationale des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires (AICESIS), qui joue un rôle clé dans la promotion de l'Agenda du travail décent, a choisi le thème des inégalités pour la conférence qu'elle organisera avec l'OIT en décembre 2022. Le Bureau fournira des orientations pour la production de statistiques sur les indicateurs relatifs aux inégalités en vue d'éclairer l'élaboration des politiques et le suivi à tous les niveaux. L'oratrice convient qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination et l'efficacité de la mise en œuvre au niveau des pays, et indique que ce point sera abordé dans la stratégie de l'OIT qui sera proposée.
- 308.** L'oratrice prend note des demandes formulées quant au renforcement des capacités de mesure et de suivi des inégalités, et fait observer que les activités correspondantes ont été intégrées dans les parties du plan d'action correspondant aux points 23 *a)* et 24 *b)* des conclusions. Il s'agit en particulier de la mise au point d'un ensemble élémentaire d'indicateurs du marché du travail sur les inégalités et de la formulation d'orientations connexes à l'intention des producteurs de données nationales. Ces travaux sont en adéquation avec les activités menées au titre de l'indicateur 10.4.1 des objectifs de développement durable. L'oratrice prend note de la proposition tendant à ce que le Bureau élabore un outil de mesure des inégalités et dit qu'un examen sera mené pour déterminer si le BIT dispose des capacités suffisantes pour ce faire. Elle reconnaît que le plan d'action proposé est davantage axé sur les inégalités au sein des pays que sur les inégalités entre les pays et indique qu'à l'avenir le Bureau accordera une attention accrue au lien entre ces deux types d'inégalités.

- 309.** Tous les États Membres peuvent prétendre à participer au projet pilote pour la mise en œuvre de la stratégie de l'OIT, car le problème des inégalités est universel. Le Bureau souhaiterait toutefois que toutes les régions et tous les niveaux de développement socio-économique soient représentés. L'appui qu'apportera le Bureau à la mise en œuvre de la stratégie qui sera proposée dépendra des ressources financières et humaines disponibles. Les États Membres désireux de faire partie des pays pilotes pourront manifester leur intérêt à tout moment et le confirmer lorsque la stratégie de l'OIT aura été approuvée par le Conseil d'administration à sa 346^e session. Les mesures prises au niveau mondial et au niveau des pays seront, dans un premier temps, financées par les fonds du budget ordinaire, mais il sera sans doute nécessaire de mobiliser également des ressources extrabudgétaires, en particulier à l'appui des activités menées au niveau des pays, ce qui aura une incidence sur le montant de l'aide apportée pour chaque pays. Une estimation du coût de la mise en œuvre de la stratégie de l'OIT figurera dans la version finale du document qui sera examiné par le Conseil d'administration à sa 346^e session.
- 310. Le porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite du franc soutien exprimé en faveur d'une stratégie de l'OIT. Contrairement à la représentante du Directeur général, il estime que le plan d'action tel que proposé ne prévoit pas suffisamment de mesures concrètes concernant la baisse de la part du travail dans le revenu. Il demande au Bureau ce qu'il compte faire pour inciter les États Membres à renforcer les systèmes de négociation collective coordonnés et centralisés, qui constituent un outil pour combattre les inégalités au niveau national et réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes. Le groupe des travailleurs espère que les références pertinentes figureront bien dans la stratégie qui sera proposée. En outre, l'orateur affirme que la question des services publics de qualité nécessite d'agir non seulement dans les domaines de l'éducation, des compétences et de la formation, mais aussi sur un plan plus large. Une stratégie intégrée devrait comporter un plus grand nombre de mesures ciblées sur les questions relatives à la santé et aux soins aux enfants et sur les questions connexes.
- 311.** L'orateur convient que le résultat 6 du programme et budget pour 2022-23 contient une description claire des groupes vulnérables. Il demande pourquoi les travaux de recherche sur la baisse de la part du travail dans le revenu sont si peu nombreux, alors que les besoins à cet égard ont été clairement identifiés au cours des débats du groupe de travail. Bien que reconnaissant l'intérêt des activités existantes, il estime qu'il faudrait faire davantage pour fournir des données claires attestant la baisse de la part du travail dans le revenu et pour définir des moyens d'y remédier, notamment en veillant à ce que les bienfaits engendrés par les gains de productivité soient partagés avec les travailleurs et en promouvant la négociation collective.
- 312.** Enfin, l'orateur réaffirme qu'il faut veiller à ce que la stratégie de l'OIT soit élaborée en étroite coopération avec les partenaires sociaux et qu'il importera de réviser le plan d'action proposé en 2023, lorsque les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 seront examinées.

Décision

- 313. Le Conseil d'administration prie le Directeur général:**
- a) de tenir compte de ses orientations concernant le plan d'action sur les inégalités dans le monde du travail proposé pour 2022-2027 qui figure dans le document GB.344/INS/8, notamment l'élaboration de la stratégie globale et intégrée de l'OIT pour la réduction et la prévention des inégalités dans le monde du travail;**
 - b) de lui présenter ladite stratégie, y compris les incidences financières correspondantes, pour examen à sa 346^e session (novembre 2022);**

- c) de tenir compte du résultat de l'examen de la stratégie globale et intégrée qu'il effectuera à sa 346^e session (novembre 2022) lors de l'élaboration du programme et budget pour 2024-25 et des propositions de programme et de budget pour les périodes biennales suivantes.

(GB.344/INS/8, paragraphe 15)

9. Rapport du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT (GB.344/INS/9)

- 314. La coprésidente du Groupe de travail tripartite** souligne qu'il ne manque plus que huit ratifications, dont celles de trois Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, pour que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur. Le nombre de ratifications a certes augmenté, mais il est proposé que le Conseil d'administration demande au Directeur général de poursuivre et d'intensifier les activités de promotion relatives à l'instrument d'amendement. Les partenaires sociaux et la majorité des membres gouvernementaux du groupe de travail ont souligné que l'entrée en vigueur de cet instrument devait rester la priorité afin de consacrer définitivement la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT, comme indiqué dans la résolution de la Conférence de 2019 sur la Déclaration du centenaire de l'OIT.
- 315.** Le Groupe de travail tripartite a décidé par consensus de recommander au Conseil d'administration de prolonger de douze mois son mandat; il a donc soumis un rapport ordinaire plutôt que le rapport final demandé par le Conseil d'administration en mars 2021. La majorité des membres ont estimé que la prolongation du mandat permettrait aux coprésidents de poursuivre les discussions bilatérales sur les questions de démocratisation, en particulier la ratification et l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Nombre des membres du Groupe de travail tripartite ont estimé que celui-ci devrait également aborder d'autres aspects de la gouvernance de l'OIT afin de promouvoir davantage l'égalité et la représentation équitable de toutes les régions. Si le Conseil d'administration décide de prolonger le mandat du groupe de travail, l'ordre du jour des réunions futures de ce dernier continuera d'être déterminé collectivement. L'oratrice remercie les membres et les gouvernements intéressés pour leur engagement et leur esprit de compromis.
- 316. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail tripartite, de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 par l'Irlande et des perspectives de ratification par Cabo Verde, la Gambie, le Libéria et Sao Tomé-et-Principe. Il encourage le Directeur général à poursuivre les activités de promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Le groupe des employeurs attend avec intérêt de participer à des discussions plus approfondies sur différents aspects de la gouvernance de l'OIT afin de promouvoir davantage la représentation équitable et juste de toutes les régions. Il souscrit donc à la recommandation visant à prolonger le mandat du groupe de travail et à ce que les coprésidents continuent de tenir des consultations sur la démocratisation de la gouvernance tripartite de l'OIT. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
- 317. La porte-parole du groupe des travailleurs** souligne combien il est important de parachever dès que possible le processus de ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, conformément à l'engagement pris dans la résolution de 2019 sur la Déclaration du centenaire.

Elle prend note des informations actualisées sur les ratifications intervenues depuis novembre 2021, qui figurent dans le document [GB.344/INS/INF/3](#), et se félicite que la procédure de ratification soit en cours à Cabo Verde, au Libéria et à Sao Tomé-et-Principe. Il est à espérer que les processus engagés en République islamique d'Iran, aux Philippines et au Turkménistan aboutiront également à une ratification dans un avenir proche. L'oratrice déplore l'absence de réponse à la lettre que le Bureau a envoyée en janvier 2020 aux États Membres qui n'ont pas ratifié l'Instrument d'amendement de 1986. En outre, le groupe des travailleurs aurait apprécié que l'Inde et l'Italie, les deux Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui ont ratifié l'instrument, fassent part de leur expérience. L'oratrice invite les Membres de l'OIT, notamment ceux ayant l'importance industrielle la plus considérable, à répondre à l'appel lancé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT et la résolution qui l'accompagne, et réitéré dans la résolution de la Conférence de 2021 sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT.

- 318.** L'oratrice remercie les coprésidents pour les discussions bilatérales qu'ils ont menées, notamment avec des pays européens et des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, ce qui aidera à surmonter les obstacles à la ratification, et elle se dit favorable à la prolongation du mandat du groupe de travail. En ce qui concerne les sujets supplémentaires proposés au paragraphe 12 du rapport, elle rappelle que le groupe des travailleurs a approuvé en novembre 2020 le mandat du groupe de travail en tant que cadre pour un dialogue ciblé donnant la priorité à la promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 dans les meilleurs délais. Elle soutient la recommandation selon laquelle le Directeur général devrait intensifier les activités de promotion relatives à l'instrument à tous les niveaux. Le groupe des travailleurs souscrit pleinement aux conclusions et recommandations énoncées au paragraphe 14 du rapport, et appuie le projet de décision.
- 319. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement des Philippines dit que le groupe gouvernemental est fermement résolu à assurer la participation démocratique des mandants à la gouvernance tripartite de l'Organisation en s'attachant à promouvoir une représentation équitable de toutes les régions et en consacrant le principe d'égalité entre les États Membres. Elle se félicite des progrès accomplis sur la voie de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Un consensus s'est établi sur la proposition visant à prolonger de douze mois le mandat du groupe de travail, et le groupe gouvernemental engagera des consultations en vue de faire des propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour des futures réunions. Le groupe s'efforcera de dégager un consensus sur les questions qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble de ses membres, parmi lesquelles l'équilibre entre toutes les régions, la représentation des États Membres et la participation du groupe gouvernemental au processus décisionnel. Le groupe gouvernemental soutient le Groupe de travail tripartite en tant que forum d'échanges fondé sur le consensus, où est mené un dialogue ciblé sur la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et sur d'autres aspects relatifs à la démocratisation de la gouvernance tripartite de l'Organisation. Le groupe gouvernemental appuie le projet de décision.
- 320. S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Chili insiste sur l'importance cruciale des questions d'égalité entre les États Membres, de représentation équitable des groupes régionaux et de participation du groupe gouvernemental sur un pied d'égalité avec les partenaires sociaux. Le GRULAC estime que la structure actuelle du Conseil d'administration se caractérise par un déséquilibre dans la représentation des régions et des pays. Certains pays et certaines régions sont surreprésentés, et il y a des chevauchements dans la composition de certains groupes, ce qui conduit parfois à des perceptions inexactes des opinions dominantes. Ce sont là des questions qui sont au cœur du mandat du groupe de

travail, lequel devrait faire des propositions au Conseil d'administration sur la façon de les traiter. L'orateur soutient la prolongation du mandat du groupe de travail, pour autant que les points de vue du GRULAC soient pris en compte lors de la définition de l'ordre du jour des futures réunions. Il appuie le projet de décision.

- 321. S'exprimant au nom du GASPAC**, une représentante du gouvernement de l'Australie fait observer que, malgré les progrès accomplis, des efforts supplémentaires doivent être faits pour que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur. En même temps, l'entrée en vigueur de cet instrument ne se traduira pas forcément par une pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT. Bien que cette entrée en vigueur soit actuellement le principal objectif du Groupe de travail tripartite, il est également possible de promouvoir l'égalité et la représentation équitable de toutes les régions au moyen d'autres actions indépendantes ou complémentaires. Lors de ses futures réunions, le Groupe de travail tripartite pourrait traiter de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, de tous les membres dans tous les organes de l'OIT, en tenant compte de la diversité géographique et de facteurs tels que la taille de la population dans son ensemble et celle de la population active. Il pourrait également se pencher sur la configuration régionale dans les groupements gouvernementaux, les processus décisionnels et le groupe de sélection tripartite.
- 322.** Alors qu'elle accueille la plus forte concentration au monde de membres de la population active appartenant à des pays qui font face à des difficultés en matière de développement, la région Asie et Pacifique est sous-représentée au sein du Conseil d'administration du BIT, où sont examinées et adoptées les politiques visant à résoudre les problèmes de développement. Une meilleure représentation dans la gouvernance tripartite de l'OIT contribuerait grandement à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 8. Le groupe de travail a un rôle essentiel à jouer, car il constitue le forum le plus accessible et le plus pratique pour discuter des questions de démocratisation et pour élaborer des solutions concrètes à la sous-représentation de certains États Membres de l'OIT. Il est donc impératif de prolonger son mandat. Le GASPAC appuie le projet de décision.
- 323. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Ouganda dit que le groupe de l'Afrique est uni dans sa détermination à donner la priorité à la gouvernance démocratique de l'OIT en assurant la représentation équitable de toutes les régions et en établissant le principe d'égalité entre les États Membres. Le processus de ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 est presque terminé sur le continent africain, car les quatre derniers États Membres d'Afrique ont mené à bien la procédure d'approbation parlementaire et devraient déposer leurs instruments de ratification sous peu. L'orateur appelle tous les mandants à donner la priorité à la démocratisation de la gouvernance tripartite de l'Organisation, de sorte que l'OIT soit mieux à même de façonner un avenir du travail qui concrétise sa vision fondatrice, à savoir favoriser un monde plus égalitaire et plus durable. Il salue la décision des gouvernements du Brésil, de la République islamique d'Iran, des Philippines et du Turkménistan de fournir des informations sur leurs perspectives de ratification, et encourage ces États Membres à ratifier l'instrument. Il soutient la prolongation du mandat du groupe de travail et partage l'avis de ceux qui souhaitent que ce dernier reste concentré sur l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Il estime également qu'il faut obtenir des résultats plus tangibles et que les coprésidents doivent poursuivre les discussions bilatérales sur la démocratisation, notamment avec les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
- 324. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France fait savoir que le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Elle déclare que l'UE et ses États membres avaient fermement soutenu le mandat

donné au Groupe de travail tripartite dans le cadre de la Déclaration du centenaire. L'UE et ses États membres saluent le travail accompli, y compris la proposition de résolution que la Conférence a adoptée à sa 109^e session (2021). Le nombre de ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986 a augmenté depuis la publication de la Déclaration du centenaire de l'OIT en 2019 et la mise en place du Groupe de travail tripartite; toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs du groupe de travail. En outre, la notion de démocratisation ne se limite pas à l'entrée en vigueur de cet instrument: il faut procéder à un examen opportun et réfléchi des méthodes de participation des mandants et de la façon dont les structures de gouvernance peuvent être adaptées aux circonstances actuelles et futures. Tout en reconnaissant que toute extension de la portée des travaux du Groupe de travail tripartite devrait être convenue en consultation avec tous les participants et sous la direction des coprésidents, l'oratrice appuie le projet de décision.

- 325. S'exprimant au nom d'un groupe de pays composé de l'Autriche, de la Belgique, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Islande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Slovaquie, de la Suède et de la Suisse**, une représentante du gouvernement de la Belgique réaffirme leur engagement envers le Groupe de travail tripartite en tant que forum d'échanges fondé sur le consensus, où est mené un dialogue ciblé sur la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et sur d'autres aspects relatifs à la démocratisation de la gouvernance de l'OIT. Les pays au nom desquels l'oratrice s'exprime soutiennent les membres et les coprésidents du Groupe de travail tripartite dans leurs efforts de collaboration avec le Bureau et les États Membres visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Ils appuient le projet de décision, y compris la prolongation de douze mois du mandat du Groupe de travail tripartite.
- 326. S'exprimant au nom d'un groupe de pays composé de la Chine, de la République islamique d'Iran, du Pakistan et des Philippines**, un représentant du gouvernement du Pakistan déclare que, en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, il est essentiel de maintenir l'attention et de poursuivre les activités de promotion pour atteindre l'objectif de démocratisation. Il se félicite de la demande qui est faite au Directeur général de promouvoir le processus de ratification de l'instrument. L'orateur dit espérer que le Groupe de travail tripartite servira de forum pour examiner des questions telles que la représentation multiple de certains gouvernements au sein du groupe de sélection, les droits de parole des États Membres observateurs et la représentation dans les fonctions de coordonnateur régional, de vice-président du groupe gouvernemental et de Président du Conseil d'administration; il espère également que le plan de travail couvrira toutes les questions relatives à la gouvernance tripartite. D'autres consultations devraient avoir lieu, y compris au sein du groupe gouvernemental, en vue d'atteindre l'objectif d'une pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, de tous les mandants au sein de la structure de gouvernance de l'OIT. En outre, le Groupe de travail tripartite devrait tenir davantage de réunions et consacrer plus de temps à des discussions approfondies. L'orateur appuie le projet de décision.
- 327. Un représentant du gouvernement de l'Inde** réaffirme qu'il faut corriger l'asymétrie de la représentation dans les groupements gouvernementaux régionaux du Conseil d'administration, chaque région ayant actuellement un représentant, quelle que soit sa population. Qui plus est, le groupe de sélection tripartite compte un représentant pour l'Europe orientale et un représentant pour l'Europe occidentale, ainsi qu'un représentant pour le groupe des PIEM, qui n'est pas une région géographique. Pour garder la confiance des Membres de l'OIT, il est essentiel de préserver l'objectivité, la transparence et la neutralité de tous les organes de l'OIT, y compris les organes de contrôle et le Bureau, par une

représentation géographique équitable, qui tienne dûment compte de la taille de la population dans son ensemble et de celle de la population active dans chaque région.

- 328. Une représentante du gouvernement de la Namibie** dit espérer que les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable envisagent de ratifier l'Instrument d'amendement de 1986 et décideront de s'engager sur la voie historique de la construction d'une OIT qui traduise les principes d'équité et d'égalité dans son fonctionnement interne. Le gouvernement de la Namibie est convaincu que, grâce à un effort concerté sur les douze mois à venir, l'OIT sera en mesure de respecter l'engagement pris à l'unanimité des mandants dans la Déclaration du centenaire de l'OIT. L'oratrice appuie le projet de décision.
- 329. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** dit rejoindre ceux qui sont favorables à l'élargissement des questions examinées par le Groupe de travail tripartite. Il espère que le Groupe de travail tripartite fera un usage efficace de la prolongation de son mandat pour satisfaire le besoin, qui existe de longue date à l'OIT, d'une gouvernance démocratique inclusive, transparente et efficace, et pour rendre l'Organisation plus robuste et plus démocratique dans la défense des valeurs de toutes les régions. L'orateur appuie le projet de décision.
- 330. Une représentante du gouvernement de l'Indonésie** se félicite du consensus sur la proposition de prolonger de douze mois le mandat du Groupe de travail tripartite, et de mettre l'accent sur la promotion de la ratification et de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Le gouvernement de l'Indonésie pourra faire preuve de souplesse quant à l'orientation des discussions du groupe de travail. L'oratrice appuie le projet de décision.
- 331. La coprésidente du Groupe de travail tripartite** affirme l'engagement du groupe à redoubler d'efforts aux fins de la démocratisation au cours des douze mois à venir. Le groupe de travail multiplier les contacts bilatéraux avec toute une série de pays et poursuivra son travail aux côtés du Directeur général. L'oratrice souligne que, comme cela a toujours été le cas, l'ordre du jour des prochaines réunions du Groupe de travail tripartite sera déterminé et négocié en détail avec toutes les parties prenantes.

Décision

332. Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT;
- b) décide de prolonger la durée du mandat du Groupe de travail tripartite pour une période de douze mois et, dans ce contexte, invite les coprésidents à poursuivre les consultations, bilatérales ou autres, sur la question de la démocratisation de la gouvernance tripartite de l'OIT;
- c) demande au Directeur général de poursuivre et d'intensifier les activités de promotion relatives à l'Instrument d'amendement constitutionnel de 1986, conformément à la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, adoptée lors du volet de juin de la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail;
- d) demande au groupe de travail de présenter un rapport final pour examen à sa 347^e session (mars 2023).

(GB.344/INS/9, paragraphe 15)

10. Résultats de la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes pendant la période 2020-21, conclusions de l'évaluation indépendante de haut niveau portant sur les efforts accomplis par le BIT en matière d'égalité hommes-femmes et d'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité pendant la période 2016-2021, et grandes lignes du plan proposé pour 2022-2025 (GB.344/INS/10)

- 333. La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite des progrès accomplis dans le cadre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2018-2021 (Plan d'action 2018-2021), en particulier de l'introduction dans le programme et budget pour la période biennale 2020-21 d'un résultat stratégique spécifique consacré à l'égalité entre hommes et femmes et à l'égalité de chances et de traitement pour tous, ainsi que l'intégration de stratégies tenant compte des considérations de genre dans les autres résultats. Il est toutefois regrettable que 35 pour cent des cibles n'aient pas été atteintes. Davantage d'efforts doivent être faits, par exemple pour parvenir à l'égalité de représentation des femmes et des hommes parmi les fonctionnaires du BIT occupant des postes aux grades P5 et supérieurs. Si l'éducation des femmes et le renforcement de leurs capacités sont essentiels, il est tout aussi indispensable de faciliter leur participation au moyen d'activités concrètes au sein du BIT et du système des Nations Unies dans son ensemble.
- 334.** L'oratrice encourage le Bureau à poursuivre les efforts mis en œuvre pour faire évoluer les programmes vers une plus grande égalité entre hommes et femmes et se félicite de l'alignement des plans d'action sur le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP). Le fait que les membres du personnel du BIT aient davantage utilisé les plans d'action est à saluer. Cependant, l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre hommes et femmes devrait être davantage encouragée dans les échanges interinstitutions, et des ressources suffisantes être allouées à l'élaboration d'une approche plus stratégique et plus systématique du renforcement des capacités. En outre, les projets de coopération pour le développement gagneraient à comporter des mesures visant spécifiquement à appuyer les efforts déployés par les mandants pour promouvoir l'égalité hommes-femmes.
- 335.** Lors de la mise au point du Plan d'action pour l'égalité entre hommes et femmes 2022-2025 (Plan d'action 2022-2025), le Bureau devrait prendre en considération les enseignements tirés des plans d'action précédents et les recommandations issues des évaluations passées. Le groupe des travailleurs adhère aux grandes lignes proposées pour le Plan d'action 2022-2025. La promotion de la ratification et de la mise en œuvre des normes internationales du travail relatives à la non-discrimination et à l'égalité hommes-femmes est essentielle. Les activités menées en faveur du dialogue social aux niveaux national et international devraient comporter un volet consacré à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.
- 336.** Notant que le Plan d'action 2022-2025 devrait faire plus clairement la distinction entre les mesures s'adressant au personnel du BIT et celles visant les mandants de l'OIT, l'oratrice déclare que, pour ce qui est des politiques internes, la participation du Syndicat du personnel est cruciale. Le BIT devrait réfléchir à ce qu'il pourrait faire pour soutenir plus efficacement les efforts déployés par les mandants en vue d'améliorer la représentation des femmes au sein de leurs délégations, par exemple s'attaquer aux causes profondes des progrès insuffisants observés à

cet égard. À cette fin, il pourrait lui être utile de s'appuyer sur l'expérience du Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin). Pour promouvoir la participation des femmes, il importe de prendre en considération leurs responsabilités familiales. Le Plan d'action 2022-2025 devrait tenir compte de l'expérience particulière des travailleuses pouvant être catégorisées en tant que femmes et à d'autres titres, telles que les travailleuses migrantes et les travailleuses handicapées, ainsi que de l'expérience des travailleurs LGBTI. En outre, les formulaires de candidature à des activités ou à des emplois devraient comporter les options nécessaires pour que les personnes non binaires puissent s'identifier comme telles. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

- 337. La porte-parole du groupe des employeurs** souligne que le BIT devrait être un exemple pour les gouvernements et les partenaires sociaux en matière d'égalité hommes-femmes. Bien que certains progrès aient été faits, les efforts doivent se poursuivre dans les domaines de la supervision, de la responsabilisation et de l'évaluation et du développement des capacités. En particulier, il faut remédier à l'important déficit constaté dans la représentation des femmes aux postes de grade P5 et au-delà et améliorer la responsabilisation aux niveaux hiérarchiques les plus élevés. Plus qu'une théorie du changement en matière d'égalité hommes-femmes, c'est un changement de culture ou une évolution des mentalités que le Bureau doit promouvoir au sein de son personnel et auprès de ses partenaires d'exécution.
- 338.** Pour ce qui est du Plan d'action 2022-2025, l'oratrice relève que, d'après le document à l'examen, le nombre de spécialistes des questions d'égalité hommes-femmes sur le terrain est insuffisant. Rappelant qu'il a été procédé à une augmentation des crédits budgétaires destinés aux services techniques de première ligne sur la base des conclusions de l'examen des processus opérationnels, elle demande si le nombre de spécialistes de ces questions a augmenté et, si ce n'est pas le cas, pour quelle raison. Elle voudrait aussi en savoir plus sur le processus régissant l'allocation de ressources humaines et financières aux activités de promotion de l'égalité hommes-femmes par les départements du Portefeuille des politiques du Bureau, ainsi que sur la manière dont sont alloués aux points focaux pour l'égalité hommes-femmes les moyens et les ressources dont ils ont besoin pour appuyer l'infrastructure du Bureau dédiée à cette question.
- 339.** Il faudra veiller à ce que les consultants engagés pour procéder à l'évaluation indépendante du Plan d'action 2022-2025 aient une connaissance approfondie de l'OIT et de sa structure tripartite. L'évaluation doit viser à déterminer si le plan d'action contient un trop grand nombre de cibles, si ces cibles sont pertinentes et contribuent véritablement au changement de culture recherché et si les délais fixés pour les atteindre sont réalistes. Elle devrait en outre porter expressément sur les efforts mis en œuvre par le Bureau pour parvenir à la parité hommes-femmes aux postes de grade P5 et au-delà ainsi que sur les obstacles à l'égalité hommes-femmes qui pourraient être liés aux procédures internes de gestion des ressources humaines. La priorité devrait également être accordée à l'audit sur les procédures de contrôle interne et d'intervention du Bureau en cas de harcèlement sexuel, dont les résultats doivent être communiqués au personnel du BIT. Bien qu'il soit curieux que le Bureau ne fasse pas référence, dans le projet de décision, à des textes tels que la Déclaration du centenaire de l'OIT ou l'appel mondial à l'action, le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
- 340. S'exprimant au nom du GASPAC**, une représentante du gouvernement de l'Australie dit que l'obtention de résultats tangibles en matière d'égalité hommes-femmes n'exige pas seulement du BIT qu'il fasse preuve de volonté, mais nécessite aussi qu'il dispose de la capacité institutionnelle requise à cette fin. Elle se félicite de l'alignement des résultats du Plan d'action sur les domaines de performance de l'ONU-SWAP, mais elle rappelle la nécessité de redoubler d'efforts à l'égard des cibles qui ne sont pas encore atteintes, tout en soulignant combien il est

important que l'OIT montre l'exemple en traduisant en résultats concrets son aspiration à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle se réjouit que le Plan d'action 2022-2025 s'inscrive dans un programme porteur de changement et qu'il ait pour priorité la concrétisation des cibles non atteintes à ce jour ainsi que de nouvelles cibles. Les enseignements tirés doivent être pleinement intégrés au nouveau plan d'action, à la réussite duquel l'ensemble du personnel du BIT doit être tenu de concourir et qui doit mettre l'accent sur les liens stratégiques entre le siège et les bureaux régionaux et de pays. L'oratrice accueille avec satisfaction les informations relatives aux activités prévues en matière de développement des capacités du personnel des bureaux extérieurs et aux améliorations qui devraient en résulter pour les mandants.

341. Le nouveau plan d'action doit bénéficier du soutien des spécialistes des questions d'égalité hommes-femmes et de la direction. L'appui aux activités de promotion de l'égalité hommes-femmes devrait être adapté aux besoins des régions et pays concernés, et une représentation équilibrée devrait être assurée dans le cadre des discussions s'y rapportant. Le GASPAC espère que des progrès seront faits dans le sens des cibles définies dans le Plan d'action 2022-2025 avant la session suivante du Conseil d'administration et souhaiterait recevoir un point de situation anticipé précisant les liens entre les actions entreprises et la discussion sur les inégalités, le Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025 et le programme et budget pour 2022-23. Le GASPAC soutient le projet de décision.
342. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc note que l'OIT est bien outillée pour contribuer à la réalisation de l'égalité sur le marché du travail, tant au sein de son personnel que dans le cadre des projets qu'elle met en œuvre sur le terrain. Il souhaiterait des informations au sujet des facteurs qui ont permis ou empêché, selon le cas, l'accomplissement de progrès dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pendant la période 2020-21. L'évaluation indépendante de haut niveau a mis en évidence deux éléments importants qui appellent des éclaircissements: le caractère inégal des résultats obtenus et la nécessité de prendre en compte plus explicitement, dans la définition des stratégies, la pérennisation au niveau institutionnel des activités liées à l'égalité. La nature, la teneur et la portée de la théorie du changement envisagée en matière d'égalité entre hommes et femmes devraient être précisées. Le groupe de l'Afrique se réjouit que le Plan d'action 2022-2025 soit axé sur les résultats, l'adhésion, la transparence et la responsabilisation et qu'il prévoie la possibilité de procéder aux ajustements nécessaires pour accélérer les progrès. Les indicateurs et les cibles proposés sont certes pertinents, mais ils doivent avoir un impact tangible sur l'égalité dans le monde du travail. Toutes les initiatives en matière de promotion de l'égalité devraient tenir compte des effets de la pandémie de COVID-19. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
343. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, un représentant du gouvernement du Canada dit que le Plan d'action 2022-2025 devrait tenir compte de tous les enseignements tirés ainsi que de toutes les recommandations formulées et possibilités d'amélioration recensées, y compris celles issues d'évaluations précédentes qui restent d'actualité. Les références aux normes internationales du travail qui figurent dans le plan d'action devraient être conservées. L'orateur accueille avec satisfaction la recommandation issue de l'évaluation de haut niveau préconisant l'adoption d'une approche plus proactive en ce qui concerne les partenariats et les possibilités de financement. Des exemples de la manière dont l'action de l'OIT contribue à la réalisation des objectifs d'autres institutions, telles que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), seraient bienvenus. Le Bureau devrait prendre en considération les orientations pertinentes émanant de sources extérieures telles que celles figurant dans le rapport de 2020 du Réseau d'évaluation de la performance des

organisations multilatérales, qui a souligné la nécessité que le BIT se dote de systèmes renforcés pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel. L'orateur demande quelle suite le Bureau a donnée à ces orientations. Le Plan d'action 2022-2025 devrait accorder une place plus importante aux groupes sous-représentés, tels que les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes appartenant à d'autres groupes vulnérables ou marginalisés.

- 344.** Le groupe des PIEM se félicite de l'alignement des plans d'action sur les domaines de performance de l'ONU-SWAP ainsi que du maintien des indicateurs propres à l'Organisation, mais il souhaiterait que certaines cibles soient plus ambitieuses et encourage le Bureau à intégrer les conclusions figurant dans les rapports de l'ONU-SWAP dans les futures évaluations, qui devraient également permettre de comprendre pourquoi certaines cibles n'ont pas été atteintes. Des efforts concertés doivent être faits pour remédier à la sous-représentation persistante des femmes aux postes de grade P5 et au-delà. L'absence de progrès dans le domaine de la supervision est également une source de préoccupation. L'orateur demande des renseignements à jour concernant l'état d'avancement et les résultats de l'audit sur les procédures de contrôle interne et d'intervention en cas de harcèlement sexuel ainsi que sur les mesures éventuellement prises pour y donner suite. Le Plan d'action 2022-2025 devrait non seulement contenir des orientations claires concernant les domaines dans lesquels les résultats obtenus sont insuffisants, mais également encourager les autorités garantes des cibles qui ont été atteintes ou dépassées à développer leurs activités et à revoir leurs ambitions à la hausse. L'orateur souhaiterait des éclaircissements concernant les calendriers de mise en œuvre de la théorie du changement proposée et du Plan d'action 2022-2025 et demande s'il est prévu de tenir de nouvelles consultations à leur sujet. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision.
- 345. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France dit que le Monténégro, l'Albanie, l'Islande, la Norvège, l'Ukraine et la Géorgie s'associent à sa déclaration. L'UE soutient l'accent mis par l'OIT sur l'égalité entre les femmes et les hommes, objectif qu'elle intègre elle aussi dans ses politiques internes. La promotion de l'égalité hommes-femmes et de marchés du travail inclusifs est une condition préalable à la garantie d'un travail décent pour tous et à la réalisation des objectifs de développement durable. Il est encourageant de constater que la proportion d'objectifs du Plan d'action 2018-2021 qui ont été atteints a été plus élevée au cours des deux dernières années de mise en œuvre qu'au cours des deux premières années, mais il y a encore beaucoup à faire dans les domaines de l'évaluation et de l'audit tenant compte de la dimension de genre, ainsi que dans celui de l'évaluation et du développement des capacités. Des efforts accrus sont également nécessaires pour améliorer la représentation des femmes parmi les fonctionnaires du BIT occupant des postes au grade P5 et aux niveaux supérieurs.
- 346.** Il est louable que le BIT ait procédé à une évaluation indépendante de sa propre politique en matière d'égalité hommes-femmes et d'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes. L'oratrice note avec satisfaction que les membres du personnel sont davantage sensibilisés au Plan d'action 2018-2021 et plus nombreux à y participer. Elle relève toutefois que les conclusions de l'évaluation ont mis en évidence l'absence d'approche institutionnalisée systémique et stratégique en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'intégration de la dimension de genre à l'échelle de l'Organisation. L'oratrice soutient les actions que le Bureau prévoit d'entreprendre en réponse à ces conclusions, en particulier celle consistant à renforcer sa responsabilité quant aux résultats obtenus ainsi que la cohérence et l'engagement multilatéral avec l'ensemble du système des Nations Unies.

- 347.** Le Plan d'action 2022-2025, tel que décrit dans les grandes lignes proposées, complète les initiatives existantes et contribuera à l'intégration de la dimension de genre au sein de l'Organisation. La décision de réduire le nombre d'objectifs et l'attention portée à la résolution et aux conclusions du Groupe de travail chargé de la discussion générale sur les inégalités et le monde du travail, qui ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), sont bienvenues. Il faut redoubler d'efforts pour atténuer l'impact disproportionné qu'a eu la pandémie de COVID-19 sur les femmes et faire des politiques tenant compte de la dimension de genre un élément essentiel des plans de relance à long terme. L'oratrice demande quand le Plan d'action 2022-2025 sera présenté au Conseil d'administration pour examen et dans quelle mesure la théorie du changement en matière d'égalité hommes-femmes à l'échelle du Bureau y sera reflétée.
- 348. S'exprimant au nom de l'ASEAN**, un représentant du gouvernement de l'Indonésie prend note de la réponse du Bureau aux conclusions et recommandations de l'évaluation indépendante de haut niveau et accueille favorablement les grandes lignes du plan d'action proposé pour 2022-2025. Le Bureau devrait chercher des solutions aux problèmes recensés, tels que l'insuffisance du personnel et des ressources affectés à la mise en œuvre du plan d'action, et veiller à ce que la méthode d'évaluation utilisée soit transparente et fiable. Notant que les inégalités entre hommes et femmes, qui se sont creusées pendant la pandémie de COVID-19, pourraient faire obstacle à la réalisation du travail décent pour tous, l'orateur indique que la prise en compte systématique des questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes fait partie des domaines d'action retenus par les ministres du Travail des pays de l'ASEAN pour la période 2021-2025. Ces efforts, combinés au Plan d'action 2022-2025, contribueront à l'édification d'un monde du travail juste, inclusif et sûr pour tous. L'ASEAN soutient le projet de décision.
- 349. Une représentante du gouvernement de l'Équateur** salue les efforts considérables déployés aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action 2018-2021, grâce auxquels l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité de chances et de traitement dans le monde du travail ont progressé. Elle souligne les mesures prises par son gouvernement à cet égard, notamment la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de la recommandation n° 206 qui la complète. Les activités menées devraient être conçues sur la base de données relatives à la discrimination, au harcèlement et à la violence dont les femmes font l'objet, et promouvoir le rétablissement des droits des femmes et leur accès à une indemnisation. Réaffirmant la fidélité de son gouvernement aux principes d'égalité et de non-discrimination, l'oratrice approuve les grandes lignes du plan d'action proposé pour 2022-2025, y compris en ce qui concerne l'intégration de la question de l'égalité hommes-femmes dans les activités de coopération pour le développement et dans les formations dispensées aux mandants tripartites.
- 350. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** se félicite des avancées réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action 2018-2021. Le rôle de premier plan que joue l'OIT dans la promotion de l'égalité hommes-femmes sur le marché du travail à l'échelle internationale, en particulier en période de crise, requiert un soutien constant et doit être renforcé dans le cadre de discussions menées au sein de l'Organisation. Les progrès accomplis en matière d'égalité hommes-femmes étant assez hétérogènes, une plus grande attention devrait être accordée aux domaines dans lesquels la moitié des cibles seulement, voire moins, ont été atteintes, tels que la supervision, la responsabilisation, et l'évaluation et le développement des capacités. L'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes stimulent la productivité et la compétitivité, raison pour laquelle le gouvernement de l'Indonésie soutient totalement la démarche du BIT visant à garantir que la volonté de réaliser l'égalité entre hommes et femmes se reflète dans l'ensemble des activités techniques et

opérationnelles et des services de l'Organisation. Le gouvernement de l'Indonésie appuie le projet de décision.

- 351. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** dit que l'importance que revêt l'égalité hommes-femmes pour la transition vers un monde dans lequel le travail décent serait une réalité pour tous devrait être perceptible à tous les niveaux de l'Organisation. Il prend note avec préoccupation des cibles du Plan d'action 2018-2021 qui n'ont pas été atteintes au cours de la période 2020-21 et se félicite du fait que les indicateurs définis dans le Plan d'action 2022-2025 seront alignés sur les éléments pertinents de l'ONU-SWAP. Il invite instamment le Bureau à garantir une représentation équilibrée des pays et des régions dans les discussions relatives à l'égalité hommes-femmes et à prendre en considération, dans le Plan d'action 2022-2025, la résolution concernant les inégalités et le monde du travail qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2021. Le gouvernement du Bangladesh soutient le projet de décision.
- 352. La représentante du Directeur général (DDG/P)** dit partager l'avis du groupe des travailleurs quant à la nécessité d'adopter une approche différenciée en matière de promotion de l'égalité entre hommes et femmes; c'est pourquoi les indicateurs définis dans le plan d'action tiennent compte des potentialités à exploiter pour parvenir à la parité hommes-femmes aux niveaux hiérarchiques supérieurs et instaurer une culture organisationnelle favorable à l'égalité, ainsi que de la nécessité de définir un programme de travail ambitieux et porteur de changement pour assister les mandants dans cet effort. Le Syndicat du personnel du BIT continuera de recevoir des informations concernant le plan d'action et ses indicateurs.
- 353.** Comme le plan précédent, le Plan d'action 2022-2025 mettra l'accent sur l'importance de l'éducation des femmes et du renforcement de leurs capacités dans le contexte des activités de l'OIT et à l'échelle du système des Nations Unies. Par exemple, il comportera des indicateurs sur les connaissances et la communication visant à accroître le pourcentage de femmes qui participent aux activités de formation et le pourcentage d'hommes qui suivent les cours du Centre de Turin spécialement consacrés à l'égalité hommes-femmes. La parité hommes-femmes dans le dialogue social, ainsi que dans la prise de décision et l'élaboration des politiques, continuera d'être encouragée, et l'indicateur sur la parité hommes-femmes dans les délégations tripartites s'appuiera sur des données ventilées par région. Les États Membres dont les délégations tripartites à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail comptaient moins de 35 pour cent de femmes ont été encouragées par le Directeur général à améliorer la représentation des femmes. Un axe de travail important du plan d'action sera le renforcement du Réseau mondial genre de l'OIT, les mesures prévues à cette fin consistant par exemple à consolider le mandat des points focaux pour l'égalité hommes-femmes dans les régions et au siège, à définir des résultats mesurables dans les plans de travail de ces derniers et à améliorer la mise en commun des informations et des connaissances. Le Département du développement des ressources humaines et le Centre de Turin sont en train d'élaborer, avec le concours du Service des questions de genre, de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion, des modules de cours en ligne sur l'égalité hommes-femmes et l'intégration des considérations de genre.
- 354.** L'oratrice fait siennes les remarques du groupe des employeurs selon lesquelles la théorie du changement en cours d'élaboration est certes un outil utile pour susciter des changements profonds en faveur de l'égalité hommes-femmes, mais doit s'accompagner d'efforts visant à faire évoluer les mentalités. La collaboration avec les unités techniques et les spécialistes dans le contexte de l'élaboration des paramètres et de la méthodologie de l'évaluation indépendante de haut niveau restera une priorité, et des propositions seront faites en vue de définir des méthodes d'évaluation faisant davantage appel à la consultation et à la participation. Pour remédier aux lacunes en matière de responsabilisation aux niveaux

hiérarchiques supérieurs, le plan d'action affinera les indicateurs relatifs à l'engagement de la direction afin d'assurer une plus grande transparence, et les activités de formation des hauts responsables, y compris de l'équipe globale de direction, seront renforcées.

- 355.** En réponse à une question du groupe de l'Afrique, l'oratrice indique que les progrès accomplis témoignent de l'engagement de la direction et du rôle moteur du Directeur général. L'examen au Conseil d'administration des résultats de la mise en œuvre du plan d'action obtenus au cours de la période 2018-19 a été très utile, et les mesures prises par le Bureau en conséquence ont conduit à l'alignement de quatre PPTD en vigueur en Europe et en Asie centrale sur le plan d'action. L'oratrice fait observer que seulement deux cibles relatives aux ressources humaines et financières n'ont pas été atteintes, et que huit ont été dépassées. Des progrès peuvent encore être faits en ce qui concerne l'efficacité des mesures de contrôle et l'intégration des questions d'égalité hommes-femmes dans les différents types d'évaluation. La théorie du changement sera mise au point dans le cadre de consultations et vise à traduire en mesures concrètes le programme porteur de changement en matière d'égalité hommes-femmes défini dans la Déclaration du centenaire et dans l'appel mondial à l'action. La théorie du changement décrira les activités à entreprendre, sur la base de l'analyse des causes et de données probantes, ainsi que les changements précis attendus de leur mise en œuvre.
- 356.** Le BIT applique depuis 2021 une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles. La transformation du poste de responsable des questions d'éthique en un poste à temps plein à compter de 2022 facilitera grandement les travaux menés dans ce domaine. L'accent sera davantage mis sur les activités de formation, de sensibilisation et de promotion à l'intention du personnel. Les directives adoptées en 2021 par l'Équipe spéciale du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination chargée de lutter contre le harcèlement sexuel au sein des institutions du système des Nations Unies sont appliquées au BIT. Conjointement avec le Secrétariat de l'ONU, l'OIT a pris l'engagement d'incorporer des dispositions harmonisées sur les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel dans les futurs accords de financement. Les activités et les ateliers organisés dans les bureaux extérieurs pour les besoins de l'audit sur les procédures de contrôle interne et d'intervention en cas de harcèlement sexuel sont terminés, et le rapport y relatif sera publié en avril ou en mai 2022.
- 357.** Pour ce qui est de la collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, l'oratrice rappelle que l'OIT est membre de la Coalition d'action sur la justice et les droits économiques et de l'Alliance mondiale pour les soins. Dans le cadre de l'initiative Spotlight, financée par l'UE, l'OIT œuvre dans les pays, aux côtés d'ONU-Femmes, à l'élimination de la violence et du harcèlement à l'égard des femmes et des filles. L'OIT codirige avec ONU-Femmes et l'OCDE la Coalition internationale pour l'égalité salariale.
- 358.** Des mesures visant à améliorer la transparence et la responsabilisation et à renforcer les capacités au niveau de la direction, y compris l'équipe globale de direction, et du personnel du BIT seront prises pour remédier aux disparités régionales constatées en ce qui concerne les cibles en matière de gestion axée sur les résultats qui n'ont pas été atteintes, ainsi que pour répondre à la nécessité de renforcer les liens entre le siège et les bureaux extérieurs. L'oratrice ne manquera pas de rendre compte au Conseil d'administration des résultats à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action 2022-2025.

Décision

359. Le Conseil d'administration demande au Directeur général:

- a)* de finaliser et de mettre en œuvre le Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2022-2025, en tenant compte des orientations données dans le cadre de l'examen du document GB.344/INS/10;
- b)* d'intégrer ses orientations dans les activités menées conformément au mandat de l'Organisation pour réaliser l'égalité entre hommes et femmes au travail au moyen d'un programme porteur de changements, en tenant compte de la résolution et des conclusions du Groupe de travail chargé de la discussion générale sur les inégalités et le monde du travail, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025 et des deux programmes et budgets y afférents.

(GB.344/INS/10, paragraphe 27)

11. Rapport du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement

(Les réunions du Groupe de travail sont reportées.)

12. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions: Rapport du Directeur général sur l'évolution de la situation au Myanmar, y compris des informations sur les mesures de suivi susceptibles d'être adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session (GB.344/INS/12 et GB.344/INS/12(Add.1))

360. Un représentant du Directeur général (chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar) fait le point sur la situation au Myanmar, où les choses empirent et les travailleurs et les syndicalistes continuent de subir des actes de harcèlement, des attaques et des arrestations. Au 28 février 2022, au moins 1 600 personnes avaient été tuées pour s'être opposées aux militaires, des milliers d'autres avaient perdu la vie à l'occasion de violences et 9 300, au bas mot, étaient toujours en détention. L'escalade du conflit armé a aggravé la crise humanitaire, entraînant le déplacement de plus de 870 000 personnes. Plus de 14 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire. L'action conjuguée du coup militaire et de la pandémie de COVID-19 a causé la perte d'au moins 1,6 million d'emplois en 2021.

361. Le Bureau a publié son rapport le 25 février et la mission permanente du Myanmar a répondu le 18 mars. Le Bureau maintient sa confiance en ses multiples sources d'informations. Il demeure extrêmement préoccupé par le fait que le président de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), neuf ministres du gouvernement d'unité nationale et six militants aient été déchus de leur nationalité et que des syndicalistes aient été incarcérés, y compris le secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), sans possibilité d'accès à un avocat.

362. Bien que les restrictions bancaires qui empêchaient le BIT de verser les salaires de son personnel aient été levées, des restrictions importantes continuent de peser sur sa capacité de payer ses partenaires d'exécution. Le ministère du Travail s'est déclaré enclin à lever ces restrictions à deux conditions: que le BIT coopère dans le cadre de réunions tripartites sur le travail forcé et le travail des enfants, ainsi qu'en ce qui concerne la prorogation du mémorandum d'accord relatif au PPTD; qu'il permette aux délégations tripartites du Myanmar de participer aux réunions de l'OIT, notamment à la Conférence internationale du Travail.
363. Le chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar a obtenu son visa et est retourné à Yangon le 13 mars; le visa d'autres fonctionnaires internationaux du Bureau est en cours d'approbation. En revanche, celui de l'adjointe du chargé de liaison n'a pas encore été approuvé, malgré deux demandes auprès du ministère du Travail. Le personnel du BIT est en sécurité, mais ses activités sont entravées par les restrictions bancaires et les fréquentes coupures de courant, qui peuvent durer plus de dix heures par jour. Le Bureau continue de mener 20 projets de coopération pour le développement et se conforme aux orientations données par l'équipe de pays de l'ONU aux fins de la collaboration avec les autorités militaires. La Comité de la liberté syndicale a examiné à sa toute dernière réunion des allégations de violation de la liberté syndicale au Myanmar.
364. Le projet de décision à l'examen énonce deux options: la première consiste à former une commission d'enquête chargée d'étudier la question du non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, tandis que la seconde consiste à ce que la Conférence, à sa 110^e session (juin 2022), demande à la Commission de l'application des normes de tenir une séance spéciale consacrée à l'application de la convention n° 87 par le Myanmar et à ce qu'elle institue, à sa 111^e session (2023), un dispositif de suivi permanent.
365. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déplore les violations systématiques commises par l'armée du Myanmar et se félicite que certains États Membres et partenaires sociaux fassent pression sur les autorités militaires pour tenter de faire cesser de tels agissements. Elle estime toutefois qu'il faut agir avec davantage de fermeté. L'exercice de la liberté syndicale est tout bonnement impossible. La poursuite et la multiplication dramatique des violations des droits des travailleurs, qui ciblent particulièrement les syndicats et leurs dirigeants, ont forcé de nombreuses personnes à fuir le pays, ce qui aggrave la crise humanitaire à la frontière thaïlandaise, où aucune procédure systématique n'est mise en œuvre pour régulariser le statut de ces personnes. L'armée a déchu des militants et des dirigeants syndicaux de leur nationalité, faisant d'eux des apatrides, en violation claire du droit international et de la convention n° 87. Entre autres conséquences sur les travailleurs, la crise entraîne une généralisation des actes antisyndicaux par les propriétaires d'usine, la rupture des relations professionnelles et la paralysie des mécanismes de règlement des différends, une rémunération inférieure au salaire minimum et une dégradation des conditions de travail, des licenciements injustes, le non-respect des mesures de sécurité liées au COVID-19, des taux sans précédent de travail des enfants et l'imposition d'heures supplémentaires, souvent non rémunérées. Le personnel et les installations de santé sont systématiquement attaqués et les travailleurs du secteur public régulièrement menacés s'ils se livrent à des actes de désobéissance civile.
366. La porte-parole du groupe des travailleurs salue les travaux que l'équipe de pays de l'OIT continue de mener pour soutenir les partenaires sociaux dans ces conditions difficiles. Le fait que la junte militaire subordonne toute activité de coopération à sa représentation au sein de l'OIT est extrêmement préoccupant. Il faut bien réfléchir à l'opportunité de proroger le mémorandum d'accord relatif au PPTD au-delà de septembre 2022 en l'absence d'un gouvernement démocratiquement élu. Il est de plus en plus improbable que les partenaires

sociaux soient en mesure de mettre à profit les orientations ou le soutien de l'OIT alors qu'ils encourent de tels risques. L'oratrice déplore les restrictions bancaires imposées au bureau de liaison de l'OIT et se déclare alarmée par les informations indiquant que l'armée du Myanmar a recours au travail forcé, et utilise notamment des personnes comme boucliers humains. Ces actes abjects, qui doivent être condamnés avec force, ont libre cours parce que le mécanisme national de traitement des plaintes est, de fait, paralysé depuis le coup militaire. La porte-parole du groupe des travailleurs prie le Bureau de remplacer «le gouvernement du Myanmar» par «le Myanmar» au paragraphe 43 du document, conformément à la pratique habituelle, puisque l'OIT ne reconnaît pas les autorités militaires comme étant le gouvernement légitime du pays.

- 367.** Étant donné que les résolutions de la Conférence internationale du Travail et les appels du Conseil d'administration sont restés lettre morte et que la situation a empiré, le groupe des travailleurs est favorable à la seconde option proposée dans le projet de décision, qui vise la tenue d'une séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur la question de l'application de la convention n° 87 par le Myanmar, ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi permanent. Le groupe des travailleurs est ouvert à l'idée d'établir une commission d'enquête, mais estime que plusieurs questions doivent être réglées au préalable, dont celles de savoir: comment une telle commission coopérerait avec l'armée puisque celle-ci n'est pas reconnue en tant que gouvernement légitime; comment les travaux de cette commission influeraient sur les autres démarches entreprises dans le cadre du système de contrôle au sujet du Myanmar, car ces démarches ne doivent pas être suspendues; quand cette commission d'enquête pourrait être constituée et quelles en seraient les conséquences pour la 110^e session (2022) de la Conférence. Enfin, le groupe des travailleurs propose d'ajouter l'alinéa suivant au projet de décision:

- d) déplore le fait que des militants de premier plan qui défendent la démocratie, dont des syndicalistes, aient été déchus de leur citoyenneté, en violation du droit international, et demande instamment au Myanmar de réintégrer ces personnes dans leur citoyenneté;

- 368. Le porte-parole du groupe des employeurs** salue le travail accompli par le personnel du Bureau au Myanmar. La crise semble s'aggraver et s'enraciner. Il est particulièrement inquiétant d'apprendre que le travail forcé, qui était au cœur de l'action menée par le Conseil d'administration auprès du Myanmar avant que les militaires s'emparent du pouvoir, regagne du terrain. Le Bureau doit adopter une approche centrée sur l'humain, en se concentrant sur les habitants du Myanmar ainsi que sur leurs emplois et leurs moyens de subsistance. Il doit se fonder sur les principes et droits fondamentaux au travail, et les plus hautes instances du pays doivent faire respecter la liberté syndicale. En outre, l'ASEAN a un rôle essentiel à jouer; son consensus en cinq points semble être le mécanisme clé pour parvenir à une collaboration concrète et présente les meilleures chances de succès.

- 369.** Le groupe des employeurs est partisan d'établir une commission d'enquête, une mesure qui témoignerait de la gravité que l'OIT attache à la situation. Cette commission pourrait prendre ses fonctions rapidement et serait plus susceptible d'avoir un impact positif. L'orateur ne croit pas que la création d'un tel organe imposerait la suspension des travaux de la Commission de l'application des normes, ou de toute autre procédure, mais ajoute que le Conseil d'administration doit être éclairé sur ce point avant de prendre une décision. La seconde option, à savoir la tenue par la Commission de l'application des normes d'une séance spéciale consacrée à l'application de la convention n° 87 par le Myanmar, n'est ni réaliste ni appropriée et risque de se traduire par de longues discussions d'ordre procédural, au détriment d'une action directe. Il est d'ailleurs fort probable que les partenaires sociaux incluent le cas du Myanmar à la liste des cas individuels devant être discutés par la Commission de l'application des normes, auquel cas la séance spéciale proposée ferait double emploi.

- 370.** Le dispositif de suivi permanent qu'il est proposé de créer à l'alinéa j) du projet de décision est inapproprié et poserait des difficultés pratiques, car il impliquerait un nouveau mécanisme imposant au Myanmar de faire rapport sur l'application de toutes les conventions fondamentales, y compris celles non encore ratifiées. L'orateur aimerait savoir sur quelles dispositions de la Constitution reposerait une telle obligation de rapport; si cette mesure a déjà été prise pour d'autres pays ou si elle aurait pour effet de créer un précédent; quelles incidences plus larges pourraient découler d'une telle application de la Déclaration de 1998; s'il est vraiment nécessaire de soulever ces questions complexes et controversées et si cette mesure servirait au mieux les intérêts du peuple du Myanmar et les travaux de l'OIT. Le dispositif de suivi permanent pourrait engendrer des discussions au sujet des conventions non ratifiées, ce qui aurait pour effet de détourner l'attention de celles, urgentes, concernant les violations des conventions ratifiées par le Myanmar. Ce dispositif, si le Conseil d'administration décidait de le mettre en place, ne devrait s'appliquer qu'aux seules conventions ratifiées. Néanmoins, les informations sur la situation au Myanmar communiquées jusqu'à présent par le Bureau sont d'excellente qualité, ce qui porte à croire qu'un tel dispositif n'est pas nécessaire. En outre, le Myanmar, qui s'acquitte déjà depuis quelques années de ses obligations en matière d'établissement de rapports annuels au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, se trouverait encore contraint de répondre au rapport d'une commission d'enquête et de rendre compte régulièrement de la suite donnée aux recommandations de celle-ci. Le groupe des employeurs est favorable à ce que le Directeur général soumette un rapport détaillé sur la situation en matière de liberté syndicale et de travail forcé au Myanmar et approuve l'alinéa que le groupe des travailleurs propose d'ajouter.
- 371. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France indique que la Turquie, le Monténégro, l'Albanie, l'Islande, la Norvège et la Suisse s'associent à sa déclaration. L'intervenante note que, en raison du coup militaire, la transition démocratique du Myanmar est à l'arrêt, ce qui a des conséquences désastreuses. L'escalade continue de la violence et l'évolution vers un conflit de longue durée ayant des implications régionales sont extrêmement inquiétantes. L'UE et ses États membres continuent de condamner avec la plus grande fermeté les violations des droits de l'homme et des travailleurs commises par les militaires et sont particulièrement préoccupés par les menaces, les actes d'intimidation et les violences à l'encontre des syndicalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des personnes qui militent en faveur du retour à la démocratie. Ils continueront de soutenir les efforts déployés par l'ASEAN pour trouver une solution pacifique à la crise et exhortent le Myanmar à mettre en œuvre pleinement et rapidement le consensus en cinq points. Un dialogue politique constructif, dans lequel l'OIT et ses mandants auront un rôle fondamental à jouer, doit associer toutes les parties prenantes.
- 372.** Les difficultés que le bureau de liaison de l'OIT, d'autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales rencontrent dans la conduite de leurs travaux sont profondément regrettables. À cet égard, l'oratrice salue les initiatives prises par l'OIT pour reprogrammer ses projets. Elle engage instamment le Myanmar à respecter pleinement et sans délai les obligations qui lui incombent au titre des conventions n^{os} 87 et 29. Compte tenu de la détérioration continue de la situation, l'UE et ses États membres ne peuvent que soutenir la création d'une commission chargée d'enquêter sur le non-respect de ces conventions, mais soutiendraient aussi bien la mise en place d'un dispositif permanent de suivi s'appliquant à toutes les conventions fondamentales. Par ailleurs, ils souscrivent à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.

- 373. S'exprimant également au nom du Canada**, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni condamne catégoriquement les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui sont commises au Myanmar. La communauté internationale a l'obligation solennelle de veiller à ce que le régime militaire rende compte de ses actes. L'intervenante déplore l'absence de progrès tangible depuis novembre 2021. Elle fait part de son ferme attachement aux travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et réaffirme son appui en faveur du consensus en cinq points de l'ASEAN. Elle condamne l'état d'urgence qui a été décrété et demande la libération des personnes arbitrairement détenues. Les informations selon lesquelles les autorités militaires auraient condamné plusieurs prisonniers politiques à la peine de mort sont sources d'inquiétude. L'oratrice exhorte le Myanmar à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la convention n° 87 et à permettre au bureau de liaison de l'OIT à Yangon de poursuivre sans entrave ses travaux importants. Le fait que les autorités militaires et les groupes associés prennent le personnel soignant pour cible et aient de plus en plus recours au travail forcé est particulièrement préoccupant, de même que les déplacements provoqués par les opérations militaires et les cas de conscription forcée. Un accès humanitaire libre d'obstacles doit être assuré. La détérioration de la situation économique du pays risque d'entraîner une généralisation des dénis de droits, surtout aux dépens des plus vulnérables. L'intervenante demande instamment aux parties prenantes internationales d'axer leurs efforts sur les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, particulièrement vulnérables à la traite. Les entreprises responsables ont un rôle important à jouer pour l'avenir du Myanmar, et les marchés sur lesquels le régime militaire n'a pas de prise peuvent contribuer à créer des emplois, à réduire la pauvreté et à améliorer les conditions de travail. Le Royaume-Uni et le Canada adhèrent à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs; ils préféreraient l'option consistant à créer une commission d'enquête, mais pourraient également accepter l'autre.
- 374. Une représentante du gouvernement de la Chine** déclare que le maintien de la paix et de la sécurité au Myanmar est dans l'intérêt de toutes les parties. Le gouvernement chinois appuie la mise en œuvre du consensus en cinq points porté par l'ASEAN et demande à la communauté internationale, notamment à l'OIT, de contribuer de façon constructive au rétablissement de la stabilité nationale et sociale ainsi qu'à la relance du processus de démocratisation du Myanmar. Le Conseil d'administration devrait favoriser l'instauration de conditions propices à la réconciliation des parties par le dialogue et à la protection des droits légitimes des travailleurs et des employeurs. L'oratrice prend note des efforts du Bureau à cet égard. Toutes les parties devraient travailler de concert pour mettre en œuvre le programme de promotion du travail décent pour le Myanmar. L'intervenante invite le Bureau à intensifier les échanges et la coordination avec le Myanmar de façon à résoudre conjointement les problèmes opérationnels et administratifs en vue de protéger les intérêts de l'ensemble des mandants tripartites.
- 375. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** indique que toutes les parties impliquées dans la situation au Myanmar devraient faire preuve de la plus grande retenue. Il se dit préoccupé face à la montée des comportements extrémistes dans l'opposition, alors que les mouvements de protestation faiblissent et que la situation nationale se stabilise progressivement. En dépit d'importantes difficultés, dont celles liées à la pandémie, les autorités ont fait tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions de l'OIT et ont particulièrement progressé sur la voie de l'élimination du travail des enfants et du renforcement du dialogue social. La mission principale du BIT est d'aider le pays à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales du travail, en évitant toute ingérence dans les affaires intérieures. Les tentatives visant à utiliser l'OIT pour politiser la discussion sur le Myanmar sont contreproductives. Les paragraphes 8 et 28 du rapport établi par le Bureau, qui appellent la communauté internationale à reconnaître le gouvernement

d'unité nationale, constituent une ingérence dans un conflit politique interne. Les paragraphes 11 et 26 font référence au chômage sans préciser que, d'après les économistes, celui-ci découle des sanctions unilatérales imposées par les États-Unis. La décision de ne pas accréditer de délégués pour représenter le Myanmar à la Conférence internationale du Travail nuira à la coopération du pays avec l'OIT. L'intervenant demande au Bureau et aux États Membres de l'Organisation de respecter le principe de neutralité et de ne pas verser dans des considérations dépassant le cadre du système de contrôle et de la législation du pays dans les domaines social, économique et du travail. La politisation des décisions risque de faire obstacle à leur application par les pays, et le fait d'utiliser l'OIT pour exercer des pressions politiques pourrait faire du tort à l'Organisation.

- 376. Un représentant du gouvernement du Japon** se dit extrêmement préoccupé par la situation au Myanmar et exhorte le régime militaire à mettre fin immédiatement aux violences, à libérer les personnes détenues, dont la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi, et à rétablir l'ordre démocratique. L'OIT s'acquitte de son mandat en exigeant que les travailleurs et les employeurs puissent mener leurs activités sans subir de menaces et puissent exercer leur liberté d'association. L'orateur salue les efforts déployés par le Bureau pour continuer d'apporter une assistance technique aux organisations de travailleurs et d'employeurs, et demande instamment aux autorités militaires de cesser d'entraver ces activités. Il se déclare également préoccupé par les informations faisant état d'un recours au travail forcé et presse les autorités militaires de mettre un terme à cette pratique. Le Conseil d'administration devrait suivre de près l'évolution de la situation au Myanmar en demandant que le Directeur général lui soumette un rapport à sa 345^e session. Le gouvernement du Japon est disposé à accepter les deux options proposées dans le projet de décision et souscrit à l'amendement soumis par le groupe des travailleurs.
- 377. Une représentante du gouvernement des États-Unis** fait observer que les violences perpétrées par les autorités militaires continuent sans relâche et que les meurtres, les placements en détention et les déplacements ont créé un environnement qui n'est propice ni au travail décent ni à la pérennité des entreprises. Il est fait état d'un nombre croissant de cas de recours au travail forcé par le régime militaire, lequel a en outre déchu le président de la CTUM de sa nationalité. Les auteurs de violences et d'actions injustes doivent rendre des comptes. Le gouvernement des États-Unis soutient fermement tous ceux qui sont attaqués pour avoir exercé des droits fondamentaux de l'homme et des travailleurs, ainsi que ceux qui luttent pour le retour de la démocratie. Alors que les conditions continuent de se détériorer plus d'un an après le coup militaire, il est indispensable de soutenir encore davantage les parties prenantes de l'OIT dans le pays et leur combat en faveur des droits et de la démocratie. Le gouvernement des États-Unis est favorable à l'option prévoyant la constitution d'une commission d'enquête. Les observations formulées récemment par les organes de contrôle, auxquelles s'ajoutent la discussion engagée de longue date et la condamnation de la situation par le Conseil d'administration, constituent des motifs suffisants pour prendre immédiatement cette mesure importante. L'oratrice rappelle que, dans le passé, le Conseil d'administration a engagé dans trois cas la procédure prévue à l'article 26 de la Constitution de l'OIT afin de former une commission d'enquête. La représentante du gouvernement des États-Unis souscrit également à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 378. Un représentant du gouvernement de l'Australie** condamne avec la plus grande fermeté l'actuelle mise en péril des droits de l'homme et des droits des travailleurs au Myanmar, demande la cessation des violences et l'octroi d'un accès libre et immédiat à l'aide humanitaire, et appelle le régime militaire à s'engager dans un dialogue inclusif en vue d'un retour pacifique à la démocratie. Les reculs enregistrés sur la voie de la réduction de la pauvreté et du

développement dans le pays sont très préoccupants. L'orateur appelle à la libération de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les dirigeants civils du pays. Pareils agissements emportent violation des obligations incombant au Myanmar, en tant que Membre de l'OIT, de faire respecter et de protéger la liberté syndicale et le droit d'organisation. Le gouvernement de l'Australie appuie les efforts faits pour empêcher les mouvements d'armes et d'équipements à destination du Myanmar et faire cesser toute assistance technique aux forces armées, comme demandé dans la résolution A/RES/75/287 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les informations faisant état d'un recours accru au travail forcé par les autorités militaires et d'autres groupes armés sont particulièrement préoccupantes. L'orateur soutient les efforts déployés par le BIT pour surveiller la situation en matière de travail forcé et signaler les cas constatés, parallèlement aux activités du mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, ainsi que l'action menée par les envoyés spéciaux respectifs de l'ASEAN et du Secrétaire général de l'ONU en vue d'appuyer la mise en œuvre du consensus en cinq points. Il exhorte le régime militaire à cesser d'entraver les activités de l'OIT et d'autres organismes internationaux et organisations de la société civile qui œuvrent à la défense des droits des travailleurs au Myanmar. L'intervenant rend hommage au personnel du bureau de liaison de l'OIT pour son travail et approuve la manière dont il aborde ses projets. La place importante accordée à l'autonomisation économique des femmes et des filles et les efforts déployés pour lutter contre le travail des enfants et le travail forcé méritent d'être particulièrement soulignés. Le gouvernement de l'Australie estime que les deux options proposées sont intéressantes et souhaite connaître l'avis des autres mandants à cet égard.

- 379. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), répondant aux questions du groupe des travailleurs, souligne que ce ne serait pas la première fois qu'une commission d'enquête serait constituée pour un pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par l'OIT et que l'on maintiendrait le dialogue institutionnel avec un tel gouvernement aux seules fins du contrôle de l'application des normes. Aujourd'hui, nonobstant le coup militaire, un contrôle régulier se poursuit au Myanmar. Un cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale, et la commission d'experts a publié, à sa dernière session, une observation concernant l'application de la convention n° 87. Cependant, il est important de rappeler que le fait de garder ouverts les canaux de communication, en fonction des besoins, avec les autorités militaires actuellement au pouvoir n'implique pas leur reconnaissance explicite ou implicite en tant que gouvernement légitime. Étant donné que les autorités militaires contrôlent effectivement le pays et exercent des prérogatives de puissance publique, elles ont des comptes à rendre sur leurs manquements présumés à des obligations découlant des conventions de l'OIT ratifiées. De manière plus générale, selon le paragraphe 82 du Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, le fait de travailler avec des autorités de facto n'emporte pas reconnaissance de celles-ci, en particulier si ce travail concerne les droits de l'homme. Par exemple, les organismes de l'ONU ont pour consigne, dans le cadre de leur collaboration avec le Soudan, de ne communiquer avec les autorités de facto que lorsque cela est nécessaire pour garantir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme. Pour ce qui est des incidences qu'aurait la formation d'une commission d'enquête sur les autres mécanismes de contrôle, l'orateur explique que, conformément à la pratique établie, toutes les autres procédures du système de contrôle qui sont en cours seraient effectivement suspendues dès la constitution officielle de cette commission. En pratique, dans le cas examiné, cette commission d'enquête ne pourrait être formée avant la session du Conseil d'administration de juin 2022 et un certain nombre de formalités administratives devraient être effectuées avant que les membres de la commission puissent débiter leurs travaux. Par conséquent, la probable discussion du cas du Myanmar, qui fait l'objet d'une «double note de

bas de page», par la Commission de l'application des normes de la Conférence pourrait quand même se tenir en juin 2022.

- 380.** À la question du groupe des employeurs consistant à savoir si la création du dispositif de suivi proposé serait sans précédent, le Conseiller juridique répond que deux résolutions sur l'Afrique du Sud ont valeur de précédent, la Conférence ayant dans ce cas d'abord tenu une séance spéciale en 1964 puis établi en 1981 une Commission de l'apartheid à vocation permanente.
- 381. La porte-parole du groupe des travailleurs** note avec satisfaction que la plupart des orateurs reconnaissent la gravité de la situation. Elle se dit rassurée par les éclaircissements du Conseiller juridique confirmant que le BIT peut communiquer avec les autorités de facto. L'intervenante demande des explications supplémentaires sur le point de savoir si un mécanisme de suivi permanent serait considéré comme faisant partie du système de contrôle. Puisque la commission d'enquête ne pourra vraisemblablement être constituée qu'après la prochaine session de la Conférence, elle n'aura aucune incidence sur les travaux urgents que la Commission de l'application des normes doit mener sur cette question.
- 382.** La porte-parole du groupe des travailleurs ajoute qu'elle vient juste de recevoir un message annonçant qu'Aung Ko Latt est en réalité toujours en vie.
- 383. Le porte-parole du groupe des employeurs** constate lui aussi que presque tous les orateurs reconnaissent la gravité de la situation au Myanmar. Il fait observer que le Conseil d'administration semble préférer l'option 1 pour l'alinéa i), qui prévoit la formation d'une commission d'enquête, mais pourrait aussi bien soutenir l'autre option. L'alinéa j) ne peut être envisagé qu'une fois éclaircies les incidences de l'alinéa i). L'orateur est heureux d'apprendre qu'Aung Ko Latt est toujours en vie et note qu'il est difficile d'obtenir des informations fiables du Myanmar.
- 384. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) précise qu'un dispositif ad hoc tel qu'un dispositif de suivi permanent ferait partie des mesures prises par l'OIT pour contrôler l'application des normes au sens large, puisqu'il œuvrerait au plein respect des normes. Si ce dispositif est retenu, il conviendra de soumettre un court projet de résolution à la 110^e session de la Conférence pour adoption.
- 385. La Présidente** confirme que la référence au meurtre d'Aung Ko Latt sera supprimée de l'alinéa b) de la décision, qui évoquera donc «l'arrestation et la torture d'Aung Ko Latt». Elle prend acte du fait que le Conseil d'administration soutient l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 386. Le Directeur général** indique que le Conseil d'administration semble vouloir adopter la première version de l'alinéa i), qui consiste à établir une commission d'enquête. Selon l'explication fournie par le Conseiller juridique, le dispositif de suivi permanent proposé à l'alinéa j) relèverait du système de contrôle et, du fait de l'effet suspensif de la création de la commission d'enquête, n'aurait plus lieu d'être, de sorte que le projet de décision s'achèverait sur le premier alinéa i).
- 387. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) ajoute que, en application de l'article 5.5 de son règlement, le Conseil d'administration ne peut prendre de décision entraînant des dépenses sans avoir au préalable déterminé les dépenses à prévoir ni étudié les mesures à prendre pour couvrir ces dépenses. Le Bureau doit donc préparer un addendum contenant une estimation détaillée des coûts pour que le Conseil d'administration puisse l'examiner.

(La discussion est ajournée.)

- 388. La Présidente** indique que le Bureau a préparé un addendum au document à l'examen, qui expose dans le détail les conséquences financières de la création d'une commission d'enquête. Le Conseil d'administration trouvera donc un projet de décision révisé dans le document principal et un projet de décision dans l'addendum.
- 389. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare qu'elle souscrit aux deux projets de décision.
- 390. La porte-parole du groupe des travailleurs** fait savoir que son groupe est disposé à appuyer le projet de décision révisé à condition que la commission d'enquête ne soit pas formellement établie avant la 345^e session du Conseil d'administration. Elle approuve le projet de décision contenu dans l'addendum.

Décision

- 391. Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar décrite dans le document GB.344/INS/12 et rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:**
- a)** déplore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que le gouvernement démocratiquement élu n'ait pas été rétabli;
 - b)** note avec une profonde préoccupation l'escalade de la violence meurtrière exercée à grande échelle contre la population civile, y compris les enfants, ainsi que l'arrestation et la torture d'Aung Ko Latt, membre du syndicat des chemins de fer de Mahlwagone, et appelle les militaires à mettre fin immédiatement à cette situation;
 - c)** déplore le fait que les militants des droits des travailleurs, les syndicalistes et d'autres personnes, y compris les Rohingya, continuent de faire l'objet d'actes de harcèlement, d'intimidations, d'arrestations et de détentions arbitraires, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et réitère son appel aux autorités militaires pour qu'elles fassent cesser ces agissements immédiatement;
 - d)** déplore le fait que des militants de premier plan qui défendent la démocratie, dont des syndicalistes, aient été déchus de leur citoyenneté, en violation du droit international, et demande instamment au Myanmar de réintégrer ces personnes dans leur citoyenneté;
 - e)** se déclare gravement préoccupé par l'absence de progrès manifestes en vue de la levée des restrictions bancaires imposées au bureau de liaison de l'OIT et prie instamment les autorités militaires de cesser immédiatement cette ingérence et de respecter le statut du Bureau, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
 - f)** appelle de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et réitère son appel à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;

- g) se déclare de nouveau profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités militaires auraient accru leur recours au travail forcé et par le fait que les progrès réalisés en vue de l'élimination du travail forcé ont été réduits à néant depuis la prise du pouvoir par les militaires, et appelle les autorités militaires à mettre fin immédiatement aux pratiques de travail forcé;
- h) demande de nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;
- i) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 345^e session (juin 2022) sur l'évolution de la situation au Myanmar;
- j) décide, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT de former une commission d'enquête chargée d'étudier la question du non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

(GB.344/INS/12, paragraphe 47, tel que modifié par le Conseil d'administration)

392. Si le Conseil d'administration décide de constituer une commission d'enquête concernant le Myanmar, il décidera en outre:

- a) que des honoraires d'un montant de 350 dollars É.-U. par jour seront versés à chaque membre de la commission d'enquête;
- b) que le coût de la commission, estimé à 966 984 dollars É.-U., sera financé en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la Partie I du budget pour 2022-23 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour dépenses imprévues, dans la Partie II. Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

(GB.344/INS/12(Add.1), paragraphe 4)

13. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98 (GB.344/INS/13(Rev.1))

- 393. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** affirme que son gouvernement est déterminé à mettre en œuvre la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative à l'allégation de non-respect de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. En dépit des difficultés et retards importants dus à la pandémie de COVID-19, les efforts de mise en œuvre de la feuille de route se sont poursuivis. Pendant la pandémie, un appui financier a été accordé à la population active bangladaise. En particulier, les travailleurs du secteur de l'habillement axé sur l'exportation ont reçu des aides, et des vaccins ont été administrés aux travailleurs du secteur du prêt-à-porter et d'autres secteurs exportateurs.

- 394.** Le régime d'assurance contre les accidents du travail sera mis en œuvre sous peu à titre expérimental. Il permettra aux travailleurs victimes d'une lésion ou d'un accident survenu sur le lieu de travail de bénéficier d'une couverture financière complémentaire. Plusieurs avancées ont été enregistrées en matière d'élimination du travail des enfants: l'instrument de ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, sera soumis dans les jours à venir; un plan national d'action conforme aux engagements nationaux pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été élaboré; et la liste des emplois dangereux pour les enfants a été étoffée. Les travaux de révision de la réglementation du travail du Bangladesh et d'élaboration d'une réglementation relative au travail dans les zones franches d'exportation ont été menés à bien; ils ont notamment donné lieu à des consultations tripartites intenses au cours desquelles les observations des organes de contrôle de l'OIT ont été prises en considération. Les dispositions visées par ces travaux concernent les enquêtes sur les activités antisyndicales, la constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que la lutte contre la violence et le harcèlement fondés sur le genre. Les deux réglementations seront réexaminées une fois que les dispositions concernées auront été modifiées, à la lumière des observations formulées par les partenaires sociaux.
- 395.** Au sujet du recrutement de nouveaux inspecteurs du travail, l'orateur indique que plusieurs nouvelles recrues suivent actuellement une formation et rejoindront prochainement le Département de l'inspection des usines et des établissements. Par ailleurs, des promotions devraient permettre de pourvoir plusieurs postes vacants au sein du département, et des discussions ont été engagées avec le ministère de l'Administration publique et le ministère des Finances en vue de la création de nouveaux postes. L'Autorité de la zone franche d'exportation du Bangladesh et le Département de l'inspection des usines et des établissements continuent d'assurer chacun leur service d'assistance téléphonique et ont entrepris d'élaborer un ensemble de listes de contrôle afin de systématiser les procédures d'inspection dans les usines des zones franches d'exportation, selon les modalités prévues dans la feuille de route. Une unité chargée de la sécurité sur le lieu de travail va être mise en place au sein du département et, dans cette perspective, une réflexion sera menée quant à la possibilité d'habiliter les inspecteurs de cette unité à infliger des amendes administratives.
- 396.** En ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, un système totalement automatisé a été créé et sera bientôt mis en service, parallèlement au système d'enregistrement hors ligne, le but étant de gagner en transparence et en efficience. La Direction du travail a assuré la formation de son personnel et des partenaires sociaux au système d'enregistrement en ligne. Il y a certes des plaintes récurrentes faisant état d'anomalies dans la procédure d'enregistrement, mais celles-ci manquent souvent d'objectivité. En 2021, la plupart des demandes d'enregistrement de syndicats ont été acceptées. Une procédure standard de conciliation dans le cadre des conflits du travail est en cours d'élaboration avec les partenaires sociaux. Pour ce qui est des nouvelles allégations récemment soumises à l'OIT en lien avec le cas n° 3263, dont est saisi le Comité de la liberté syndicale, l'orateur explique que des actes de violence, de vandalisme ou d'obstruction des routes nationales ont été commis lors de tous les incidents mentionnés, et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre ont parfois recouru à des armes non létales pour protéger le public; par ailleurs, des actions en justice ont été intentées contre certains des individus impliqués.
- 397.** L'orateur rappelle que le Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi, au sein duquel les partenaires sociaux sont représentés, continue d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route et de formuler des orientations à ce sujet lors des réunions qu'il tient ponctuellement à cet effet. En outre, une unité de coordination de la mise en œuvre de la réforme a été créée pour coordonner les mesures prises en application de la feuille de route.

- 398. La porte-parole du groupe des travailleurs** déplore l'absence de véritable progrès dans la mise en œuvre de la feuille de route. Le gouvernement n'a pas l'air vraiment déterminé à régler rapidement l'ensemble des problèmes soulevés dans la plainte et semble plutôt considérer qu'il s'agit d'un exercice de pure forme. Cela n'est pas étonnant de la part d'un gouvernement qui a déjà refusé de mettre en œuvre des feuilles de route dans le passé, y compris le Pacte sur la durabilité au Bangladesh conclu avec l'OIT. Si le pacte avait été appliqué, le Conseil d'administration n'aurait pas à revenir sur les mêmes questions; au lieu de cela, la situation concernant les droits syndicaux et la protection des travailleurs continue de se détériorer. Le groupe des travailleurs note avec préoccupation qu'aucune enquête n'est menée sur les récents cas de répression policière de manifestations et d'interdiction de réunions syndicales et que les responsables ne sont pas punis, ce qui tend à renforcer l'impunité dont bénéficient la police et les forces de sécurité. C'est en 2021 que des enquêtes rapides et approfondies sur les allégations d'actes de violence et de harcèlement commis par des policiers contre des travailleurs auraient dû être ouvertes. Or rien n'a véritablement été fait pour répondre de manière appropriée aux violences perpétrées par la police lors des grèves d'Ashulia (2017-2019) ni pour donner suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale tendant à ce qu'une enquête indépendante soit ouverte sur ces événements, qui occupent une place centrale dans la plainte soumise au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.
- 399.** D'après le rapport, aucun progrès tangible n'a été fait pour ce qui est de sensibiliser les dirigeants et le personnel de sécurité à la contribution qu'ils peuvent apporter aux enquêtes et de former régulièrement l'ensemble du personnel chargé de traiter les cas allégués d'actes de violence et de harcèlement commis contre des travailleurs. Des travailleurs ont été arrêtés pour avoir exercé leurs droits au travail, et aucun mécanisme n'a été mis en place pour les faire bénéficier d'une assistance juridique ou pour assurer la réintégration de ceux qui avaient été victimes d'un licenciement abusif. Selon des informations récemment communiquées au Comité de la liberté syndicale par la CSI, des poursuites auraient été engagées contre le secrétaire général d'un syndicat qui a aidé les travailleurs de plusieurs usines à se syndiquer.
- 400.** Aucune avancée concrète n'a été réalisée dans les autres domaines d'action. Le Bureau a reçu des informations selon lesquelles certains syndicats sectoriels membres de comités établis conformément à la feuille de route n'étaient pas informés des dates des réunions du comité concerné suffisamment à l'avance pour pouvoir y être représentés et ne recevaient pas les documents préparatoires, alors que le gouvernement envoyait des invitations aux partenaires employeurs et aux investisseurs. L'oratrice rappelle que les consultations doivent être constructives et se dérouler selon des modalités tripartites et non discriminatoires; à cet égard, elle engage le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT afin de garantir le bon fonctionnement des comités en question.
- 401.** En ce qui concerne le domaine d'action 1 relatif à la réforme de la législation du travail, il semblerait que les propositions de modification de la réglementation du travail soumises par les syndicats n'aient pas été prises en considération. Le groupe des travailleurs craint que le gouvernement ne cherche à faire croire que le défaut de mise en œuvre des commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations résulte d'un consensus tripartite; il rappelle que le gouvernement est tenu d'appliquer les conventions qu'il a ratifiées. L'absence manifeste de réel engagement de la part du gouvernement est regrettable et laisse présager que la réglementation du travail du Bangladesh une fois révisée et la réglementation relative au travail dans les zones franches d'exportation ne seront pas conformes aux conventions n^{os} 87 et 98.

402. En ce qui concerne le domaine d'action 2 relatif à l'enregistrement des syndicats, le Bureau a reçu des informations selon lesquelles, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement, les syndicats n'auraient pas été associés à l'élaboration du système d'enregistrement en ligne ni consultés sur les moyens de simplifier le processus. Le gouvernement continue d'instrumentaliser les procédures d'enregistrement pour entraver la liberté syndicale, en violation de la convention n° 87.
403. Aucun progrès n'a été enregistré au titre du domaine d'action 3 concernant le recrutement d'inspecteurs du travail afin de pourvoir les postes vacants et la création de nouveaux postes d'inspecteurs. Aucune discussion n'a été menée avec les partenaires sociaux au sujet des modalités d'inspection dans les zones franches d'exportation et aucune information concernant la réalisation de visites inopinées ne leur a été communiquée. Le rapport ne précise pas si le plan d'inspection stratégique a fait l'objet de discussions avec les partenaires sociaux ou si des mesures ont été prises pour promouvoir un système national de sécurité et de santé au travail. Ni les syndicats ni les représentants des travailleurs ne sont associés à la procédure de sélection des comités de sécurité et de santé au travail dans les usines, et le nombre d'accidents du travail est en hausse.
404. Le groupe des travailleurs accueille avec satisfaction la création de tribunaux du travail et la nomination de juges, mais il relève que le manque de formation adéquate en matière de droit du travail et l'absence de procédures judiciaires permettant de garantir des procès rapides et efficaces provoquent des retards, ce qui compromet gravement les chances qu'ont les travailleurs d'obtenir justice. Le groupe des travailleurs déplore qu'aucun progrès n'ait été fait en vue de l'élaboration, dans le cadre de consultations tripartites et avec l'appui technique du BIT, d'une procédure standard de conciliation et d'arbitrage dans le cadre des conflits du travail. Le collège d'arbitres devant être constitué par le gouvernement devrait s'inscrire dans le cadre d'un autre mécanisme de règlement des différends, car la Direction du travail, qui s'occupe essentiellement de l'administration du travail, n'est pas en mesure d'assurer le traitement systématique des plaintes. Il n'est donc pas surprenant qu'aucune amélioration n'ait été constatée en ce qui concerne le suivi des plaintes.
405. Pour ce qui est du domaine d'action 4 relatif aux mesures préventives, aucune avancée concrète n'a été réalisée dans la lutte contre les pratiques déloyales en matière de travail. Le traitement des plaintes est lent et les procédures standard inadaptées. En outre, en application d'une décision de justice récente, les travailleurs et les syndicats ne peuvent plus saisir directement les juridictions du travail pour contester une pratique déloyale. La Direction du travail a été mandatée pour engager les procédures voulues afin de donner suite aux plaintes, mais ses capacités limitées font que nombre de plaintes ne sont pas traitées. Les progrès en matière de dialogue social sont eux aussi insuffisants, et les syndicats ne reçoivent pas de formation concernant les procédures d'enregistrement.
406. Manifestement, aucun progrès notable n'a été fait dans la mise en œuvre de la feuille de route. Il est à espérer que le gouvernement prendra des mesures pour consulter les syndicats et appliquer les conseils du BIT afin de mettre en œuvre la feuille de route. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.
407. **La porte-parole du groupe des employeurs** prend note de la version finale de la feuille de route, soumise par le gouvernement du Bangladesh en mai 2021 et élaborée en consultation avec le BIT, la CSI, l'Organisation internationale des employeurs et les partenaires sociaux nationaux, qui est articulée autour de quatre domaines d'action prioritaires. Son groupe se réjouit que le gouvernement ait rendu compte en temps voulu des progrès qu'il a accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route, conformément à la décision adoptée par le Conseil

d'administration en novembre 2021. Les informations fournies pour chaque domaine d'action prioritaire de la feuille de route sont détaillées et nombre des actions préconisées prévoient la consultation des partenaires sociaux. Le rapport sur les progrès accomplis a été examiné avec les partenaires sociaux au sein du Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi en février 2022. Le groupe des employeurs prend note des avancées réalisées dans les discussions tripartites menées en vue de parachever la réglementation du travail au Bangladesh et la réglementation du travail dans les zones franches d'exportation, ainsi que de la tenue de réunions avec le BIT aux fins de l'élaboration de procédures standard de conciliation et d'arbitrage dans le cadre des différends du travail.

- 408.** Notant que le gouvernement continue de rencontrer des difficultés, le groupe des employeurs espère que celui-ci continuera néanmoins de fournir des informations à jour sur le cas n° 3203 – un cas urgent portant sur des faits de violence antisyndicale – qui est en cours d'examen devant le Comité de la liberté syndicale, et de suivre les recommandations du comité afin de répondre aux allégations en temps voulu. Le groupe des employeurs ne doute pas que le gouvernement continuera de tenir le BIT informé de l'avancement de la mise en œuvre de la feuille de route et de faire des progrès en ce qui concerne le respect des droits des travailleurs et l'amélioration de la sécurité sur le lieu de travail. Il est déterminé à aider le gouvernement du Bangladesh à mettre en œuvre la feuille de route et d'autres initiatives connexes. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
- 409. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de la France dit que le Monténégro, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle soutient l'engagement du Bureau en faveur de la promotion des droits du travail au Bangladesh et se félicite de la présentation du rapport sur les progrès accomplis, en particulier en ce qui concerne les discussions tripartites menées en vue de finaliser la réglementation du travail au Bangladesh et d'élaborer une réglementation du travail dans les zones franches d'exportation, la numérisation de l'enregistrement des syndicats, la formation des inspecteurs du travail et l'augmentation du nombre de comités de sécurité dans les usines du pays.
- 410.** Toutefois, notant le retard de six mois pris dans la modification de la réglementation du travail du Bangladesh, l'oratrice se dit préoccupée par le fait que le gouvernement du Bangladesh ne tient pas les délais dont sont assorties plusieurs des activités prévues dans la feuille de route. Les discussions sur les progrès réalisés qui sont menées au sein du Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi sont certes bienvenues, mais c'est au gouvernement du Bangladesh qu'il incombe de veiller à la conformité de sa législation et de ses pratiques avec les normes internationales du travail ratifiées.
- 411.** L'UE et ses États membres sont résolus à coopérer avec le gouvernement du Bangladesh, en partenariat avec le BIT. Des relations de collaboration existent déjà avec le gouvernement aux fins de l'application des normes du travail et du suivi de la mise en œuvre du plan d'action national relatif au travail (2021-2026), finalisé en 2021 dans le cadre de l'initiative européenne «Tout sauf les armes». Ce plan d'action national et la feuille de route à l'examen se renforcent mutuellement en ce que tous deux soulignent l'importance fondamentale du respect des conventions de l'OIT que le Bangladesh a ratifiées. Il est essentiel que ces deux instruments soient mis en œuvre conformément au calendrier prévu, aussi l'oratrice invite-t-elle le gouvernement à s'acquitter de ses engagements en temps utile. Les longs délais dont sont assortis certains de ces engagements sont une source de préoccupation, car un suivi régulier est nécessaire pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.

- 412. Une représentante du gouvernement de l'Inde** se félicite de la réforme de la législation du travail entreprise par le gouvernement du Bangladesh, qui a permis des progrès notables en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, l'inspection du travail et les mesures de lutte contre les actes de discrimination antisyndicale et les pratiques déloyales en matière de travail, y compris les réformes juridiques et administratives visant à améliorer les activités syndicales. L'adoption de politiques destinées à protéger les travailleurs témoigne de l'engagement du gouvernement en faveur des droits des travailleurs. L'oratrice accueille avec satisfaction la révision du plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants, en consultation avec les mandants tripartites et la société civile. Un appui devrait être apporté aux efforts déployés par le gouvernement du Bangladesh pour faire aboutir ces réformes porteuses de changement et renforcer les politiques de l'emploi et les politiques du marché du travail.
- 413. Une représentante du gouvernement des États-Unis** fait part de sa préoccupation quant au fait que le gouvernement du Bangladesh n'a pas pris de mesures pour remédier aux problèmes signalés dans la plainte. Elle encourage vivement ce dernier à accélérer la mise en œuvre des activités prévues au titre des quatre domaines d'action prioritaires de la feuille de route. Il est regrettable que le gouvernement ne respecte pas les délais prévus pour la modification de la réglementation du travail et de la loi sur le travail du Bangladesh. Le gouvernement déclare que le processus d'élaboration d'une réglementation du travail dans les zones franches d'exportation est tripartite, mais les syndicats affirment en être exclus. L'oratrice demande instamment au gouvernement d'associer les syndicats indépendants, au même titre que les employeurs, au processus de réforme de la législation du travail et de mettre un terme à la pratique de longue date consistant à exclure les syndicats des zones franches d'exportation.
- 414.** Alors que le gouvernement indique que des améliorations ont été apportées au processus d'enregistrement des syndicats, des groupes de travailleurs ont fait savoir que des fonctionnaires de la Direction du travail ne respectaient pas les procédures standard en la matière et qu'ils retardaient l'enregistrement des syndicats. En outre, le rapport ne mentionne aucun progrès concernant plusieurs problèmes que la commission d'experts a signalés depuis longtemps et qui ont trait à l'application par le gouvernement du Bangladesh de la convention n° 81. En outre, les syndicats signalent une absence de progrès concernant le retard accumulé dans le traitement des affaires soumises aux juridictions du travail. L'oratrice demande instamment au gouvernement de rendre public son rapport d'enquête sur l'incendie mortel survenu à l'usine Hashem Food and Beverage en juillet 2021, et d'examiner les moyens d'améliorer l'inspection du travail afin que de telles tragédies ne se reproduisent pas. Le rapport ne mentionne pas de progrès quant aux mesures prises pour que les auteurs d'actes de discrimination antisyndicale, de pratiques déloyales en matière de travail et de violences à l'égard des travailleurs soient traduits en justice, ni en ce qui concerne les enquêtes sur les allégations portant sur des actes de violence et de harcèlement commis par la police contre des travailleurs et des syndicats. À moins que le gouvernement n'apporte la preuve que des progrès notables ont été faits dans la mise en œuvre de la feuille de route, il y aura lieu de décider, à la session du Conseil d'administration de novembre 2022, de constituer une commission d'enquête au titre du suivi de l'affaire à l'examen. Les États-Unis appuient le projet de décision.
- 415. Un représentant du gouvernement de la Chine** salue l'attitude positive du gouvernement du Bangladesh ainsi que les mesures concrètes que celui-ci a prises pour mettre en œuvre la feuille de route et grâce auxquelles d'importants progrès ont été réalisés. Le BIT devrait poursuivre son dialogue et ses activités de coordination avec le gouvernement du Bangladesh et lui apporter le soutien nécessaire. La procédure relative à la plainte devrait être close dans les meilleurs délais. La Chine appuie le projet de décision.

- 416. Un représentant du gouvernement du Maroc** dit que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route prouvent la volonté du gouvernement du Bangladesh de réaliser les objectifs qui y sont énoncés, en collaboration avec les partenaires sociaux et avec l'appui du BIT. L'orateur encourage le gouvernement du Bangladesh à poursuivre les efforts qu'il déploie pour donner la suite voulue à la plainte à l'examen.
- 417. Un représentant du gouvernement du Canada** reconnaît que le gouvernement du Bangladesh a fait des progrès modestes en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail depuis la dernière session du Conseil d'administration. Il note avec satisfaction que le Bangladesh a récemment ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et a fait part de son intention de ratifier la convention n° 138. Cependant, la lenteur avec laquelle la réforme de la législation du travail progresse reste très préoccupante. L'orateur invite le gouvernement du Bangladesh à être plus ambitieux quant au délai dans lequel il prévoit de mener à bien ce processus. Le gouvernement devrait également redoubler d'efforts pour prévenir les actes de violence et de harcèlement à l'égard des syndicats, faire en sorte que des enquêtes soient ouvertes lorsque de tels actes sont commis, et appliquer des sanctions afin de dissuader les contrevenants. La liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de toutes formes de violences, de pressions et de menaces. L'orateur invite le gouvernement du Bangladesh à continuer de coopérer étroitement avec le Bureau et tous les partenaires sociaux car cette coopération est essentielle à la mise en œuvre de la feuille de route, et il espère que le pays pourra rendre compte de progrès supplémentaires importants à la session suivante du Conseil d'administration. Le représentant du gouvernement du Canada appuie le projet de décision.
- 418. Un représentant du gouvernement du Cameroun** salue les travaux menés par le gouvernement du Bangladesh dans les domaines du renforcement des capacités, de l'inspection du travail, de l'application des normes et de la lutte contre les actes de discrimination antisyndicale. Le Bureau devrait continuer d'appuyer les efforts déployés par le gouvernement du Bangladesh pour améliorer le dialogue social tripartite dans le pays.
- 419. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** fait observer que le gouvernement du Bangladesh a fait d'importants progrès au regard des exigences de la feuille de route et a pris un certain nombre de mesures concrètes pour mettre sa législation nationale en conformité avec les normes internationales. Le BIT devrait avant tout s'attacher à encourager et à aider les pays au lieu d'exercer contre eux des pressions politiques. Il faut aider le Bangladesh à poursuivre ses efforts visant à promouvoir la justice sociale et à améliorer le dialogue social.
- 420. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** dit que les mesures prises par le gouvernement du Bangladesh témoignent de sa volonté d'améliorer concrètement la situation des travailleurs dans le pays, et que ces mesures et les avancées qu'elles ont permis d'accomplir méritent d'être saluées par les membres du Conseil d'administration.
- 421. Un représentant du gouvernement du Pakistan** fait observer que la pandémie a eu des répercussions économiques et sociales disproportionnées dans les pays en développement et a aggravé les difficultés des travailleurs tant dans le secteur formel que dans le secteur informel. Par conséquent, il convient de tenir dûment compte des contraintes budgétaires auxquelles sont soumis les pays en développement, dont le Bangladesh, dans la gestion de ces répercussions socio-économiques sur le monde du travail. Étant donné la complexité des problèmes considérés, les préoccupations et les plaintes devraient être traitées avec bienveillance, dans un esprit de coopération tripartite.

- 422. Un représentant du gouvernement de l'Algérie** se félicite des progrès réalisés concernant les consultations tripartites depuis la présentation du premier rapport, ainsi que des mesures préventives adoptées par le gouvernement du Bangladesh en vue de renforcer la lutte contre les actes de discrimination antisyndicale, les pratiques déloyales en matière de travail et la violence à l'égard des travailleurs, au moyen notamment d'activités de formation et de sensibilisation ciblées ainsi que d'un renforcement des mécanismes institutionnels. Il invite le Bureau à intensifier son appui technique au gouvernement du Bangladesh afin d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route.
- 423. Un représentant du gouvernement d'Oman** engage le gouvernement du Bangladesh à continuer de collaborer avec les partenaires sociaux afin d'assurer une protection adéquate des travailleurs et de leurs droits. L'OIT devrait clore la procédure relative à la plainte et continuer de prêter assistance au gouvernement du Bangladesh afin que celui-ci puisse mettre en œuvre toutes les dispositions de la feuille de route et faire du travail décent une réalité.
- 424. Une représentante du gouvernement de Cuba** souligne les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route et la volonté du gouvernement du Bangladesh de continuer à faire progresser le dialogue social tripartite dans le pays et la coopération avec l'OIT. Elle rappelle combien il est important de laisser aux gouvernements le temps et la marge de manœuvre dont ils ont besoin pour prendre les mesures voulues, en collaboration avec les différentes parties prenantes et dans le cadre de la législation nationale, afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements au titre des instruments de l'OIT. Le cas du Bangladesh illustre les progrès que la négociation, associée à une assistance et une coopération suivies, peut permettre d'accomplir sur des questions relatives au travail. L'oratrice estime que les éléments présentés par le Bangladesh dans son rapport doivent être pris en compte pour que le cas soit clôturé.
- 425. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** conteste l'affirmation du groupe des travailleurs selon laquelle son gouvernement considérerait la mise en œuvre de la feuille de route comme un exercice de pure forme, affirmation réfutée par la présence à la séance de deux membres du gouvernement du Bangladesh. Pour ce qui est des circonstances entourant certains événements récents au cours desquels les forces de l'ordre ont eu recours à des moyens non létaux pour disperser des foules déchaînées ou se livrant à des actes de vandalisme, il n'y avait aucune raison de cibler des individus particuliers, mais les lois du pays s'appliquent à toute personne soupçonnée d'avoir participé à des troubles à l'ordre public. Les forces de l'ordre bangladaises sont formées pour mener des consultations tripartites constructives afin qu'aucune situation ne dégénère au point de devenir incontrôlable. Le gouvernement du Bangladesh reste déterminé à veiller au respect des conventions pertinentes de l'OIT. Les travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux amendements à la loi de 2006 sur le travail sont en bonne voie et devraient être achevés dans les délais prévus. La porte-parole du groupe des travailleurs a énoncé des généralités sur le système d'enregistrement des syndicats qui ne correspondent nullement à la réalité, elle est invitée à se rendre sur place, à la date qui lui conviendra, pour vérifier par elle-même. Le mécanisme de consultation tripartite est utilisé chaque fois qu'il y a lieu, en particulier au sujet des réformes juridiques. La feuille de route ne dit pas que les questions administratives et procédures internes doivent systématiquement faire l'objet de consultations tripartites. Les résultats détaillés de ces consultations, lorsqu'elles ont lieu, sont accessibles à tous, et les autorités bangladaises restent ouvertes à la possibilité de tenir d'autres consultations, y compris dans le cadre du Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi.
- 426.** D'aucuns semblent plus prompts à se plaindre auprès de leurs partenaires internationaux qu'à nouer un réel dialogue avec le gouvernement et les autres parties prenantes au niveau local. L'orateur remercie la délégation de l'UE d'avoir mentionné la participation active de son gouvernement à l'initiative relative au Pacte mondial. Les préoccupations exprimées quant à

l'inadéquation de la formation des juges des tribunaux du travail sont infondées, mais elles seront néanmoins examinées afin qu'il soit remédié à toute lacune éventuelle. Le gouvernement du Bangladesh collabore avec les tribunaux nationaux du travail en vue de trouver des solutions au retard accumulé dans le jugement des affaires. Il collabore également aux travaux menés pour faire la lumière sur les différentes allégations se rapportant au cas n° 3203 dont est saisi le Comité de la liberté syndicale, et il a bon espoir que les progrès déjà accomplis dans certaines de ces affaires contribueront à faire avancer les autres. Le gouvernement ne peut guère faire davantage, ces questions relevant de la compétence du pouvoir judiciaire, qui est indépendant. Des procédures judiciaires et administratives existent pour garantir que les allégations de violation des obligations internationales incombant au Bangladesh au titre des conventions pertinentes de l'OIT donnent lieu à des enquêtes en bonne et due forme. Remettre en cause ces enquêtes lorsque les conclusions auxquelles elles aboutissent ne correspondent pas aux attentes de l'une ou l'autre partie n'est pas d'une grande aide.

- 427.** Le gouvernement du Bangladesh a soumis un rapport détaillé afin de rendre dûment compte de l'intégralité des travaux actuellement menés. Il aurait souhaité soumettre un rapport plus succinct mais il ne voulait pas risquer qu'on lui reproche un manque de transparence ou d'exhaustivité. L'orateur demande au Conseil d'administration de lui indiquer la meilleure manière de procéder pour la suite. Le gouvernement du Bangladesh est fermement convaincu que la procédure en cours est inique et injuste, et qu'une propagande malveillante et hostile est menée contre lui, sans aucun fondement. Il demeure cependant persuadé que le bon sens l'emportera et que, grâce aux progrès réguliers accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route, la procédure sera close par une décision judicieuse, prise en connaissance de cause. Il n'y a aucune raison de penser que le gouvernement du Bangladesh pourrait manquer à un engagement qu'il a pris, dans le cadre d'un processus national, en vue de réformer l'économie réelle et le marché du travail pour le bien du pays à long terme.
- 428. La porte-parole du groupe des employeurs** estime que, dans la situation actuelle, on peut choisir de voir le verre à moitié vide ou de le voir à moitié plein. Le groupe des employeurs souhaite souligner qu'il est nécessaire d'évaluer et d'apprécier de manière réaliste, mais également positive et constructive, aussi bien les progrès que le gouvernement du Bangladesh a accomplis que les obstacles qu'il lui reste à surmonter. Le pays a amorcé des réformes majeures qui demandent du temps. Même s'il reste un long chemin à parcourir, les progrès accomplis jusqu'ici ne doivent pas être négligés par le Conseil d'administration.
- 429. La porte-parole du groupe des travailleurs** indique que, du point de vue de son groupe, le verre n'est ni à moitié vide ni à moitié plein. Les questions à traiter sont extrêmement sérieuses. Le groupe des travailleurs se félicite de l'existence de la feuille de route et voudrait simplement voir davantage de progrès sur le terrain.

Décision

- 430. Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:**
- a)** prend note du rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative à l'allégation de non-respect de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;

- b) demande au gouvernement du Bangladesh de lui rendre compte des nouveaux progrès réalisés à sa 346^e session (novembre 2022);**
- c) décide de reporter à sa 346^e session (novembre 2022) la décision sur la suite à donner à la plainte.**

(GB.344/INS/13(Rev.1), paragraphe 8)

14. Évaluation des progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête et, à la lumière de ces éléments, examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour atteindre cet objectif (GB.344/INS/14(Rev.1))

431. Le Conseil d'administration était saisi d'un amendement au projet de décision proposé par le groupe des travailleurs. Le groupe des employeurs et le gouvernement des États-Unis ont proposé des sous-amendements. Le Bureau a transmis l'amendement et les sous-amendements à tous les groupes.

432. Le texte proposé par le groupe des travailleurs était le suivant:

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration:

- a)* prend note de la mise en place du forum de dialogue social;
- b)* prie le Directeur général de lui présenter à sa 345^e session (juin 2022) un rapport sur tout progrès accompli dans le cadre du forum de dialogue social pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

433. Le texte sous-amendé par le groupe des employeurs était libellé comme suit:

À la lumière de l'évolution de la situation au Venezuela présentée dans le document GB.344/INS/14(Rev.1) et compte tenu de sa décision de mars et novembre 2021, le Conseil d'administration décide de:

- a)* déplorer que le gouvernement n'ait toujours pas accepté les recommandations formulées dans le rapport de la commission d'enquête deux ans après son adoption;
- b)* prendre note de la mise en place du forum de dialogue social;
- c)* demander au Directeur général d'œuvrer avec le gouvernement à:
 - i)* faire en sorte que les recommandations de la commission d'enquête soient acceptées d'ici au 25 avril, soit au plus tard à la date de la prochaine réunion du forum de dialogue social;
 - ii)* garantir la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique;
- d)* prier le Directeur général de lui présenter à sa 345^e session (juin 2022) un rapport sur tout progrès accompli dans la mise en route du forum de dialogue social ainsi que sur l'acceptation et la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

434. Le gouvernement des États-Unis avait soumis la proposition suivante:

À la lumière de l'évolution de la situation au Venezuela présentée dans le document GB.344/INS/14(Rev.1) et compte tenu de sa décision de mars et novembre 2021, le Conseil d'administration:

- a) regrette que le gouvernement n'ait pas accepté les recommandations de la commission d'enquête;
- b) prend note de la mise en place du forum de dialogue social;
- c) demande au Directeur général d'œuvrer avec le gouvernement en vue:
 - i) de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique;
 - ii) du retrait des objections formulées par le gouvernement à l'égard du rapport de la commission d'enquête;
- d) prie le Directeur général de lui présenter à sa 345^e session (juin 2022) un rapport sur tout progrès accompli dans la mise en route du forum de dialogue social ainsi que pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

435. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail) est autorisé à prendre la parole en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration afin d'évoquer une question relative à son gouvernement. Il déclare que celui-ci a pris diverses mesures pour se conformer à la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021, et attire l'attention en particulier sur la mise en place d'un forum de dialogue social avec l'appui du BIT. Le Bureau a élaboré des termes de référence pour guider les débats entre son gouvernement et les organisations vénézuéliennes d'employeurs et de travailleurs dans le cadre du forum de dialogue social. La session inaugurale du forum, qui s'est tenue le 7 mars, a réuni des représentants de tous les partenaires sociaux invités, le Directeur général du BIT et une équipe représentant le Bureau. Si la situation au regard de la pandémie de COVID-19 le permet, des séances en présentiel seront organisées au cours de la semaine commençant le 25 avril pour examiner les conventions de l'OIT faisant l'objet de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

436. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a réalisé d'importants progrès en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Il prend également des mesures pour se conformer à la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et continuera de collaborer avec les partenaires sociaux pour résoudre des cas spécifiques et favoriser un dialogue ouvert et constructif. En outre, le gouvernement travaille avec le pouvoir législatif vénézuélien et les partenaires sociaux sur l'examen du texte de loi proposé concernant le monde du travail et des conventions non visées dans la plainte. Le dialogue qui a été favorisé l'année précédente sera maintenu sur la base de la reconnaissance et du respect mutuels afin de rechercher des solutions propres à satisfaire tous les acteurs du monde du travail du pays. Il serait toutefois crucial de rétablir la confiance entre toutes les parties. L'orateur réitère la demande d'assistance technique du Bureau formulée par son gouvernement, notamment en ce qui concerne la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs en lien avec les recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, demande qui n'a pas reçu de réponse.

437. La République bolivarienne du Venezuela a souffert non seulement des effets de la pandémie de COVID-19, mais aussi du maintien des mesures coercitives illégales et unilatérales mises en place sous la forme de blocus qui frappent sans distinction les différents acteurs du monde du travail vénézuélien et compromettent l'exercice des droits humains fondamentaux.
438. L'orateur est disposé à appuyer l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des travailleurs, qui reconnaît les efforts déployés par son gouvernement pour mettre en place le forum de dialogue social et lui permettrait de continuer à renforcer le dialogue avec tous les partenaires sociaux du pays pour assurer la bonne application des conventions pertinentes. En revanche, il ne soutient pas les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs et le gouvernement des États-Unis, qui ne reconnaissent pas les fruits des efforts entrepris par son gouvernement pour donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela continuera d'œuvrer dans le cadre du forum de dialogue social avec le soutien du Bureau et est prêt à tenir des réunions avec les partenaires sociaux du pays pour stimuler les progrès avant les prochaines sessions du forum.
439. **La porte-parole du groupe des employeurs** note que les organisations d'employeurs et de travailleurs du Venezuela continuent de formuler de graves allégations de violations des droits et d'actes de violence à leur égard. En outre, aucune solution concrète aux problèmes en suspens n'a été trouvée, et le gouvernement du Venezuela n'a pas respecté les procédures de dialogue recommandées par la commission d'enquête. Le Comité de la liberté syndicale continue de recevoir des allégations qui font état d'actes portant atteinte aux libertés publiques fondamentales des syndicalistes et des organisations d'employeurs, notamment la détention arbitraire d'un responsable syndical et les poursuites illégales engagées contre lui pour avoir critiqué le gouvernement sur les médias sociaux. Le comité s'est dit vivement préoccupé par la persistance des violations, qui passent outre aux conclusions formulées par la commission d'enquête au sujet du recours à la législation pénale pour restreindre la liberté d'expression des dirigeants syndicaux et des employeurs.
440. L'oratrice prend note par ailleurs, avec une certaine inquiétude, du projet de termes de référence préparé par le Directeur général pour le forum de dialogue social. Il est inacceptable qu'il n'y soit fait aucune référence aux recommandations de la commission d'enquête, d'autant plus que le gouvernement du Venezuela ne les a pas encore acceptées. La mise en place de ce forum et la programmation de plusieurs réunions en présentiel en avril 2022 ne témoignent pas vraiment de la volonté du gouvernement du Venezuela de coopérer avec l'OIT et de restaurer la confiance. Au contraire, il semble à de nombreux membres du Conseil d'administration qu'il s'agit plutôt d'une façon de dissuader les mandants de prendre des décisions difficiles à la présente session du Conseil d'administration et à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail. En fait, pas plus tard que la semaine dernière, la FEDECAMARAS a signalé au BIT de nouvelles violations des conventions n^{os} 26, 87 et 144. L'oratrice prie instamment le gouvernement du Venezuela de prendre au sérieux les recommandations de la commission d'enquête, de les accepter et de les appliquer de bonne foi afin que les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela puissent exercer leurs droits syndicaux. Le gouvernement devrait aussi s'abstenir de sélectionner comme bon lui semble les domaines dans lesquels il entend demander l'assistance technique du BIT.
441. Il est décevant que les membres du bureau du Conseil d'administration ne se soient pas mis d'accord sur un projet de décision formulé de façon claire et précise, selon les orientations données par les mandants en novembre 2021. Le groupe des employeurs est également déçu par l'amendement qu'a soumis le groupe des travailleurs, sachant que les recommandations

de la commission d'enquête concernent aussi des syndicats vénézuéliens. Toutefois, le sous-amendement proposé par le gouvernement des États-Unis fournit au Conseil d'administration une bonne base pour aller de l'avant.

- 442. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que le texte actuel des termes de référence du forum de dialogue social tient compte des préoccupations soulevées par le groupe des employeurs et par la FEDECAMARAS et qu'il ne doit donc faire l'objet d'aucune modification. Le gouvernement du Venezuela a montré qu'il était prêt à appliquer la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021; toutefois, il doit aller plus loin encore dans cette direction et c'est aux mandants qu'il appartient de décider comment s'y prendre au mieux pour atteindre cet objectif. Le groupe des travailleurs est d'avis que le processus de dialogue social qui a officiellement vu le jour en mars 2022 devrait bénéficier du soutien du Conseil d'administration et de l'assistance du Bureau, avis partagé par les syndicats vénézuéliens qui ont participé au forum de dialogue social et approuvé les termes de référence de cette instance.
- 443.** Le groupe des travailleurs ne peut souscrire au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Même si le gouvernement du Venezuela n'a pas officiellement accepté les recommandations de la commission d'enquête, il s'est engagé sur la voie du dialogue social dans l'intention de garantir leur application pleine et entière. Toutes les parties devraient être encouragées à s'investir dans le forum de dialogue social en vue de concrétiser les engagements que contiennent ses termes de référence. Ceux-ci ont été signés par toutes les parties, y compris le gouvernement du Venezuela, et l'oratrice constate avec satisfaction que toutes les questions en suspens y sont énumérées, conformément aux recommandations de la commission.
- 444.** Dans un esprit de compromis, le groupe des travailleurs est prêt à accepter le texte introductif du sous-amendement proposé par le groupe des employeurs à son amendement initial. Le groupe des travailleurs souhaiterait en outre supprimer les termes négatifs employés à l'alinéa *a*) et les remplacer par: «[décide] d'appeler une nouvelle fois le gouvernement à accepter les recommandations de la commission d'enquête» afin d'encourager leur application. Le groupe des travailleurs n'est pas favorable à l'alinéa *c*) de ce sous-amendement, car il sous-entend à tort que le Directeur général n'a pas déjà œuvré avec le gouvernement du Venezuela pour garantir la mise en œuvre des recommandations de la commission. Il pourrait toutefois convenir d'une formulation indiquant que le Directeur général va poursuivre cet effort, par exemple: «[décide] de prier le Directeur général de continuer d'œuvrer avec le gouvernement en vue de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête». Le groupe des travailleurs ne peut pas soutenir les alinéas *c*) *i*) et *d*) étant donné que l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête dans le cadre du forum de dialogue social est le point le plus important du projet de décision.
- 445.** L'alinéa *c*) *ii*) du sous-amendement proposé par le gouvernement des États-Unis devrait également être supprimé: si l'on demande au gouvernement du Venezuela d'accepter les recommandations de la commission, il est inutile d'ajouter qu'il doit aussi retirer ses objections à l'égard du rapport de la commission. Le groupe des travailleurs aimerait savoir si les gouvernements pourraient considérer ses propositions comme une voie possible vers un consensus.
- 446. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France dit que le Monténégro, l'Albanie, l'Islande et la Suisse s'associent à son intervention. Bien que le gouvernement du Venezuela soit apparemment disposé à appliquer la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021, elle note avec découragement qu'il persiste à ne pas vouloir accepter les recommandations de la commission d'enquête et elle l'exhorte à coopérer avec le Bureau pour remédier à cette situation. Elle note

aussi avec regret les nouvelles violations des conventions n^{os} 87 et 144 rapportées par des associations d'employeurs vénézuéliennes.

- 447.** L'oratrice prend note des informations fournies sur la réunion virtuelle du forum de dialogue social et constate avec satisfaction, étant donné l'importance que revêt la poursuite de ce dialogue, qu'il est prévu de tenir une réunion en présentiel au mois d'avril. Elle se félicite également de l'adoption des termes de référence du forum, ainsi que des efforts déployés pour surmonter les difficultés liées à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144, et des assurances fournies quant au respect de l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle attire l'attention sur les propositions de la FEDECAMARAS, notamment la mise en place des trois tables rondes recommandées par la commission d'enquête et la confirmation que le mécanisme de dialogue deviendra permanent et que le BIT continuera d'apporter son assistance technique tout au long du processus de discussion. Une telle assistance est requise d'urgence pour garantir l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête, soutenir le forum de dialogue social et jeter les bases d'un dialogue véritable, constructif et efficace.
- 448.** L'oratrice soutient les efforts que déploie le Directeur général en collaborant avec le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela afin de garantir l'application des normes internationales du travail et compte sur le système de contrôle de l'OIT pour promouvoir cette application en droit et dans la pratique grâce à des mesures robustes et efficaces. L'UE et ses États membres peuvent apporter leur soutien au projet de décision, tel qu'amendé par le groupe des travailleurs et sous-amendé par le groupe des employeurs et le gouvernement des États-Unis.
- 449. Un représentant du gouvernement de la Barbade** salue les efforts que déploient le Directeur général et le Bureau pour apporter une assistance technique aux parties prenantes et collaborer avec elles en vue de garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête. Il prie instamment le Bureau de poursuivre son travail à cet égard. Il y a lieu de saluer les mesures prises par le gouvernement du Venezuela et les progrès réalisés jusqu'ici, quoique lents, notamment la mise en place au niveau national d'un mécanisme de dialogue social ayant vocation à devenir permanent. Pour protéger les droits des travailleurs, tous les pays qui ont ratifié les normes internationales du travail doivent appliquer ces instruments et tous les États Membres sont tenus de respecter le système de contrôle de l'OIT. Les pays doivent aussi rester déterminés à promouvoir les processus de consultation. L'orateur soutient l'amendement au projet de décision qu'a proposé le groupe des travailleurs, y compris le libellé de l'alinéa où le Directeur général est prié de continuer d'œuvrer avec le gouvernement du Venezuela.
- 450. Un représentant du gouvernement du Cameroun** note avec satisfaction que le gouvernement du Venezuela a fait des progrès considérables en ce qui concerne sa coopération avec l'OIT, comme en témoignent son engagement en faveur d'un processus de dialogue social inclusif, sa volonté d'améliorer l'application des conventions de l'OIT et la réunion virtuelle récente du forum de dialogue social. Il appelle le Conseil d'administration à continuer d'approuver la fourniture d'une assistance technique au gouvernement du Venezuela afin de l'aider à déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'encourager la mise en place d'un mécanisme de dialogue social permanent dans le pays.
- 451. Une représentante du gouvernement des États-Unis** salue les efforts déployés par le Directeur général en vue de collaborer avec le gouvernement du Venezuela. Elle note avec intérêt que la séance inaugurale du forum de dialogue social a eu lieu récemment et juge encourageant que le texte des termes de référence du forum fasse mention d'un engagement en faveur d'un dialogue social efficace. Son gouvernement accueille avec satisfaction les informations sur les

modalités d'un dialogue structuré susceptible d'aboutir à des résultats concrets, et attend avec intérêt les conclusions des discussions qui doivent avoir lieu dans ce cadre en avril 2022. Cela étant, il est profondément préoccupant de voir que le gouvernement du Venezuela persiste dans son refus d'accepter les recommandations de la commission d'enquête.

- 452.** Le projet de décision devrait contenir, au minimum: une déclaration déplorant le fait que le gouvernement du Venezuela n'ait pas accepté ces recommandations et un appel à ce qu'elles soient acceptées et mises en œuvre immédiatement; une demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration de juin ou de novembre 2022; une invitation à promouvoir un dialogue social authentique et inclusif pour soutenir la mise en œuvre des conventions n^{os} 26, 87 et 144; une demande de rapport détaillé sur les tables rondes de dialogue social et leurs modalités. En conséquence, le gouvernement des États-Unis a proposé un sous-amendement à l'amendement présenté par le groupe des travailleurs dans le but de parvenir à un consensus. La première table ronde ayant déjà eu lieu, l'oratrice propose de modifier l'alinéa c) du sous-amendement initial de son gouvernement en remplaçant «d'œuvrer» par «de continuer à œuvrer», ce qui serait un moyen d'aller de l'avant comme l'a suggéré le groupe des travailleurs.
- 453. Une représentante du gouvernement de la Chine** note que, en coopérant activement avec le Bureau, en favorisant le dialogue social et en prenant des mesures pour s'acquitter de ses obligations, le gouvernement du Venezuela fera de nouveaux progrès. La mise en place du forum de dialogue social et l'adoption de ses termes de référence ont créé une base sur laquelle s'appuyer pour promouvoir davantage l'entente tripartite. L'assistance technique sera essentielle pour que des progrès continuent d'être faits à cet égard. L'oratrice invite le Conseil d'administration à tenir compte du contexte national et appelle à renforcer la communication et la coopération entre le Bureau et le gouvernement du Venezuela afin d'améliorer la mise en œuvre des conventions de l'OIT et de stimuler le développement économique et social. Le gouvernement de la Chine soutient l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 454. Une représentante du gouvernement de la Colombie** rappelle que son gouvernement s'est opposé à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 343^e session, qu'il a estimée incompatible avec les dispositions de la Constitution de l'OIT. Elle se déclare gravement préoccupée par le fait que le gouvernement du Venezuela n'a toujours pas reconnu les recommandations de la commission d'enquête, en violation de la Constitution, et qu'il existe toujours des cas de non-respect des conventions n^{os} 87 et 144. La mise en place d'un forum de dialogue social, dont les termes de référence ont été adoptés sans consultation préalable des partenaires sociaux, ne signifie en rien que les recommandations ont été acceptées. L'amendement et les sous-amendements proposés au projet de décision sont eux aussi incompatibles avec les articles 29, paragraphe 2, 33 et 34 de la Constitution, qui constituent la seule base juridique pour agir. Ces incohérences créent un précédent sur lequel les États Membres pourraient se fonder pour ignorer ou rejeter une commission d'enquête, ce qui saperait la crédibilité du système de contrôle dans son ensemble. Le Conseil d'administration a le devoir de veiller à ce que tous les États Membres respectent la Constitution. Le gouvernement de la Colombie ne fera pas obstacle à un consensus, mais souhaite que sa ferme opposition au projet de décision soit dûment consignée.
- 455. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** déclare que tout rapport soumis au Conseil d'administration devrait être constructif et non polémique. Malgré ses réticences initiales, le gouvernement du Venezuela a coopéré avec la commission d'enquête et progresse dans la mise en œuvre des recommandations qu'elle a formulées. Le Bureau devrait lui apporter une assistance technique afin de le soutenir dans cet effort. Compte tenu des effets de la pandémie de COVID-19, il faudrait donner au gouvernement davantage de temps

pour mettre en œuvre les mesures nécessaires au renforcement du dialogue social. Le système de contrôle de l'OIT a un rôle essentiel à jouer à cet égard, et doit rester véritablement impartial afin de protéger la crédibilité de l'Organisation.

- 456. Un représentant du gouvernement du Guatemala**, soulignant que tous les États Membres doivent se conformer à leurs obligations constitutionnelles, se félicite des efforts déployés par le Directeur général pour encourager le gouvernement du Venezuela à appliquer les recommandations de la commission d'enquête, notamment en facilitant la mise en place du forum de dialogue social. Il encourage le Directeur général à poursuivre ces efforts et à faire rapport au Conseil d'administration, à sa 345^e session, sur tout nouveau progrès. Le gouvernement du Guatemala est disposé à soutenir tout projet de décision visant à assurer la mise en œuvre sans délai des recommandations de la commission d'enquête.
- 457. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** dit que le Conseil d'administration devrait reconnaître les progrès que le gouvernement du Venezuela a réalisés depuis novembre 2021 en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des sanctions unilatérales. La mise en place du forum de dialogue social constitue une avancée notable. Le Bureau devrait accompagner ces progrès en assurant l'assistance technique et la coopération demandées. Le gouvernement de la République islamique d'Iran soutient le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des travailleurs.
- 458. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** indique que les informations communiquées par le gouvernement du Venezuela rendent compte des efforts que celui-ci a déployés pour renforcer le dialogue social, avec le soutien du Directeur général. Si les difficultés sont inévitables, la bonne foi dont font preuve toutes les parties devrait permettre de surmonter les divergences de vues. L'orateur prie instamment toutes les parties de poursuivre sur la voie du dialogue.
- 459. Un représentant du gouvernement du Pakistan** déclare qu'il est encourageant de constater que le gouvernement du Venezuela prend des mesures conformes aux recommandations de la commission d'enquête et aux précédentes décisions du Conseil d'administration. Même s'il est aux prises avec les effets de la pandémie de COVID-19, le gouvernement doit continuer à s'acquitter des engagements qu'il a pris et à coopérer avec l'OIT, qui doit pour sa part respecter la souveraineté nationale. Le Conseil d'administration devrait appeler le Bureau à fournir l'assistance technique demandée. L'orateur met en garde contre le recours à des mesures exceptionnelles. Au contraire, la priorité devrait être donnée au dialogue et à la coopération afin d'améliorer la mise en œuvre des normes internationales du travail et de promouvoir la justice sociale. Le gouvernement du Pakistan soutient l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des travailleurs.
- 460. Une représentante du gouvernement de l'Algérie** prend note des efforts déployés par le gouvernement du Venezuela pour renforcer le dialogue social. Elle constate avec satisfaction que le gouvernement a accepté d'organiser des réunions bilatérales avant la prochaine réunion du forum de dialogue social. Elle demande au Bureau d'honorer la demande d'assistance technique qu'a présentée le gouvernement afin de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs existant dans le pays. Tout en encourageant le gouvernement du Venezuela à poursuivre sa collaboration avec le Bureau, le gouvernement de l'Algérie appuie le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des travailleurs.
- 461. Une représentante du gouvernement de Cuba** dit que le gouvernement du Venezuela a fait la preuve de sa détermination à continuer de s'acquitter de ses obligations dans le cadre tripartite de l'OIT. Le gouvernement agit conformément aux recommandations de la

commission d'enquête et n'a cessé de communiquer avec toutes les parties, malgré la pandémie de COVID-19. Il a réitéré sa demande d'assistance technique, assistance qui sera utile pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs et pour renforcer le dialogue social, et ainsi améliorer le respect des conventions de l'OIT. Derrière ce cas, il y a clairement une volonté politique et d'ingérence; l'oratrice réitère le rejet par son gouvernement de toute manipulation des organismes multilatéraux à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures des États. La reproduction exacte de l'article 33 de la Constitution de l'OIT dans le document est contradictoire et ne tient pas compte de l'historique du cas. Le gouvernement du Venezuela a exprimé son soutien à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, et le gouvernement de Cuba soutient également cet amendement, car il fait écho à la notion de dialogue approfondi et inclusif qui devrait primer au sein de l'OIT. L'oratrice dit avoir confiance dans le dialogue tripartite et les solutions négociées. Le Conseil d'administration ne devrait pas permettre que l'on crée des précédents qui ne feraient que politiser davantage ses décisions et il devrait fournir sans restriction l'assistance technique demandée par le gouvernement du Venezuela.

- 462. Un représentant du gouvernement de la Namibie** prend note des progrès considérables réalisés par le gouvernement du Venezuela, qui démontrent son engagement en faveur du dialogue social et d'un meilleur respect des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées. Les effets de la pandémie de COVID-19 continuent d'entraver les progrès dans de nombreux domaines, et il faut en tenir compte. Le Bureau devrait fournir l'assistance technique nécessaire pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le pays et le Conseil d'administration devrait prendre note des progrès accomplis par le gouvernement. Le gouvernement de la Namibie soutient l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des travailleurs.
- 463. Un représentant du gouvernement du Brésil** prend acte de la mise en place du forum de dialogue social et accueille avec satisfaction les informations fournies par la FEDECAMARAS à cet égard. L'OIT devrait continuer de donner suite à toutes les initiatives de dialogue social. Cependant, le fait que le gouvernement du Venezuela n'ait pas accepté les recommandations de la commission d'enquête est regrettable, inédit et incompatible avec les obligations constitutionnelles d'un État Membre de l'OIT. Le Conseil d'administration devrait prendre des mesures en conséquence. Le fait que le gouvernement choisisse les recommandations qu'il va appliquer crée un précédent fâcheux pour le système de contrôle de l'OIT. Le Directeur général devrait œuvrer avec le gouvernement en vue de l'acceptation et de la mise en œuvre pleine et entière de toutes les recommandations. L'amendement proposé par le groupe des travailleurs cherche à légitimer le rejet des recommandations de la commission d'enquête par le gouvernement du Venezuela et, à ce titre, n'est pas acceptable. Le gouvernement du Brésil soutient l'amendement proposé par le groupe des employeurs tel que sous-amendé par les États-Unis. Il pourrait également envisager d'appuyer l'amendement initial du groupe des employeurs.
- 464. Un représentant du gouvernement de l'Iraq** salue l'attitude positive qu'a manifestée le gouvernement du Venezuela en acceptant l'assistance technique de l'OIT. L'objectif ultime est de garantir les droits des travailleurs en République bolivarienne du Venezuela et non de politiser les travaux de l'OIT.

- 465. La porte-parole du groupe des travailleurs** propose un projet de décision de compromis tenant compte des points abordés pendant la discussion, qui est libellé comme suit:

À la lumière de l'évolution de la situation au Venezuela présentée dans le document GB.344/INS/14(Rev.1) et compte tenu de ses décisions de mars et de novembre 2021, le Conseil d'administration décide:

- a) d'appeler une nouvelle fois le gouvernement à accepter les recommandations de la commission d'enquête;
- b) de prendre note de la mise en place du forum de dialogue social;
- c) de prier le Directeur général de continuer d'œuvrer avec le gouvernement en vue de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique;
- d) de prier le Directeur général de lui présenter à sa 345^e session (juin 2022) un rapport sur tout progrès accompli dans la mise en route du forum de dialogue social aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

- 466. La porte-parole du groupe des employeurs** fait valoir que le projet de décision de compromis ne reflète en réalité aucun compromis. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Conseil d'administration ont pris note des violations persistantes des conventions fondamentales de l'OIT commises par le gouvernement du Venezuela, des plaintes à cet égard, ainsi que des refus répétés du gouvernement d'accepter les recommandations de la commission d'enquête. Le groupe des employeurs ne peut pas accepter un projet de décision qui ne mentionne pas ce problème de gouvernance et qui témoigne d'un manque de respect pour le système de contrôle de l'OIT. L'oratrice souhaiterait disposer de davantage de temps pour mener des consultations supplémentaires afin de parvenir à un accord tripartite.

- 467. Une représentante du gouvernement de la France** dit que, bien qu'elle salue le projet de décision de compromis, elle souhaiterait disposer de plus de temps pour l'examiner.

- 468. Un représentant du gouvernement de la Barbade** soutient le projet de décision de compromis qui fait expressément mention des recommandations de la commission d'enquête et invite à poursuivre les efforts.

- 469. Une représentante du gouvernement des États-Unis** convient que des consultations supplémentaires pourraient permettre au Conseil d'administration de parvenir à un consensus sur le projet de décision.

- 470. La porte-parole du groupe des travailleurs** exhorte le groupe des employeurs à reconnaître que, malgré les problèmes au sein du système de contrôle de l'OIT, des progrès ont été faits depuis le dernier rapport de la commission d'experts. Le groupe des travailleurs veut assurément la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête. C'est pourquoi l'oratrice rejette vigoureusement l'idée selon laquelle l'amendement proposé par son groupe cautionnerait le refus du gouvernement d'appliquer ces recommandations ou de les prendre au sérieux. Le groupe des travailleurs est prêt à prendre part aux consultations, mais n'est pas disposé à modifier de manière significative le texte du projet de décision de compromis proposé.

- 471. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** fait observer que son gouvernement souhaitait tenir les réunions du forum de dialogue social avant la session en cours du Conseil d'administration afin d'examiner les trois conventions auxquelles renvoie la commission d'enquête et avait sollicité l'assistance technique du Bureau à cette fin. Cependant, le Bureau a répondu que le temps manquait pour organiser ces réunions. Malgré le dialogue approfondi qui a été mené avec les partenaires sociaux au cours

de l'année précédente et les progrès tangibles qui ont été accomplis, l'orateur regrette que certains membres du Conseil d'administration ne conviennent toujours pas qu'il y a eu des avancées. Le gouvernement poursuivra sa collaboration avec le Bureau en vue de renforcer le dialogue social et d'améliorer la mise en œuvre des conventions concernées. Le projet de décision de compromis tient compte de ces circonstances et permettra au gouvernement de prouver que de nouveaux progrès sont faits.

(Le Conseil d'administration reprend son examen de la question à une séance ultérieure.)

- 472. La porte-parole du groupe des employeurs** propose un sous-amendement au projet de décision de compromis consistant à remplacer, à l'alinéa *a*), «d'appeler une nouvelle fois le gouvernement à accepter» par «de renouveler, avec la plus grande préoccupation, son appel au gouvernement pour qu'il accepte». Bien que ce libellé n'aille pas assez loin, il est proposé dans un esprit de compromis.
- 473.** Le gouvernement du Venezuela doit accepter d'urgence les recommandations de la commission d'enquête. L'oratrice indique que le groupe des employeurs continue de regretter la position du groupe des travailleurs et estime que le Conseil d'administration doit faire preuve de constance dans les décisions qu'il prend à l'égard des gouvernements qui n'acceptent pas les recommandations d'une commission d'enquête.
- 474. La porte-parole du groupe des travailleurs** affirme que son groupe continuera de dialoguer avec le groupe des employeurs afin de mieux faire comprendre sa position sur la question. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision de compromis tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
- 475. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** dit que la réunion du forum de dialogue social qui se tiendra prochainement permettra à son gouvernement et à tous les partenaires sociaux au Venezuela de continuer à ouvrir la voie à la paix et à la stabilité dans le monde du travail avec le soutien de l'OIT. Il exprime sa gratitude à tous les gouvernements qui ont mis en avant les progrès accomplis par son gouvernement; il est reconnaissant au groupe des travailleurs d'avoir adopté une position objective et proposé des amendements constructifs au projet de décision; et il remercie les employeurs en République bolivarienne du Venezuela, avec lesquels son gouvernement entretient d'excellentes relations en matière de dialogue social.
- 476.** Bien que certaines formules utilisées dans le projet de décision de compromis proposé ne tiennent pas suffisamment compte des avis exprimés et des progrès considérables accomplis par son gouvernement, le consensus qui a été trouvé est un pas en avant et permet au gouvernement de poursuivre les efforts qu'il a entrepris en vue de renforcer le dialogue social et de se conformer aux conventions concernées. L'orateur remercie les gouvernements qui ont adhéré au consensus et assure que son gouvernement continuera d'informer le Conseil d'administration des progrès réalisés dans la mise en œuvre des conventions qu'il a ratifiées.

Décision

- 477. À la lumière de l'évolution de la situation au Venezuela présentée dans le document GB.344/INS/14(Rev.1) et compte tenu de ses décisions de mars et de novembre 2021, le Conseil d'administration décide:**
- a) de renouveler, avec la plus grande préoccupation, son appel au gouvernement pour qu'il accepte les recommandations de la commission d'enquête;**
 - b) de prendre note de la mise en place du forum de dialogue social;**

- c) de prier le Directeur général de continuer d'œuvrer avec le gouvernement en vue de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique;
- d) de prier le Directeur général de lui présenter à sa 345^e session (juin 2022) un rapport sur tout progrès accompli dans la mise en route du forum de dialogue social aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

(GB.344/INS/14(Rev.1), paragraphe 23, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

15. Rapports du Comité de la liberté syndicale

397^e rapport du Comité de la liberté syndicale

(GB.344/INS/15/1)

Addendum: Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2021

(GB.344/INS/15/1(Add.1))

- 478. Le président du Comité de la liberté syndicale** indique que, en mars 2022, le comité a examiné 25 cas quant au fond, dont 11 ont été clos. Les détails de ces cas sont exposés dans le 397^e rapport du comité. Saluant les efforts déployés par les gouvernements pour présenter leurs observations en temps voulu, il attire l'attention de l'Afghanistan, de la République démocratique du Congo, du Kenya, de Madagascar, des Maldives et du Pakistan sur l'appel urgent lancé par le comité en vue d'obtenir les observations de leurs gouvernements respectifs. Le comité a examiné 4 cas dans lesquels les gouvernements l'ont tenu informé des mesures prises pour donner effet à ses recommandations. Son examen du cas n^o 3003 (Canada) est terminé, et la question du recours contre l'ingérence dans les droits de négociation des enseignants du primaire du secteur public a été réglée.
- 479.** L'orateur attire l'attention sur deux cas graves et urgents. Le premier est le cas n^o 3203 (Bangladesh), qui concerne la violation systématique des droits de liberté syndicale, notamment par de nombreux actes de violence antisyndicale et d'autres formes de représailles, le rejet arbitraire des demandes d'enregistrement des syndicats les plus actifs et indépendants, et des pratiques antisyndicales de la part de la direction des usines, ainsi que des manquements à l'application de la loi. À la suite de son cinquième examen du cas, le comité a prié instamment le gouvernement de fournir copie du jugement concernant les mauvais traitements et le meurtre de M. Aminul Islam et d'indiquer la manière dont les allégations d'implication des forces de sécurité ont été prises en compte dans le cadre de la procédure judiciaire menée. Toute allégation de ce type devrait faire rapidement l'objet d'une enquête en bonne et due forme par le biais de mécanismes indépendants, et des instructions claires devraient être données aux fonctionnaires de l'État pour prévenir les actes de ce type. Le comité a souligné les graves conséquences des longues procédures judiciaires sur le fonctionnement des syndicats et s'attend à ce qu'une décision soit prise sans délai en lien avec la procédure judiciaire d'annulation de l'enregistrement des syndicats. Ayant rencontré des représentants du gouvernement, l'orateur s'attend à ce qu'ils fassent tout leur possible pour fournir au comité toutes les informations nécessaires à l'examen complet du cas.

480. Le deuxième cas grave et urgent est le cas n° 3405 (Myanmar), qui concerne de graves allégations d'attaques nombreuses par les autorités militaires contre des syndicalistes, des travailleurs et des fonctionnaires qui demandaient le retour à un régime civil depuis le coup militaire du 1^{er} février 2021. Ces allégations portent sur l'établissement de listes de travailleurs et de syndicalistes en vue de leur arrestation, de leur emprisonnement et de leur détention, ainsi que sur de nombreux décès à la suite d'interventions des forces militaires et policières lors de manifestations pacifiques, dont le meurtre et la torture de dirigeants syndicaux. Le comité exhorte les autorités militaires responsables à adhérer aux recommandations du comité, qui seront certainement utiles à la commission d'enquête devant être établie pour étudier la question du non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ce qui permettra sans aucun doute de faire la lumière sur toutes les circonstances et l'ampleur de la situation et de rendre justice à ceux qui ont exercé pacifiquement les droits à la liberté syndicale, de réunion et d'expression.
481. Le 398^e rapport du comité se concentre sur les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Lors de son quatrième examen de la mise en œuvre de ces recommandations, le comité a constaté l'absence de progrès. Le fait que le gouvernement n'ait pas exprimé l'intention de modifier la législation que les organes de contrôle de l'OIT considèrent comme une violation de la liberté syndicale et l'absence de recours contre la violation des droits syndicaux démontrent un manque d'engagement à respecter ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT. Le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts et s'attend à ce qu'il prenne, avec l'assistance du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures voulues pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens et assurer l'application effective des conventions ratifiées, sans plus tarder. Il regrette profondément le sérieux recul du gouvernement par rapport à ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT et à son engagement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur cette situation grave afin qu'il puisse envisager toute autre mesure visant à garantir le respect de ces obligations.
482. Passant à la présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour l'année 2021, l'orateur note que celui-ci contient des données statistiques sur les procédures du comité et donne un aperçu de ses travaux afin d'aider les mandants de l'OIT à comprendre son fonctionnement. Le rapport comporte des informations supplémentaires sur le recours aux mesures de conciliation nationale et aux missions sur place. Dans son 397^e rapport, le comité a invité un certain nombre de gouvernements à accepter des missions sur place pour faciliter la compréhension et résoudre les problèmes en suspens; l'orateur encourage ces gouvernements à accepter l'invitation du comité. Le rapport atteste de la force du dialogue tripartite et du consensus. L'engagement et la détermination inébranlable des membres du comité à trouver des solutions mutuellement acceptables aux problèmes rencontrés sont appréciés.
483. **Le porte-parole des membres employeurs du comité** déclare que sept des cas actifs examinés lors de la présente session concernent le droit de grève. Le fait que le principe de la liberté syndicale soit inscrit dans la Constitution de l'OIT, sur laquelle se fonde le mandat du comité, est ce qui permet l'examen de ces cas, que le droit de grève soit inclus ou non dans les conventions internationales du travail. Le comité examine les allégations de violation de ce principe par tout État Membre de l'OIT, qu'il ait ou non ratifié les conventions n^{os} 87 et 98. Le mandat étendu du comité lui permet d'émettre des avis détaillés sur le droit de grève, d'aller au-delà du contenu littéral des conventions et de formuler des décisions en la matière. Parmi les cas relatifs au droit de grève qui retiennent l'attention durant la session en cours figurent

le cas n° 3364 (République dominicaine) portant sur le secteur de l'éducation publique et le cas n° 3319 (Panama) concernant le transport aérien.

- 484.** Il y a eu deux cas dans lesquels le comité a invité des gouvernements à accepter des missions de contacts directs afin de recueillir des informations sur le terrain qui pourraient aider à trouver des solutions et à accélérer la clôture des cas. Ces missions permettent également au comité de constater les lacunes de la législation nationale qui empêchent de présenter des décisions de justice au comité pour examen ou aboutissent à la définition d'infractions utilisées pour restreindre la liberté syndicale dans le pays. L'orateur appelle l'attention sur deux cas graves et urgents examinés par le comité, qui ont malheureusement entraîné la perte de vies humaines.
- 485.** En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, l'orateur souligne la mention que fait le rapport du sérieux recul du gouvernement par rapport à la liberté syndicale et du renforcement de la législation pour entraver l'exercice de la liberté syndicale. Les recommandations de la commission d'enquête, formulées il y a dix-sept ans, n'ont toujours pas été mises en œuvre. Le Conseil d'administration devrait considérer, de toute urgence, la nécessité de prendre des décisions plus énergiques et rapides pour assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête.
- 486.** Concernant les méthodes de travail, l'orateur se dit préoccupé par les initiatives visant à rouvrir des questions résolues précédemment de manière tripartite. Le groupe des employeurs a alerté le comité sur les difficultés qui pourraient surgir dans son fonctionnement en cas de réouverture de débats clos. De tels accords sont particulièrement importants pour une compréhension commune de la nature des décisions du comité, qui sont adoptées sur une base individuelle, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays. Les décisions ne constituent pas une jurisprudence, car le comité n'est pas un organe juridictionnel. Par ailleurs, les accords qui ont conduit à une modification du titre de la compilation et de l'introduction ont permis de clarifier le mandat du comité. Le groupe des employeurs a donc indiqué qu'il n'était pas en mesure de rouvrir ces débats et qu'il consacrerait plutôt ses efforts à l'amélioration du fonctionnement du comité et à la compréhension commune de ses travaux. L'orateur accueille avec satisfaction les nouvelles données et les nouveaux graphiques figurant dans le rapport annuel pour l'année 2021, qui améliorent la compréhension et l'efficacité des travaux du comité.
- 487. La porte-parole des membres travailleurs du comité** déclare que, lors de sa dernière session, le comité a discuté des méthodes de travail afin de s'assurer qu'il s'acquitte avec efficacité et efficience de son mandat consistant à déterminer si une législation ou une pratique donnée respecte les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective tels qu'ils sont énoncés dans les conventions pertinentes. Le groupe des employeurs a mis en doute l'application du mandat en ce qui concerne les violations des conventions nos 87 et 98 et l'utilisation du pluriel «principes» de la liberté syndicale. Ces questions ne posent aucune difficulté à son groupe et il est considéré depuis de nombreuses années qu'elles ne prêtent pas à controverse. Il est essentiel d'actualiser les méthodes de travail du comité pour garantir la continuité et la certitude, en appliquant les principes de la liberté syndicale de manière cohérente et en tenant compte des circonstances nationales.
- 488.** Le rapport annuel du comité pour l'année 2021 fait apparaître un changement dans la répartition des cas par région et une diminution globale des cas soumis au cours de la décennie précédente, qui peut s'expliquer par des raisons à court et à long terme selon les pays; le comité continuera à suivre ces chiffres. Le rapport souligne également qu'une forte proportion des cas examinés par le comité en 2021 concerne des menaces contre les droits

syndicaux et les libertés civiles. Le comité est régulièrement appelé à se poser la question de savoir si les lois pénales ou régissant l'ordre public interfèrent en pratique avec les droits syndicaux et doit trop souvent demander aux gouvernements de remédier à ces situations. Il est regrettable que le comité reçoive parfois des réponses de gouvernements qui ne sont pas complètes ou qui font état de trop peu de progrès dans la mise en œuvre de ses recommandations, en raison d'un manque de capacité ou de volonté. Lors de sa récente session, le comité a décidé d'inclure un paragraphe supplémentaire dans son rapport annuel afin de consigner les occasions où il a proposé des missions, et d'encourager l'application de ses recommandations.

- 489.** En ce qui concerne les 397^e et 398^e rapports du Comité de la liberté syndicale, l'oratrice observe que trois missions ont été proposées. Elle attire plus particulièrement l'attention sur les cas n^{os} 3203 (Bangladesh) et 3405 (Myanmar) en raison de leur extrême gravité et de l'urgence des questions en cause. Dans le cas du Bangladesh, le gouvernement n'a pas répondu de manière appropriée à la demande d'information et à l'invitation à agir du comité en lien avec les graves allégations d'actes de violence et de discrimination antisyndicale notamment. Le cas du Myanmar est le plus préoccupant, et le comité a exprimé sa vive inquiétude face à la grave détérioration de la liberté syndicale et des autres droits humains dans le pays. Il a aussi souligné la nécessité d'instituer une autorité d'enquête indépendante. Le comité a également examiné les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de 2004. Il regrette profondément le sérieux recul du gouvernement par rapport à ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT et à son engagement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. La situation actuelle justifie la prise en considération de nouvelles mesures. Deux cas examinés par le comité ont eu trait à la préservation de l'exercice du droit de grève, comme suite à des décisions prises antérieurement concernant les services essentiels. Dans le cas n^o 3364 (République dominicaine), le comité a rappelé que le secteur de l'éducation ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme. Dans le cas n^o 3319 (Panama), il a rappelé que l'arbitrage obligatoire imposé pour empêcher la grève porte atteinte au droit des organisations syndicales d'organiser librement leurs activités. Le cas n^o 3398 (Pays-Bas) porte sur la subordination d'un dispositif d'aide publique proposé à une compagnie aérienne durant la pandémie de COVID-19 à une réduction des coûts salariaux à laquelle les syndicats doivent consentir pendant cinq ans, alors qu'ils n'ont pas été associés aux discussions à ce sujet. Le comité a reconnu le contexte difficile de la pandémie, mais a rappelé les circonstances exceptionnelles et urgentes susceptibles d'entraîner des restrictions de la négociation collective.
- 490. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental du comité,** dont les membres ont été désignés par les gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, de la France, du Japon, de la Namibie et de la Suède, une représentante du gouvernement de la Suède affirme que les travaux du comité témoignent d'une volonté commune de promouvoir les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et que les discussions menées en son sein sont très constructives. Il est à espérer que les invitations adressées à certains gouvernements concernés par des cas anciens, en vue de l'organisation de missions de contacts directs ou de la fourniture d'une assistance technique, seront acceptées. L'oratrice relève avec satisfaction que certains gouvernements ont consenti à engager des discussions avec le comité et le Bureau.
- 491.** Elle attire tout particulièrement l'attention sur les cas n^{os} 3203 (Bangladesh) et 3405 (Myanmar) en raison de leur gravité et du caractère d'urgence qu'ils revêtent. Elle note avec un profond regret la situation grave concernant le suivi des recommandations de la commission d'enquête sur le Bélarus de 2004 relatives à l'inexécution des conventions n^{os} 87 et 98, question qui a été

portée devant le Conseil d'administration afin qu'il envisage des mesures supplémentaires pour garantir le respect de ces recommandations.

- 492.** Prenant note des améliorations apportées progressivement aux méthodes de travail du comité et de l'application, dans certains cas, de la procédure mise en place en 2021 pour déterminer la recevabilité des plaintes, l'oratrice se félicite des procédures de conciliation volontaire qui, à de nombreuses reprises, ont contribué à prévenir ou à résoudre des conflits en matière de liberté syndicale au niveau national. Il est essentiel que les mécanismes de plainte ne soient jamais mis à mal et que les syndicats et les associations d'employeurs continuent de faire confiance aux mécanismes du comité.
- 493. S'exprimant au nom du GRULAC,** un représentant du gouvernement du Chili se félicite du dialogue que son groupe a noué avec le président du comité, car ce dialogue permet de mieux comprendre les travaux menés. Saluant la prise en compte de certaines préoccupations de son groupe dans le rapport, l'orateur constate que le nombre de cas soumis au comité reste élevé.
- 494.** Le rapport annuel du comité pour la période 2021 offre aux membres la possibilité d'analyser des cas dont le statut diffère, notamment des cas de progrès. Ces progrès témoignent de l'engagement des mandants vis-à-vis de l'OIT, qu'illustrent l'enregistrement de nouveaux syndicats et les modifications législatives visant à promouvoir la liberté syndicale, pour ne citer que quelques réussites. L'orateur se réjouit de la baisse du nombre de plaintes émanant de la région de l'Amérique latine, qui ont constitué 24 pour cent de l'ensemble des cas en 2021.
- 495.** Il demande pourquoi la figure 18 du rapport, qui présente les cas de progrès par région pour l'année 2021, indique qu'il n'y a pas eu de cas de ce type en Amérique latine alors que le comité a pris note avec satisfaction des cas pour lesquels les commissions tripartites avaient été renforcées. En ce qui concerne le paragraphe 18, consacré aux observations incomplètes en instance, un prochain rapport devrait préciser les éléments que le comité prendra en compte pour qu'une réponse soit considérée comme complète. Pour ce qui est du paragraphe 20, l'orateur souligne l'importance de la conciliation volontaire dans sa région, où plusieurs pays ont créé des commissions tripartites avec l'aide du Bureau. Il est à regretter que l'approche de conciliation volontaire n'ait été adoptée dans aucun cas en 2021; c'est pourquoi il importe que le BIT fournisse une assistance technique aux mandants de l'Organisation, afin de promouvoir le recours à cette possibilité.
- 496.** En référence au paragraphe 4 du 397^e rapport du Comité de la liberté syndicale, l'orateur souligne l'importance des efforts accomplis par les gouvernements en vue de collecter des informations sur chaque cas, ce qui suppose souvent de solliciter la coopération d'organes indépendants tels que les institutions judiciaires. Se référant au paragraphe 9, consacré aux observations partielles reçues des gouvernements, il réitère sa recommandation selon laquelle le comité doit préciser les informations additionnelles qui sont nécessaires pour qu'une réponse soit considérée comme complète. Il se félicite des informations figurant au paragraphe 12 concernant la recevabilité des plaintes, qui montre que le comité applique des critères afin de filtrer les plaintes pour lesquelles il considère qu'il ne serait pas en mesure de fournir des recommandations dans le cadre de son mandat. Le GRULAC encourage le comité à continuer de résoudre des cas et à appliquer strictement les méthodes de travail qui ont été adoptées.
- 497. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** indique qu'une réponse écrite formulée par son gouvernement dans le cadre du cas n° 3203 suivra en temps voulu. En attendant, il fait le point de la situation dans l'espoir que les cas en question seront résolus le plus rapidement possible. Les défendeurs, dans le cas de l'entreprise b) (cas n° 3203), ont récemment été acquittés par le tribunal du travail des charges pesant sur eux, faute de preuves. La plupart des employés qui avaient été licenciés ont reçu leurs indemnités de fin de service. Une copie du jugement sera

transmise en même temps que le rapport que fournira le gouvernement. Le processus de clôture des cas de l'entreprise h) et de l'entreprise l) sera accéléré moyennant des mesures juridiques.

- 498.** L'orateur dit que le gouvernement du Bangladesh mettra en œuvre un plan à long terme visant à renforcer les capacités du système judiciaire, notamment par la création de 15 postes de juriste qui seront répartis équitablement entre le ministère du Travail et de l'Emploi, le Département du travail et le Département des inspections. Le ministre du Droit et de la Justice supervisera le plan. Le jugement rendu dans le cadre de l'affaire du meurtre de M. Aminul Islam sera communiqué au comité. L'orateur ajoute que, comme indiqué dans la feuille de route assortie de délais, son gouvernement ne ménagera aucun effort pour clore tous les cas et sera en mesure, dans son prochain rapport, de faire la preuve d'importants progrès dans le cadre des cas restants.
- 499. Une représentante du gouvernement de Cuba** note avec regret que le rapport ne fait pas mention de la réponse que son gouvernement a apportée à l'allégation du 4 mars 2021, qui a été communiquée au Bureau le 7 mai 2021 et dont la réception a été confirmée. Le Bureau devrait transmettre toutes les informations fournies par les gouvernements au Comité de la liberté syndicale afin qu'une analyse plus approfondie des cas puisse être réalisée. Le gouvernement de Cuba a démontré que les allégations formulées dans le cas n° 3271 sont fausses et qu'elles n'ont pas de lien avec l'activité syndicale dans le pays. Ces allégations poursuivent au contraire des objectifs politiques bien connus, promus par des puissances étrangères. Elles servent les campagnes politiques de manipulation et d'ingérence qui cherchent à discréditer les réelles mesures engagées à Cuba en matière de promotion et de protection des droits et garanties des travailleurs. Pour chaque plainte déposée, le gouvernement a mené une enquête approfondie et, dans la plupart des cas, il a été prouvé que les arguments employés par les plaignants étaient faux. Toutefois, le cas n° 3271 reste ouvert. L'oratrice indique que son gouvernement rejette catégoriquement tout acte à caractère politique portant atteinte à l'OIT et aux principes sur lesquels elle repose. Le Comité de la liberté syndicale doit examiner les informations importantes fournies par le gouvernement de Cuba et clore le cas. L'oratrice répète que, dans le cas n° 3271, l'organisation plaignante ne peut être considérée comme une organisation syndicale au sens de l'article 10 de la convention n° 87, étant donné qu'elle ne regroupe pas des travailleurs, qu'elle ne défend ni ne représente leurs intérêts et qu'elle n'est soutenue par aucun groupe de travailleurs. Les quelques membres qui la composent ne sont pas dans une relation d'emploi et ils sont financés par des puissances étrangères qui cherchent à renverser l'ordre social et politique décidé légitimement et souverainement par le peuple cubain. Le comité doit comprendre que, dans cette affaire, les plaignants entendent légitimer leurs activités de mercenaires visant à imposer un changement de régime, et cherchent la reconnaissance par la manipulation des mécanismes internationaux. Les mécanismes de contrôle ne devraient pas être mis à mal par des actes qui compromettent des principes essentiels à leur fonctionnement, à savoir l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité. Le gouvernement de Cuba a rejeté les recommandations du comité, qui visent à légitimer des mercenaires, et comme à de précédentes occasions, sur la base d'un dialogue respectueux, il soumettra ses réponses concernant les recommandations figurant dans le rapport.

Décision

- 500. Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 39, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 54 (cas n° 3391: Afrique du Sud), 78 (cas n° 3393: Bahamas), 94 (cas n° 3203: Bangladesh), 113 (cas n° 3355: Brésil), 141 (cas n° 3184: Chine), 220 (cas n° 3406:**

Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong), 264 (cas n° 3149: Colombie), 287 (cas n° 3217: Colombie), 307 (cas n° 3223: Colombie), 331 (cas n° 3365: Costa Rica), 364 (cas n° 3271: Cuba), 383 (cas n° 3387: Grèce), 412 (cas n° 3221: Guatemala), 421 (cas n° 3249: Haïti), 440 (cas n° 3400: Honduras), 479 (cas n° 3337: Jordanie), 502 (cas n° 3401: Malaisie), 584 (cas n° 3405: Myanmar), 600 (cas n° 3319: Panama), 647 (cas n° 3398: Pays-Bas), 671 (cas n° 3265: Pérou), 708 (cas n° 3267: Pérou), 721 (cas n° 3364: République dominicaine), 741 (cas n° 3385: République bolivarienne du Venezuela), 757 (cas n° 3339: Zimbabwe). Il approuve le 397^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.344/INS/15/1)

- 501. Le Conseil d'administration prend note du cinquième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale qui porte sur la période 2021.**

(GB.344/INS/15/1(Add.1), paragraphe 4)

398^e rapport du Comité de la liberté syndicale: Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête (GB.344/INS/15/2)

- 502. Un représentant du gouvernement du Bélarus** déclare que son gouvernement a travaillé en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et le Bureau aux fins de l'application des recommandations, et a mis en œuvre toutes les propositions de la mission de contacts directs. Le gouvernement s'est attaché à assurer une interaction effective avec les organes de contrôle de l'OIT, et les rapports qu'il a fournis sont détaillés et couvrent toutes les questions sensibles. L'orateur constate avec regret et avec une extrême préoccupation que le forum de l'OIT est désormais instrumentalisé par les opposants au gouvernement du Bélarus pour accroître la pression sur celui-ci. Des accusations infondées et politiquement orientées sont utilisées pour discréditer le pays. Il est évident que le durcissement des évaluations du cas du Bélarus résulte exclusivement d'événements politiques ou plus exactement de l'interprétation qu'en font certains syndicats. Les manifestations de masse illégales qui constituent une menace pour la sécurité publique sont présentées comme des protestations pacifiques, et les tentatives illégales visant à stopper l'activité des entreprises sont dépeintes comme des grèves. Les employés tenus de rendre compte de leur absentéisme se posent en victimes de discrimination et les citoyens qui ont commis des actes illégaux sont présentés comme des militants exerçant pacifiquement leurs droits. Ces interprétations et évaluations ne reflètent pas la situation réelle; ce sont des outils de lutte politique, des déformations délibérées des événements et des faits, et des tentatives de faire entrer des questions politiques dans le champ de compétence de l'OIT. Les manifestations de masse qui ont eu lieu n'ont pas de fondement économique ou social. Évaluer la situation au Bélarus sur la base d'événements exclusivement politiques est inacceptable et peut sérieusement compromettre la poursuite d'un dialogue constructif. Les arguments avancés par le gouvernement du Bélarus ne doivent pas être ignorés dès lors que l'on entend adopter une approche équilibrée de l'examen des accusations portées contre les autorités et respecter le cadre clair du mandat de l'OIT.

Décision

- 503. Le Conseil d'administration approuve les recommandations du comité qui figurent au paragraphe 107 du document GB.344/INS/15/2.**

16. Rapport du Directeur général: Rapport périodique (GB.344/INS/16)

504. En prévision de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a tenu une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'administration sur cette question le 1^{er} mars 2022.
505. Le groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 11 mars 2022.

Décision

506. **Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans le document GB.344/INS/16 concernant la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail, l'administration interne, ainsi que les publications et documents.**
(GB.344/INS/16, paragraphe 16)

16.1. Premier rapport supplémentaire: Rapport de la Réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les principes généraux relatifs à l'inspection du travail (13-16 décembre 2021) (GB.344/INS/16/1)

507. **La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que les directives techniques sur les principes généraux de l'inspection du travail sont issues d'une recommandation formulée par le Groupe de travail tripartite du MEN en vue de remédier aux insuffisances susceptibles de résulter, dans les orientations détaillées sur l'inspection du travail, du retrait de la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923. Les directives techniques sont alignées sur les dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et des recommandations correspondantes, et elles s'appliquent à tous les travailleurs, lieux de travail et secteurs d'activité. La protection conférée aux travailleurs par les directives trouve son origine dans des dispositions légales, telles que lois, règlements, accords collectifs et sentences arbitrales, et elle s'étend à divers domaines parmi lesquels la sécurité et la santé au travail, la violence et le harcèlement, les principes et droits fondamentaux au travail, la relation d'emploi et la sécurité sociale. Les directives devraient promouvoir le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, concourir à la diffusion d'informations et de conseils techniques auprès des partenaires sociaux et contribuer à ce que les déficiences des instruments juridiques en vigueur, ou l'usage abusif qui pourrait en être fait, soient portées à l'attention des autorités. Elles s'inspirent des meilleures pratiques des services d'inspection du travail et indiquent comment les mettre en œuvre de la manière la plus efficace en définissant clairement le mandat, le champ d'application et les fonctions du système d'inspection du travail, ainsi que le rôle des mesures de contrôle et des sanctions dissuasives. Y sont également soulignés l'importance de la coopération entre les services d'inspection du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs, de la coopération interinstitutionnelle et transfrontalière, des enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que le rôle des technologies de l'information et des communications en ce qui concerne l'éventail et l'efficacité des services proposés, sans oublier

le rôle crucial des visites d'inspection inopinées. Le groupe des travailleurs se félicite de ce que les directives fassent clairement ressortir la nécessité de disposer de services publics indépendants d'inspection du travail dotés de ressources suffisantes. Il appuie le projet de décision.

- 508. Le porte-parole du groupe des employeurs** note que l'inspection du travail n'est pas un but en soi, mais qu'elle fait partie d'un ensemble de politiques et de stratégies visant à améliorer les conditions de travail. Pour être efficaces, ces politiques doivent être élaborées conformément aux normes internationales du travail pertinentes. Le système d'inspection du travail doit répondre aux besoins de tous les employeurs et de tous les travailleurs en respectant un juste équilibre entre fonction de contrôle et fonction de conseil; il doit donc être moderne, rationnel, équilibré et adapté aux pays développés comme aux pays en développement. Les directives abordent plusieurs points importants, tels que le rôle essentiel de l'inspection du travail en matière d'information et de conseil, les sanctions n'étant envisagées qu'en dernier recours; la nécessité pour les services d'inspection du travail de se tenir au courant des évolutions sur le marché du travail et des transformations dans le monde du travail, et pour les inspections de tenir compte des pratiques et des enjeux actuels; l'intérêt et les avantages de la coopération avec les partenaires sociaux, qui peuvent contribuer au partage d'informations ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre des plans d'action et des campagnes d'information des services d'inspection du travail, mais aussi mettre en évidence les difficultés que rencontrent les entreprises dans l'application de la législation du travail; l'importance du recours à la technologie pour renforcer l'assistance apportée par les inspecteurs du travail et l'efficacité des inspections et réduire les lourdeurs administratives; la nécessité pour les services d'inspection du travail de se doter de politiques appropriées dans le domaine des ressources humaines, notamment en termes de compétences, de diversité et de performance. Il doit être clair que l'inspection du travail est une fonction administrative et non judiciaire. Les nouvelles directives doivent maintenant être appliquées, diffusées et promues sur le terrain afin d'améliorer la performance de l'inspection du travail et sa contribution à l'amélioration générale des conditions de travail.
- 509. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de la Libye note que les directives ne sont pas juridiquement contraignantes et ne devraient donc pas créer de nouvelles obligations pour les États Membres. Elles devraient être appliquées en tenant compte du cadre juridique et du contexte de chaque pays. L'inspection du travail aide à prévenir les pratiques abusives dans les relations professionnelles, telles que la violence et le harcèlement ou les heures de travail excessives, et à promouvoir la sécurité et la santé au travail. Il convient d'être attentif en particulier aux méthodes de travail et à l'indépendance des inspecteurs du travail, qui devraient être recrutés en toute transparence en fonction de leurs aptitudes, de leur formation et de leur expérience. L'oratrice appelle le Bureau à renforcer son assistance technique dans le domaine de l'inspection du travail. Son groupe appuie le projet de décision.
- 510. Une représentante du gouvernement de la Colombie** observe que l'efficacité de l'inspection du travail dépend dans une large mesure du recrutement de personnel qualifié et motivé. Elle n'est pas d'accord avec la disposition des directives selon laquelle les inspecteurs du travail ne doivent pas s'engager dans des activités formelles de conciliation étant donné les conflits d'intérêts qui peuvent en résulter; selon elle, les inspecteurs sont bien placés pour essayer de trouver des solutions amiables aux conflits du travail et cela n'est interdit par aucune convention de l'OIT, mais ils ne devraient pas être autorisés à imposer des mesures de contrôle lorsqu'ils ont engagé une procédure de conciliation. Les directives seront extrêmement utiles pour les inspecteurs du travail, estime-t-elle, et elle appuie donc le projet de décision.

Décision

511. Le Conseil d'administration:

- a) autorise le Directeur général à publier et à diffuser les Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail adoptées le 16 décembre 2021 par la Réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les principes généraux relatifs à l'inspection du travail, qui sont annexées au document GB.344/INS/16/1;
- b) prie le Directeur général de tenir compte des Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail lors de l'élaboration des propositions relatives aux activités futures du Bureau dans ce domaine.

(GB.344/INS/16/1, paragraphe 8)

16.2. Deuxième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement (GB.344/INS/16/2)

Décision

512. Le Conseil d'administration prend note, par correspondance, des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.344/INS/INF/1);
- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 24 novembre-11 décembre 2021) (GB.344/INS/INF/2);
- État d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (GB.344/INS/INF/3);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.344/INS/INF/4);
- Programme et budget pour 2022-23: recouvrement des contributions depuis le 1^{er} janvier 2022 (GB.344/PFA/INF/1);
- Rapport final sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information (2018-2021) (GB.344/PFA/INF/2);
- Plan de vérification extérieure des comptes (GB.344/PFA/INF/3);
- Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2020 (GB.344/PFA/INF/4);
- Composition et structure du personnel du BIT au 31 décembre 2021: Rapport sur la diversité (GB.344/PFA/INF/5(Rev.2));
- Rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux (GB.344/PFA/INF/6);
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2021 (GB.344/PFA/INF/7);

- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les travaux de sa 69^e session (2021) ([GB.344/PFA/INF/8](#));
- Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: rapport de situation sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies ([GB.344/PFA/INF/9](#)).

([GB.344/INS/16/2](#), paragraphe 3)

16.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

513. Le Conseil d'administration, sur la recommandation du comité décide:

- a) d'approuver le rapport du comité;
- b) de demander au gouvernement de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention n° 158, des observations formulées aux paragraphes 54, 58, 80 et 81 des conclusions du comité;
- c) d'inviter le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen et suivi ultérieur, le cas échéant, par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- d) de rendre public le rapport et déclarer close la procédure de réclamation.

([GB.344/INS/16/3](#), paragraphe 82)

16.4. Quatrième rapport supplémentaire: Composition du Comité de la liberté syndicale ([GB.344/INS/16/4](#))

Décision

514. Le Conseil d'administration nomme M. Jeff Vogt (États-Unis d'Amérique), membre travailleur du Conseil d'administration, en tant que membre du Comité de la liberté syndicale en remplacement de M^{me} Catelene Passchier (Pays-Bas) pour la période restant à courir du mandat du Conseil d'administration (2021-2024).

([GB.344/INS/16/4](#), paragraphe 3)

16.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

515. Le Conseil d'administration, sur recommandation du comité décide:

- a) d'approuver le rapport du Comité;**
- b) de rendre public ledit rapport et déclarer close la procédure de réclamation.**

(GB.344/INS/16/5, paragraphe 33)

16.6. Sixième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

516. Le Conseil d'administration, sur recommandation du comité décide:

- a) d'approuver le rapport du Comité;**
- b) de rappeler au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite;**
- c) d'inviter le gouvernement à inclure, dans le prochain rapport qu'il présentera à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, des informations en rapport avec les conclusions du comité, en particulier celles énoncées aux paragraphes 21 et 23 dudit rapport;**
- d) de rendre public ledit rapport et déclarer close la procédure de réclamation.**

(GB.344/INS/16/6, paragraphe 25)

17. Rapports du bureau du Conseil d'administration

17.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Afrique du Sud de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 517. Au vu des informations figurant dans le document GB.344/INS/17/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

(GB.344/INS/17/1, paragraphe 5)

17.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 518. Au vu des informations figurant dans le document GB.344/INS/17/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:**

- a) que la réclamation n'est pas recevable pour ce qui est de la convention n° 111;**
- b) qu'elle est recevable pour ce qui est des conventions nos 87 et 98 et, dans la mesure où elles portent sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de renvoyer la réclamation au Comité de la liberté syndicale pour examen conformément à la procédure énoncée dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.**

(GB.344/INS/17/2, paragraphe 5)

17.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Slovénie de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 519. Au vu des informations figurant dans le document GB.344/INS/17/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

(GB.344/INS/17/3, paragraphe 5)

18. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.344/INS/18(Rev.1))

- 520. La porte-parole du groupe des employeurs** dit qu'il faudrait supprimer la conférence technique préparatoire sur une transition juste du programme des réunions officielles de l'OIT. Son groupe a proposé de tenir la réunion technique sur le travail décent et durable dans le secteur du transport par voies de navigation intérieures en 2024. Si on la programme en 2023, cela risque de créer des problèmes de capacité et d'être matériellement impossible. Elle propose d'ajouter une note en bas de page indiquant que les dates de cette réunion doivent être confirmées.
- 521. La porte-parole du groupe des travailleurs** fait remarquer qu'il a déjà été décidé que la réunion technique sur le travail décent et durable dans le secteur du transport par voies de navigation intérieures se tiendrait au quatrième trimestre de 2023, comme indiqué dans le document, et elle ne soutient pas la proposition concernant l'insertion d'une note de bas de page.
- 522. Le greffier du Conseil d'administration** dit qu'il a été convenu d'inclure la réunion technique sur le travail décent et durable dans le secteur du transport par voies de navigation intérieures dans le programme des réunions sectorielles pour 2022-23. La date exacte de la réunion reste à confirmer; pour le moment, on sait seulement qu'elle doit avoir lieu au quatrième trimestre de 2023. S'il s'avérait impossible, au cours de la période biennale, de programmer cette réunion, le Conseil d'administration prendrait alors une nouvelle décision à cet égard. En attendant, il sera indiqué dans la version révisée du programme des réunions qui sera publiée à la fin de la présente session que les dates de cette réunion et des autres réunions sectorielles prévues en 2023 restent à confirmer, comme c'est déjà le cas dans le programme des réunions sectorielles approuvé. L'inscription au programme de la réunion préparatoire sur une transition juste sera également révisée à la lumière des conclusions de la discussion sur l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence qui doit avoir lieu plus tard au cours de la séance.

Décision

- 523. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:**
- approuve l'objet de la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques présenté au paragraphe 3 du document GB.344/INS/18(Rev.1);**
 - approuve les nouvelles dates de la réunion de son Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement qui figurent au paragraphe 5 du document GB.344/INS/18(Rev.1);**
 - autorise le Directeur général à adresser une invitation aux organisations dont la liste figure dans l'annexe du document GB.344/INS/18(Rev.1), étant entendu qu'il appartiendra à la Conférence d'examiner leurs demandes de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles auront manifesté un intérêt particulier et d'informer les organisations intéressées qu'elles ne pourront désigner qu'une seule personne pour chacune des questions à l'ordre du jour pour lesquelles leur intérêt aura été reconnu;**

- d) approuve les propositions concernant l'invitation des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateur aux autres réunions officielles énumérées dans l'annexe du document GB.344/INS/18(Rev.1);
- e) prend note du programme de réunions qui figure dans la partie II du document GB.344/INS/18(Rev.1), qui pourra être soumis à un réexamen périodique en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

(GB.344/INS/18(Rev.1), paragraphe 11)

19. Agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (GB.344/INS/19)

- 524. La Présidente** présente le projet de résolution figurant dans le document GB.344/INS/19. Ce texte, soumis conjointement par 47 États Membres de l'OIT, parmi lesquels 13 membres titulaires et 8 membres adjoints du Conseil d'administration, a été communiqué à tous les membres du Conseil d'administration à la fin de la semaine précédente.
- 525. S'exprimant au nom d'un groupe transrégional composé des 47 pays³ ayant présenté conjointement le projet de résolution ainsi que du Costa Rica, d'Israël et de la République de Corée**, une représentante du gouvernement du Canada dit que, au début de la session, des membres s'exprimant d'une seule voix ont demandé instamment au Conseil d'administration de ne pas rester silencieux face aux violations flagrantes du droit international, de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'OIT commises par le gouvernement de la Fédération de Russie. Pour la population ukrainienne, la semaine écoulée a consisté en sept nouvelles journées de bombardements violents et insensés, de déplacements et de souffrances. La vie et les moyens de subsistance de la population ukrainienne, des travailleurs et des employeurs du pays ainsi que des membres de leur famille sont menacés. L'OIT a été créée avec pour mission de promouvoir une paix universelle et durable par la justice sociale. Cet engagement a été réaffirmé 100 ans plus tard dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, et il est temps de le renouveler. Il incombe au Conseil d'administration de prendre les mesures relevant de sa compétence pour exhorter le gouvernement de la Fédération de Russie à respecter le droit international et à prévenir d'autres conséquences dévastatrices pour le monde du travail en Ukraine et au-delà. C'est pour cette raison que le groupe de pays représentés par l'oratrice appuie le texte de la résolution tel que présenté et charge le Conseil d'administration de l'adopter en signe de solidarité avec les mandants tripartites de l'Ukraine.
- 526.** L'invasion de l'Ukraine par le gouvernement de la Fédération de Russie est injustifiable. L'oratrice exhorte le gouvernement russe à cesser son agression immédiatement et sans condition, à retirer ses forces militaires du pays et à mettre fin aux souffrances qu'il inflige. La population ukrainienne, y compris les travailleurs et les employeurs, doit pouvoir décider elle-même de son propre avenir. Des milliers d'entreprises ukrainiennes ont été détruites ou contraintes de cesser leurs activités, et leurs travailleurs ont fui les hostilités. L'oratrice appelle

³ Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

à la protection des travailleurs, des employeurs et des membres de leur famille en Ukraine et félicite l'OIT d'avoir rapidement adapté son programme de travail pour contribuer à l'aide apportée aux personnes qui ont fui l'Ukraine. Le groupe de pays représentés par l'oratrice veut croire que l'Organisation fera tout ce qui est en son pouvoir pour soutenir les mandants tripartites de l'Ukraine dans les efforts qu'ils déploient pour protéger les droits des travailleurs et promouvoir le travail décent pour ceux qui ont fui. L'oratrice invite le Conseil d'administration à rendre hommage au personnel du BIT en Ukraine, qui poursuit son travail sans relâche alors qu'un conflit se déroule, aux syndicats et aux entreprises du monde entier pour leur soutien indéfectible à la population ukrainienne ainsi qu'aux travailleurs, aux employeurs et aux membres du gouvernement de l'Ukraine, qui risquent leur vie au nom de la liberté et de la justice sociale, pour la solidarité dont ils font preuve. Le Conseil d'administration ne saurait tolérer ni ignorer le mépris du gouvernement de la Fédération de Russie pour la Constitution de l'OIT. Le gouvernement de la Fédération de Russie doit être unanimement condamné. Le Conseil d'administration doit se tenir résolument aux côtés des travailleurs, des employeurs et du gouvernement de l'Ukraine, qui font preuve de courage et de résilience.

- 527. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** fait part de la déception de son gouvernement face à la rhétorique dominante antirusse, politisée et partielle qui a gagné l'OIT. La crise en Ukraine est le résultat de nombreuses années de non-respect du Paquet de mesures en vue de l'application des accords de Minsk par le gouvernement ukrainien. Les autorités ukrainiennes, activement armées et encouragées par les États-Unis et leurs proches alliés, ont été amenées à tort à croire que les problèmes de la région du Donbass pouvaient être résolus par la voie militaire.
- 528.** Les pays occidentaux restent dans une large mesure sourds aux souffrances qu'endurent les habitants de cette région. Cependant, compte tenu du fait qu'une menace continue de peser sur les civils dans les républiques populaires de Donetsk et de Louhansk et qu'il est peu probable qu'une solution soit trouvée dans le cadre des accords de Minsk, le gouvernement de la Fédération de Russie a lancé une opération militaire spéciale, dans le but non pas d'occuper l'Ukraine, mais de défendre la population soumise à des mauvais traitements et à un génocide par le régime de Kyïv et de démilitariser et dénazifier l'Ukraine.
- 529.** En outre, le gouvernement de la Fédération de Russie exerce son droit de légitime défense, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, face à un régime qui tente de recouvrer l'accès à l'armement nucléaire – comme cela a été confirmé par le Président de l'Ukraine dans un discours prononcé lors d'une conférence sur la sécurité organisée à Munich en février 2022 – et qui voudrait bénéficier des dispositions de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord en adhérant à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). De surcroît, l'Ukraine a des prétentions sur certaines parties du territoire russe. Si l'Ukraine adhéra à l'OTAN, la Fédération de Russie se retrouverait pratiquement encerclée par un bloc militaire, et l'OTAN n'a donné au gouvernement de l'orateur aucune garantie de sécurité. La moindre escalade pourrait conduire à un conflit généralisé. Ainsi, l'opération militaire spéciale, qui vise à asseoir les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies dans la région du Donbass et en Ukraine, répond à la vocation première des Nations Unies, qui est de prévenir une nouvelle guerre mondiale.
- 530.** En ce qui concerne les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, que le gouvernement de la Fédération de Russie est accusé de violer, l'orateur rappelle la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, dont l'annexe affirme que les États doivent se conduire «conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes» et être dotés «d'un gouvernement représentant

l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur». Le gouvernement en place en Ukraine ne répondant pas à ces critères, le gouvernement de la Fédération de Russie n'a eu d'autre choix que d'agir.

- 531.** Le projet de résolution présenté par la représentante du gouvernement du Canada est antirusse, délibérément partial et dénué d'objectivité. Il fait abstraction de la campagne d'oppression et de l'agression militaire menée depuis huit ans par le régime de Kyïv dans les républiques populaires de Donetsk et de Louhansk. Il fait également l'impasse sur la destruction des infrastructures civiles dans ces régions, occultant ainsi les crimes commis par les autorités ukrainiennes. En outre, si les auteurs du projet de résolution étaient véritablement préoccupés par la situation des travailleurs et la durabilité des entreprises, le texte devrait également condamner la guerre commerciale déclenchée contre la Fédération de Russie, qui fait du tort aux travailleurs et aux employeurs de la Fédération de Russie et des États voisins, mais aussi aux partenaires commerciaux, y compris dans l'UE. Compte tenu des progrès notables réalisés dans l'établissement d'une coopération durable avec les mandants tripartites de la Fédération de Russie et d'autres États de l'ancien espace soviétique, la proposition, formulée dans le projet de résolution, de relocaliser hors de Moscou l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale n'a guère de sens. Enfin, les auteurs du projet de résolution ne font aucun cas du harcèlement à grande échelle dont sont victimes les citoyens russes à l'étranger en raison de leur nationalité ou de leur origine. Des citoyens russes perdent leur emploi dans l'UE, aux États-Unis et au Canada, notamment dans les secteurs de la science et des arts. L'orateur demande si un tel comportement est conforme aux valeurs de l'OIT.
- 532.** Pour toutes ces raisons, l'orateur demande que le projet de résolution soit soumis au vote du Conseil d'administration et prie instamment les mandants votants de s'opposer à son adoption, malgré les pressions exercées par les pays occidentaux. Il appelle l'OIT et ses mandants à respecter les principes de neutralité et d'objectivité et à ne pas introduire d'élément dépassant le cadre des conventions de l'OIT et son impact sur la législation nationale relative au travail et aux questions connexes. La politisation des décisions de l'OIT mettrait en péril l'autorité et la réputation de l'Organisation elle-même.
- 533. Une représentante du gouvernement de l'Ukraine** est autorisée à prendre la parole en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, car la question concerne la situation dans son pays. Elle déclare que, le 24 février 2022, les fondements mêmes de l'OIT, qui a été créée pour promouvoir une paix universelle et durable fondée sur la justice sociale, garantir les droits au travail, soutenir les travailleurs et protéger leurs droits humains et leurs droits au travail, ont fait l'objet d'une offensive non provoquée et injustifiée de la part du gouvernement de la Fédération de Russie, agissant avec l'appui du gouvernement du Bélarus. Les attaques aveugles et barbares des forces russes ont fait des milliers de victimes civiles, et notamment tué 117 enfants. Des infrastructures civiles ont été prises pour cibles: quartiers résidentiels, jardins d'enfants, écoles, hôpitaux, maternités, aéroports, ponts et réservoirs d'eau. Aucune justification à ces crimes contre l'humanité ne peut être trouvée, quels que soient les mensonges employés et la désinformation mise en œuvre.
- 534.** Trois millions d'Ukrainiens ont été contraints de quitter leur pays et 11 millions ont été déplacés à l'intérieur des frontières. Ces personnes ont perdu leur foyer, leur revenu et leur emploi. D'après la Banque nationale d'Ukraine, 30 pour cent des entreprises ukrainiennes ont interrompu leur production et 45 pour cent ont considérablement réduit leurs activités. Les pertes économiques directement imputables à l'agression militaire russe, qui vise délibérément des établissements industriels afin de faire un maximum de dégâts, s'élèvent à 565 millions de dollars É.-U. Selon les estimations, le produit intérieur brut ukrainien devrait se contracter de

10 pour cent en 2022. Dans les villes assiégées comme Marioupol, les travailleurs se retrouvent dépourvus de leur droit au travail et d'accès à la nourriture, à l'eau et à l'électricité. L'agression aura des conséquences négatives durables pour le travail décent en Ukraine, en ce qu'elle entraînera des pertes irrémédiables de ressources, une réduction du potentiel de main-d'œuvre, des migrations de main-d'œuvre et des déplacements forcés à destination de l'État agresseur. Elle constitue en outre une menace insurmontable pour la vie et la santé des travailleurs. Ces derniers sont privés de sécurité sur leur lieu de travail et n'ont plus de revenu stable pour faire vivre leur famille. Comme il fallait s'y attendre, la guerre a porté une atteinte directe aux droits des travailleurs et des employeurs, réduisant les possibilités de négociation collective et de règlement des conflits du travail. Les droits et la sécurité des femmes et des enfants sont particulièrement menacés, surtout dans les territoires occupés.

- 535.** Face à la violente agression que mène le gouvernement de la Fédération de Russie, appuyé en cela par le gouvernement du Bélarus, l'OIT doit prendre une mesure décisive. L'oratrice accueille avec satisfaction le projet de résolution, dans lequel la Fédération de Russie est exhortée à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes de l'Ukraine pour s'engager sur la voie d'un règlement pacifique, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, aux principes fondateurs de l'OIT et à la Déclaration du centenaire. En examinant le projet de résolution, le Conseil d'administration contribuera à la réponse globale et multidimensionnelle apportée par la communauté internationale aux agissements du gouvernement de la Fédération de Russie, et viendra renforcer la mise en œuvre de la résolution A/RES/ES-11/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'agression contre l'Ukraine et de la résolution A/HRC/RES/49/1 du Conseil des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe. Un gouvernement qui viole les normes internationales et qui commet des atrocités à l'encontre de populations civiles ne mérite pas de siéger au Conseil d'administration. L'oratrice attend avec intérêt le rapport sur l'application de la résolution que le Directeur général présentera à la 345^e session du Conseil d'administration en vue de faire face aux conséquences de l'agression sur les activités de l'OIT, son mandat et ses mandants tripartites en Ukraine.
- 536.** L'oratrice salue la solidarité affichée par les travailleurs et les employeurs ukrainiens vis-à-vis de leur gouvernement ainsi que le volontarisme des efforts déployés pour venir en aide aux personnes qui en ont besoin. Le gouvernement de l'Ukraine remercie chaleureusement les mandants tripartites du monde entier pour l'unité et la solidarité dont ils font preuve. L'adoption du projet de résolution permettra de rendre hommage aux personnes qui luttent en première ligne pour défendre la démocratie, la liberté et le droit de tous au travail décent.
- 537. Un représentant du gouvernement du Bélarus** est autorisé à prendre la parole en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, son pays ayant été mentionné au cours des débats. L'orateur déclare qu'il ne souscrit pas au projet de résolution; il demande que celui-ci soit mis aux voix et que les participants se prononcent contre son adoption. Le projet de résolution n'est pas conforme à la politique de règlement diplomatique des différends et aura pour seul effet d'exacerber la situation, alors qu'il est nécessaire de mener des négociations de paix avec toutes les parties impliquées. L'orateur réfute catégoriquement l'accusation, formulée dans le projet de résolution, selon laquelle le Bélarus serait impliqué dans le conflit militaire en Ukraine. Nous assistons à une épouvantable tragédie, dont la population ukrainienne est la première victime. Le projet de résolution ne fait pas suffisamment cas de ce qu'implique, pour les travailleurs de l'est de l'Ukraine et les membres de leur famille, le fait de vivre dans une zone de conflit militaire. C'est la non-application des accords de Minsk qui a conduit à la situation actuelle et contraint des millions de personnes à fuir leur foyer.

538. Cette tragédie a été provoquée par les pays de l'OTAN, qui, depuis plusieurs décennies, font fi des intérêts de sécurité légitimes des pays et des populations de la région. Une vague de sanctions sans précédent a été lancée telle une guerre contre le Bélarus et la Fédération de Russie afin de les déstabiliser et de compromettre la situation des travailleurs et des membres de leur famille. Les travailleurs du Bélarus et de la Fédération de Russie subissent de la part des pays occidentaux une discrimination manifeste fondée sur la nationalité et l'origine. En passant cette discrimination sous silence, le Conseil d'administration contribuera à saper les droits de l'homme et principes fondamentaux qu'il cherche à défendre, y compris le droit de vivre à l'abri de toutes formes de discrimination.
539. Le Conseil d'administration devrait porter son attention sur l'impact du conflit sur les efforts de promotion du travail décent et des entreprises durables. Le projet de résolution ne mentionne pas les conséquences pour les occidentaux. Une telle initiative politique ouvre la voie à la guerre. La politique de dépenses militaires sans précédent alimentant un flot incontrôlé d'armements vers la zone de conflit pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'Europe et le monde entier. Sans la paix, il est absurde de parler des droits des travailleurs et du travail décent. La résolution ne tient pas compte des intérêts des travailleurs du monde. Le gouvernement du Bélarus veut mettre fin au bain de sang qui se déroule chez ses voisins et appelle de ses vœux une résolution qui contribuera à rétablir la paix en Ukraine. Il faut mettre en place une instance de négociation entre l'Ukraine et la Fédération de Russie pour parvenir à un règlement pacifique du conflit. Le gouvernement du Bélarus a justement pris des mesures dans ce sens. Le gouvernement du Bélarus ne peut pas appuyer la proposition tendant à relocaliser l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale dans un autre pays.
540. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Islande, la Norvège et l'Ukraine s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres s'associent à la déclaration transrégionale prononcée par la représentante du gouvernement du Canada. L'agression militaire non provoquée et injustifiée à l'encontre de l'Ukraine viole le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies, inflige à la population ukrainienne des souffrances indicibles et porte atteinte à la sécurité européenne et mondiale. Les gouvernements de la Fédération de Russie et du Bélarus portent l'entière responsabilité de cette agression, et les responsables devront rendre compte de leurs crimes de guerre, notamment des attaques indiscriminées contre les populations civiles.
541. L'oratrice appelle le gouvernement de la Fédération de Russie à cesser immédiatement ses actions militaires, à retirer sans délai et sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire de l'Ukraine et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Elle demande aux partenaires de l'UE de se joindre à cet appel. Elle fait part de sa solidarité avec les citoyens ukrainiens, dont le courage illustre l'attachement aux valeurs universelles que sont la liberté, la souveraineté et la démocratie. L'OIT ne les abandonnera pas en cette période difficile et reconnaît que les destructions d'emplois, d'entreprises et de moyens de subsistance perdureront pendant de nombreuses années.
542. Réaffirmant le principe inscrit dans la Constitution de l'OIT et la Déclaration du centenaire, selon lequel une paix universelle et durable ne peut être établie que si elle est fondée sur la justice sociale, l'oratrice fait part du soutien sans faille de l'UE et de ses États membres aux mandants tripartites en Ukraine. L'UE et ses États membres soutiennent le projet de résolution et appellent à son adoption.

543. Toutefois, si le Conseil d'administration débat aujourd'hui de l'agression russe contre l'Ukraine, il ne doit pas oublier que des violations des droits de l'homme et des droits des travailleurs sont aussi commises dans d'autres pays. L'oratrice félicite l'OIT pour le travail inestimable qu'elle accomplit afin d'aider les gouvernements et les partenaires sociaux à appliquer les principes et droits fondamentaux au travail.
544. **La porte-parole du groupe des travailleurs** accueille avec satisfaction le projet de résolution et la possibilité qui a été donnée aux partenaires sociaux de participer à son élaboration. Le groupe des travailleurs fait sienne la condamnation, exprimée par l'ONU, de l'invasion brutale et inacceptable de l'État démocratique et souverain d'Ukraine et de ses conséquences dévastatrices et destructrices, dont les gouvernements de la Fédération de Russie et du Bélarus portent l'entière responsabilité. Consciente des répercussions de la guerre sur la vie, les moyens de subsistance et les droits des travailleurs, les communautés et les entreprises durables, l'oratrice appelle l'attention sur la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, élaborée en réponse à des situations de guerre et de conflit, et qui souligne l'impact des conflits et des catastrophes sur la pauvreté et le développement, les droits humains et la dignité, le travail décent et les entreprises durables, notamment pour les réfugiés.
545. Le conflit en Ukraine n'est pas le seul conflit au monde, mais, de par son ampleur et sa violence, il est particulièrement effroyable. L'oratrice se fait l'écho de l'appel lancé au gouvernement de la Fédération de Russie à cesser immédiatement, unilatéralement et sans condition préalable la terrible guerre qu'il mène contre la population ukrainienne et à procéder au retrait de ses troupes. Seulement dans ces conditions sera-t-il possible d'organiser de véritables négociations de paix.
546. Le groupe des travailleurs insiste sur la nécessité de lutter contre la pauvreté dans laquelle la guerre a plongé les millions de personnes qui ont fui l'Ukraine en tant que réfugiés ou qui ont été déplacées à l'intérieur du pays. L'oratrice salue les syndicats pour l'action qu'ils mènent dans les pays d'accueil afin de fournir aux réfugiés de la nourriture, un hébergement et des conseils sur la manière d'obtenir un travail décent. Elle rend aussi hommage aux syndicalistes d'Ukraine, qui continuent d'aider les personnes déplacées malgré les conditions extrêmement difficiles, notamment en distribuant de l'aide humanitaire. La communauté internationale devrait appuyer ce travail bénévole et prendre en charge les coûts indirects qu'il induit, par exemple les dépenses d'énergie assumées par ceux qui mettent des abris à disposition, malgré la menace permanente des pilonnages d'artillerie et des bombardements. Il faudra que les syndicats participent au travail de reconstruction qui sera entrepris après la guerre, et que l'OIT fournisse un appui pour veiller à ce que l'Ukraine puisse à nouveau proposer des emplois décents et avoir des entreprises durables, et notamment assurer la reconversion adaptée des travailleurs et leur protection sociale.
547. L'oratrice souligne en particulier l'action des cheminots et des camionneurs, qui aident à conduire les réfugiés hors d'Ukraine et à acheminer l'aide humanitaire sur le territoire, et la mobilisation des travailleurs dans les secteurs de la santé, de l'éducation, du soin, de l'énergie, de la logistique et de la vente de détail, qui assurent la continuité des services essentiels en dépit des risques considérables pour leur personne. Elle insiste sur la question de la sécurité des journalistes et d'autres travailleurs qui s'emploient à diffuser des informations exactes dans un contexte marqué par les fausses informations et la propagande.
548. À cet égard, l'oratrice note que le onzième paragraphe du préambule du projet de résolution salue le volontarisme des efforts déployés par les employeurs. Comme l'a fait valoir la représentante de l'Ukraine, tous ceux qui font preuve de volontarisme et apportent leur aide

devrait être salués, et l'oratrice propose donc d'inclure dans le projet de résolution le libellé suivant: «Saluant les syndicats et les groupes de la société civile, tant en Ukraine qu'à l'extérieur des frontières du pays, pour le volontarisme des efforts essentiels et réellement considérables qu'ils déploient pour venir en aide aux personnes qui en ont besoin.»

- 549.** Les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes vulnérables sont toujours les premières victimes de la guerre, alors même qu'ils ne sont en rien responsables du déclenchement des hostilités. Ils méritent que l'OIT leur vienne en aide. Les femmes et les filles sont exposées à des menaces supplémentaires en situation de conflit, et l'OIT doit lutter activement contre les risques de violence, d'agression et de harcèlement sexuels en prenant des mesures en matière de prévention, d'accompagnement et de réparation. Le projet de résolution mentionne néanmoins à juste titre les répercussions qu'a la guerre sur les citoyens de tous les pays du fait de la hausse des prix des denrées alimentaires et de l'énergie. L'oratrice note en outre les conséquences de la guerre pour les milliers de jeunes hommes russes qui ont été envoyés au front et les souffrances résultant des sanctions inévitables qui ont été prises à l'encontre de la Fédération de Russie. Elle exprime également son soutien aux citoyens et travailleurs russes qui ont courageusement condamné l'agression contre l'Ukraine et en paient le prix. Elle appelle tous les travailleurs à s'élever contre le recours à la guerre comme solution à tous les problèmes, car ce sont les citoyens et les travailleurs ordinaires qui en sont les victimes. Elle se dit préoccupée par les effets du retour aux énergies fossiles sur l'écologisation des économies et des sociétés. Le travail décent, la protection sociale et le dialogue social, ainsi qu'une transition juste, contribueront à répondre aux crises auxquelles seront confrontés les travailleurs, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. L'OIT a un rôle important à jouer dans la prise en charge et l'intégration des réfugiés.
- 550.** Le groupe des travailleurs approuve les mesures énoncées dans le projet de résolution et espère qu'elles contribueront à mettre fin à la guerre et ouvriront la voie à la reconstruction de l'État ukrainien démocratique et souverain sur la base de la justice sociale, du travail décent et des entreprises durables. La communauté internationale et l'OIT doivent réfléchir aux moyens de faire en sorte que les travailleurs puissent exercer leurs droits et avoir accès au travail décent, à la protection sociale, à un salaire correct et au développement des compétences, conformément aux normes internationales du travail.
- 551.** L'oratrice se dit particulièrement inquiète pour le personnel du BIT en Ukraine et affirme que l'OIT doit assurer sa sécurité. Toute relocalisation éventuelle de fonctionnaires et d'activités qui résulterait de l'adoption du projet de résolution devrait faire l'objet de consultations en bonne et due forme avec les représentants du personnel du BIT.
- 552.** Réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix durable sans justice sociale, ni de justice sociale sans paix, la porte-parole du groupe des travailleurs indique que son groupe appuie le projet de résolution.
- 553. La porte-parole du groupe des employeurs** condamne avec fermeté le recours unilatéral à la force armée quel que soit le contexte et demande instamment au gouvernement de la Fédération de Russie de respecter immédiatement et sans condition l'intégrité territoriale, les frontières et la souveraineté de l'Ukraine. Elle réaffirme la solidarité de son groupe avec la population, les entreprises et les travailleurs en Ukraine, ainsi que son engagement à mobiliser la communauté des employeurs pour venir en aide aux victimes de la guerre. L'Organisation internationale des employeurs et la CSI ont lancé un appel conjoint à soutenir l'action humanitaire du HCR en Ukraine et communiqueront cet appel aux membres du Conseil d'administration après la discussion. Le groupe des employeurs est profondément préoccupé par les conséquences catastrophiques du conflit sur la paix dans le monde et sur la situation

économique, l'emploi et la protection sociale, de même que par ses répercussions sur les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable.

- 554.** Le groupe des employeurs est favorable à un projet de résolution qui contienne une prise de position politique ferme et claire concernant l'agression menée par le gouvernement de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et ses effets dévastateurs sur les personnes, les employeurs, les travailleurs, l'ordre international et la justice sociale; qui soit axé sur le mandat de l'OIT de sorte que l'Organisation puisse apporter une réelle valeur ajoutée; qui renforce l'appui de l'OIT aux mandants en Ukraine; et qui permette à l'OIT de poursuivre sa collaboration avec tous les mandants en vue de rétablir la paix et la justice sociale et de faire face à la catastrophe humanitaire.
- 555.** Certains membres du groupe des employeurs ont émis des réserves en ce qui concerne les conséquences concrètes des mesures prévues aux huitième, neuvième et dixième paragraphes du dispositif du projet de résolution. L'oratrice insiste par conséquent sur la nécessité de maintenir ouvertes les voies de dialogue afin de tirer pleinement parti du rôle important que peut jouer l'OIT en faisant pression pour rétablir l'ordre international et en usant de diplomatie pour restaurer la paix. Le groupe des employeurs souscrit au projet de résolution.
- 556. Une représentante du gouvernement des États-Unis** dit que la guerre non provoquée, injustifiée et illégale menée contre l'Ukraine par le gouvernement de la Fédération de Russie avec l'appui du gouvernement du Bélarus est clairement incompatible avec les buts et objectifs de l'OIT et avec les principes régissant sa composition. Le gouvernement de la Fédération de Russie doit retirer immédiatement et sans condition ses troupes de l'Ukraine et cesser ses agissements illégaux. La guerre coûte la vie à des citoyens, provoque des déplacements de travailleurs et d'employeurs et détruit des lieux de travail et des infrastructures essentielles, ce qui aura des effets dévastateurs à long terme sur le monde du travail en Ukraine et à l'échelle globale.
- 557.** L'OIT doit défendre la paix et la justice. L'oratrice appuie le projet de résolution, qui permettra aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs de demander conjointement des comptes aux gouvernements de la Fédération de Russie et du Bélarus pour les souffrances inacceptables endurées par la population ukrainienne.
- 558. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni** fait observer que la guerre illégale menée en Ukraine par le gouvernement de la Fédération de Russie provoque la destruction d'entreprises et la perte de moyens de subsistance, coûte la vie à des travailleurs et paralyse le marché du travail et l'économie ukrainiens, ce qui risque d'avoir de graves conséquences dans le monde entier. Les mandants de l'OIT doivent donc adresser un message collectif au gouvernement de la Fédération de Russie. Tant qu'aucun accord de cessez-le-feu n'aura été conclu, il conviendrait de suspendre la participation du gouvernement russe aux réunions à caractère discrétionnaire, de même que toute activité de coopération ou d'assistance technique non humanitaire menée par l'OIT en Fédération de Russie. Il faudrait relocaliser l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale hors de Moscou afin qu'il lui soit possible de continuer de répondre correctement aux besoins des mandants des autres pays. Il ne peut y avoir de justice sociale sans paix, aussi l'oratrice encourage-t-elle tous les membres du Conseil d'administration à appuyer le projet de résolution.
- 559. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** déclare que le projet de résolution tel que formulé ne produira aucun résultat positif. Il est difficile de comprendre comment la paix et la justice pourraient être instaurées en privant les travailleurs et les employeurs d'un État Membre de toute assistance technique et de la possibilité de participer aux réunions de l'OIT. L'OIT et les partenaires sociaux peuvent jouer un rôle unique pour faire

face aux conséquences des catastrophes et des conflits en renforçant leur collaboration pendant et après les crises. L'OIT devrait continuer de remplir son mandat normatif et de promouvoir le tripartisme, et éviter de compromettre son mandat et sa réputation.

- 560. Une représentante du gouvernement de Cuba** indique que son gouvernement s'oppose catégoriquement au recours à la menace ou à la force contre un pays quel qu'il soit, et appelle toutes les parties à protéger les civils et les infrastructures civiles. Les tentatives du gouvernement des États-Unis visant à permettre l'élargissement progressif de l'OTAN jusqu'aux frontières de la Fédération de Russie au mépris des préoccupations de sécurité légitimes de ce pays ont conduit à une situation aux conséquences dangereuses. La paix ne peut être instaurée de la sorte. Le gouvernement de Cuba condamne toute tentative visant à politiser l'OIT ou ses travaux ou à utiliser l'Organisation pour susciter une confrontation. Il continuera de plaider en faveur de l'adoption de mesures pacifiques permettant de trouver une solution diplomatique propre à préserver la souveraineté et la sécurité de toutes les parties.
- 561. Un représentant du gouvernement de la Chine** affirme que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays devraient être respectées et que les différends internationaux devraient être réglés conformément la Charte des Nations Unies. L'OIT n'est pas l'enceinte appropriée pour débattre de questions politiques et de sécurité. La politisation des questions techniques ne sert pas les intérêts des mandants tripartites et aura des répercussions sur l'autorité de l'OIT dans le monde du travail. Le projet de résolution ne contribuera pas à un règlement pacifique du conflit ni à la résolution de celui-ci par la voie diplomatique. Les mesures proposées dans le texte ne feront que créer des problèmes supplémentaires et compliquer encore la situation. Le gouvernement de la Chine prêtera son concours à tous les efforts qui seront déployés pour parvenir à un règlement pacifique. Il appuie la demande faite par le gouvernement de la Fédération de Russie de mettre la question aux voix.
- 562. S'exprimant au nom du groupe transrégional de pays**, une représentante du gouvernement du Canada dit que le libellé proposé par le groupe des travailleurs concernant l'appui fourni par les syndicats et les groupes de la société civile va dans le sens du fort message de solidarité délivré par les membres du Conseil d'administration à l'égard des travailleurs, des employeurs et du gouvernement de l'Ukraine. Elle confirme que l'intention des pays présentant conjointement le projet de résolution est de reconnaître les efforts incessants de tous les mandants tripartites.
- 563. La Présidente** indique que le libellé proposé par le groupe des travailleurs sera ajouté au préambule du projet de résolution dans un douzième paragraphe. À la lumière de l'important soutien exprimé par les partenaires sociaux et par une majorité de gouvernements, elle demande au Conseil d'administration s'il souhaite adopter le projet de résolution.
- 564. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** rappelle que plusieurs délégations se sont fermement opposées au projet de résolution. Compte tenu de l'absence manifeste de consensus, il répète que son gouvernement demande un vote sur la question. L'adoption du projet de résolution sans mise aux voix contreviendrait aux principes inscrits dans le Règlement du Conseil d'administration.
- 565. La Présidente** dit que, après consultation des deux autres membres du bureau du Conseil d'administration, elle a décidé de soumettre le projet de résolution à un vote, comme demandé par le gouvernement de la Fédération de Russie et conformément au paragraphe 33 g) des dispositions spéciales applicables aux sessions hybrides du Conseil d'administration. Elle ajoute que, compte tenu du contexte, il sera procédé à un vote par appel nominal.

(Le Conseil d'administration procède à un vote par appel nominal sur l'adoption du projet de résolution, tel qu'amendé ⁴.)

(Le projet de résolution, tel qu'amendé, est adopté par 42 votes pour, 2 votes contre et 8 abstentions.)

- 566. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France déclare que le résultat du vote est encourageant, car il donne à ses frères et sœurs ukrainiens l'assurance qu'ils ne se battent pas seuls et illustre l'engagement de l'Organisation en faveur d'une paix durable et de la justice sociale. La résolution est un message fort indiquant que l'intimidation ne sera pas tolérée et que les efforts visant à protéger les valeurs communes et universelles que sont la liberté, la souveraineté et la démocratie ne cesseront pas. L'UE et ses États membres expriment leur soutien sans faille aux travailleurs, aux employeurs et au gouvernement librement élu de l'Ukraine. L'adoption de la résolution réaffirme la confiance dans le tripartisme et le dialogue constructif et contribue à l'effort mondial concerté et continu visant à faire cesser immédiatement l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et à instaurer une paix durable pour tous.
- 567. Un représentant du gouvernement du Brésil** indique que si son gouvernement s'est abstenu lors de l'examen du projet de résolution, c'est à regret, car il n'est que trop conscient des conséquences catastrophiques de la situation en Ukraine pour les droits et principes consacrés dans la Constitution de l'OIT et réaffirmés dans la Déclaration du centenaire et la recommandation n° 205. Le Conseil d'administration est compétent pour traiter des crises découlant de conflits dans la mesure où celles-ci se répercutent sur les mandants tripartites et compromettent la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation. Il ne doit pas empiéter sur le mandat et les prérogatives des organes des Nations Unies compétents au premier chef pour agir face au conflit en Ukraine. Le gouvernement du Brésil a, au sein du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Assemblée générale des Nations Unies, fait part de sa préoccupation quant à la situation humanitaire sur place et appelé à la désescalade et à la cessation des hostilités. Il a affirmé son ferme engagement en faveur des efforts politiques et diplomatiques déployés pour apporter une solution pacifique à la crise conformément aux accords de Minsk et a exhorté toutes les parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international. Si l'OIT peut faire beaucoup pour éclairer la situation en Ukraine et fournir des orientations sur la manière d'en atténuer les effets sur les partenaires sociaux, le Conseil d'administration outrepasserait son mandat, ce qui pourrait entamer sa capacité d'action future face à des situations comparables. Certains passages de la résolution sont inspirés d'initiatives du Conseil de sécurité de l'ONU, et le texte crée un précédent injustifiable qui ne contribuera en rien à la réalisation des objectifs inscrits dans la Constitution de l'OIT. Le gouvernement du Brésil appuiera toute initiative qui visera à fournir aux mandants tripartites en Ukraine toute l'assistance possible dans les domaines de compétence de l'Organisation et à préserver la coopération et l'assistance techniques dans les autres pays de la région.
- 568. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** déclare que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de toutes les nations est un principe fondamental, et que toute atteinte à ce principe est inacceptable. L'attaque contre l'Ukraine a coûté la vie à des innocents et provoqué des déplacements massifs qui ont notamment eu des conséquences pour un nombre important de citoyens indonésiens. Le gouvernement de l'Indonésie a donc accueilli favorablement les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la situation. Prenant note de l'objet de la résolution, l'orateur

⁴ Vote par appel nominal sur l'adoption du projet de résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail. Voir Annexe.

dit que certaines parties du dispositif ne sont pas compatibles avec les objectifs et la mission de l'OIT. Les discussions géopolitiques devraient avoir lieu dans une instance plus appropriée à la composition plus large. L'isolement d'une partie risque de mettre en péril les efforts de l'Organisation en faveur d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19. Une interaction tripartite véritable nécessitera une démarche d'ouverture. Compte tenu de ces considérations, le gouvernement de l'Indonésie s'est abstenu lors du vote sur la résolution.

- 569. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** déplore que l'OIT ait franchi une nouvelle étape dans la politisation de ses travaux, ce qui pourrait lui porter grand préjudice. À un moment où il faudrait entreprendre des efforts collectifs, l'Organisation a pris une décision qui va nuire au travail important engagé pour renforcer le dialogue social et la justice sociale universelle. Il est regrettable que les remarques formulées sur la nécessité d'encourager le processus de négociation et de s'abstenir de toute rhétorique provocatrice ainsi que sur le caractère restrictif et subjectif du texte proposé par le Canada et l'opportunité d'une telle résolution n'aient pas été prises en compte lors de l'adoption du texte. Les pays bénéficiant de la présence de l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale préparent un appel conjoint à maintenir le bureau à Moscou. L'orateur demande que le texte de cet appel soit joint à la liste des documents officiels de la 344^e session du Conseil d'administration.
- 570. Une représentante du gouvernement de l'Ukraine**, ayant été autorisée à s'exprimer en vertu du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, salue l'adoption de la résolution par le Conseil d'administration. Une écrasante majorité des mandants tripartites a exprimé son soutien résolu à l'Ukraine et à sa population dans la lutte contre l'agression armée injustifiée et non provoquée par la Fédération de Russie. La résolution envoie un message clair à l'État agresseur: il doit immédiatement cesser ses agissements illégaux, se retirer sans condition du territoire de l'Ukraine et s'engager sur la voie du respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et des principes fondateurs de l'OIT. L'oratrice remercie les gouvernements, les travailleurs et les employeurs de leur engagement en faveur de l'OIT, de ses principes et buts et de sa mission consistant à instaurer la justice sociale, la démocratie et la paix durable.
- 571. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni** dit que l'agression non provoquée de l'Ukraine par la Fédération de Russie est chaque jour plus dangereuse, destructrice et injustifiable. L'adoption de la résolution par la communauté tripartite de l'OIT est un message fort. Le mandat de l'Organisation associe étroitement paix et justice sociale; en provoquant guerre et souffrances, la Fédération de Russie fait montre de mépris à l'égard de l'OIT, de ses partenaires sociaux et de sa mission. L'oratrice salue ceux qui ont présenté la résolution ou qui ont voté pour son adoption – ils se tiennent du bon côté de l'histoire, solidaires avec la population de l'Ukraine.

Résolution

Agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,

Rappelant l'adoption, le 2 mars 2022, de la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'agression contre l'Ukraine et celle, le 4 mars 2022, de la résolution 49/1 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe;

Accueillant avec satisfaction l'établissement d'une commission d'enquête en vertu de la résolution susmentionnée du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies;

Accueillant avec satisfaction l'ordonnance en indication de mesures conservatoires ayant force obligatoire de la Cour internationale de Justice, par laquelle cette dernière ordonne à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement les opérations militaires commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine;

Réaffirmant solennellement le principe consacré par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), selon lequel une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Rappelant que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail considère que «l'expérience du siècle passé confirme que l'action continue et concertée des gouvernements et des représentants des employeurs et des travailleurs est essentielle à la réalisation de la justice sociale et de la démocratie ainsi qu'à la promotion d'une paix universelle et durable»;

Rappelant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en particulier pour ce qui est de prendre en considération l'impact et les conséquences à long terme des conflits sur la pauvreté et le développement, les droits humains, les droits au travail et la dignité, le travail décent et les entreprises durables;

Rappelant en outre que la Déclaration du centenaire considère que la pauvreté, les inégalités et les injustices, les conflits, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence humanitaire qui persistent dans de nombreuses parties du monde mettent en péril le progrès économique et social et la réalisation d'une prospérité partagée et du travail décent pour tous;

Souscrivant à la déclaration du 3 mars 2022 du Directeur général du Bureau international du Travail, dans laquelle celui-ci a affirmé que l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine est une négation brutale de la mission de l'Organisation, qui est de promouvoir la paix par la justice sociale, et que les personnes qui travaillent seront au nombre des premières victimes;

Vivement préoccupé par les informations faisant état de victimes civiles et d'attaques sur des installations civiles, ainsi que par les graves répercussions pour les travailleurs et les employeurs, qui risquent leur vie pour continuer à travailler et poursuivre leurs activités, notamment lors des frappes sur des hôpitaux, des écoles, des services de transport, des entreprises et des centrales nucléaires, situation que les difficultés d'accès humanitaire ne font qu'empirer;

Vivement préoccupé en outre par les effets catastrophiques et les conséquences tragiques de l'agression sur la sécurité et les moyens d'existence des employeurs, des travailleurs et des membres de leur famille en Ukraine, ainsi que par les retombées négatives à long terme qu'auront le déplacement forcé de la main-d'œuvre et la destruction des lieux de travail, des

infrastructures civiles essentielles et des écoles sur le marché du travail et l'économie de l'Ukraine;

Conscient que la capacité des employeurs en Ukraine à veiller au travail décent et à la durabilité de leurs entreprises s'en trouve gravement compromise, et saluant les employeurs pour le volontarisme des efforts qu'ils déploient actuellement;

Saluant les syndicats et les groupes de la société civile pour la générosité et le volontarisme des efforts considérables qu'ils déploient pour venir en aide aux personnes qui en ont besoin;

Exprimant son soutien sans faille à l'égard des mandants tripartites en Ukraine – travailleurs, employeurs et gouvernement démocratiquement élu – en ces moments particulièrement difficiles;

Déplorant les conséquences de cette situation sur le personnel du Bureau international du Travail en Ukraine et sur le travail qu'il accomplit pour mettre en œuvre le programme par pays de promotion du travail décent et les programmes de coopération pour le développement;

Reconnaissant l'ampleur considérable des mouvements de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de réfugiés – en majeure partie des femmes, des enfants et des personnes âgées –, qui sont forcés de fuir leur foyer, leur lieu de travail, leur entreprise, leur communauté et leur pays en quête de sécurité, ainsi que la catastrophe humanitaire qui en découle et qui a un impact non négligeable sur les pays voisins de l'Ukraine et d'autres pays du monde;

Craignant vivement que cette agression ait des effets sur la sécurité alimentaire et la sécurité énergétique dans le monde, provoquant une augmentation des prix des vivres et de l'énergie et faisant courir le risque d'une aggravation de la pauvreté et des inégalités dans plusieurs régions du monde;

Déclare que l'agression contre l'Ukraine que continue de mener la Fédération de Russie, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, est clairement incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation et avec les principes régissant sa composition;

Exhorte la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition, à retirer ses troupes de l'Ukraine, à mettre fin aux souffrances qu'elle inflige à la population ukrainienne et à s'abstenir de continuer à recourir de manière illégale à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État Membre, et à s'engager sur la voie d'un règlement pacifique, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;

Prie le Bureau international du Travail de joindre ses efforts à ceux des autres organismes des Nations Unies pour fournir aux mandants tripartites de l'OIT en Ukraine toute l'assistance possible dans les domaines de compétence de l'Organisation;

Enjoint à toutes les parties de permettre le passage en toute sécurité et sans entrave vers des destinations sûres situées en dehors de l'Ukraine, notamment pour les gens de mer, et les engage instamment à assurer un accès humanitaire immédiat, sûr et sans entrave aux populations dans le besoin;

Demande instamment à tous les États Membres de prendre des mesures, conformément à la législation nationale et aux dispositions applicables du droit international, pour préserver et garantir les droits des travailleurs et un environnement sûr pour toutes les personnes fuyant l'Ukraine, en particulier celles en situation vulnérable;

Prie le Bureau international du Travail de collaborer avec les mandants à l'élaboration de programmes pertinents au regard du mandat de l'OIT en vue d'apporter un soutien aux personnes qui ont fui l'Ukraine et aux mandants tripartites en Ukraine;

Lance un appel pressant à tous les mandants pour qu'ils envisagent l'adoption de mesures appropriées exhortant la Fédération de Russie à respecter pleinement les devoirs et obligations résultant de sa qualité de Membre de l'OIT, et à mettre fin aux violations et aux abus qui empêchent l'exercice des droits des travailleurs en Ukraine;

Décide, tout en sauvegardant les activités de coopération ou d'assistance technique de l'OIT en faveur de tous les autres pays relevant de la compétence de l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, de suspendre provisoirement toute activité de coopération ou d'assistance technique de l'OIT en faveur de la Fédération de Russie, sauf pour les besoins de l'aide humanitaire, jusqu'à ce qu'un cessez-le-feu soit convenu et qu'un règlement pacifique soit mis en œuvre;

Demande au Bureau international du Travail d'étudier les options permettant de sauvegarder les activités de coopération ou d'assistance technique en faveur de tous les autres pays de la région susmentionnée, y compris la possibilité de relocaliser l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale à l'extérieur de la Fédération de Russie;

Décide de suspendre les invitations conviant la Fédération de Russie à participer à toutes les réunions à caractère discrétionnaire, telles que les réunions techniques et les réunions d'experts, ainsi qu'aux conférences et aux séminaires dont la composition est fixée par le Conseil d'administration;

Décide de rester saisi de cette question et demande au Directeur général de suivre la situation en Ukraine et de lui soumettre pour examen à sa 345^e session (juin 2022) un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris toute recommandation jugée nécessaire, en vue de faire face aux conséquences de l'agression en cours commise par la Fédération de Russie sur les activités de l'OIT, son mandat et ses mandants tripartites en Ukraine.

Autres questions

Hommage rendu au Greffier du Conseil d'administration

- 572. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement des Philippines rend hommage au Greffier du Conseil d'administration, Juan Llobera, pour le dévouement dont il a fait preuve pendant tant d'années à l'égard de l'OIT et lui souhaite plein succès dans ses entreprises futures.
- 573. La Vice-présidente travailleuse, la Vice-présidente employeuse, un représentant du gouvernement de l'Espagne et la Présidente** rendent également hommage à M. Llobera.

Élection du Directeur général du Bureau international du Travail (séance privée)

Décision

- 574.** À l'issue de deux tours de scrutin opposant cinq candidats, M. Gilbert F. Houngbo est déclaré élu au poste de Directeur général du Bureau international du Travail avec 30 voix, la majorité requise étant de 29 voix. La nomination de M. Houngbo prendra effet le 1^{er} octobre 2022, pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 4.6 du Statut du personnel du BIT.

Nomination du Directeur général du Bureau international du Travail (séance publique)

575. La Présidente annonce que le vote s'est déroulé avec succès et dans le plein respect des conditions et critères fixés par le Conseil d'administration pour garantir une procédure équitable et transparente. Le candidat élu au poste de Directeur général du Bureau international du Travail, avec 30 voix, est M. Gilbert F. Houngbo. La Présidente adresse les félicitations du Conseil d'administration au candidat élu.

(Le Directeur général nouvellement élu fait et signe une déclaration de loyauté.)

576. Le Directeur général nouvellement élu remercie la Présidente de la manière dont l'élection a été organisée et menée. Il rend hommage aux autres candidats et remercie les membres du Conseil d'administration pour la confiance qu'ils ont placée en lui. Il ne ménagera aucun effort pour être à la hauteur des attentes des mandants de l'OIT. Il rend hommage à Guy Ryder, soulignant les efforts que celui-ci a déployés pour placer l'Organisation et un avenir du travail centré sur l'humain au cœur des débats politiques mondiaux et ainsi démontrer que le travail décent et la justice sociale sont le seul moyen de parvenir au développement durable et à la paix. En portant son choix sur lui, le Conseil d'administration lui permet de réaliser le rêve qu'il nourrissait enfant et de poursuivre sa quête de justice sociale. Ce choix est aussi un moment important pour la région Afrique, qui ne disposait d'aucun siège lorsque la Constitution de l'OIT a été rédigée en 1919. Le Conseil d'administration vient d'écrire une page d'histoire, et l'orateur se dit profondément honoré d'être le premier représentant de la région Afrique appelé à diriger le BIT. Il remercie le gouvernement du Togo, les États Membres africains ainsi que l'Union africaine et sa Commission pour leur appui à sa candidature.

577. Bien qu'il soit d'origine africaine, son approche est mondiale; en ces temps de division, il sera un directeur général fédérateur. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs de toutes les régions pourront compter sur sa volonté de représenter et de défendre les points de vue de tous les mandants tripartites. L'orateur est déterminé à faire entendre la voix de celles et ceux qui ont besoin de l'OIT, qu'il s'agisse des personnes dépourvues de protection sociale, des chômeurs, des travailleurs du secteur informel, des enfants astreints au travail, des femmes et des hommes victimes de discrimination, de violence et de harcèlement ou des entreprises qui font face à de graves difficultés et doivent fermer en raison d'une crise, telle que la pandémie de COVID-19, le changement climatique ou un conflit armé. L'Organisation doit impérativement s'attaquer à toutes ces injustices sociales inacceptables. L'orateur s'appuiera dans son travail sur la Déclaration du centenaire de l'OIT. En cette période d'incertitude quant à l'avenir, l'Organisation doit mettre en avant les valeurs communes de paix, de justice sociale et de solidarité. Fondée sur le principe qu'une paix universelle et durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, l'OIT est restée attachée aux principes du tripartisme et de la justice sociale. Le temps de la célébration sera court; l'orateur est impatient de se mettre au travail. Au cours des mois à venir, une première série de consultations sera menée sur les plans et priorités futurs, et il travaillera en étroite collaboration avec Guy Ryder, le personnel du Bureau et les membres du Conseil d'administration en vue d'assurer une transition sans heurts. Il n'y a pas de temps à perdre. Le monde a besoin d'une OIT capable de résoudre les problèmes concrets des travailleurs et des entreprises.

578. Un représentant du gouvernement du Togo félicite le Directeur général nouvellement élu pour sa nomination. Il se dit heureux et fier de l'élection historique de M. Houngbo, ancien Premier ministre du Togo. Il adresse ses remerciements à tous les membres du Conseil d'administration et du Bureau et prend note des efforts déployés par le groupe de l'Afrique et l'Union africaine pour appuyer la candidature de M. Houngbo. Il encourage M. Houngbo à

œuvrer dans l'intérêt supérieur de l'Organisation en veillant au respect des normes internationales du travail et à la promotion du travail décent et en gardant en ligne de mire la protection et la justice sociales. L'équité, la transparence et l'efficacité devraient également le guider dans l'exercice de ses fonctions.

- 579. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement des Philippines félicite M. Hounghbo pour son élection et lui souhaite plein succès dans la conduite de l'OIT, organisation tripartite unique. Elle l'assure du soutien du groupe gouvernemental dans son action. Sachant combien la diversité est importante, il est grand temps que l'Organisation nomme pour la première fois un directeur général originaire d'Afrique. L'oratrice remercie tous les candidats pour leur engagement dans le processus électoral et salue les efforts déployés par la Présidente, le bureau du Conseil d'administration et le BIT pour guider les mandants et les candidats tout au long de ce processus et en garantir l'intégrité. Le Directeur général sortant a défendu les principes d'équité, d'intégrité et d'égalité tout au long de l'élection et a conduit avec succès l'Organisation au seuil de son deuxième siècle d'existence. Une passation de pouvoir en douceur et efficace est nécessaire dans un contexte où l'OIT ne peut pas se permettre de marquer une pause. Les objectifs collectifs que sont une paix durable, la justice sociale et le travail décent sont de plus en plus hors de portée pour un nombre croissant de personnes. L'oratrice appelle à un ordre international fort, fondé sur le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, et à une OIT forte, dotée d'un directeur général fort.
- 580. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc adresse ses félicitations à M. Hounghbo pour son élection en tant que premier Directeur général africain du BIT. Il félicite également les autres candidats à l'élection, dont la qualité témoigne de l'importance de l'OIT et de la valeur que lui reconnaissent toutes les régions et tous les pays. L'Organisation doit jouer son rôle dans un monde qui fait face à de nombreux défis et elle a pour mandat crucial de promouvoir la justice sociale et la paix. L'orateur félicite l'Union africaine et fait observer que la campagne électorale s'est déroulée dans le respect de tous les candidats. Le Directeur général nouvellement élu représente l'espoir d'une Organisation plus inclusive, entretenant les meilleures relations possibles avec tous les mandants, et il peut compter sur le soutien indéfectible de tous les Membres dans l'exercice de son mandat. L'orateur remercie le Conseil d'administration et la Présidente pour la conduite responsable et transparente de l'élection.
- 581. S'exprimant au nom du GASPAC**, une représentante du gouvernement de l'Australie est heureuse de féliciter M. Hounghbo pour son élection au poste de Directeur général et reconnaît la contribution des candidats non élus au processus d'élection démocratique. Elle se dit convaincue que l'OIT poursuivra son important travail sous la nouvelle direction. L'Organisation doit continuer à défendre les droits des travailleurs et à promouvoir les entreprises durables; l'oratrice attend du Directeur général nouvellement élu qu'il guide l'Organisation avec ambition et pragmatisme pour répondre aux besoins de tous les mandants et de tous les peuples du monde, dans leur diversité. Elle exprime l'espoir que le problème de la sous-représentation du GASPAC dans la gouvernance tripartite de l'OIT sera résolu. La transition vers un monde de travail décent doit s'accompagner d'une transformation de l'Organisation elle-même, qui lui permette de respecter les principes d'égalité, de neutralité et d'objectivité et de suivre, dans la gouvernance tripartite, des pratiques fondées sur la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité. Le GASPAC s'est engagé à aider le Directeur général nouvellement élu à renforcer le Bureau avec l'aide de son personnel, tout en améliorant sa diversité géographique. Les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie, la Déclaration du centenaire et d'autres documents clés doivent guider les efforts déployés par l'Organisation pour améliorer la situation des travailleurs

partout dans le monde. La mise en œuvre de l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 est également une priorité. Le GASPAC est prêt à soutenir la réalisation de ces objectifs.

- 582. S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Chili félicite M. Houngbo pour son élection. Le Directeur général nouvellement élu, qui représente la diversité qui devrait prévaloir à l'OIT, devra faire face à de multiples défis, notamment dans le contexte de la reprise après la pandémie de COVID-19. Des efforts accrus seront nécessaires pour garantir une approche centrée sur l'humain dans tous les domaines d'activité de l'Organisation. Des efforts seront également nécessaires pour promouvoir la diversité au sein de l'OIT et améliorer les procédures normatives afin d'aider les pays à résoudre les problèmes au niveau national et de renforcer le tripartisme. L'orateur remercie et félicite le Directeur général sortant d'avoir assuré une élection transparente, démocratique et tripartite, ainsi que le personnel du Bureau pour son professionnalisme dans la conduite du processus électoral. Notant que tout succès de l'OIT est un succès de tous, il exprime sa reconnaissance à tous les candidats et assure le Directeur général nouvellement élu du plein soutien du GRULAC.
- 583. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Tchéquie félicite M. Houngbo pour son élection en tant que premier Directeur général africain du BIT. Elle lui adresse tous ses vœux de succès et se dit convaincue qu'il exercera ses fonctions avec le même engagement, la même conviction et le même esprit de tripartisme et de dialogue social que son prédécesseur. L'UE et ses États membres se réjouissent à l'idée de travailler avec lui pour renforcer leur attachement commun à la justice sociale, gage du travail décent et d'une paix durable. Un engagement en faveur des normes internationales du travail et de leur contrôle est essentiel pour que l'OIT puisse remplir son mandat constitutionnel. L'UE et ses États membres sont également impatients de voir quelle direction M. Houngbo imprimera à l'Organisation à cette importante croisée des chemins.
- 584. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** félicite également le Directeur général nouvellement élu. Son gouvernement est convaincu que sous l'impulsion de M. Houngbo l'OIT sera renforcée et pourra ainsi garantir une meilleure protection aux travailleurs, promouvoir encore davantage les entreprises durables, mettre un accent accru sur les intérêts et les besoins des pays en développement, soutenir la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité des mandants à la gouvernance de l'OIT, et garantir la diversité géographique de ses ressources humaines. Le gouvernement de l'Indonésie, qui assure actuellement la présidence du G20, serait heureux d'accueillir le Directeur général nouvellement élu au 17^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du G20, en novembre 2022, et est disposé à lui apporter son soutien dans l'exercice de ses fonctions. L'orateur félicite M. Ryder pour le formidable esprit d'initiative dont il a fait preuve au cours des dix dernières années, et notamment pour ses efforts visant à renforcer l'OIT par des réformes.
- 585. Un représentant du gouvernement de l'Inde** félicite M. Houngbo pour son élection en tant que premier Directeur général africain du BIT et lui souhaite plein succès dans ses entreprises futures. Il adhère à la vision que défend M. Houngbo pour l'OIT ainsi qu'à son projet pour l'Organisation. Il félicite tous les autres candidats qui ont participé à l'élection de manière démocratique et remercie le Directeur général sortant pour son excellent travail à la tête du BIT.
- 586. Un représentant du gouvernement du Nigéria** félicite la Présidente, le Directeur-général sortant et le personnel du Bureau d'avoir assuré des élections libres et régulières, et remercie les autres candidats pour leur participation. Le gouvernement du Nigéria place de grands espoirs dans le nouveau Directeur général et se dit convaincu que celui-ci s'acquittera de la

tâche qui lui est confiée au mieux de ses capacités, et ce faisant, renforcera le tripartisme et le dialogue social. M. Hougbo peut compter sur le soutien du gouvernement du Nigéria.

- 587. Une représentante du gouvernement des États-Unis** présente ses chaleureuses félicitations au Directeur général nouvellement élu et lui souhaite plein succès. L'OIT doit saisir l'occasion qui lui est donnée de renforcer le rôle essentiel qu'elle joue dans l'économie mondiale pour ce qui est de promouvoir les droits des travailleurs, la protection sociale, des lieux de travail sûrs et salubres pour tous, une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous et l'intégrité et la transparence des chaînes d'approvisionnement mondiales. Le gouvernement des États-Unis attend avec intérêt de collaborer avec M. Hougbo et a confiance en la vision que le Directeur général nouvellement élu défend pour surmonter les grands défis auxquels fait face l'Organisation. L'oratrice remercie M. Ryder pour les remarquables qualités de chef qu'il a montrées au cours des dix dernières années, et remercie le Bureau d'avoir assuré le bon déroulement de l'élection.
- 588. Un représentant du gouvernement de la Chine** félicite également le Directeur général nouvellement élu et déclare que son gouvernement est convaincu que sous la direction de M. Hougbo, l'OIT continuera de jouer un rôle de premier plan dans le monde du travail et rassemblera les mandants tripartites dans les efforts qu'ils déploient en vue d'accélérer une reprise centrée sur l'humain. Le gouvernement de la Chine soutiendra pleinement le Directeur général nouvellement élu dans son action et continuera d'approfondir sa coopération avec l'OIT afin de promouvoir la justice sociale et le travail décent, ainsi que de préserver et d'assurer un véritable multilatéralisme. Il remercie aussi M. Ryder pour la façon dont il a dirigé l'Organisation au cours des dix dernières années, et pour son extraordinaire contribution aux activités de l'OIT.
- 589. Un représentant du gouvernement de la Barbade** remercie la Présidente et le Bureau d'avoir organisé l'élection, et souhaite la bienvenue au Directeur général nouvellement élu, en faisant observer que tous les candidats à l'élection avaient des atouts différents. Le monde est en pleine évolution, en particulier en ce qui concerne la santé publique, le climat et la géopolitique, et les êtres humains sont exposés à des menaces dans tous les domaines d'activité. L'OIT doit continuer de protéger les travailleurs en mettant l'accent sur le travail décent et les politiques centrées sur l'humain qui s'appuient sur la justice sociale. Dans l'avenir, l'OIT doit être au centre des efforts de développement menés dans le monde et dans les États Membres. La justice et l'équité sont des principes qui s'imposent à tous les Membres de l'OIT, et l'inclusion doit rester la marque distinctive de l'Organisation. L'orateur forme le vœu qu'au cours de ce mandat toutes les régions et sous-régions de l'OIT soient prises en compte avec toutes leurs spécificités et que toutes les ressources de l'OIT soient utilisées pour progresser dans les domaines où il le faut le plus. Il remercie M. Ryder pour les excellentes qualités de chef qu'il a montrées pendant cette période très tumultueuse et attend avec intérêt de nouer des relations fructueuses avec le Directeur général nouvellement élu.
- 590. Un représentant du gouvernement du Royaume-Uni** félicite M. Hougbo pour son élection historique au poste de Directeur général, laquelle est d'autant plus remarquable que les autres candidats avaient de grandes qualités. Il les remercie tous de leur engagement. Il remercie également la Présidente et son équipe pour la façon dont l'élection a été menée, ainsi que M. Ryder qui, grâce à son esprit de décision, a su relever les défis auxquels l'OIT a fait face au cours des dix dernières années. Le gouvernement du Royaume-Uni ne doute pas que M. Hougbo assurera une transition efficace et harmonieuse. Le monde vit actuellement une période sombre et l'OIT, par la vision qu'elle incarne, a plus que jamais un rôle à jouer.

- 591. Un représentant du gouvernement du Pakistan** félicite M. Hougbo pour sa victoire historique. Il remercie la Présidente qui a dirigé le Conseil d'administration avec savoir-faire tout au long du processus d'élection, le Directeur général sortant pour sa contribution au monde du travail et tous les candidats pour leur participation à ce processus démocratique. Le gouvernement du Pakistan est convaincu que le Directeur général nouvellement élu saura régler les multiples problèmes qui se posent dans le monde du travail en amorçant un changement de paradigme, tout en restant fidèle aux valeurs fondamentales de l'OIT. M. Hougbo peut compter sur le plein soutien du gouvernement du Pakistan dans les activités qu'il entreprendra pour renforcer le Bureau et fournir un appui aux mandants.
- 592. La Vice-présidente employeuse** félicite M. Hougbo et rend hommage à tous les candidats pour leur attachement à l'OIT. L'élection historique de M. Hougbo en tant que premier Directeur général africain de l'OIT est la preuve que l'Organisation est véritablement mondiale. Le groupe des employeurs est convaincu que l'expérience et les qualités de décideur de M. Hougbo guideront l'OIT sur le chemin qu'elle doit suivre, non seulement pour démontrer la pertinence de son action au sein du système des Nations Unies, mais aussi pour rétablir la confiance de tous les mandants de l'OIT dans l'institution qu'il représentera. Le groupe des employeurs espère que grâce à ses talents de dirigeant, M. Hougbo sera à même de favoriser un dialogue social efficace et de faire en sorte que les partenaires sociaux trouvent des solutions aux problèmes qui se posent de longue date et s'attèlent aux défis présents et futurs.
- 593.** Évoquant l'expérience positive que le groupe des employeurs a déjà eue de la collaboration avec M. Hougbo quand il était Directeur général adjoint, l'oratrice est convaincue que celui-ci réussira à faciliter le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux afin de régler les questions urgentes et sensibles. La mise en œuvre de la Déclaration du centenaire sera un fil conducteur à cet égard. Le groupe des employeurs ne doute pas que M. Hougbo poursuivra la collaboration avec les mandants en vue de construire une meilleure OIT dans laquelle les voix des mandants tripartites sont entendues et les positions divergentes trouvent légitimement leur place dans le cadre d'un réel dialogue social.
- 594.** L'élection de M. Hougbo répond à l'appel lancé par les mandants tripartites en faveur d'une transformation et d'un leadership fort pour garantir la pertinence de l'OIT sur la scène mondiale, tout en préservant les précieuses traditions de l'Organisation. Le groupe des employeurs aidera de façon constructive et dynamique le Directeur général nouvellement élu et l'ensemble du personnel du BIT dans cette voie, et espère que le mandat de M. Hougbo sera un vrai succès pour l'Organisation et tous ses mandants tripartites. L'oratrice se réjouit de rendre hommage au travail accompli par M. Ryder le moment venu.
- 595. La Vice-présidente travailleuse** dit que la tenue d'élections libres, régulières et transparentes est un principe démocratique fondamental et que l'OIT fait véritablement office de parlement tripartite pour le monde du travail. Elle félicite M. Hougbo pour son élection à la tête de l'Organisation, et se réjouit vivement du fait qu'il sera le premier Directeur général du BIT originaire d'Afrique. Bien que l'heure soit au changement à de nombreux égards, le groupe des travailleurs espère que le nouveau Directeur général fera preuve de l'attachement résolu à la justice sociale, au tripartisme et au mandat normatif de l'OIT qui est attendu de tout titulaire de ce poste.
- 596.** Le Directeur général nouvellement élu pourra compter sur le soutien et la collaboration du groupe des travailleurs durant son mandat, mais il devra aussi s'attendre à des critiques constructives de sa part, car les défis que l'Organisation doit relever sont immenses. Le monde est en proie à de profonds bouleversements et a grandement besoin d'une OIT capable d'exercer une fois encore un rôle de leader au sein du système multilatéral en tant que premier

défenseur de la justice sociale au service d'une paix durable et de la démocratie. L'OIT est une forteresse qui protège les droits de millions de travailleurs dans le monde, lesquels sont souvent en difficulté ou en situation de vulnérabilité. Le groupe des travailleurs espère que M. Hounbo saura assurer à l'OIT cette position de leader dans les années à venir, et se tient prêt à le soutenir dans l'accomplissement de cette mission.

- 597. Le Directeur général** remercie la Présidente d'avoir conduit les élections avec les plus hauts niveaux d'intégrité et dans le respect des principes de transparence et d'équité. Il remercie également les quatre autres candidats et candidates qui, par leur contribution au processus, ont confirmé le prestige de l'Organisation et l'estime dont elle est l'objet. L'élection, pour la première fois de l'histoire de l'OIT, d'un directeur général africain montre que l'Organisation évolue pour être davantage en phase avec la diversité que représentent ses 187 États Membres de toutes les régions du globe. Le monde actuel évolue vite, parfois dans un sens que l'on peut approuver, parfois dans un sens qu'il y a lieu de déplorer. Quoiqu'il en soit, l'orateur tient à assurer l'OIT et ses États Membres que, grâce à sa connaissance approfondie de l'Organisation, le Directeur général nouvellement élu possède les qualités nécessaires pour faire avancer l'OIT dans la bonne direction et lui permettre de faire face aux défis de l'avenir du travail. M. Hounbo ne se laissera pas intimider par l'ampleur de la tâche à venir ni par les résultats attendus de lui, et c'est avec tout le talent, l'intégrité et le souci de la qualité qui le caractérisent qu'il s'acquittera de ses fonctions. L'orateur adresse ses chaleureuses félicitations au Directeur général nouvellement élu et l'assure que lui-même et l'ensemble du Bureau feront tout le nécessaire pour que la transition s'opère de manière aussi harmonieuse et productive que possible et que sa prise de fonctions, le 1^{er} octobre 2022, se déroule dans les meilleures conditions.

Remarques finales

- 598. La Présidente** remercie toutes les personnes qui ont contribué au bon déroulement de la session, notamment ses coprésidents et les Vice-présidentes. Elle félicite tous les membres du Conseil d'administration pour leur participation et leur investissement. Pour ceux, nombreux, qui se trouvaient dans différents fuseaux horaires, les journées de travail ont été particulièrement longues, mais les travaux ont ainsi pu être menés à bien. L'oratrice remercie chaleureusement tous les membres du personnel du Bureau qui ont permis que la session ait lieu, en particulier M^{me} Juvet-Mir, cheffe du Protocole, pour les préparatifs de l'élection, et M. Llobera, Greffier du Conseil d'administration, pour son aide tout au long de la session. Enfin, elle remercie le Directeur général pour son soutien et sa collaboration.

► Annexe

Résultat du vote

► 344th Session - Geneva - March 2022

Projet de résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Draft resolution concerning Russian Federation's aggression against Ukraine from the perspective of the mandate of the International Labour Organization

Proyecto de resolución sobre la agresión de la Federación de Rusia contra Ucrania desde la perspectiva del mandato de la Organización Internacional del Trabajo

Pour/For/En Pro: 42

Contre/Against/En contra: 2

Abstentions/Abstentions/Abstenciones: 8

Majorité/Majority/Mayoría: 23

► Pour/For/A favor: 42

Gouvernements/Governments/ Gobierno	Employeurs/Employers/ Empleadores	Travailleurs/Workers/ Trabajadores
Allemagne	Mr Scott BARKLAMB	Mr Francis ATWOLI
Australie	M. Hamidou DIOP	Ms Lily CHANG
Barbade	Sr. Alberto ECHAVARRÍA	Mr Plamen DIMITROV
Chili	Ms Renate HORNUNG-DRAUS	Sra. Maria Fernanda Carvalho FRANCISCO
Colombie	Mr Thomas Milton MACKALL	Ms Akiko GONO
États-Unis d'Amérique	Mr Hiroyuki MATSUI	Mme Béatrice LESTIC
France	M. Blaise MATTHEY	Sr. Gerardo MARTÍNEZ
Guatemala	M. El Mahfoudh MEGATELI	Mr Magnus NORDDAHL
Italie	Ms Jacqueline MUGO	Ms Catelene PASSCHIER
Japon	Mr Henrik MUNTHE	Mr Ashok SINGH
Mexique	Mme Anne VAUCHEZ	Mr Jeffrey VOGT
Roumanie	Sr. Fernando YLLANES	Mr Ayuba WABBA
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Mr Zahoor AWAN
Rwanda		Mme Catarina TAVARES
Suède		
Tchéquie		

► Contre/Against/En contre: 2

Gouvernements/Governments/ Gobierno	Employeurs/Employers/ Empleadores	Travailleurs/Workers/ Trabajadores
Chine		
Fédération de Russie		

► Abstentions/Abstenciones: 8

Gouvernements/Governments/ Gobierno	Employeurs/Employers/ Empleadores	Travailleurs/Workers/ Trabajadores
Brésil	Mr Khalifa Khamis MATTAR	
Cameroun		
Inde		
Indonésie		
Nigéria		
Ouganda		
Pakistan		
